

**LOI N° 1.549 DU 6 JUILLET 2023
PORTANT ADAPTATION DE DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE LUTTE
CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX,
LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA
PROLIFÉRATION DES ARMES DE DESTRUCTION
MASSIVE (PARTIE I)**

DOSSIER LÉGISLATIF - TRAVAUX PRÉPARATOIRES

SOMMAIRE

A - TRAVAUX PRÉPARATOIRES

- I. EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA LOI ET PROJET DE LOI, N° 1077, PORTANT ADAPTATION DE DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA PROLIFÉRATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE (PARTIE I) (p. 2)
- II. RAPPORT DU CONSEIL NATIONAL (p. 55)
- III. RÉPONSE DU GOUVERNEMENT PRINCIER (p. 83)

- B - LOI N° 1.549 DU 6 JUILLET 2023 PORTANT ADAPTATION DE DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA PROLIFÉRATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE (PARTIE I) (p. 86)**

ANNEXE AU « JOURNAL DE MONACO » N° 8.655

DU 11 AOÛT 2023

I. EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA LOI ET PROJET DE LOI

PROJET DE LOI, N° 1077, PORTANT ADAPTATION DE DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA PROLIFÉRATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE (PARTIE I)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 23 janvier 2023, le Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme du Conseil de l'Europe (Comité Moneyval) a publié son 5^{ème} « *Rapport d'évaluation mutuelle* » sur les mesures mises en œuvre, en ce domaine, par la Principauté de Monaco.

Après en avoir analysé le niveau de conformité aux 40 Recommandations du Groupe d'action financière (G.A.F.I.) - l'organisme mondial de surveillance du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme – ainsi que le niveau d'efficacité, le Rapport Moneyval a émis des recommandations en vue de renforcer le dispositif monégasque de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (LCB/FT), énonçant par ailleurs des actions prioritaires que la Principauté se doit, désormais, de conduire avec une très grande célérité.

L'Etat de Monaco s'est vu en effet appliquer, au terme de son évaluation, la procédure de « *suivi renforcé* » laquelle requiert qu'il mette en œuvre les recommandations des évaluateurs dans un délai d'un an et ce, afin de pouvoir rendre compte, avec succès, des progrès réalisés lorsque sa situation sera à nouveau examinée par le GAFI en juin 2024 puis par le Conseil de l'Europe en décembre de la même année.

La Principauté n'a toutefois pas attendu les conclusions du Rapport et sa publication officielle pour engager le processus nécessaire à la mise en conformité de son dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

C'est ainsi que des réformes réglementaires et – grâce au soutien du Conseil National – législatives ont pu intervenir dès la fin de l'année 2022, notamment dans des domaines aussi importants que l'entraide judiciaire internationale, la saisie et la confiscation des instruments et produits du crime ou encore les procédures de gel de fonds.

La dynamique ainsi engagée il y a quelques mois déjà est appelée cependant à s'amplifier tant sur le plan de « *la conformité technique* » par l'adaptation indispensable de notre législation en matière de LCB/FT que sur le plan de « *l'effectivité du dispositif national* » par la mise en œuvre de mesures et de processus concrets et opérationnels permettant, à brève échéance, de constater un niveau d'efficacité du dispositif monégasque satisfaisant.

Cette élévation du niveau d'efficacité du dispositif national permettra alors d'attester, le moment venu, d'une meilleure compréhension des risques auxquels la Principauté est exposée, mais aussi de l'efficacité accrue de la réponse apportée pour prévenir la survenance de ces risques (prévention et supervision) et en traiter les conséquences pour le cas où ils viendraient à se réaliser (enquêtes, poursuites et sanctions).

La mise en place dès le 1^{er} février 2023 d'un nouveau « *Comité de coordination et de suivi de la stratégie nationale de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, et la corruption* » participe directement de cette dynamique globale, impliquant aujourd'hui l'ensemble des autorités publiques et des professionnels du secteur privé concernés, autour « *d'une plate-forme efficace de coopération* » chargée d'élaborer et surveiller la mise en œuvre de la Stratégie nationale et du Plan d'Action en matière, en coordination avec les autorités compétentes.

De même, le recours, par le Gouvernement, à des compétences additionnelles au moyen de recrutements administratifs auxquels s'ajoute l'intervention extérieure d'un cabinet de conseil international spécialisé dans le domaine s'inscrit-il dans une volonté politique résolue pour atteindre les objectifs fixés dans les délais prescrits.

Parmi ces objectifs, figure, comme évoqué, l'évolution du droit applicable en la matière en y apportant les modifications, en particulier de caractère législatif, nécessaires pour sa mise en conformité avec les normes internationales en vigueur dans les domaines concernés.

Le Gouvernement, dans le cadre du nouveau « Comité de coordination des travaux législatifs » a informé le Conseil National que celui-ci serait ainsi saisi de plusieurs projets de loi qui, associés les uns aux autres, auront vocation à former un ensemble législatif complet pour répondre à celles des recommandations du Rapport impliquant d'agir sur le droit applicable.

C'est la raison pour laquelle, ces projets de loi adopteront un même intitulé, à savoir « projet de loi portant adaptation de dispositions législatives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive », le recours à la mention « Partie I », « Partie II », « Partie III » ou « Partie IV » permettant cependant de les distinguer entre eux, une solution déjà retenue par le passé lorsqu'il s'est agi de segmenter, en plusieurs véhicules législatifs, une seule et même réforme législative de très grande envergure.

En outre, de manière générale, la scission en projets de loi distincts tend, en principe, à faciliter leur élaboration comme leur examen, tout en permettant, au fur et à mesure de leur adoption, une entrée en vigueur effective des nouveaux dispositifs légaux.

Aussi, dans le schéma prévisionnel du Gouvernement, il s'agirait, en somme, de déposer successivement, dans les semaines à venir, quatre projets de loi sur le bureau de l'Assemblée.

Parce que la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée, constitue la pierre angulaire du cadre juridique monégasque en la matière, il a été décidé que le premier projet de loi élaboré par le Gouvernement (projet de loi dit « Partie I ») s'attacherait à modifier ce texte, tout en adaptant, à titre de mesures d'accompagnement indispensables, plusieurs dispositions d'autres lois qui régissent actuellement l'exercice de certaines activités économiques ou professionnelles et ce, dans la perspective de confier à la future Autorité de supervision les prérogatives nécessaires pour sanctionner les manquements des professionnels visés par ces lois à leurs obligations légales de LCB/FT.

En effet, - et il s'agit là de la première grande évolution du cadre juridique monégasque -, le projet de loi entend renforcer la supervision des institutions financières (IF) et des entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) par la transformation du statut actuel du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (S.I.C.C.FIN.), service

administratif de l'Etat, en autorité administrative indépendante, désormais appelée « Autorité monégasque de sécurité financière » dont les missions seraient à l'avenir organisées autour de trois grandes fonctions :

- la fonction de cellule de renseignement financier, laquelle consiste, pour rappel, en particulier à recevoir et analyser les déclarations d'opérations suspectes et les autres informations concernant des faits suspects susceptibles de relever du blanchiment, des infractions sous-jacentes associées ou du financement du terrorisme ;
- la fonction de supervision, laquelle est déjà à l'œuvre au sein du S.I.C.C.FIN. et consiste à veiller à la bonne application du dispositif LCB/FT par les professionnels relevant de sa compétence ;
- la fonction de sanction au titre de laquelle, à la différence du système actuel, l'Autorité elle-même pourra engager des procédures de sanction et prononcer des sanctions en cas de manquements aux obligations professionnelles LCB/FT par les assujettis relevant de sa compétence.

Comme lors de la création de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (CCIN) et de la Commission de Contrôle des Activités Financières (CCAF), le Gouvernement tient à rappeler le principe d'inconstitutionnalité attaché à l'institution d'organismes de type autorité administrative indépendante qui, parce qu'ils ont vocation à assurer la régulation d'un secteur donné tout en étant soustraits au pouvoir hiérarchique, se heurtent à la conception de la fonction exécutive et du pouvoir gouvernemental à Monaco lequel est concentré, sous la haute autorité du Prince, entre les mains du Ministre d'Etat sans que soit possible la délégation ou la distribution de compétences décisionnelles ou de sanction à des autorités échappant à la hiérarchie ministérielle. Tel est le sens de la lecture combinée des articles 3, 43, 44, 45, 47, 48 et 50 de la Constitution.

Toutefois, la création d'autorité administrative indépendante peut être, exceptionnellement admise, dans la mesure où elle répond à la nécessité de satisfaire aux engagements internationaux de la Principauté et à leur effectivité et ce, en vertu de l'article 1^{er} de la Constitution qui énonce : « La Principauté de Monaco est un Etat souverain et indépendant dans le cadre des principes généraux du droit international et des conventions particulières avec la France. ».

En l'espèce, en tant que membre du Conseil de l'Europe, Monaco se trouve dans l'obligation de se soumettre à l'évaluation des experts du Comité Moneyval, dont on rappellera qu'il a été créé en vertu des articles 15.a et 16 du Statut du Conseil de l'Europe et qu'il est investi d'un pouvoir d'appréciation et d'évaluation des systèmes nationaux par rapport aux normes internationales en vigueur dans les domaines LCB/FT, en particulier celles résultant de plusieurs instruments internationaux auxquels Monaco est partie ainsi que des Recommandations du GAFI.

En outre, le Comité Moneyval est lui-même un « *membre associé* » depuis 2006 du GAFI, l'érigent ainsi en un véritable « *partenaire international de tout premier plan dans le réseau mondial des organismes d'évaluation de la lutte anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme* » de sorte que les recommandations qu'il émet forment l'interprétation officielle des standards internationaux précités.

Par conséquent, l'adaptation par la Principauté de son droit national pour tirer les conséquences des recommandations du Rapport d'évaluation mutuelle du 23 janvier 2023 procède de ses engagements internationaux qu'elle tient de sa qualité d'Etat membre du Conseil de l'Europe, soumis, à ce titre, au pouvoir d'appréciation et d'interprétation du Comité Moneyval.

Or, le Rapport Moneyval a préconisé que le S.I.C.C.FIN., en sa qualité d'autorité de contrôle, puisse disposer du pouvoir de prononcer des sanctions administratives à l'encontre des assujettis relevant de sa compétence, ce qui implique que lesdites sanctions ne soient plus prononcées, comme aujourd'hui, par le Ministre d'Etat mais directement par ladite autorité dans le respect du principe d'indépendance vis-à-vis de la fonction gouvernementale.

C'est ainsi qu'est aujourd'hui préconisée la restructuration de ce service en une autorité administrative indépendante qui permettrait, sans équivoque, de répondre à l'impératif d'indépendance dans le prononcé des sanctions, et plus encore, d'affirmer une stratégie nouvelle de la Principauté dans la lutte anti-blanchiment par la création d'une autorité autonome, dotée des ressources et des moyens appropriés, en correspondance avec le niveau d'exigence requis au plan international pour lutter contre cette forme de délinquance financière.

D'autres évolutions importantes sont également envisagées par le projet de loi dont les principales ont pour objet :

- d'introduire, pour les personnes morales, l'obligation de désigner un responsable résidant à Monaco chargé d'obtenir, conserver et tenir à la disposition des autorités compétentes les informations sur les bénéficiaires effectifs ;
- d'instituer un mécanisme de contrôle, en permanence et non plus seulement au stade de la création de la société, de l'honorabilité des dirigeants, des actionnaires et des bénéficiaires effectifs des professionnels assujettis aux obligations professionnelles en matière LCB/FT ;
- de renforcer les mesures de contrôle et les procédures de sanctions concernant le registre des bénéficiaires effectifs en prévoyant de permettre au Directeur du Développement Economique de prononcer des sanctions en cas de défaut d'enregistrement des informations relatives aux bénéficiaires effectifs au registre les concernant qui prendrait désormais le nom de registre « *bénéficiaires effectifs - société et GIE -* » ; il est à noter que le régime de l'enregistrement des informations sur les bénéficiaires effectifs des associations et des fondations sera organisé dans le cadre d'un projet de loi distinct, en l'occurrence le projet de loi dit « *Partie II* », lequel comportera notamment des dispositions dédiées aux « *organisations à but non lucratif* » au sens du G.A.F.I., auxquelles appartiennent les associations et fondations de droit monégasque ;
- de confier à l'Ordre des avocats de la Principauté de Monaco la supervision et au Conseil de l'Ordre le pouvoir de prononcer des sanctions à l'égard des avocats-défenseurs et avocats, à l'appui de la création d'un dispositif de contrôle et de supervision dont les modalités seront précisées par ordonnance souveraine ;
- d'aggraver le *quantum* des sanctions pénales et revoir leur libellé à l'effet d'être en mesure de pouvoir les prononcer à l'endroit des personnes morales.

Compte tenu des délais prescrits par la procédure d'évaluation de Monaco et de la densité de son contenu, le travail accompli pour élaborer le projet de loi « *Partie I* » a nécessité une mobilisation intense de l'ensemble des acteurs concernés, à savoir de la Direction des Affaires Juridiques au sein du Ministère d'Etat, du S.I.C.C.FIN., de la Direction du Développement Economique et de la Direction du Budget et du Trésor au sein du Département des Finances et de l'Economie ainsi que de la Direction

des Services Judiciaires, tous agissant en lien avec le cabinet de conseil international missionné par l'Etat, chargé d'émettre les préconisations d'évolutions normatives et opérationnelles nécessaires pour répondre efficacement aux exigences inhérentes aux recommandations du Rapport Moneyval du 23 janvier 2023.

Le projet de loi « *Partie II* » a vocation à concerner la modification des lois régissant les fondations, les associations, le répertoire du commerce et de l'industrie, les sociétés civiles, et les trusts.

Il peut être précisé que, s'agissant des sujets relevant plus particulièrement de la compétence de la Direction des Services Judiciaires, le Gouvernement a envisagé que soit élaboré un projet de loi dédié, qui, identifié par la mention « *Partie III* », viendrait s'ajouter aux dispositifs particuliers contenus dans les projets de loi partie I et II relevant de la compétence de cette Direction.

Quant au projet de loi « *Partie IV* », le Gouvernement envisage que son contenu puisse être consacré aux modifications législatives qui n'auraient pas ou pu être traitées dans le cadre des trois premiers projets de loi ou encore qui seraient apparues nécessaires en cours de procédure législative à titre de mesures complémentaires, de sorte qu'il s'agirait plutôt d'un projet de loi se présentant, à ce stade, comme un texte subsidiaire dont le recours dépendra de la procédure législative associée aux projets de loi antérieurs.

Il ressort de tout ce qui précède que le travail législatif issu du Rapport Moneyval s'annonce considérable alors même qu'il devra être accompli en tenant compte des exigences de grande célérité procédant des échéances internationales.

Conscient de la charge ainsi imposée au Conseil National pour la session de printemps, à ses membres élus comme aux équipes de son Secrétariat Général, le Gouvernement demeure convaincu que le contexte exceptionnel dans lequel s'inscrit le processus d'adoption des lois requises par les conclusions de l'évaluation de Monaco par le Comité Moneyval, nécessite, plus que jamais, une collaboration harmonieuse des Institutions pour parvenir, dans les meilleurs délais, à l'accord des volontés requis par l'article 66 de la Constitution et permettre ainsi à la Principauté de respecter ses engagements internationaux.

Se référant à l'attachement qu'a pu exprimer S.A.S. le Prince Souverain Lui-même, lors de Son allocution en séance privée devant l'Assemblée le 24 juin 2006, en faveur d'un dialogue institutionnel qu'Il souhaitait le plus riche et élevé possible, reposant notamment sur des temps d'écoute et de compréhension, au service de la qualité de la loi, le Gouvernement est déterminé à mettre tout en œuvre pour créer, malgré les contraintes de temps, l'ampleur des sujets à examiner comme leur complexité, les conditions d'un tel dialogue et d'une telle collaboration avec le Conseil National, sans l'intervention duquel la Principauté ne pourra relever ce qui constitue aujourd'hui, pour elle, à bien des égards, l'un de ses plus grands défis.

Sous le bénéfice de ces considérations générales, le présent projet de loi appelle les considérations particulières énoncées ci-après.

Le projet de loi comporte 133 articles structurés selon les trois chapitres suivants :

- Chapitre premier : De la modification de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée,
- Chapitre II : De la modification de diverses dispositions relatives au régime des autorisations d'exercer,
- Chapitre III : Des dispositions transitoires.

Le Chapitre premier comporte les articles premier à 119.

L'article premier propose de compléter le titre de la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée, afin d'y ajouter la mention de la lutte contre le financement « de la prolifération des armes de destruction massive ». Cette référence est également ajoutée dans l'ensemble du corps de la loi.

L'article 2 complète l'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, de la référence aux activités des huissiers de justice à l'occasion des ventes aux enchères publiques afin de préciser que les obligations de la loi blanchiment leur sont bien applicables dans ce cadre.

L'article 3 modifie l'article 3 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée :

- en son deuxième alinéa, pour préciser que les assujettis doivent appliquer une approche fondée sur les risques en fonction de leur compréhension des risques. Cela permet de couvrir le point 12 de la note interprétative de la recommandation 1 du G.A.F.I. ;
- en son cinquième alinéa, afin de spécifier que les assujettis doivent prendre des mesures appropriées pour gérer et atténuer les risques, y compris ceux liés aux nouvelles technologies ce qui répond à la recommandation 15 du rapport des experts du Comité Moneyval (ci-après « le rapport »).

L'article 4 modifie l'article 3-1 de la loi pour remplacer les termes « *autorités de contrôle* » par « *autorités de supervision* » à l'effet de correspondre davantage à la désignation couramment admise au plan international des autorités de contrôle, ce qui permet de souligner que leur mission ne se limite pas au contrôle. La même modification sera opérée dans l'ensemble de la loi. Par ailleurs, cet article modifie le renvoi aux dispositions des articles 54 et 57 relatifs aux autorités de contrôle lesquels deviennent les articles 53-1 et 56-3 du fait de la renumérotation des articles, opérée par le présent projet de loi.

L'article 5 tend à compléter l'article 4-1 de la loi afin d'ajouter les fondations et les associations à la liste des entités pour lesquelles les professionnels assujettis doivent, avant d'établir une relation d'affaires, identifier le bénéficiaire effectif. Cette modification permet de répondre aux recommandations 10 et 24 du rapport ainsi qu'au résultat immédiat 5 d. C'est ainsi que la dénomination du registre des bénéficiaires effectifs évolue désormais en « *registre des bénéficiaires effectifs - sociétés et GIE -* ».

L'article 8 modifie l'article 9 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, à l'effet de répondre à la recommandation 15 du rapport, en indiquant que les mesures de vigilance relatives aux virements et transferts de fonds transfrontaliers sont également applicables aux prestataires sur actifs virtuels visés au chiffre 28°) de l'article premier. Il est aussi ajouté que l'ensemble des professionnels visés sont tenus de conserver les informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire des virements en vue de les tenir à la disposition des autorités compétentes.

L'article 9 complète l'article 12-2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, afin de préciser les modalités de mise en œuvre des mesures de vigilance renforcées par les assujettis. Ainsi, lorsqu'il résulte de l'analyse de risques des professionnels assujettis concernés

ou lorsque le Gouvernement Princier et les autorités compétentes ont identifié des risques plus élevés, en particulier dans le cadre de l'Evaluation Nationale des Risques (E.N.R.), il appartient auxdits professionnels de mettre en œuvre les mesures de vigilance de la section I du Chapitre II de la loi sous la forme de mesures de vigilance renforcées. En outre, les dispositions nouvelles précisent que les mesures renforcées à mettre en œuvre doivent permettre de gérer et atténuer les risques identifiés par le Gouvernement Princier et les autorités compétentes, les professionnels concernés devant modifier, lorsque cela est nécessaire, leurs politique et procédures sur la base de l'E.N.R. Cela permet de répondre favorablement aux recommandations du rapport dans le cadre du résultat immédiat 1 g.

L'article 11 complète l'article 14-2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, par un nouvel alinéa, précisant que les assujettis appliquent également des « *contre-mesures* » adaptées, efficaces et proportionnelles aux risques, dont les conditions seront précisées par ordonnance souveraine, conformément à la recommandation 19 du G.A.F.I., selon laquelle les Etats doivent être en mesure d'appliquer des contre-mesures lorsque le G.A.F.I. appelle à le faire.

L'article 12 modifie l'article 15 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, à plusieurs titres :

- les obligations de vigilance dans le cadre d'une relation transfrontalière de correspondant sont applicables même lorsque l'établissement client est situé sur le territoire d'un Etat qui impose des obligations équivalentes à la présente loi ;
- ces obligations sont également applicables aux prestataires sur actifs virtuels visés aux chiffres 24°) à 28°) de l'article premier ;
- parmi les obligations de vigilance, il est ajouté que les professionnels doivent déterminer si le correspondant a fait l'objet d'une enquête ou d'une action de la part d'une autorité de supervision en matière de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou de prolifération des armes de destruction massive, conformément à la recommandation 13 a du G.A.F.I. ;
- les Institutions Financières doivent comprendre les responsabilités respectives de chaque établissement en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, en application du critère 13.1 du rapport et de la recommandation 13 d du G.A.F.I. ;

- les professionnels concernés doivent s'assurer que l'établissement correspondant exerce en permanence une vigilance constante répondant ainsi à la recommandation 13 e du G.A.F.I.

L'article 13 abroge l'article 15-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, en ce que ses dispositions ne répondent pas à la recommandation 13 qui ne distingue pas entre les pays concernés par la relation de correspondant, ainsi que le relève le rapport au critère 13.1.

L'article 14 complète l'article 16 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, pour ajouter les prestataires de service sur actifs virtuels visés aux chiffres 24°) à 28°) de l'article premier, aux professionnels concernés par les obligations applicables aux relations de correspondance.

L'article 15 modifie l'article 17 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, afin de compléter la liste des personnes à l'égard de qui, lorsqu'elles sont client, mandataire ou bénéficiaire effectif, les professionnels assujettis doivent appliquer des mesures de vigilance renforcées.

Aux personnes politiquement exposées, sont ainsi ajoutées les personnes qui sont ou ont été investies d'une fonction importante par une organisation internationale, ainsi que les proches des personnes politiquement exposées ou de celles qui sont ou ont été investies d'une fonction importante dans une organisation internationale, à savoir un membre de la famille ou proche associé. Cela permet de répondre aux critères 12.2 et 12.3 du rapport et à la recommandation 12 du G.A.F.I. relative aux personnes politiquement exposées.

L'article 16 modifie l'article 17-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, afin de préciser davantage l'obligation qui pèse sur les établissements de crédit, les personnes exerçant des activités financières et les entreprises d'assurances, en matière de contrat d'assurance vie. Il leur appartient alors de prendre en compte le bénéficiaire en tant que facteur de risques non seulement lorsqu'il s'agit d'une personne politiquement exposée, mais aussi pour des personnes qui présentent un risque plus élevé. L'ensemble des précisions ajoutées permet de satisfaire à la recommandation du critère 10.13 du rapport.

L'article 17 complète l'article 17-2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, afin d'ajouter à l'instar de l'article 15 du présent projet de loi et pour les mêmes raisons, la notion de personnes investies d'une fonction importante par une organisation internationale. Il est également proposé de supprimer la référence au délai de 12 mois dans la mesure où les recommandations du G.A.F.I. ne prévoient pas un tel délai, ce qui est relevé par le rapport au paragraphe 1018. La suppression de ce délai rend le texte conforme à la recommandation 12 du G.A.F.I. et au critère 12.1 du rapport de conformité technique et conduit à ce que les mesures de vigilance soient appliquées sans limite de temps. Il est à préciser que cette modification apparaît conforme à la directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiée, qui requiert en son article 22, une durée d'au moins douze mois.

L'article 18 modifie l'article 17-3 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, afin d'étendre le champ d'application des deux articles précédents aux personnes investies d'une fonction importante par une organisation internationale. Cette modification permet de couvrir la recommandation 12 du G.A.F.I. et les critères 12-2 et 12-3 du rapport.

L'article 19 modifie l'article 21 de la loi n° 1.362 :

- en son alinéa premier, pour refondre la définition du « *bénéficiaire effectif* » sur le fondement de la définition du G.A.F.I., étant précisé que celle-ci sera complétée dans le cadre des modifications complémentaires à prévoir de l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée à l'effet de répondre aux recommandations du rapport s'agissant des critères de conformité technique 10.10 et 24.6 et au résultat immédiat 5 portant sur les personnes morales et les constructions juridiques (d) ;

- en son troisième alinéa, pour étendre aux associations et aux fondations l'obligation d'obtenir et de conserver des informations adéquates, exactes et actuelles sur leurs bénéficiaires effectifs, répondant ce faisant aux critères 10.5, 10.10, 24.6, 24.7 et 24.8 du rapport de conformité technique et au résultat immédiat 5 portant sur les personnes morales et les constructions juridiques (d) ;

- en son quatrième alinéa, pour préciser que ces informations et les pièces relatives aux informations sur les bénéficiaires effectifs doivent être conservées à Monaco en un lieu notifié selon le cas, au service du répertoire du commerce et de l'industrie ou au Département de l'Intérieur pour les associations et les fondations, satisfaisant ainsi à la recommandation du critère 24.9 du rapport conformité technique ;
- en son sixième alinéa, pour indiquer que les bénéficiaires effectifs sont tenus de communiquer aux personnes morales les informations nécessaires ainsi que toutes les modifications ultérieures, afin que ces personnes morales soient à même de satisfaire aux recommandations du G.A.F.I. visées aux critères 24-6 et 24-7 du rapport.

L'article 20 complète l'article 22 de la loi n° 1.362, pour y insérer un second alinéa, en vue de soumettre les associations et les fondations à l'obligation de communiquer les informations sur leurs bénéficiaires effectifs à l'autorité compétente, à savoir le Département de l'Intérieur. Ces dispositions renvoient en outre pour le régime d'enregistrement de ces informations par le Département de l'Intérieur, aux lois n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée, et n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, modifiée, lesquelles seront complétées à cet égard dans le cadre d'un projet de loi « *partie II* » consacré aux suites du rapport Moneyval qui sera ultérieurement déposé par le Gouvernement.

L'article 20 du projet de loi répond aux recommandations du rapport des critères 10.5, 10.10, 24.6, 24.7, 24.8 de la partie relative à la conformité technique et à la recommandation g) du résultat immédiat 5 portant sur les personnes morales et les constructions juridiques.

L'article 21 modifie l'article 22-1 de la loi n° 1.362 :

- en insérant un nouvel alinéa, après le cinquième alinéa, pour consacrer le pouvoir du service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité monégasque de sécurité financière et des autorités judiciaires d'exiger des personnes morales la transmission des informations qu'elles détiennent sur leurs bénéficiaires effectifs, et ce, à peine des sanctions pénales prévues au paragraphe III du nouvel article 71 de la loi, satisfaisant ainsi aux recommandations 24.6 et 24.10 du rapport de conformité technique ;

- en ajoutant au sein d'un paragraphe II un nouvel impératif pour les sociétés, les fondations et les associations soumises à l'obligation d'obtenir et de conserver des informations adéquates, exactes et actuelles sur leurs bénéficiaires effectifs, de désigner un responsable des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs pour communiquer toutes les informations disponibles sur les bénéficiaires effectifs. Ce responsable peut être, soit une ou plusieurs personnes physiques, résidant à Monaco, choisies parmi les associés, les personnels ou les dirigeants des personnes morales, soit une personne visée aux chiffres 6°, 13°, 19° ou 20° de l'article premier, ou aux chiffres 1° ou 3° de l'article 2 de la loi. Ces dispositions répondent à la recommandation du rapport de conformité technique du critère 24.8.

L'article 22 insère un article 22-1-1 nouveau au sein de la loi n° 1.362, pour y consacrer le pouvoir de contrôle de la Direction du Développement Economique du respect par les sociétés commerciales, les groupements économiques et les sociétés civiles de l'obligation énoncée à l'article 22 de communiquer au registre des bénéficiaires effectifs les informations sur leurs bénéficiaires effectifs et de les tenir à jour.

En cas de défaut d'enregistrement, les personnes morales concernées seront passibles d'une sanction administrative, de nature pécuniaire, qui sera prononcée par le Directeur du Développement Economique. Ces dispositions répondent à l'exigence de poursuivre l'enregistrement des informations devant figurer à ce registre conformément aux recommandations du rapport relatives au résultat immédiat 5 portant sur les personnes morales et les constructions juridiques (h et j) et à l'action prioritaire q, premier tiret.

L'article 23 modifie l'article 22-2 de la loi n° 1.362 en insérant un nouveau deuxième alinéa, aux termes duquel les personnes morales sont tenues, de signaler au service du répertoire du commerce et de l'industrie toute divergence qu'elles constatent entre les informations figurant sur le « registre des bénéficiaires effectifs - sociétés et GIE - » et celles dont elles disposent, et ce, dans un délai de trente jours suivant la date d'obtention de tout extrait recueilli dans le cadre de l'accomplissement de leurs obligations de vigilance. En outre, il est également requis de ces mêmes personnes qu'elles informent ledit service de l'absence de divergence constatée dans le même délai, et ce, dans l'objectif de participer activement au maintien à jour dudit registre. Ces dispositions visent à donner suite à la recommandation i du rapport relative

au résultat immédiat 5 relatif aux personnes morales et aux constructions juridiques ainsi qu'à l'action prioritaire q, troisième tiret.

Le deuxième alinéa, devenu troisième alinéa est modifié à l'effet de préciser que le service du répertoire du commerce et de l'industrie peut, en vue de corriger les mentions du registre, saisir le Président du Tribunal de première instance, lorsqu'après avoir enjoint à la personne morale de régulariser sa situation eu égard à des inexactitudes constatées ou des divergences signalées, il se heurte à un défaut de réponse ou à une réponse insuffisante. Cette mesure répond à la recommandation h du rapport relative au résultat immédiat 5 portant sur les personnes morales et les constructions juridiques et à l'action prioritaire q, troisième tiret.

En outre, il est également ajouté, que l'inexactitude constatée en plus de la divergence signalée est mentionnée sur l'extrait des informations portées au « registre des bénéficiaires effectifs - sociétés et GIE - » aux fins d'information des personnes destinataires dudit extrait et afin de faciliter le processus de signalement susvisé et d'inciter le déclarant à régulariser sa situation. Cela répond aux recommandations h et i du rapport relatives au résultat immédiat 5 et à l'action prioritaire q, troisième tiret.

Enfin, il est ajouté un dernier alinéa à l'article 22-2, selon lequel le service du répertoire du commerce et de l'industrie est habilité à saisir le Président du Tribunal de première instance, malgré le prononcé d'une sanction administrative, lorsque la personne morale persiste à ne pas communiquer les informations relatives à ses bénéficiaires effectifs en vue de leur enregistrement. Cette mesure répond à la recommandation h du rapport relative au résultat immédiat 5 portant sur les personnes morales et les constructions juridiques et à l'action prioritaire q, troisième tiret.

L'article 24 modifie l'article 22-3 de la loi n° 1.362 :

- en son alinéa premier, pour préciser que la radiation d'office visée concerne la radiation des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique immatriculés au répertoire du commerce et de l'industrie et des sociétés civiles inscrites sur le registre spécial tenu par le service du répertoire du commerce et de l'industrie ;

- au même alinéa, pour encadrer la radiation d'office, cette dernière étant réservée au cas où, malgré le prononcé d'une sanction administrative, la personne morale persiste à ne pas communiquer les informations relatives à ses bénéficiaires effectifs en vue de leur enregistrement ;

- au deuxième alinéa, pour permettre, au même titre que les lois n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, et n° 797 du 18 février 1966, modifiée, que la saisine du Président du Tribunal de première instance puisse émaner de la personne intéressée, du service du répertoire du commerce et de l'industrie et du Procureur Général ;

- en son troisième alinéa, pour compléter les prérogatives du Président du Tribunal de première instance, lequel, saisi sur requête, sera en mesure d'ordonner à la personne concernée d'accomplir toutes formalités, au besoin sous astreinte, et ainsi contraindre la personne morale à régulariser sa situation. Le Président du Tribunal de première instance est également habilité, suivant la même procédure à désigner un mandataire chargé d'accomplir les formalités nécessaires ;

- en insérant un nouvel alinéa, après le cinquième alinéa pour que l'injonction non suivie d'effet puisse aboutir à la liquidation de l'astreinte.

Les modifications envisagées à l'article 22-3 répondent à la recommandation h du rapport relative au résultat immédiat 5 portant sur les personnes morales et les constructions juridiques et à l'action prioritaire q, troisième tiret.

L'article 25 modifie l'article 22-5 de la loi n° 1.362 pour supprimer la restriction d'accès au registre des bénéficiaires effectifs des autorités compétentes autres que le S.I.C.C.FIN., au seul cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption. Il s'agit de faire de ce registre un outil au service des autorités compétentes concernées dans le cadre de toutes leurs activités afin, par voie de conséquence, de renforcer la lutte contre la délinquance financière.

Par ailleurs, la liste des autorités ayant accès aux informations de ce registre est élargie outre à la nouvelle Autorité monégasque de sécurité financière en remplacement du S.I.C.C.FIN., aux officiers de police judiciaire individuellement et spécialement habilités par le Directeur de la Sûreté Publique pour les nécessités des enquêtes administratives en particulier, au service de gestion des avoirs saisis ou confisqués

relevant de la Direction des Services Judiciaires et à l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, nouvelle autorité de supervision en remplacement du Bâtonnier.

L'article 26 modifie l'article 22-6 de la loi n° 1.362, afin que les personnes désignées responsables des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs aient accès aux informations portées au « registre des bénéficiaires effectifs - sociétés et GIE - », pour leur permettre d'assurer les fonctions pour lesquelles elles ont été désignées. Ces dispositions permettent de répondre à la recommandation h du rapport relative au résultat immédiat 5 portant sur les personnes morales et les constructions juridiques et à l'action prioritaire q, troisième tiret.

L'article 29 abroge l'article 22-9 de la loi n° 1.362, consécutivement à la suppression de la première phrase de l'alinéa 2 de l'article 22-5.

L'article 30 ajoute un chiffre 3°) au deuxième alinéa de l'article 23 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, afin de préciser les personnes, entités ou autorités susceptibles de demander une prorogation du délai de conservation des informations nominatives et documents énumérés au sein du premier alinéa du même article.

A cet égard, afin de renforcer l'efficacité des enquêtes et des poursuites en matière de blanchiment et de contribuer à satisfaire le résultat immédiat 7 du rapport, il convient d'attribuer cette faculté outre au Procureur général, au juge d'instruction ou aux officiers de police judiciaire agissant sur réquisition du Procureur Général ou du juge d'instruction. Cette modification, est à l'initiative de la Direction des Services Judiciaires, et vise à renforcer l'efficacité des enquêtes et des poursuites en matière de blanchiment et de contribuer à satisfaire le résultat immédiat 7 du rapport.

L'article 31 complète l'article 24 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, pour imposer aux assujettis de disposer de systèmes leur permettant de répondre rapidement aux demandes d'information émanant du Procureur Général ou du juge d'instruction dans le cadre d'une investigation en cours, ce, par l'intermédiaire de canaux sécurisés et garantissant la confidentialité des communications. Cette modification à l'initiative de la Direction des Services Judiciaires poursuit l'objectif de renforcer l'efficacité des enquêtes et des poursuites en matière de blanchiment et de contribuer à satisfaire le résultat immédiat 7 du rapport.

L'article 33 modifie l'article 26 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, afin d'étendre aux assujettis visés par l'article 2 de la loi, à savoir les notaires, les huissiers de justice et les avocats, l'obligation de désigner un mandataire, domicilié dans la Principauté, chargé de la conservation, pendant une durée de cinq années à compter de la cessation d'activité, des documents et données recueillis dans le cadre de la présente loi.

De la même manière, les articles 34, 35, 36 et 37 modifient respectivement les articles 27, 28, 29, et 29-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, relatifs aux dispositions particulières aux groupes, afin d'en étendre l'application aux professionnels visés par l'article 2 de la loi. En conséquence, l'article 36 ajoute au troisième alinéa de l'article 29 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, la mention de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats en tant qu'autorité de supervision des avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires. L'ensemble de ces modifications permet de répondre à la recommandation 28 du rapport.

Les articles 43 et 47 modifient les articles 36 et 40 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, à l'initiative de la Direction des Services Judiciaires, afin que désormais les notaires et les huissiers de justice relèvent de la compétence du service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité monégasque de sécurité financière pour leur déclaration de soupçon, pour des considérations d'efficacité des procédures de ladite Autorité.

L'article 48 modifie l'article 41 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, par l'insertion d'un dernier alinéa précisant la confidentialité des déclarations relatives aux opérations et aux faits concernant des personnes physiques ou morales domiciliées, enregistrées ou établies dans un État ou un territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou de la prolifération des armes de destruction massive ou la corruption, et ce, à peine des sanctions prévues à l'article 73 de la loi n° 1.362 telle que modifiée par le présent projet de loi.

L'article 49 modifie l'intitulé du Chapitre VI de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, qui est désormais consacré non plus à la cellule de renseignement financier mais à l'« Autorité monégasque de sécurité financière » (A.M.S.F.). C'est ainsi que la référence au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers est remplacée dans l'ensemble de la loi par une référence à la nouvelle autorité avec la précision selon le cas de la fonction concernée de celle-ci.

A l'effet de répondre aux recommandations du rapport au titre du résultat immédiat 3 relatif au contrôle et au critère 27.4 de l'annexe sur la conformité technique relatif aux pouvoirs des autorités de supervision, le projet de loi opère la transformation du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, qui de service de l'Etat devient une autorité administrative indépendante. Les recommandations du G.A.F.I. requièrent ainsi en particulier que l'autorité de supervision soit également habilitée à imposer des sanctions aux assujettis qui relèvent de sa compétence en cas de non-respect de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

L'article 50, modifie l'article 46 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, afin d'ériger l'Autorité monégasque de sécurité financière en nouvelle autorité administrative indépendante, qui à l'instar de ses deux autres homologues monégasques, la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (C.C.I.N.) et la Commission de Contrôle des Activités Financières (C.C.A.F.), ne dispose pas de la personnalité morale.

Il est confié au Président de cette Autorité le pouvoir de conclure des contrats, des protocoles d'entente ou tout type d'accord, avec des organismes ou des autorités étrangères.

Le Président de l'Autorité est également chargé de représenter l'Etat en justice à raison des activités de l'autorité, de proposer au Ministre d'Etat les recettes et les dépenses de l'Autorité dans le cadre de la préparation du budget primitif ou rectificatif de l'Etat.

Les membres comme les agents de l'Autorité sont soumis, sauf dispositions contraires, à l'ensemble des règles applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat, et au code de déontologie qui pourra être établi en accord avec le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie.

Pour compléter l'organisation et les missions de cette nouvelle Autorité, il est proposé par l'article 51 d'insérer les articles 46-1 à 46-4 nouveaux, qui visent à déterminer la composition de l'Autorité monégasque de sécurité financière.

Cette dernière est dotée d'un Conseil d'Administration, chargé de déterminer la politique à adopter et de conseiller le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie. Elle dispose également d'un Directeur, responsable, sous le contrôle du Conseil d'administration, de l'application de la politique définie par celui-ci. En cas d'empêchement

ou de vacance du Directeur il revient au Conseil d'administration de désigner son remplaçant.

Surtout, à l'effet de répondre à la recommandation 29 du GAFI, laquelle requiert que la cellule de renseignement financier soit opérationnellement indépendante et autonome, et lorsque celle-ci est instituée au sein de la structure d'une autre autorité, que ses fonctions essentielles soient distinctes, la nouvelle structure de l'Autorité, telle que présentée par l'article 46-4, comporte, en son sein, trois services distincts, respectivement responsables des trois fonctions dont elle est investie : la fonction de renseignement financier, la fonction de supervision et la fonction de sanction.

A cet effet, il est proposé une modification du plan de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, afin de distinguer les dispositions relatives à la fonction de renseignement financier d'une part, et à la fonction de supervision, d'autre part.

Ainsi, l'article 52 insère après le nouvel article 46-4, une section II relative à la fonction de renseignement financier de l'autorité.

Au sein de cette nouvelle section, les articles 47 à 53 relatifs à la cellule de renseignement financier confèrent en substance, au service qui va exercer cette fonction, l'ensemble des attributions qui relevaient jusqu'alors des pouvoirs du S.I.C.C.FIN. dans sa composante de Cellule Nationale de Renseignement Financier (article 46 à 53 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée), sous réserve de certaines modifications opérées par le présent projet de loi.

L'article 55 supprime les dispositions de l'article 48 de la loi relatives à l'Evaluation Nationale des Risques, laquelle relève désormais de la compétence du Comité de coordination et de suivi de la stratégie nationale de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption.

Il insère de nouvelles dispositions à l'article 48 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, afin de préciser que la fonction de renseignement financier de l'Autorité utilise des canaux de communications dédiés et sécurisés pour recevoir et transmettre des informations ou le résultat de ses analyses aux autorités compétentes. Cela permet de répondre favorablement la recommandation 29.5 du rapport et au point 7 du paragraphe (D) de la note interprétative de la recommandation 29 du G.A.F.I.

L'article 59 modifie l'article 49-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, afin de répondre à une double exigence : satisfaire la recommandation 29 du GAFI qui préconise de laisser à la discrétion de la Cellule de renseignement financier, le choix de transmettre les informations dont elle dispose, et ne pas entraver les pouvoirs d'enquête du Procureur Général, conformément au résultat immédiat 7 du rapport. Il convient donc que l'autorité judiciaire puisse avoir accès à la déclaration de soupçon par réquisition, dès lors que l'enquête judiciaire fait apparaître que des assujettis peuvent être impliqués dans les faits de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption et que la communication de cette déclaration est nécessaire à la mise en œuvre de la responsabilité des assujettis.

L'article 60 complète l'article 50 du fait de la compétence du service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité monégasque de sécurité financière à l'égard des notaires et huissiers de justice afin de lui permettre de solliciter de ces professionnels toute information ou tout document nécessaire à l'exercice de ses missions.

Il est proposé, à l'article 69, d'insérer, après l'article 53 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, une section III relative à « *La fonction de supervision de l'Autorité* ».

Au sein de cette section, sont ajoutés deux articles.

L'article 53-1 nouveau définit les missions de la fonction de supervision de l'autorité, laquelle est chargée de superviser et de veiller au respect par les professionnels relevant de sa compétence des obligations de la présente loi et des mesures prises pour son application, conformément au résultat immédiat 3 du rapport.

A cet égard l'innovation importante réside dans le transfert à l'Autorité monégasque de sécurité financière de la supervision des notaires et des huissiers de justice qui, en l'état de la loi n° 1.362, modifiée, relèvent de la compétence du Procureur Général. Il s'agit ce faisant de répondre au critère 23.1 de la recommandation 23 du rapport, relative aux entreprises et professions non financières désignées, qui invite à ce que le superviseur des notaires et des huissiers de justice soit une autorité de régulation au sens du GAFI.

Par ailleurs l'article 53-2 nouveau attribue au service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité monégasque de sécurité financière le pouvoir de contrôler l'honorabilité des dirigeants, des

actionnaires et associés et des bénéficiaires effectifs des assujettis qu'elle supervise, conformément au critère 26-3 du rapport.

Le mécanisme repose pour les professionnels concernés sur une obligation d'enregistrement systématique auprès dudit service. A cette occasion, les personnes concernées communiquent l'identité de leurs dirigeants, de leurs actionnaires ou associés et de leurs bénéficiaires effectifs. Ils doivent maintenir ces informations à jour en permanence et sont donc tenus de lui notifier à cet effet la nomination et le renouvellement de leurs dirigeants. De même, ils doivent également notifier l'identité de leurs actionnaires ou associés, et de leurs bénéficiaires effectifs, systématiquement et à la suite de tout changement.

Si le service compétent de l'autorité constate que les dirigeants ne remplissent pas les conditions d'honorabilité suffisantes, il peut s'opposer aux nominations et renouvellements qui lui ont été notifiés.

Il peut également mettre en demeure toute personne relevant de sa compétence de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à ce que leurs actionnaires et associés et leurs bénéficiaires effectifs présentent des garanties d'honorabilité suffisantes. En cas de manquement à cette mise en demeure les intéressés encourent les sanctions administratives prévues aux articles 65-1 et suivants de la loi.

Enfin, au dernier alinéa du nouvel article 53-2, il est spécifié que pour l'exercice de ce pouvoir de contrôle, le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité coopère et échange toute information avec les autorités compétentes et les services de l'Etat, précisés par ordonnance souveraine.

On rappellera que le service exerçant la fonction de supervision exerce par ailleurs les pouvoirs de contrôle énumérés aux articles 54 et suivants de la loi qui étaient auparavant dévolus au S.I.C.C.FIN.

L'article 74 insère après le nouvel article 56-2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un Chapitre VII intitulé « *De l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats* ».

Dans le droit fil des observations du rapport listées à la recommandation 28 relative à la réglementation et au contrôle des entreprises et professions non financières désignées, le présent projet de loi ambitionne de conférer à l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats la fonction de superviser ses membres.

Au sein de ce chapitre sont insérés les articles 56-3 à 56-5 qui ont trait à la fonction de supervision de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats. A cet égard il est notamment ajouté à l'article 56-5 que le rapport annuel qu'il revient à l'Ordre de publier doit préciser le nombre de contrôles effectués sur place, ainsi que le nombre et le type de sanctions prononcées.

L'article 75 modifie l'article 57 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, pour confier à l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats un pouvoir de contrôle sur pièces et sur place, afin de vérifier le respect par les membres du Barreau des obligations résultant des dispositions de la présente loi. Les modalités de ce contrôle seront définies par ordonnance souveraine.

L'article 78 modifie l'article 58-1, lequel porte sur la mise en œuvre par l'Ordre d'une approche de surveillance fondée sur les risques, conformément au critère 28.5 de la recommandation 28 du GAFI.

L'article 80 crée un nouvel article 58-3 qui a trait au contrôle d'honorabilité des avocats-défenseurs et avocats, pour répondre au critère 28.4 de la recommandation 28 du rapport. A cet égard il est renvoyé à une ordonnance souveraine pour la détermination des modalités de ce contrôle.

L'article 81 abroge l'article 59 de la loi qui concerne le rapport annuel que les personnes visées aux chiffres 4°) à 6°), 8°) à 19°), et 21°) à 30°) de l'article premier sont tenues de faire établir par un expert-comptable sur l'évaluation de l'application par leurs soins des dispositions de la présente loi. Cette exigence est supprimée compte tenu des nouveaux outils à la disposition du service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité monégasque de sécurité financière qui lui permettent d'obtenir les informations nécessaires directement auprès des intéressés.

L'article 82 crée un nouveau chapitre VIII relatif à la coopération internationale et l'article 83 une nouvelle section I intitulée « De la coopération internationale des autorités de supervision » composée de l'article 59-1 et de l'article 59-2 nouveau.

L'article 84 modifie l'article 59-1 de la loi, afin de se conformer aux critères 40.12 et 40.13 de la recommandation 40 du rapport qui relèvent que l'autorité de contrôle du secteur financier n'est pas en mesure de mettre en œuvre une coopération en l'absence de conventions bilatérales signées à cet effet.

En outre, pour répondre au critère 40.16 du rapport il est ajouté un dernier alinéa selon lequel les autorités de contrôle s'assurent de l'autorisation préalable de l'autorité étrangère pour transmettre les informations reçues à une autre autorité, pour les utiliser à des fins de contrôle ou à d'autres fins.

L'article 85 crée un article 59-2 à l'effet de répondre à la recommandation 40.7 qui requiert que les informations reçues par les autorités de supervision de la part des autorités étrangères soient couvertes par le même degré de confidentialité que celui qui est garanti aux informations reçues de source nationale. En ce sens, il est énoncé que lesdites informations sont couvertes par le secret professionnel selon les dispositions de l'article 308 du Code pénal.

En outre dans le droit fil de la même recommandation il est aussi ajouté que les autorités compétentes peuvent refuser la communication d'informations à un homologue étranger si celui-ci n'est pas en mesure de protéger les informations échangées conformément à la réglementation en vigueur en matière de protection des informations nominatives et de la vie privée.

L'article 86 introduit une section II relative à la coopération internationale des autres autorités.

La section II nouvelle se compose d'un article 59-3 nouveau, qui porte sur la coopération internationale de la Direction de la Sûreté Publique, pour répondre aux recommandations 40.4 et 40.6 du rapport.

L'article 88 complète l'article 62 de la loi, au titre du transport transfrontalier d'argent liquide, en ce qui concerne les contrôles du respect de l'obligation de déclaration d'argent liquide accompagné, afin que la Direction de la Sûreté Publique puisse obtenir de toute personne des informations complémentaires sur l'origine et la destination de l'argent liquide et l'usage auquel il est destiné, conformément au point 5 de la note interprétative de la recommandation 32 du GAFI et la recommandation 32.4 du rapport.

L'article 92 modifie l'intitulé du chapitre X qui devient « *Du registre des comptes bancaires et des coffres-forts* ».

L'article 94 complète à l'article 64-2 de la loi la liste des autorités publiques qui ont accès aux informations du registre des compte bancaires et des coffres forts pour y ajouter le service des avoirs saisis ou confisqués relevant de la Direction des Services Judiciaires, les officiers de police judiciaire habilités par le Directeur de la Sûreté Publique, et enfin la Direction du Développement Economique.

On ajoutera que l'accès à ce registre n'est désormais plus limité au seul cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme à l'effet d'améliorer les outils à la disposition des autorités compétentes en vue de renforcer par voie de conséquence la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive.

L'article 96 abroge l'article 64-6 de la loi consécutivement à la modification ci-dessus évoquée de l'article 64-2.

L'article 98 modifie l'article 65 de la loi n° 1.362 afin de conférer à l'Autorité monégasque de sécurité financière le pouvoir d'engager, à l'égard des organismes et personnes assujettis, une procédure de sanction, et de prononcer, à leur encontre, en lieu et place du Ministre d'Etat, une ou plusieurs des sanctions énumérées à l'article 65-1.

Ce transfert de compétences rendu nécessaire par le rapport Moneyval met fin aux fonctions de la Commission d'Examen des Rapports de Contrôles et au prononcé des sanctions par le Ministre d'Etat. Cette évolution du dispositif répond directement aux recommandations des critères 27.4, 28.4 et 35.1 du rapport de conformité technique, et à la recommandation i du Résultat immédiat 3 portant sur le contrôle et à l'action prioritaire b.

Relèvent de cette procédure de sanctions les organismes et les personnes assujettis visés à l'article premier en cas de manquement à tout ou partie des obligations leur incombant en application du Chapitre II (« *Des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle* ») à l'exception de la section V (« *Du bénéficiaire effectif* »), et des Chapitres III (« *Des obligations d'organisation interne* »), IV (« *De l'encadrement des paiements en espèces* »), V (« *Des obligations de déclaration et d'information* »), VI (« *De l'Autorité monégasque de sécurité financière* ») et X (« *Du registre des comptes bancaires et des coffres-forts* ») ainsi que des textes pris pour leur application ou dans le cas où ces organismes et personnes n'auraient pas déféré à une mise en demeure de se conformer à ces dispositions, conformément à la recommandation b du rapport relative aux actions prioritaires.

Les experts-comptables et comptables agréés, les notaires ainsi que les huissiers sont quant à eux passibles de sanctions dans les termes et conditions prévues par les textes qui régissent leurs professions, dont les dispositions sont complétées au Chapitre II du

présent projet de loi.

Les avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires étant supervisés par l'Ordre des avocats défenseurs et avocats, et sanctionnés par le Conseil de l'Ordre des avocats défenseurs et avocats, le régime des sanctions qui leur est applicable est énoncé au sein d'une nouvelle sous-section II du Chapitre XI intitulée « *Des sanctions relevant du Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats* ».

Au demeurant, l'Autorité monégasque de sécurité financière est également compétente pour prononcer des sanctions à l'encontre des dirigeants, personnes physiques salariées, préposées, ou agissant pour le compte des assujettis soumis aux présentes dispositions, eu égard à leur implication personnelle.

Afin que l'action pénale puisse être conduite en tant que de besoin, toute procédure de sanction engagée par l'Autorité monégasque de sécurité financière doit être notifiée au Procureur Général.

Le texte, à l'instar d'autres dispositifs légaux (article 10 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, modifiée, ou article 20 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2018, modifiée) se réfère au principe d'une procédure contradictoire en prévoyant que préalablement au prononcé de toute décision, la personne concernée par la procédure de sanctions doit nécessairement être entendue en ses explications ou dûment appelée à les fournir.

L'article 99 qui modifie l'article 65-1 de la loi n° 1.362 prévoit, de façon exhaustive, la gamme de sanctions administratives qui peuvent être prononcées, individuellement ou conjointement, par l'Autorité monégasque de sécurité financière, à savoir : une sanction pécuniaire d'un montant pouvant atteindre cinq millions d'euros ou 10 % du chiffre d'affaires annuel de l'organisme ou de la personne concernée, le montant le plus élevé étant retenu, qui figure au premier rang de la liste des sanctions pour des considérations d'opportunité, suivie ensuite, selon un ordre classique de gradation énuméré ci-après : un avertissement, une injonction ordonnant à la personne physique ou morale de mettre un terme au comportement en cause et lui interdisant de le réitérer, l'interdiction d'effectuer certaines opérations, une injonction de prendre les mesures appropriées, une injonction de rendre compte régulièrement à l'autorité de contrôle des mesures qu'elle prend, la suspension temporaire ou la révocation du permis de travail, la suspension ou la privation d'effet de la déclaration d'activité, la suspension temporaire ou la révocation

de l'autorisation d'exercer, ou de l'autorisation de constitution de la société, ou de l'agrément des activités relatives aux services sur actifs numériques ou sur crypto-actifs à l'exclusion des services agréés par la Commission de Contrôle des Activités Financières, l'interdiction d'occuper un emploi salarié au sein du secteur d'activité en cause ou d'exercer une activité, une décision de suspension temporaire d'exercer des fonctions de direction au sein des organismes ou des personnes visés à l'article premier ou de révocation d'office, avec ou sans nomination d'un administrateur provisoire, lorsque la responsabilité directe et personnelle dans les manquements est établie à l'encontre des dirigeants desdites entités ou des membres de leur organe d'administration ainsi que la publication de la décision de sanction.

Ces dispositions satisfont aux critères 27.4, 28.4 et 35.1 du rapport de conformité technique et au résultat immédiat 3 portant sur le contrôle (g, h et i) et à l'action prioritaire b.

L'article 101 qui modifie l'article 66 de la loi n° 1.362 précise les circonstances pertinentes que peut prendre en considération l'Autorité monégasque de sécurité financière pour le prononcé des sanctions. Ces facteurs de pondération, utiles à la détermination de la sanction, demeurent inchangés.

L'article 102 qui modifie l'article 67 de la loi n° 1.362 réitère les termes auparavant prévus par l'article 67-2 afin de maintenir la responsabilité des assujettis, lorsque les manquements ont été commis pour leur compte, par une personne physique qui a agi individuellement ou en qualité de membre de son organe, et qu'elle occupe une position dirigeante.

Il en est de même, s'agissant de l'article 103 qui modifie l'article 67-1 de la loi n° 1.362, en reprenant les termes de l'article 67-4 relatif au recours de plein contentieux à l'encontre des sanctions prononcées par l'Autorité monégasque de sécurité financière.

Enfin l'article 105 qui modifie l'article 69 de la loi n° 1.362 apporte une précision quant à l'anonymisation de la publication des décisions prononcées par l'Autorité monégasque de sécurité financière. Ainsi, l'existence d'un préjudice disproportionné qui résulterait d'une publication sous une forme non anonyme doit désormais être étayé aux moyens d'éléments objectifs et vérifiables fournis par la personne sanctionnée.

Au regard de ce qui précède, il est procédé à la suppression des articles 65-2 à 65-4 de la loi n° 1.362 par l'article 100 et à la suppression des articles 67-2 à 67-4 de la loi n° 1.362 par l'article 104.

L'article 106 insère une sous-section II au sein du chapitre XI concernant les sanctions, intitulée « *Des sanctions relevant du Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats* ». Cette sous-section II introduit les articles 69-1 à 69-4 nouveaux.

L'article 69-1 attribue au Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats la compétence pour statuer sur les sanctions dont les membres de l'Ordre peuvent être passibles en cas de manquement à leurs obligations en vertu de la présente loi. Il est précisé que des sanctions peuvent également être prononcées à l'encontre des dirigeants des entités d'exercice professionnels des avocats-défenseurs et avocats, conformément à la recommandation 28, et à la recommandation 35-2 du rapport. Il en va de même à l'encontre des salariés ou des préposés des avocats défenseurs et avocats.

L'article 69-2 énumère les sanctions qui peuvent être prononcées, outre celles prévues par l'article 30 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, modifiée.

L'article 69-3 précise que les sanctions peuvent être prononcées individuellement ou conjointement entre elles.

Enfin l'article 69-4 prévoit la publication des sanctions.

Les articles 107 à 117 du projet de loi modifient les articles 70 à 77-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, relatifs aux sanctions pénales.

L'ensemble de ces dispositions ont fait l'objet d'une reformulation afin d'être en mesure de sanctionner pénalement lorsque cela est nécessaire, tant les personnes physiques que les personnes morales.

L'on rappellera que l'article 29-2 du Code pénal précise que « *l'amende applicable aux personnes morales sera (...) en matière correctionnelle, celle prévue, pour l'infraction considérée, à l'encontre des personnes physiques dont le maximum pourra être porté au quintuple* ». Il est donc nécessaire, pour pouvoir sanctionner une personne morale, de prévoir une sanction applicable à une personne physique destinée à punir les mêmes faits.

Afin de fournir une appréhension pénale précise, il a également été nécessaire d'indiquer strictement quelles sont les personnes visées par la sanction pénale. Ceci impose de scinder parfois les articles en plusieurs chiffres distincts, voire en plusieurs paragraphes.

L'article 107 modifie l'article 70 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, lequel est désormais composé de deux paragraphes, en ce qu'il concerne deux catégories de personnes visées.

Le premier sanctionne le fait d'empêcher un contrôle du service exerçant la fonction de renseignement de l'Autorité monégasque de sécurité financière, prévu par l'article 49 de la loi ainsi que le fait d'empêcher ce même contrôle lorsqu'il est réalisé par la fonction de supervision de ladite Autorité, en application de l'article 55 de la loi, anciennement article 54.

Le second prévoit la même sanction pour les contrôles réalisés par l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, conformément à l'article 57.

Par conséquent cette disposition a fait l'objet d'une reformulation, mais son contenu n'a pas été modifié.

L'article 108 du projet de loi modifie l'article 71 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée. Cette disposition regroupe les dispositions qui figuraient déjà à l'article 71 et certaines qui figuraient à l'article 71-1. L'intérêt est de rassembler dans un même article, toutes les sanctions s'inscrivant dans le cadre des obligations relatives aux bénéficiaires effectifs.

Le premier paragraphe de cette disposition modifiée regroupe les sanctions pénales en cas de méconnaissance des obligations incombant aux personnes morales visées à l'alinéa 3 de l'article 21, en ce qui concerne leurs bénéficiaires effectifs :

Le chiffre 1°) de ce premier paragraphe, qui était auparavant prévu au chiffre 4°) de l'article 71-1, sanctionne la méconnaissance de l'obligation visée à l'alinéa 3 de l'article 21.

Le chiffre 2°) prévoit la méconnaissance des alinéas 4 et 5 de l'article 21 qui n'était pas sanctionné dans la version antérieure du texte. En l'absence de sanction, l'efficacité de la disposition était relative. Il a donc été nécessaire d'intégrer cette obligation à l'article 71.

Le chiffre 3°) traduit la sanction initialement prévue au chiffre 6°) de l'article 71-1 et vise à sanctionner la méconnaissance du dernier alinéa de l'article 21.

Le chiffre 4°) sanctionne l'obligation visée à l'alinéa premier de l'article 22. Cette sanction était auparavant prévue par le chiffre 7°) de l'article 71-1.

Le chiffre 5°) appréhende la méconnaissance de l'alinéa 2, du paragraphe 1, de l'article 22-1, ainsi que le prévoyait le premier alinéa de l'article 71.

Pour l'ensemble des chiffres du premier paragraphe, le quantum de la sanction a été fixé pour la personne physique à 6 mois d'emprisonnement et au double de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal.

Concernant la personne morale, la peine a été portée au quintuple de l'amende prévue pour la personne physique. L'objectif est de répondre aux exigences des recommandations 24 (critère 24.13, spéc. n°1201) et 35 du rapport (critère 35.1, spéc. n°1363).

Le deuxième paragraphe sanctionne l'absence de désignation d'un responsable, en méconnaissance des premier et deuxième alinéas, du paragraphe II de l'article 22-1. L'ajout de cette disposition est la conséquence de la création du responsable sollicité par la recommandation 24 du rapport (critère 24.8, spéc. n°1185).

Le troisième paragraphe sanctionne la méconnaissance du sixième alinéa du paragraphe I de l'article 22-1. Il a pour objet de permettre au service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité d'obtenir, sur demande et dans un délai imparti, toutes les informations nécessaires sur les bénéficiaires effectifs. L'intérêt est de répondre aux exigences de la recommandation 24 du rapport (critère 24.6, spéc. n°1181).

Le quatrième paragraphe impose aux assujettis le signalement de l'absence d'inscription ou de toute divergence constatée entre les informations figurant au registre des bénéficiaires effectifs et celles dont elles disposent. Cette sanction était auparavant prévue au second alinéa de l'article 71. Le quantum de la sanction a été aggravé afin de répondre aux exigences de la recommandation 24 du rapport (critère 24.13, spéc. n°1201).

Le cinquième paragraphe sanctionne les responsables désignés au paragraphe II de l'article 22-1 qui ne se conformeraient pas aux obligations qui leur incombent en vertu de ce même texte. Ce paragraphe est la conséquence directe de la création de ce responsable exigé par la recommandation 24 du rapport (critère 24.8, spéc. n°1185).

Le sixième paragraphe prévoit une sanction pour les bénéficiaires effectifs eux-mêmes qui ne se soumettraient pas à l'obligation de fournir des informations aux personnes morales visées à l'alinéa 3 de l'article 21, dans le délai imparti, conformément aux sixième et septième alinéas de ce texte. La sanction était initialement prévue au chiffre 5°) de l'article 71-1. La détermination du quantum de peine choisi a pour objectif de répondre à la recommandation 35 du rapport (critère 35.1, spéc. n°1363).

Le dernier paragraphe impose à toute personne condamnée au titre des paragraphes qui précèdent, de s'acquitter de l'obligation dont l'inexécution a conduit au prononcé d'une sanction pénale. A défaut, les sanctions prévues à l'article 71 sont à nouveau encourues. Cet ajout vise à répondre au mieux au rapport qui retient que les « sanctions ne peuvent pas être considérées comme proportionnées et dissuasives » (V. not. la recommandation 35 du rapport, critère 35.1, spéc. n°1363).

L'article 109 du projet de loi modifie l'article 71-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée. Cette disposition regroupe les dispositions qui figuraient auparavant à l'article 71-1 et qui ne concernent pas les obligations relatives aux bénéficiaires effectifs, à savoir les chiffres 1°), 2°), 3°) et 8°). Le quantum des peines a été augmenté pour se conformer à la recommandation 35 du rapport (critère 35.1, spéc. n°1363).

L'article 110 du projet de loi modifie l'article 71-2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, et traite de la sanction pénale applicable en matière de déclaration de soupçon. Les peines prévues ont été augmentées afin de se conformer avec la recommandation 35 du rapport (critère 35.1, spéc. n°1363).

L'article 111 du projet de loi modifie l'article 72 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, et traite de la sanction pénale applicable en matière d'obligations déclaratives. La recommandation 32 du rapport (critère 32.5, spéc. n°1332) requiert l'adoption de dispositions légales sur les montants minimums des sanctions encourues. Il a donc été choisi d'indiquer deux peines alternatives. La première a été fixée pour correspondre à la moitié de la somme minimale sur laquelle peut porter l'infraction. La seconde demeure une amende fixée à la moitié de la somme sur laquelle a porté l'infraction.

L'article 112 du projet de loi modifie l'article 73 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, et sanctionne les violations de l'interdiction de divulgation. Le quantum de peine prévue a été augmenté afin de se conformer à la recommandation 35 du rapport (critère 35.1, spéc. n°1363).

Les articles 113 et 114 du projet de loi modifient les articles 74 et 75 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée. Ces dispositions permettent de sanctionner la divulgation des demandes de renseignements visées à l'article 50 et la divulgation des éléments permettant d'identifier l'auteur d'un signalement en interne ou la personne mise en cause, visée aux alinéas 3 et 4 de l'article 31. La peine encourue a été augmentée dans le but de se conformer à la recommandation 35 du rapport (critère 35.1, spéc. n°1363).

L'article 115 du projet de loi modifie l'article 76 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, et vise à sanctionner les obligations relatives à la mise en place de mesures appropriées pour favoriser les signalements visés à l'article 31. Il permet également de garantir la protection de l'auteur du signalement en interdisant toute mesure disciplinaire à son encontre pour ce motif. Le quantum de peine prévu a été revu afin de se conformer à la recommandation 35 du rapport (critère 35.1, spéc. n°1363).

L'article 116 du projet de loi modifie l'article 77 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susmentionnée et traite de la situation dans laquelle un mandataire doit être désigné, à savoir en cas de cessation de l'activité.

Les paragraphes I et II de l'article 77 sanctionnent l'absence de désignation d'un mandataire, en apportant un degré de sanction différent suivant la personne condamnée. Le premier paragraphe traite en effet des personnes visées aux chiffres 1°) à 4°) de l'article premier. Le deuxième concerne les autres assujettis. Les sanctions encourues par les personnes morales sont aggravées afin de se conformer aux recommandations du rapport qui soulignent, de manière générale, l'insuffisance de leur caractère dissuasif.

Le paragraphe III prévoit quant à lui une sanction pour le mandataire lui-même qui ne se conformerait pas aux demandes qui lui seraient faites par l'Autorité monégasque de sécurité financière. Cette dernière sanction n'était auparavant pas prévue. Toutefois, sans sanction, l'efficacité de cette obligation était compromise, ce qui a rendu cet ajout nécessaire.

L'article 117 du projet de loi modifie l'article 77-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susmentionnée et sanctionne la méconnaissance des obligations relatives à l'encadrement des paiements en espèces. De la même manière qu'à l'alinéa précédent, les sanctions encourues par les personnes morales ont été aggravées afin de se conformer avec les recommandations du rapport qui soulignent, de manière générale, l'insuffisance de leur caractère dissuasif.

L'article 118 du projet de loi insère, à la suite de l'article 80, un article 80-1 afin de prévoir qu'en cas de récidive, la peine encourue est doublée. L'objectif est, une nouvelle fois, de se conformer avec les exigences du rapport qui considère le dispositif de sanctions pénales de la loi n° 1.362 insuffisamment dissuasif.

L'article 119 insère au sein du Chapitre XII de la loi relatif aux dispositions diverses, un article 82-1 nouveau relatif à la protection des informations nominatives. Ces dispositions visent à permettre la coopération et l'échange d'informations entre les autorités compétentes et les services de l'Etat dans le cadre de la présente loi, dans des conditions conformes à la réglementation applicable en matière de protection des informations nominatives.

Le Chapitre II du projet de loi comporte les articles 120 à 132 et consiste en la modification des différents textes législatifs relatifs au régime de déclaration ou d'autorisation d'activité des professionnels assujettis aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, et de la corruption, ainsi que des autorisations de création des sociétés anonymes.

L'objectif poursuivi ici, dans le droit fil de la recommandation 27 du rapport du comité Moneyval, est de permettre à l'Autorité monégasque de sécurité financière, en sa qualité d'autorité de supervision de prononcer toutes les sanctions nécessaires à l'encontre des professionnels relevant de sa compétence en cas de manquement à leurs obligations, y compris, le cas échéant, la révocation de l'autorisation d'exercer une activité ou la privation d'effet de la déclaration d'activité.

A cet égard, on rappellera que les autorisations d'activité délivrées sur le fondement de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, modifiée, ainsi que celles permettant la création de sociétés anonymes monégasques, sont délivrées par le Ministre d'Etat.

De même, certains des professionnels assujettis aux dispositions de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, relèvent pour l'exercice de leur activité ou de leur profession d'une autorisation du Ministre d'Etat ; ainsi en est-il en particulier des professionnels de l'immobilier dont l'activité est régie par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, des bénéficiaires d'une autorisation de réaliser une offre de jetons, et des prestataires de services sur actifs numériques ou sur crypto-actifs, à l'exclusion des services agréés par la Commission de Contrôle des Activités Financières.

Lorsque les titulaires d'une autorisation du Ministre d'Etat manquent aux obligations auxquelles ils sont légalement tenus, l'autorisation peut être temporairement suspendue ou révoquée par le Ministre d'Etat lui-même.

A l'effet de satisfaire à la recommandation du critère 27 sur le pouvoir des autorités de contrôle, il convient de conférer à l'Autorité monégasque de sécurité financière le pouvoir de révoquer lesdites autorisations afin qu'elle dispose des attributions adéquates des autorités de supervision au regard des standards internationaux. Les articles 120 à 126 du projet de loi sont en ce sens.

L'article 126 introduit au sein de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé, un article 26-1 nouveau attribuant une compétence spécifique de sanction à l'Autorité monégasque de sécurité financière en cas de manquement par les professionnels du chiffre à leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption. Il est toutefois précisé que les décisions de l'Autorité monégasque de sécurité financière interviennent après avis du Conseil de l'Ordre, dans le droit fil de la procédure prévue à l'article 26 de la loi n° 1.231 susmentionnée. Les experts-comptables et les comptables agréés encourent les mêmes sanctions que les autres professionnels assujettis.

Pour ce qui est des notaires et des huissiers de justice, nommés par ordonnance souveraine, les articles 129 à 132 du projet de loi s'inscrivent dans le cadre applicable à ces professions et ajoutent aux sanctions susceptibles d'être prononcées à leur encontre par les juridictions dont ils dépendent sur le plan disciplinaire, les sanctions spécifiques en cas de manquement aux dispositions de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Le Chapitre III du projet de loi contient des dispositions transitoires à l'article 133.

Il s'agit d'assurer l'application dans le temps de la loi nouvelle en ce qui concerne la question particulière des procédures de sanction, compte tenu du transfert de compétence au profit de l'Autorité monégasque de sécurité financière du prononcé des sanctions, lesquelles, sous l'empire de la loi actuelle, sont prises par le Ministre d'Etat après avis de la Commission d'Examen des Rapports de Contrôle. Il est ainsi prévu que toutes les procédures de sanction issues des rapports de contrôle reçus par la commission antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent régies par les dispositions de la loi ancienne et des textes pris pour son application, lesquelles demeurent en vigueur le temps nécessaire au traitement desdites procédures.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

* *
*

PROJET DE LOI

CHAPITRE PREMIER

DE LA MODIFICATION DE LA LOI N° 1.362 DU
3 AOÛT 2009 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE
BLANCHIMENT DE CAPITAUX, LE
FINANCEMENT DU TERRORISME ET LA
CORRUPTION, MODIFIÉE

Article premier

I. Le titre de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée, est modifié comme suit :

« *Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption* ».

II. Il est inséré, au sein de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « *et de la prolifération des armes de destruction massive* » après les termes « *le financement du terrorisme* » :

- Au troisième alinéa de l'article préliminaire,
- Au premier alinéa de l'article 3-1,
- Au chiffre 5°) de l'article 4,
- Au deuxième alinéa de l'article 4-3,
- Aux chiffres 1°) et 2°) de l'article 8-1,
- Au premier alinéa de l'article 11,
- A l'article 11-1,
- A l'article 12,
- Au premier alinéa, aux premier et troisième tirets de l'article 13,
- Au premier alinéa de l'article 14-1,
- Au troisième alinéa de l'article 22-7,
- Au premier alinéa de l'article 25,
- Aux premier et quatrième alinéas de l'article 28,
- Au quatrième alinéa de l'article 29,
- A l'article 29-1,
- A l'article 30,
- Au sixième alinéa de l'article 31,
- Au premier alinéa de l'article 34,
- Au premier alinéa de l'article 41,
- Aux c) des paragraphes I, II et III de l'article 45.

Article 2

Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Les dispositions de la présente loi sont également applicables aux huissiers de justice lorsque ceux-ci exercent leur ministère dans le cadre des ventes aux enchères publiques. »

Article 3

L'article 3 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 appliquent les mesures de vigilance appropriées, qui sont proportionnées à leur nature et à leur taille pour répondre aux obligations du présent Chapitre en fonction de l'évaluation, par leurs soins, des risques présentés par leurs activités en matière de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et de corruption.

À cette fin, ils définissent et mettent en place des dispositifs d'identification, d'évaluation et de compréhension de leurs risques institutionnels de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ou de corruption auxquels ils sont exposés, ainsi qu'une politique adaptée à ces risques.

Ils élaborent en particulier une classification des risques, en fonction de la nature des produits ou des services offerts, des conditions de transactions proposées, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des clients, des pays ou zones géographiques et de l'État ou du territoire d'origine ou de destination des fonds.

Pour l'identification et l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et de corruption, ils tiennent compte :

- des facteurs inhérents aux clients, aux produits, services, canaux de distribution, du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris les nouveaux mécanismes de distribution et l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou les produits préexistants ainsi qu'aux pays ou zones géographiques ;
- des documents, recommandations ou déclarations émanant de sources fiables, comme les organismes internationaux spécialisés dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption ;

- de l'évaluation nationale des risques ; et

- des lignes directrices établies, selon les cas, par l'Autorité monégasque de sécurité financière ou par l'Ordre des avocats-défenseurs et des avocats.

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 prennent les mesures appropriées pour gérer et atténuer les risques liés aux activités, aux pratiques commerciales et aux produits qu'ils proposent, y compris en ce qui concerne les nouvelles technologies.

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de documenter ces évaluations afin d'en démontrer le fondement au moyen de tout document utile, les tenir à jour et être en mesure de les transmettre au service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité monégasque de sécurité financière ou à l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, selon le cas, par tout moyen écrit.

L'évaluation des risques et les documents y afférents peuvent être conservés sous un format numérique, sous réserve de respecter des conditions de conservation conformes à la réglementation en vigueur. »

Article 4

Au deuxième alinéa de l'article 3-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « autorités de contrôle » sont remplacés par « autorités de supervision » et les numéros « 54 et 57 » sont remplacés par les numéros « 53-1 et 56-3 ».

Article 5

Le septième alinéa de l'article 4-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Avant d'établir une relation d'affaires avec une société, une fondation, une association ou une autre entité juridique, un trust ou une construction juridique présentant une structure ou des fonctions similaires à celles d'un trust, pour lesquels des informations sur les bénéficiaires effectifs doivent être enregistrées au registre des " bénéficiaires effectifs - société et GIE - " en application de l'article 22 ou au registre des trusts en application de l'article 11 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, ils doivent recueillir un extrait de l'inscription au registre concerné. »

Article 6

Le premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Lorsque les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 n'ont pas été en mesure de remplir les obligations de vigilance prescrites aux articles 4-1 et 4-3, ils ne peuvent ni établir, ni maintenir une relation d'affaires, ni exécuter aucune opération, y compris occasionnelle. Si une relation d'affaires a déjà été établie en application de l'article 11-1, ils y mettent fin. Ils apprécient s'il y a lieu d'en informer, selon les cas, le service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité monégasque de sécurité financière ou l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, conformément aux dispositions du Chapitre V. »

Article 7

L'article 7-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Lorsque les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 soupçonnent qu'une opération se rapporte au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ou à la corruption, et peuvent raisonnablement penser qu'en s'acquittant de leur devoir de vigilance ils alerteraient le client, ils peuvent choisir de ne pas appliquer les mesures de vigilance de la présente Section ; ils sont alors tenus d'effectuer, sans délai, une déclaration de soupçon, selon le cas, auprès du service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité monégasque de sécurité financière ou auprès de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats. »

Article 8

L'article 9 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Les organismes visés à l'article premier dont l'activité couvre les virements et les transferts de fonds, y compris ceux visés au chiffre 28°) de l'article premier, sont tenus, d'une part, d'obtenir et de détenir des informations exactes et requises concernant le donneur d'ordre et le bénéficiaire des fonds transférés, d'autre part, de transmettre ces informations à l'institution bénéficiaire ou à la personne morale ou physique visée au chiffre 28°) de l'article premier sans délai et en toute sécurité, et, enfin, de les mettre à la disposition des autorités compétentes sur demande.

Les organismes visés à l'article premier dont l'activité couvre les virements électroniques ou les transferts de fonds, y compris ceux visés au chiffre 28°) de l'article premier, obtiennent et conservent, lorsqu'ils reçoivent des fonds transmis,

les informations requises sur le donneur d'ordre et les informations requises et exactes sur le bénéficiaire des virements, et mettent ces informations à la disposition des autorités compétentes qui en font la demande.

Ces mêmes organismes conservent tous ces renseignements et les transmettent lorsqu'ils interviennent en qualité d'intermédiaire dans une chaîne de paiement.

Des mesures spécifiques peuvent être prises pour les virements ou les transferts de fonds transfrontaliers transmis par lots et les virements ou transferts de fonds à caractère permanent notamment de salaires, pensions ou retraites qui ne génèrent pas un risque accru de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ou de corruption.

Les conditions dans lesquelles ces renseignements doivent être conservés ou mis à disposition des autorités ou des autres institutions financières sont précisées par ordonnance souveraine. »

Article 9

L'article 12-2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Lorsque le risque de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ou de corruption présenté par une relation d'affaires, un produit ou une transaction leur paraît élevé, à la lumière de leur propre analyse du risque commercial, ou lorsque le Gouvernement Princier et les autorités compétentes ont identifié des risques plus élevés, notamment dans le cadre de l'Evaluation Nationale des Risques, les organismes et personnes visés aux articles premier et 2 mettent en œuvre les dispositions de la Section I du présent Chapitre sous la forme de mesures de vigilance renforcées ; ils prennent des mesures renforcées pour gérer et atténuer les risques et intégrer les risques identifiés par le Gouvernement Princier et les autorités compétentes dans leurs évaluations des risques opérationnels. »

Article 10

Au second alinéa de l'article 14-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers » sont remplacés par « de l'Autorité monégasque de sécurité financière ».

Article 11

Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 14-2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Ils appliquent également des contre-mesures adaptées, efficaces et proportionnelles aux risques, dans les conditions précisées par ordonnance souveraine. »

Article 12

L'article 15 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Lorsqu'ils établissent une relation transfrontalière de correspondant, les organismes et les personnes visés aux chiffres 1°) à 4°) et 24°) à 28°) de l'article premier mettent en œuvre, en plus des mesures de vigilance définies à la Section I du présent Chapitre, des mesures de vigilance renforcées. Pour ce faire, ils doivent :

- recueillir des informations suffisantes pour comprendre pleinement la nature des activités de l'établissement client et pour apprécier, grâce à des informations accessibles au public, sa réputation et la qualité de la surveillance, et déterminer si le correspondant a fait l'objet d'une enquête ou d'une action de la part d'une autorité de supervision en matière de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;*
- évaluer les contrôles mis en place par l'établissement client pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;*
- obtenir l'autorisation d'un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie avant d'établir de nouvelles relations de correspondant ;*
- comprendre et établir par écrit les responsabilités respectives de chaque établissement en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ; et*
- s'assurer, en ce qui concerne les comptes de passage, que l'établissement client a vérifié l'identité des clients ayant un accès direct aux comptes de l'établissement correspondant et que celui-ci a exercé et continue d'exercer à*

leur égard une vigilance constante, et qu'il est en mesure de fournir des données pertinentes concernant ces mesures de vigilance à la demande de l'établissement correspondant. »

Article 13

L'article 15-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est abrogé.

Article 14

L'article 16 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Il est interdit aux organismes et personnes visés aux chiffres 1°) à 4°) et 24°) à 28°) de l'article premier d'établir ou de maintenir une relation de correspondance avec un établissement de crédit, un établissement financier ou avec un établissement exerçant des activités équivalentes, dans un pays où il n'a aucune présence physique effective par laquelle s'exerceraient une direction ou une gestion effectives, s'il n'est pas rattaché à un établissement ou à un groupe réglementé soumis à une surveillance consolidée et effective.

Une présence physique effective désigne la présence d'une direction et d'un pouvoir de décision dans un pays. La simple présence d'un agent local ou de personnel non décisionnaire ne constitue pas une présence physique effective.

Les organismes et personnes visés aux chiffres 1°) à 4°) et 24°) à 28°) de l'article premier prennent des mesures appropriées pour s'assurer qu'elles n'établissent ni ne maintiennent aucune relation de correspondant avec une personne entretenant elle-même des relations de correspondant, permettant à un établissement constitué dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, d'utiliser ses comptes.

Les organismes et les personnes visés aux chiffres 1°) à 4°) et 24°) à 28°) de l'article premier examinent et modifient les relations de correspondant avec les établissements clients situés dans des États ou territoires à haut risque tels que visés à l'article 14-1. Ils y mettent fin à la demande de l'Autorité monégasque de sécurité financière notifiée par écrit. »

Article 15

L'article 17 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 appliquent, en plus des mesures de vigilance définies à la Section I du présent Chapitre, des mesures de vigilance renforcées, lorsque le client, le bénéficiaire effectif ou leur mandataire est :

- une personne politiquement exposée ;
- une personne qui est ou a été investie d'une fonction importante par une organisation internationale ;
- un membre de la famille ou un proche associé d'une personne politiquement exposée ou une personne investie d'une fonction importante par une organisation internationale.

Pour cela, ils doivent :

a) disposer de systèmes adéquats de gestion des risques, y compris des procédures fondées sur les risques, pour déterminer si le client ou le bénéficiaire effectif du client est l'une quelconque des personnes mentionnées à l'alinéa précédent ;

b) s'agissant des relations d'affaires avec l'une quelconque des personnes mentionnées à l'alinéa précédent :

- i) obtenir, d'un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie l'autorisation avant d'établir une nouvelle relation d'affaires ou avant de poursuivre une relation d'affaires déjà existante avec l'une quelconque des personnes mentionnées à l'alinéa précédent ;
- ii) prendre des mesures appropriées pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction avec de telles personnes ;
- iii) assurer un contrôle renforcé de la relation d'affaires sur une base continue.

Les catégories de personnes politiquement exposées, des membres de leur famille et de personnes connues pour être étroitement associées avec une personne politiquement exposée, sont définies par ordonnance souveraine. »

Article 16

L'article 17-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Les organismes et les personnes mentionnés aux chiffres 1^o), 3^o) et 4^o) de l'article premier prennent des mesures raisonnables en vue de déterminer si les

bénéficiaires d'un contrat d'assurance vie ou d'un autre type d'assurance liés aux investissements sont des personnes politiquement exposées ou présentent un risque plus élevé, et appliquent auxdites personnes à risque élevé des mesures de vigilance renforcées au plus tard au moment du paiement des prestations ou au moment du transfert, en tout ou partie, de la police d'assurance. Parmi ces mesures renforcées figurent l'identification et la vérification de l'identité du contrat des bénéficiaires effectifs du bénéficiaire.

Lorsque des risques plus élevés sont identifiés, ils doivent, en plus des mesures de vigilance définies à la Section I du présent Chapitre, informer un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie avant le paiement des produits du contrat, exercer un contrôle renforcé sur l'intégralité de la relation d'affaires avec le preneur d'assurance et vérifier s'il convient de procéder à une déclaration de soupçon telle que prévue à l'article 36. »

Article 17

L'article 17-2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Lorsqu'une personne politiquement exposée ou une personne investie d'une fonction importante par une organisation internationale a cessé d'exercer ses fonctions, les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de prendre en considération le risque que ladite personne continue de poser et d'appliquer des mesures appropriées, fondées sur l'appréciation de ce risque, jusqu'à ce qu'elle soit réputée ne plus poser de risque. »

Article 18

L'article 17-3 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Les dispositions des articles 17-1 et 17-2 s'appliquent également aux membres de la famille ou aux proches associés des personnes politiquement exposées ou à la personne investie d'une fonction importante par une organisation internationale. »

Article 19

L'article 21 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Au sens de la présente loi, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent le client, et, ou, la ou les personnes physiques, pour lesquelles une opération

est effectuée. Est également bénéficiaire effectif la ou les personnes physiques qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique.

Les modalités d'application du précédent alinéa sont définies par ordonnance souveraine.

Les sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique immatriculés au répertoire du commerce et de l'industrie ainsi que les sociétés civiles inscrites sur le registre spécial tenu par le service du répertoire du commerce et de l'industrie, sont tenus d'obtenir et de conserver les informations adéquates, exactes et actuelles sur leurs bénéficiaires effectifs définis au premier alinéa et sur les intérêts effectifs détenus. Les fondations et associations enregistrées auprès du Département de l'Intérieur sont également tenues d'obtenir et de conserver les informations adéquates, exactes et actuelles sur leurs bénéficiaires effectifs.

Les personnes morales visées au précédent alinéa sont tenues de conserver les informations et les pièces relatives aux informations sur leurs bénéficiaires effectifs pendant au moins cinq ans après la date à laquelle elles cessent d'être clientes des organismes et personnes visés aux articles premier et 2. Ces informations et ces pièces doivent être conservées et disponibles à Monaco dans un lieu notifié, selon le cas au service du répertoire du commerce et de l'industrie ou au Département de l'Intérieur.

Les dirigeants ou les liquidateurs des personnes morales visées au troisième alinéa sont tenus de conserver les informations et les pièces relatives aux informations sur leurs bénéficiaires effectifs pendant au moins cinq ans après la date de leur dissolution ou de leur liquidation.

Les bénéficiaires effectifs sont tenus de communiquer toutes les informations nécessaires aux personnes morales visées au troisième alinéa, ainsi que toute modification ultérieure de ces informations, pour qu'elles satisfassent aux exigences visées aux précédents alinéas.

Les informations sont transmises par les bénéficiaires effectifs dans un délai déterminé par ordonnance souveraine.

Les personnes morales mentionnées au troisième alinéa sont tenues de fournir, aux organismes et personnes visés aux articles premier et 2, pour l'accomplissement des obligations de la présente loi, toutes les informations adéquates, exactes et actuelles qu'elles possèdent sur leurs bénéficiaires effectifs. »

Article 20

Au premier alinéa de l'article 22 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « , à l'exception des fondations et associations, » sont ajoutés après les termes « troisième alinéa de l'article précédent » et les termes « – sociétés et GIE » sont ajoutés après les termes « registre des bénéficiaires effectifs ».

Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 22 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Sans préjudice de la communication de l'information sur l'identité du bénéficiaire effectif requise en vertu des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle prévue au Chapitre II, les fondations et associations visées au troisième alinéa de l'article précédent communiquent, au Département de l'Intérieur, puis régulièrement afin de les mettre à jour, les informations sur leurs bénéficiaires effectifs au Ministre d'État, dans les conditions prévues par les lois n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée et n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, modifiée ».

Article 21

L'article 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« I. La demande aux fins d'inscription ou de mention sur le « registre des bénéficiaires effectifs - sociétés et GIE - » doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives propres à établir l'exactitude des déclarations.

Toute modification des informations communiquées au « registre des bénéficiaires effectifs - sociétés et GIE - » doit faire l'objet, en vue de sa mention audit registre, d'une déclaration complémentaire ou rectificative. Cette déclaration doit être notifiée au service du répertoire du commerce et de l'industrie dans le mois de la modification.

Lors de la réception de la demande aux fins d'inscription ou de mention, le service du répertoire du commerce et de l'industrie doit s'assurer qu'elle

contient toutes les énonciations requises et qu'elle est accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires. S'il n'en est pas ainsi, il est sursis à l'inscription ou à la mention sollicitée, et le demandeur devra fournir les déclarations omises et produire les pièces qui font défaut.

Le service vérifie la conformité des déclarations avec les pièces produites. S'il est constaté des inexactitudes ou s'il s'élève des difficultés, le service du répertoire du commerce et de l'industrie enjoint à la société ou l'entité à régulariser sa situation. À défaut de réponse dans le délai de deux mois ou en cas de réponse insuffisante, il est procédé comme il est dit à l'article 22-3.

Lorsque le dossier est complet, la demande d'inscription ou de mention est enregistrée et le récépissé qui en est délivré énumère les pièces déposées. Le cas échéant, un duplicata de ce récépissé peut être délivré au représentant de la personne morale concernée, contre paiement d'un droit de timbre.

Les personnes morales visées au troisième alinéa de l'article 21 fournissent, sur demande et dans le délai imparti, au service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité monégasque de sécurité financière et aux autorités judiciaires toutes informations portant sur les informations élémentaires de la personne morale, notamment en ce qui concerne ses associés ou actionnaires, ses dirigeants et les informations sur leurs bénéficiaires effectifs ainsi que tous documents justificatifs probants.

II. Les personnes morales visées au troisième alinéa de l'article 21 sont tenues de désigner en qualité de responsable des informations élémentaires et des informations sur leurs bénéficiaires effectifs :

1°) une ou plusieurs personnes physiques, résidant à Monaco choisies parmi leurs associés personnels ou dirigeants ;

ou à défaut,

2°) une personne visée aux chiffres 6°), 13°), 19°) ou 20°) de l'article premier ou aux chiffres 1°) ou 3°) de l'article 2.

Les sociétés civiles régies par la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, sont tenues de désigner un responsable des informations élémentaires et des informations sur leurs bénéficiaires effectifs dans les conditions du chiffre 2°) susvisé du précédent alinéa.

Ces personnes désignées sont responsables :

a) de l'obtention et de la conservation des informations adéquates, exactes et actuelles sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales visées au troisième alinéa de l'article 21 et sur les intérêts effectifs détenus, prévues au même alinéa ;

b) de la conservation des informations et des pièces relatives aux informations sur les bénéficiaires effectifs desdites personnes morales pendant au moins cinq ans après la date à laquelle elles cessent d'être clientes des organismes et personnes visés aux articles premier et 2, telle que prévue au quatrième alinéa de l'article 21 ;

c) de la communication aux agents habilités de la Direction du Développement Economique, du Département de l'Intérieur, de l'Autorité monégasque de sécurité financière ou aux autorités judiciaires, sur demande et dans le délai imparti, des informations sur les bénéficiaires effectifs desdites personnes morales ;

et,

d) pour fournir toute autre forme d'assistance aux autorités compétentes.

Toute désignation en vertu du présent article doit faire l'objet d'une notification selon le cas au répertoire du commerce et de l'industrie ou au Département de l'Intérieur. Cette notification doit permettre de formaliser le consentement préalable des personnes désignées. Elle indique en outre :

- Pour les personnes physiques désignées : les nom(s) et prénom(s), le domicile personnel, la date et le lieu de naissance, les nationalités ainsi que les coordonnées ;

- Pour les personnes morales désignées : la raison sociale ou la dénomination, s'il y a lieu, l'enseigne utilisée, la forme juridique, le numéro d'immatriculation, le siège social, l'activité principale actuelle réellement exercée par elle et, le cas échéant, les activités secondaires, les nom(s) et prénom(s) du représentant légal, ou s'il s'agit d'une personne morale, sa raison ou dénomination sociale ainsi que les nom(s) et prénom(s) de son représentant et les coordonnées. »

Article 22

Il est inséré, après l'article 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un article 22-1-1, rédigé comme suit :

« Article 22-1-1 : La Direction du Développement Economique contrôle le respect par les sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique immatriculés au répertoire du commerce et de l'industrie ainsi que les sociétés civiles inscrites sur le registre spécial tenu par le service du répertoire du commerce et de l'industrie de l'obligation mentionnée au premier alinéa de l'article 22.

En l'absence d'inscription au « registre des bénéficiaires effectifs - sociétés et GIE - », constatée par le service du répertoire du commerce et de l'industrie, le service enjoint à la société ou l'entité à procéder à son inscription. A défaut de réponse dans le délai de soixante jours suivant la notification d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception d'avoir à régulariser sa situation, la personne morale concernée est passible d'une sanction administrative de 5.000 euros prononcée par le Directeur du Développement Economique.

Si le manquement persiste, le service notifie à la personne concernée d'avoir à régulariser sa situation.

A défaut de régularisation dans un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception d'avoir à régulariser sa situation la personne morale concernée est passible d'une sanction administrative de :

- 20.000 euros pour les sociétés civiles régies par la loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles, modifiée, inscrites sur le registre spécial tenu par le service du répertoire du commerce et de l'industrie, à l'exception des sociétés anonymes monégasques à objet civil ;
- 20.000 euros pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 1.000.000 d'euros ;
- 50.000 euros pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur ou égal à 1.000.000 d'euros et inférieur à 2.000.000 d'euros ;
- 100.000 euros pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur à 2.000.000 d'euros.

Si le manquement persiste, il est procédé comme il est dit à l'article 22-3.

Sauf dans le cas où la décision prévoit un délai plus long, les sanctions pécuniaires sont à régler à la Trésorerie Générale des Finances de la Principauté dans un délai de soixante jours suivant la date de leur notification et portent intérêt calculé au taux de l'intérêt légal applicable par mois de retard à l'expiration de ce délai. »

Article 23

L'article 22-2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2, et dans la mesure où cette exigence n'interfère pas inutilement avec leurs fonctions, les autorités mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 22-5, signalent au service du répertoire du commerce et de l'industrie l'absence d'inscription ou toute divergence qu'elles constatent entre les informations figurant sur le « registre des bénéficiaires effectifs - sociétés et GIE - » et celles dont elles disposent.

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 qui présentent une demande d'extrait des inscriptions portées au « registre des bénéficiaires effectifs -sociétés et GIE - » sont tenus de signaler toute divergence au service du répertoire du commerce et de l'industrie dans un délai de trente jours suivant la date d'obtention dudit extrait. En l'absence de divergence constatée, ils sont également tenus d'en informer le répertoire du commerce et de l'industrie dans le même délai.

Pour toute inexactitude constatée ou divergence signalée, le service du répertoire du commerce et de l'industrie enjoint à la société ou l'entité de régulariser sa situation ; à défaut de réponse dans un délai de deux mois ou en cas de réponse insuffisante, le service du répertoire du commerce et l'industrie saisit le Président du Tribunal de première instance conformément à l'article 22-3. Dans l'intervalle, le service intègre une mention sur l'inexactitude constatée ou la divergence signalée qui est reportée sur l'extrait visé à l'alinéa précédent. La mention est supprimée d'office dès que la personne morale a procédé ou fait procéder à la rectification de ces informations.

Le service du répertoire du commerce et de l'industrie peut également saisir le Président du Tribunal de première instance, lorsque malgré le prononcé d'une sanction administrative en application de l'article 22-1-1, la personne morale persiste à ne

pas communiquer les informations relatives à ses bénéficiaires effectifs en vue de leur enregistrement. »

Article 24

L'article 22-3 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Le Président du Tribunal de première instance ou le magistrat délégué à cet effet, est compétent pour les demandes formées en vue soit de faire injonction à des personnes morales et entités visées au troisième alinéa de l'article 21 de procéder à leur inscription, d'effectuer les déclarations complémentaires ou rectificatives nécessaires ou de corriger des mentions incomplètes ou inexactes. Il est également compétent pour faire radier d'office les sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique immatriculés au répertoire du commerce et de l'industrie ainsi que les sociétés civiles inscrites sur le registre spécial tenu par le service du répertoire du commerce et de l'industrie dans le cas visé au dernier alinéa de l'article précédent. A cet effet, le Président du Tribunal de première instance ou le magistrat délégué peut entendre le représentant légal de la société.

Le Président du Tribunal de première instance est saisi par voie de requête par la personne intéressée ou à l'initiative du service du répertoire du commerce et de l'industrie ou du Procureur Général.

L'ordonnance rendue sur requête peut faire obligation au besoin sous astreinte à la personne morale d'accomplir les formalités qu'elle détermine dans le délai qu'elle impartit. Dans les mêmes conditions, le Président du Tribunal de première instance peut désigner un mandataire chargé d'accomplir ces formalités aux frais de la personne concernée. Le mandataire peut obtenir de la personne morale communication de tous renseignements nécessaires.

Expédition de l'ordonnance est notifiée à la diligence du greffe général, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la personne morale et au service du répertoire du commerce et de l'industrie.

L'ordonnance est susceptible de rétractation par décision du Tribunal de première instance saisi, dans les quinze jours de sa notification, par voie d'assignation et à l'initiative de la partie la plus diligente et selon les règles de procédure civile.

Lorsque l'injonction n'a pas été exécutée dans le délai imparti, le service du répertoire du commerce et de l'industrie constate l'inexécution de l'injonction par procès-verbal. Le Président du Tribunal de première instance statue alors sur les mesures à prendre et, s'il y a lieu, procède à la liquidation de l'astreinte. Il transmet, en outre, la décision au Procureur Général.

Article 25

L'article 22-5 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Les informations du registre visé à l'article 22 sont accessibles aux autorités suivantes, sans restriction et sans information de la personne concernée.

- 1°) l'Autorité monégasque de sécurité financière ;*
- 2°) les autorités judiciaires ;*
- 3°) les officiers de police judiciaire de la Direction de la Sûreté Publique agissant sur réquisition écrite du Procureur Général ou sur délégation d'un juge d'instruction ;*
- 4°) les officiers de police judiciaire individuellement et spécialement habilité par le Directeur de la Sûreté Publique ;*
- 5°) les agents habilités de la Direction des Services Fiscaux ;*
- 6°) le service de gestion des avoirs saisis ou confisqués relevant de la Direction des Services Judiciaires ;*
- 7°) l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats.*

Lesdites informations sont, en outre, accessibles dans les mêmes conditions aux agents habilités de la Commission de Contrôle des Activités Financières, dans le cadre de ses missions prévues par la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée. »

Article 26

Au chiffre 2 du premier alinéa de l'article 22-6 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes «, après information de la personne morale concernée. » sont supprimés.

Il est inséré, après le chiffre 2 du premier alinéa de l'article 22-6 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un chiffre 3 rédigé comme suit :

« 3°) aux personnes désignées responsables des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs conformément au paragraphe II de l'article 22-1 pour les seules informations déclarées par les personnes qui les ont désignées. ».

Au deuxième alinéa de l'article 22-6 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « registre des bénéficiaires effectifs » sont remplacés par les termes « registre des bénéficiaires effectifs - sociétés et GIE - ».

Article 27

Au premier alinéa de l'article 22-7 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « registre des bénéficiaires effectifs » sont remplacés par les termes « registre des bénéficiaires effectifs - sociétés et GIE - ».

Article 28

Au deuxième, cinquième et septième alinéas de l'article 22-8 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « registre des bénéficiaires effectifs » sont remplacés par les termes « « registre des bénéficiaires effectifs - sociétés et GIE - » ».

Au sixième alinéa de l'article 22-8 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers » sont supprimés et les termes « aux alinéas 2 et 3 de » sont remplacés par le terme « à ».

Article 29

L'article 22-9 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est abrogé.

Article 30

L'article 23 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de conserver pendant une durée de cinq ans :

- après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, une copie de tous les documents et informations, quel qu'en soit le support, obtenus dans le cadre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, notamment ceux qui ont servi à l'identification et à la vérification de l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels ;

- à partir de l'exécution des opérations, les documents et informations, quel qu'en soit le support, relatifs aux opérations faites par leurs clients habituels ou occasionnels, et notamment une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale de façon à pouvoir reconstituer précisément lesdites opérations ;

- une copie de tout document en leur possession remis par des personnes avec lesquelles une relation d'affaires n'a pu être établie, quelles qu'en soient les raisons, ainsi que toute information les concernant.

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont également tenus :

- d'enregistrer les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 50 dans le délai prescrit ;

- d'être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information de l'Autorité monégasque de sécurité financière ou de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, selon les cas.

Le délai de conservation susmentionné peut être prorogé pour une durée supplémentaire maximale de cinq ans :

1°) à l'initiative des organismes et des personnes visés aux articles premier et 2 lorsque cela est nécessaire pour prévenir ou détecter des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive sous réserve d'une évaluation au cas par cas de la proportionnalité de cette mesure de prolongation ;

2°) à la demande de l'Autorité monégasque de sécurité financière ;

3°) à la demande du Procureur Général, du juge d'instruction ou des officiers de police judiciaire agissant sur réquisition du Procureur Général ou du juge d'instruction dans le cadre d'une investigation en cours. »

Article 31

Le premier alinéa de l'article 24 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 disposent de systèmes leur permettant de répondre rapidement aux demandes d'information émanant, selon les cas, de l'Autorité monégasque de sécurité financière ou de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, par l'intermédiaire de canaux sécurisés et garantissant la confidentialité des communications. »

Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 24 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Ils disposent de systèmes leur permettant de répondre rapidement aux demandes d'information émanant également du Procureur Général ou du juge d'instruction dans le cadre d'une investigation en cours, par l'intermédiaire de canaux sécurisés et garantissant la confidentialité des communications. »

Article 32

Le second alinéa de l'article 25 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Lorsque des informations nominatives font l'objet d'un traitement aux seules fins de l'application des obligations de vigilance et de l'obligation de déclaration et d'information auprès, selon les cas, du service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité monégasque de sécurité financière ou de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, le droit d'accès s'exerce auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée. »

Article 33

L'article 26 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« En cas de cessation d'activité, quelle qu'en soit la cause, les organismes et personnes visés aux articles premier et 2 doivent, dans des conditions définies par ordonnance souveraine, désigner un mandataire, domicilié dans la Principauté soumis aux dispositions de la présente loi, chargé de la conservation, pendant une durée de cinq années à compter de la cessation d'activité, des documents et données recueillis dans le cadre de la présente loi.

Le mandataire doit, pendant cette durée, être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information de l'Autorité monégasque de sécurité financière et de lui faire parvenir une copie de tout document justificatif. »

Article 34

L'article 27 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 élaborent et mettent en place une organisation et des procédures internes proportionnées à leur nature et à leur taille pour lutter contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et de la corruption, en tenant compte de l'évaluation des risques prévue à l'article 3.

L'organisation et les procédures internes sont approuvées par un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie.

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 désignent, en tenant compte de la taille et de la nature de leur activité, une ou plusieurs personnes occupant une position hiérarchique élevée et possédant une connaissance suffisante de leur exposition au risque de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et de corruption comme responsable de la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption.

Les personnes désignées en qualité de responsable par les organismes et les personnes visées aux chiffres 1°) à 3°) de l'article premier, doivent justifier, pour leur recrutement, de conditions de diplômes ou de compétences professionnelles définies par ordonnance souveraine. Pour l'exercice de leur fonction, elles sont tenues, ainsi que les personnes placées sous leur autorité, d'obtenir une certification professionnelle à l'issue d'une formation, délivrées dans des conditions prévues par ordonnance souveraine. Le coût de cette certification professionnelle et de la formation incombe aux organismes et aux personnes visés aux chiffres 1°) à 3°) de l'article premier.

Pour veiller au respect des obligations prévues au Chapitre II, les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 mettent également en place des mesures de contrôle interne.

Les organismes et les personnes visés à l'article premier et aux chiffres 1°) et 2°) de l'article 2 communiquent le nom de la ou des personnes désignées au service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité monégasque de sécurité financière, au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de la date de désignation de cette personne, de son remplacement ou, à défaut, de la réception d'un courrier de ce Service sollicitant la communication de cette information.

Les mêmes informations doivent, dans les mêmes conditions, être portées à la connaissance de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats par les personnes mentionnées au chiffre 3°) de l'article 2.

Lorsque les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 appartiennent à un groupe, ils mettent en œuvre les politiques et les procédures du groupe, notamment en matière de protection des informations nominatives et de partage des informations aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Les conditions d'application du présent article sont définies par ordonnance souveraine. »

Article 35

Au premier alinéa de l'article 28 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « à l'article premier » sont remplacés par « aux articles premier et 2 ».

Article 36

Le premier alinéa de l'article 29 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 et le cas échéant la société mère du groupe imposent, à leurs succursales et à leurs filiales établies à l'étranger, dans lesquelles ils détiennent une participation majoritaire, dans les conditions fixées par ordonnance souveraine, d'appliquer des mesures équivalentes à celles prévues à la présente loi en matière de vigilance à l'égard du client, de partage et de conservation des informations et de protection des informations nominatives. »

Le troisième alinéa de l'article 29 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Ils en informent le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité monégasque de sécurité financière ou l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats qui, s'ils estiment lesdites mesures spécifiques insuffisantes, imposent des mesures de surveillance supplémentaires, en exigeant notamment que le groupe n'établisse pas de relations d'affaires ou qu'il y mette fin, qu'il n'effectue pas d'opérations, et, le cas échéant, qu'il cesse ses activités dans le pays tiers concerné. »

Article 37

A l'article 29-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « à l'article premier » sont remplacés par « aux articles premier et 2 ».

Article 38

Le cinquième alinéa de l'article 31 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Si aucune suite n'est donnée au signalement dans un délai raisonnable, celui-ci peut être adressé, par toute personne qui en a connaissance, selon le cas, au service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité monégasque de sécurité financière ou à l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats. »

Article 39

Le premier alinéa de l'article 32 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Les procédures et les outils mis en œuvre pour recueillir et traiter le signalement dans les conditions mentionnées à l'article précédent garantissent une stricte confidentialité. À cette fin, la Direction des Services Judiciaires, le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité monégasque de sécurité financière et l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats mettent à disposition des personnes un ou plusieurs canaux de communication sécurisés. Ces canaux garantissent que l'identité des personnes communiquant des informations n'est connue que des seules personnes autorisées à recevoir le signalement en application de l'alinéa précédent. Les conditions d'application du présent alinéa sont définies par ordonnance souveraine. »

Article 40

L'article 33 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Lorsqu'elles sont désignées par des organismes ou des personnes visés à l'article premier de la présente loi, les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 27, exerçant en Principauté, sont notamment chargées d'établir des procédures de contrôle interne, de communication et de centralisation des informations, afin de prévenir, repérer et empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ou à la corruption.

Elles communiquent lesdites procédures au service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité monégasque de sécurité financière au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de réception d'une mise en demeure ou d'un courrier de ce Service.

À l'exception de celles qui sont désignées par les personnes visées au(x) chiffre[s] 15°), 15° bis) et 15° ter) de l'article premier, elles établissent et communiquent annuellement au service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité monégasque de sécurité financière un rapport d'activité selon les modalités prévues par ordonnance souveraine. Elles doivent avoir accès à toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission et disposer des moyens adaptés à cette fin. »

Article 41

L'article 33-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Lorsqu'elles sont désignées par des personnes visées au chiffre 3°) de l'article 2, les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 27 sont notamment chargées d'établir des procédures de contrôle interne, de communication et de centralisation des informations, afin de prévenir, repérer et empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ou à la corruption.

Elles communiquent lesdites procédures à l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de réception d'une mise en demeure ou d'un courrier de celui-ci. »

Article 42

Le troisième alinéa de l'article 34 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Un exemplaire de ces procédures en langue française est communiqué au service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité monégasque de sécurité financière ou à l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats. »

Article 43

Le premier alinéa de l'article 36 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Les organismes et les personnes visés à l'article premier et aux chiffres 1°) et 2°) de l'article 2 sont tenus de déclarer au service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité monégasque de sécurité financière, en considération de leur activité, toutes les sommes et fonds inscrits dans leurs livres, toutes les opérations ou tentatives d'opérations portant sur des sommes ou fonds dont ils savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils proviennent d'une infraction visée à l'article 218-3 du Code pénal, ou sont liés au financement du terrorisme ou à la corruption. »

Le quatrième alinéa de l'article 36 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Toute information recueillie postérieurement à la déclaration et susceptible d'en modifier la portée doit être communiquée sans délai au service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité monégasque de sécurité financière. »

Article 44

L'article 37 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Dès réception de la déclaration, le service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité monégasque de sécurité financière en accuse réception, sauf si la personne déclarante a indiqué expressément ne pas le souhaiter.

Si, en raison de la gravité ou de l'urgence de l'affaire, le service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité monégasque de sécurité financière l'estime nécessaire, il peut faire opposition à l'exécution de toute opération pour le compte du client concerné par la déclaration en vue d'analyser, de confirmer ou infirmer les soupçons et de transmettre les résultats de l'analyse aux autorités compétentes.

Cette opposition est notifiée par écrit ou, à défaut, par télécopie ou par un moyen électronique approprié, avant l'expiration du délai dans lequel l'opération doit être exécutée visé à l'article 36. Elle fait obstacle à l'exécution de toute opération pendant une durée maximale de cinq jours ouvrables à compter de la notification.

À défaut d'opposition notifiée dans le délai prescrit, l'organisme ou la personne concernée est libre d'exécuter l'opération. »

Article 45

Le premier alinéa de l'article 38 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« L'opposition peut être prorogée en ses effets au-delà de la durée légale par ordonnance du Président du Tribunal de première instance sur réquisition du Procureur Général, à son initiative ou saisi par le service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité monégasque de sécurité financière, conformément aux articles 851 et 852 du Code de procédure civile, qui peut, à toute fin de sauvegarde, placer sous séquestre les fonds, titres ou matières concernés par la déclaration. »

Article 46

Au premier alinéa de l'article 39 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « *Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers* » sont remplacés par « *service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité monégasque de sécurité financière* ».

Article 47

L'article 40 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Les avocats-défenseurs, avocats et avocats-stagiaires qui, dans l'exercice des activités énumérées au deuxième alinéa de l'article 2, ont connaissance de faits qu'ils savent ou soupçonnent être liés à une infraction visée à l'article 218-3 du Code pénal, au financement du terrorisme ou à la corruption, sont tenus d'en informer sans délai l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats.

Sous réserve des textes régissant chacune de ces professions, les notaires, huissiers de justice, avocats-défenseurs, avocats et avocats-stagiaires, ne sont toutefois pas tenus d'aviser, selon le cas, le service exerçant la fonction de renseignement financier de

l'Autorité monégasque de sécurité financière dans les conditions prévues à l'article 36 ou l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats dans les conditions prévues au précédent alinéa, si les informations sur ces faits ont été reçues d'un de leurs clients ou obtenues à son sujet :

- *lors d'une consultation juridique ;*
- *lors de l'évaluation de sa situation juridique ;*
- *dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de l'intéressé dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure ;*
- *lors de conseils relatifs à la manière d'engager, de conduire ou d'éviter une procédure judiciaire, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure.*

Sous réserve des conditions prévues à l'alinéa précédent, l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats transmet dans les meilleurs délais au service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité monégasque de sécurité financière les déclarations de transactions suspectes qui lui sont adressées.

Lorsqu'une déclaration a été transmise en méconnaissance de ces dispositions, le service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité monégasque de sécurité financière en refuse la communication et informe dans les meilleurs délais l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats.

La déclaration de transaction suspecte, son contenu et les suites qui y seront données sont confidentiels, à peine des sanctions prévues à l'article 73.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par ordonnance souveraine. »

Article 48

Il est inséré, à l'article 41 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un dernier alinéa rédigé comme suit :

« Les déclarations réalisées au titre du présent article, leur contenu et les suites qui y sont données sont confidentiels, à peine des sanctions prévues à l'article 73. »

Article 49

Le titre du Chapitre VI de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« De l'Autorité monégasque de sécurité financière »

Article 50

L'article 46 de la loi n°1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Il est institué une autorité administrative indépendante dénommée Autorité monégasque de sécurité financière.

Le Président de l'Autorité peut conclure des contrats, des protocoles d'entente ou d'autres accords, y compris avec tout organisme étranger, autorité ou agence étrangère ; il peut acquérir, détenir et céder tout type de biens dans le cadre de ses fonctions. Il peut conclure toutes les opérations accessoires ou nécessaires à l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi.

L'État est représenté en justice, à raison des activités de l'Autorité, par le Président de celle-ci.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Autorité sont inscrits dans un chapitre spécifique du budget de l'État.

Dans le cadre de la préparation du projet de budget primitif ou rectificatif de l'État, le Président de l'Autorité transmet au Ministre d'État les propositions concernant les recettes et les dépenses.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou le Directeur. Les comptes de l'Autorité doivent être annuellement vérifiés dans les conditions fixées par ordonnance souveraine.

Les membres de l'Autorité et tous ses agents se conforment aux obligations déontologiques prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat étant précisé que les personnels des services de l'Autorité sont soumis, sauf dispositions législatives ou réglementaires spécifiques, aux règles générales applicables aux fonctionnaires et agents de l'État.

L'Autorité peut en accord avec le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie, établir, au titre des règles applicables au sein de l'Autorité, des valeurs de service et un code de déontologie. »

Article 51

Sont insérés après l'article 46 de la loi n°1.362 du 3 août 2009, modifiée, les articles 46-1 à 46-4 rédigés comme suit :

« Article 46-1 : L'Autorité est composée d'un Conseil d'Administration et d'un Directeur.

Le Conseil d'Administration détermine la politique à adopter par l'Autorité, qu'il appartient au Directeur d'appliquer sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est également chargé de conseiller le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie.

Le Directeur assure l'exercice de toutes les fonctions de l'Autorité qui ne lui sont pas expressément attribuées par la présente loi, conformément aux orientations du Conseil d'Administration et sous sa surveillance générale.

Le Conseil d'Administration peut désigner tout dirigeant ou tout membre du personnel de l'Autorité pour agir en qualité de Directeur en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance du poste de Directeur. »

Article 46-2 : La composition du Conseil d'Administration est déterminée par ordonnance souveraine.

Article 46-3 : Le Directeur de l'Autorité est nommé par le Conseil d'Administration, selon les procédures et les modalités qu'il détermine.

Les autres agents de l'Autorité sont choisis par le Directeur de l'Autorité selon les procédures et les modalités précitées, à la suite d'un appel public à candidatures et à raison du nombre d'agents nécessaires que le Conseil d'Administration détermine. »

Article 46-4 : L'Autorité est investie de trois fonctions distinctes pour exécuter ses missions, à savoir :

- la fonction de renseignement financier,
- la fonction de supervision, et
- la fonction de sanction.

Chacune de ces fonctions est dotée d'un service ayant les pouvoirs et mandats qui lui sont attribués par la présente loi et les textes pris pour son application.

L'organisation de l'Autorité est déterminée par ordonnance souveraine. »

Article 52

Il est inséré, après le nouvel article 46-4, une section II intitulée comme suit :

« *La fonction de renseignement financier de l'Autorité* »

Article 53

L'article 47 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« *Le service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité monégasque de sécurité financière est la cellule nationale de renseignement financier chargée de recevoir et d'analyser les déclarations de transactions suspectes reçues des organismes et des personnes visés à l'article premier et aux chiffres 1°) et 2°) de l'article 2, ainsi que toutes les informations pertinentes concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées visées à l'article 218-3 du Code pénal, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption.*

Il analyse également les déclarations de transactions suspectes et les informations pertinentes que lui transmet l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats dans les conditions de l'article 40.

Dans l'exercice de ses missions, le service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité monégasque de sécurité financière agit en toute indépendance et ne reçoit d'instruction d'aucune autorité ou d'aucun Département ministériel.

Ce service exerce ses attributions dans les conditions prévues par la présente loi et ses textes d'application.

L'organisation et les modalités de fonctionnement de ce service sont définies par ordonnance souveraine. Il est composé d'agents spécialement commissionnés et assermentés. Ils ne peuvent utiliser ou divulguer les renseignements recueillis dans le cadre de leur mission à d'autres fins que celles prescrites par la présente loi, sous peine des sanctions prévues à l'article 308 du Code pénal.

Ce Service publie un rapport annuel de ses activités et tient, à cet effet, des statistiques détaillées. »

Article 54

Il est inséré après l'article 47 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un article 47-1 rédigé comme suit :

« *Article 47-1 : Dans le cadre de sa mission, le service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité monégasque de sécurité financière conduit :*

1°) L'analyse opérationnelle qui exploite les informations disponibles et susceptibles d'être obtenues afin d'identifier des cibles spécifiques, à savoir notamment des personnes, des biens ou des réseaux ou associations criminels, de suivre la trace d'activités ou d'opérations particulières et d'établir les liens entre ces cibles et un possible produit des infractions et le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes, ainsi que le financement du terrorisme ;

2°) L'analyse stratégique qui exploite des informations disponibles et susceptibles d'être obtenues, y compris des données fournies par d'autres autorités compétentes, afin d'identifier les tendances et schémas en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. »

Article 55

L'article 48 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« *Le service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité utilise dans tous les cas des canaux de communication dédiés et sécurisés, pour recevoir et transmettre des informations ou le résultat de ses analyses aux autorités compétentes dans les conditions prévues par la présente loi. Il applique des règles assurant la sécurité et la confidentialité des informations en ce qui concerne le traitement, le stockage, la transmission, la protection et la consultation desdites informations. »*

Article 56

A l'article 48-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « *Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers* » sont remplacés par « *service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité monégasque de sécurité financière* ».

Article 57

Après l'article 48-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « *Section II - Pouvoirs et prérogatives* » sont abrogés.

Article 58

L'article 49 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« *Dans le cadre de l'exécution de sa mission, le service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité monégasque de sécurité peut demander que les documents, informations ou données, conservés en application de l'article 23, quel que soit le support utilisé, lui soient communiqués.*

Ce droit s'exerce sur pièces ou sur place à l'égard des organismes et personnes visés à l'article premier et aux chiffres 1°) et 2°) de l'article 2.

Lorsqu'il procède à l'examen des déclarations et informations visées à l'article 36, ce service peut adresser toute demande de renseignement complémentaire, conformément à l'article 50, et effectuer des contrôles dans les conditions prévues à l'article 54.

Dans ce cas, les agents de ce service disposent des prérogatives énumérées à l'article 54.

Lorsque les investigations menées par le service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité monégasque de sécurité financière font apparaître un indice sérieux de blanchiment de capitaux, d'infractions sous-jacentes associées visées à l'article 218-3 du Code pénal, de financement du terrorisme ou de corruption, il établit un rapport qu'il transmet au Procureur Général, accompagné de tout document pertinent, à l'exception de la déclaration elle-même qui ne doit figurer en aucun cas dans les pièces de procédure, sous peine des sanctions prévues à l'article 308 du Code pénal. Ce Service peut, à tout moment, s'il a connaissance d'informations ou documents complémentaires à ce rapport, les faire parvenir au Procureur Général.

Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 37, lorsque le service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité monégasque de sécurité transmet un rapport au Procureur Général, il en informe l'organisme ou la personne qui a effectué la déclaration.

Le Procureur Général informe le service de l'engagement d'une procédure judiciaire ou d'un classement sans suite et des décisions prononcées par une juridiction répressive. L'information est également communiquée par le Service à l'auteur de la déclaration, sous réserve de l'article 37. »

Article 59

L'article 49-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« *Lorsque l'enquête judiciaire fait apparaître que des organismes ou des personnes visés aux articles premier et 2, leurs dirigeants et préposés peuvent être impliqués dans des faits de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de la prolifération des armes de destruction massive, ou de corruption, qui ont été révélés, et dans les seuls cas où la déclaration de soupçon est nécessaire à la mise en œuvre de la responsabilité desdits organismes ou personnes, de leurs dirigeants et préposés, le service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité monégasque de sécurité financière, peut communiquer en copie à l'autorité judiciaire, sur sa réquisition, les déclarations visées à l'article 36 ainsi que celles qui lui ont été transmises en application du troisième alinéa de l'article 40.»*

Article 60

A l'article 50 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « *Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers* » sont remplacés par « *service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité monégasque de sécurité financière* », au chiffre 1°) de ce même article, après les termes « *visé à l'article premier* » sont ajoutés les termes « *et aux chiffres 1°) et 2°) de l'article 2* », et au chiffre 7°) de ce même article, les termes « *du Bâtonnier* » sont supprimés.

Article 61

A l'article 50-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « *Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers* » sont remplacés par « *service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité monégasque de sécurité financière* ».

Article 62

A l'article 50-2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « *Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers* » sont remplacés par « *service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité monégasque de sécurité financière* ».

Article 63

L'article 51 de la loi n°1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« *Le service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité monégasque de sécurité financière reçoit à sa demande ou à leur initiative, tout renseignement utile à l'accomplissement de sa mission auprès des cellules de renseignement financier étrangères qui exercent des compétences analogues.*

Ces renseignements ne peuvent être utilisés qu'aux fins pour lesquelles ils ont été fournis et ne peuvent être transmis à une autre autorité ou à un autre service exécutif de l'État ou utilisés à d'autres fins qu'avec l'autorisation préalable de la cellule de renseignement financier qui les a fournis.

La transmission desdits renseignements à d'autres autorité ou service ne peut être refusée que :

- *lorsqu'elle n'entre pas dans le champ d'application des dispositions applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, ou la corruption ; ou*
- *lorsqu'elle est susceptible d'entraver une enquête pénale ; ou*
- *lorsqu'elle serait pour une autre raison contraire aux principes fondamentaux du droit national de cette cellule de renseignement.*

Tout refus est dûment motivé.

Après avoir reçu des informations de cellules de renseignement financier étrangères qui exercent des compétences analogues ou d'autorités étrangères engagées dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, le service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité monégasque de sécurité financière assure un retour d'information en temps opportun, lorsque lesdites cellules ou autorités lui en font la demande.

Article 64

L'article 51-1 de la loi n°1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« *Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive le service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité monégasque de sécurité financière peut communiquer, à leur demande ou à son initiative, aux cellules de renseignement financier étrangères qui exercent des compétences analogues, les informations en lien avec la présente loi, sous réserve de réciprocité, quel que soit le type d'infraction sous-jacente associée et même si le type d'infraction sous-jacente associée n'est pas identifié au moment où l'échange se produit.*

La demande d'informations décrit les faits pertinents et leur contexte, en fournit les motifs et précise l'utilisation qui sera faite des informations communiquées.

Le service ne peut refuser de communiquer des renseignements à des cellules de renseignements homologues qu'à titre exceptionnel, si cette communication porte atteinte aux intérêts fondamentaux de la Principauté.

L'information n'est communiquée qu'aux conditions suivantes :

- *les cellules de renseignement financier étrangères sont soumises à des obligations de secret professionnel équivalentes à celles auxquelles le service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité monégasque de sécurité financière est légalement tenu ;*
- *le traitement des informations communiquées garantit un niveau de protection adéquat conformément aux dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.*

Le service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité monégasque de sécurité financière donne rapidement et dans la plus large mesure possible, son accord préalable à la transmission par la cellule de renseignement financier homologue étrangère à ses autorités compétentes, des informations qu'il lui communique, quelle que soit la nature de l'infraction sous-jacente associée.

Il peut s'opposer à cette transmission :

- *lorsqu'elle n'entre pas dans le champ d'application des dispositions applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ou la corruption ; ou*
- *lorsqu'elle est susceptible d'entraver une enquête pénale ; ou*
- *lorsqu'elle serait pour une autre raison contraire aux droits et libertés fondamentaux garantis par le Titre III de la Constitution.*

Pour le traitement de ces échanges d'informations, le service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité monégasque de sécurité financière dispose des mêmes pouvoirs que ceux qui lui sont attribués par la présente loi, et notamment du droit d'opposition prévu à l'article 37. Il répond rapidement aux demandes d'informations des cellules de renseignement financier étrangères. »

Article 65

A l'article 52 de la loi n°1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « *Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers* » sont remplacés par « *service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité monégasque de sécurité financière* ».

Article 66

L'article 53 de la loi n°1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Le service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité monégasque de sécurité financière peut, pour une durée maximale de six mois renouvelable, désigner aux organismes et personnes mentionnés aux articles premier et 2, pour la mise en œuvre de leurs obligations de vigilance :

1°) les opérations qui présentent, eu égard à leur nature particulière ou aux zones géographiques déterminées à partir desquelles, à destination desquelles ou en relation avec lesquelles elles sont effectuées, un risque important de blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;

2°) des personnes qui présentent un risque important de blanchiment de capitaux, ou de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Sous peine des sanctions prévues à l'article 73, les personnes visées à l'alinéa premier ne peuvent pas porter à la connaissance de leurs clients ou à la connaissance de tiers, autres que les autorités de contrôle, les informations transmises par l'Autorité monégasque de sécurité financière lorsqu'elle procède à une désignation en application des dispositions du présent article.

Article 67

Le Chapitre VII de la loi n°1.362 du 3 août 2009, modifiée, est abrogé.

Article 68

Il est inséré, après l'article 53 de la loi n°1.362 du 3 août 2009, modifiée, une section III rédigée comme suit :

« Section III - La fonction de supervision de l'Autorité

Article 53-1 : Le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité monégasque de sécurité financière supervise et veille au respect par les organismes et personnes visés à l'article premier et aux chiffres 1°) et 2°) de l'article 2 des dispositions de la présente loi et des mesures prises pour son application.

Article 53-2 : Avant d'exercer leur activité, les organismes et les personnes visés à l'article premier et aux chiffres 1°) et 2°) de l'article 2 sont tenus de s'enregistrer auprès de l'Autorité monégasque de sécurité financière, sous peine des sanctions administratives mentionnées aux articles 65 à 69.

Le service vérifie :

1°) si les personnes qui assurent la direction effective possèdent l'honorabilité nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, et,

2°) si les actionnaires et associés, personnes physiques ou morales, et les bénéficiaires effectifs possèdent l'honorabilité nécessaire.

Lors de leur enregistrement, lesdits organismes et personnes communiquent au service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité :

1°) l'identité de leurs dirigeants membres de leur conseil d'administration ou de tout autre organe exerçant des fonctions équivalentes, y compris les représentants personnes physiques des personnes morales ;

2°) l'identité des actionnaires ou associés, personnes physiques ou morales, et du ou de leurs bénéficiaires effectifs.

Les organismes et les personnes visés à l'article premier et aux chiffres 1°) et 2°) de l'article 2 maintiennent ces informations à jour en permanence afin que le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité monégasque de sécurité financière dispose d'informations exactes et actuelles. Ils lui notifient à cet effet la nomination et le renouvellement des dirigeants, y compris les représentants personnes physiques des personnes morales, membres de leur conseil d'administration ou de tout autre organe exerçant des fonctions équivalentes.

Ils notifient également à l'Autorité monégasque de sécurité financière, l'identité de leurs actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales et du ou de leurs bénéficiaires effectifs, systématiquement consécutivement à tout changement.

Ils lui communiquent sur demande toutes informations sur les produits et services qu'ils proposent.

Le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité monégasque de sécurité financière peut s'opposer aux nominations et aux renouvellements mentionnés au chiffre 1°) du troisième alinéa s'il constate que les personnes concernées ne remplissent pas les conditions d'honorabilité requises.

Il peut également mettre en demeure les organismes et les personnes relevant de sa compétence de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à ce que leurs actionnaires et associés, et leurs bénéficiaires effectifs présentent des garanties d'honorabilité nécessaires, ce à peine des sanctions de l'article 65-1.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité monégasque de sécurité financière coopère et échange toutes informations utiles avec les autorités compétentes et les services de l'Etat précisés par ordonnance souveraine. »

Article 69

Avant l'article 54 de la loi n°1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « Chapitre VIII - Du contrôle » sont abrogés.

Article 70

L'article 54 de la loi n°1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Le contrôle de l'application des dispositions de la présente loi et des mesures prises pour son application par les organismes et les personnes visées à l'article premier et aux chiffres 1°) et 2°) de l'article 2 est exercé par les agents du service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité monégasque de sécurité, spécialement commissionnés et assermentés.

À cette fin, ils peuvent effectuer des contrôles sur pièces et sur place, sans que le secret professionnel ne puisse leur être opposé, et notamment :

1°) accéder à tous locaux professionnels ou à usage professionnel ;

2°) procéder à toutes les opérations de vérification qu'ils jugent nécessaires ;

3°) s'assurer de la mise en place des procédures et obligations prévues par la présente loi et ses textes d'application ;

4°) se faire communiquer et si nécessaire exiger la production de tous documents, quel qu'en soit le support, qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission dont ils peuvent prendre copie par tous moyens ;

5°) recueillir auprès des dirigeants ou des représentants des professionnels ainsi que de toute personne, tous renseignements, documents ou justificatifs utiles à l'accomplissement de leur mission ;

6°) convoquer et entendre toute personne susceptible de leur fournir des informations, le cas échéant par un système de visioconférence ou d'audioconférence ;

7°) se faire communiquer la transcription, par tout traitement approprié, des informations contenues dans les programmes informatiques des professionnels, dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle ainsi que la conservation de cette transcription sur un support adéquat. Cette transcription ne peut être refusée et doit être réalisée dans les plus brefs délais ;

8°) recueillir toutes les informations nécessaires auprès des gestionnaires d'un système de cartes de paiement ou de retrait.

À l'issue d'un contrôle sur place, les agents du service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité monégasque de sécurité, qui y ont participé, rédigent, au terme d'échanges contradictoires, un rapport dans les conditions prévues par ordonnance souveraine. »

Article 71

L'article 54-1 de la loi n°1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« La fréquence, l'intensité et l'étendue des contrôles prévus à l'article 55, sur les organismes et personnes visés à l'article premier et aux chiffres 1°) et 2°) de l'article 2 sont déterminées sur la base d'une évaluation des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de prolifération des armes de destruction massive, établie par le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité monégasque de sécurité financière.

Le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité monégasque de sécurité financière examine l'évaluation du profil de risque de la personne ou de l'entité contrôlée, y compris le risque de non-conformité, régulièrement et dès que surviennent d'importants événements ou évolutions dans la gestion et les opérations de ladite personne ou entité. »

Article 72

L'article 55 de la loi n°1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Dans l'exercice de ces contrôles, les agents du service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité monégasque de sécurité sont tenus au secret professionnel. Ils peuvent se faire assister d'un expert également tenu au secret professionnel selon les dispositions de l'article 308 du Code pénal et qui prête serment de le respecter. L'expert ainsi désigné et les agents de ce Service ne doivent pas se trouver en situation de conflit d'intérêts avec les organismes et personnes contrôlés. »

Article 73

Sont insérés après l'article 56 de la loi n°1.362 du 3 août 2009, modifiée, les articles 56-1 et 56-2, rédigés comme suit :

« Article 56-1 : Le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité monégasque de sécurité financière met en œuvre une approche de la surveillance fondée sur les risques. Cette approche prend notamment en considération les caractéristiques, la diversité et le nombre des professionnels visés aux articles premier et 2, et le degré de discrétion qui lui est accordé. À cet effet, il :

1°) doit mettre en œuvre les actions et moyens nécessaires à une bonne compréhension des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et de corruption ;

2°) a accès dans le cadre de ses contrôles sur pièces et sur place à toutes les informations relatives aux risques nationaux et internationaux liés aux clients, aux produits et aux services des organismes et des personnes relevant de sa compétence ; et

3°) se fonde sur le profil de risque des organismes et des personnes relevant de sa compétence en considération de leur taille, de la complexité et de la nature de l'activité exercée ainsi que des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et de corruption, et ajuste en conséquence la fréquence et l'intensité de ses contrôles sur pièces et sur place.

Il évalue le profil de risque de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et de corruption, y compris les risques de non-respect des règles par les organismes et les personnes relevant de sa compétence ; il réexamine cette évaluation de façon périodique et lorsqu'interviennent des événements ou des changements majeurs dans la gestion et leurs activités.

Il examine l'évaluation des risques mentionnée à l'article 3, l'adéquation et la mise en œuvre des politiques, contrôles et procédures internes visés à l'article 27 par les organismes et les personnes relevant de sa compétence.

Article 56-2 : Pour assurer le respect des dispositions des Chapitres II à V, le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité monégasque de sécurité financière peut mettre en demeure tout organisme ou personne relevant de sa compétence de prendre, dans un délai déterminé, toute mesure destinée à régulariser leur situation.

Lorsqu'il constate des manquements aux dispositions du Chapitre II, à l'exception de la section V, et des Chapitres III, IV, V, VI et X et des textes pris pour leur application, par les organismes ou les personnes relevant de sa compétence ou si ceux-ci n'ont pas déféré à une mise en demeure de se conformer à ces dispositions, le pouvoir de sanction s'exerce dans les conditions prévues aux articles 65 à 69. »

Article 74

Il est inséré, après le nouvel article 56-2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un Chapitre VII intitulé « *De l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats* » rédigé comme suit :

« *Chapitre VII : De l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats*

Article 56-3 : L'Ordre des avocats-défenseurs et avocats supervise et veille au respect par les personnes visées au chiffre 3°) de l'article 2 des dispositions de la présente loi et des mesures prises pour son application.

Article 56-4 : L'Ordre des avocats-défenseurs et avocats établit des lignes directrices, pour les personnes visées au chiffre 3°) de l'article 2, afin d'assurer un retour d'informations et d'aider les membres de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats dans la mise en œuvre de la loi et, en particulier, à détecter et déclarer les opérations suspectes.

Article 56-5 : L'Ordre des avocats-défenseurs et avocats publie un rapport annuel contenant les informations sur :

- *les sanctions concernant les avocats-défenseurs, avocats et avocats-stagiaires prises en application des dispositions du Chapitre XI ;*
- *le nombre de signalements d'infractions reçus en application de l'article 31 ;*
- *le nombre de déclarations de soupçons reçues, ainsi que le nombre de déclarations de soupçons ayant fait l'objet d'une transmission au service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité monégasque de sécurité financière ;*
- *le nombre et la description des mesures prises par l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats pour s'assurer que les avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires, membres de l'Ordre, respectent les obligations qui leur incombent au titre des mesures de vigilance applicables à la clientèle, des*

déclarations de soupçons, de la conservation des documents et pièces et des mesures d'organisation interne ;

- *le nombre et les types d'inspections de contrôles effectués sur place ;*
- *le nombre et les types d'autres formes de dialogue entre l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats et l'autorité de contrôle et les personnes contrôlées ;*
- *les types et le nombre de mesures correctives ou d'amendes imposées ou de sanctions administratives prononcées en fonction des infractions à la réglementation et à la conformité ;*
- *un résumé des conclusions de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats. »*

Article 75

L'article 57 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« *L'Ordre des avocats-défenseurs et avocats est chargé de vérifier sur pièces et sur place, sans que le secret professionnel ne puisse lui être opposé, le respect par les avocats-défenseurs et les avocats de leurs obligations résultant des dispositions de la présente loi et des mesures prises pour son application et de se faire communiquer les documents relatifs au respect de ces obligations, suivant des modalités définies par Ordonnance Souveraine. »*

Article 76

L'article 57-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est abrogé.

Article 77

L'article 58 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« *Dans le cadre des contrôles prévus à l'article 57, l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats peut communiquer au service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité monégasque de sécurité financière toutes informations ou documents qu'il juge utiles à l'accomplissement des missions dudit service. »*

Article 78

L'article 58-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« *L'Ordre des avocats-défenseurs et avocats met en œuvre une approche de surveillance fondée sur les risques. Il procède à une évaluation régulière du profil de risque de l'ensemble des avocats-défenseurs et avocats en exercice aux fins d'organiser des contrôles ciblés.*

La fréquence, l'intensité et l'étendue du contrôle opéré sur les personnes visées au chiffre 3°) de l'article 2 sont déterminées sur la base de cette évaluation des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, en tenant compte des caractéristiques de ces professionnels, notamment de leur diversité et de leur nombre.

L'Ordre des avocats-défenseurs et avocats tient compte des risques existant à Monaco et des risques liés à la profession d'avocats-défenseurs et avocats, à leurs clients et aux services qu'ils leur proposent.

L'Ordre des avocats-défenseurs et avocats évalue la pertinence des contrôles internes, des politiques et des procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive. A cet effet, il prend en considération le profil de risque de la profession des avocats-défenseurs et avocats ainsi que le degré de discrétion qui leur est accordé dans le cadre de l'approche fondée sur les risques.

L'Ordre des avocats-défenseurs et avocats examine l'évaluation du profil de risque de la personne contrôlée, y compris le risque de non-conformité, régulièrement et dès que surviennent d'importants événements ou évolutions dans la gestion et les opérations de cette personne. »

Article 79

L'article 58-2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« *Pour assurer le respect des dispositions des Chapitres II à V, l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats peut mettre en demeure toute personne relevant de sa compétence de prendre, dans un délai déterminé, toute mesure destinée à régulariser leur situation.*

Lorsqu'il constate des manquements aux dispositions des Chapitres II à V par les personnes relevant de sa compétence ou si celles-ci n'ont pas déféré à une mise en demeure de se conformer à ces dispositions, le pouvoir de sanction s'exerce dans les conditions prévues aux articles 69-1 à 69-4. »

Article 80

Il est inséré, après l'article 58-2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un article 58-3 rédigé comme suit :

« *Article 58-3 : Les modalités du contrôle de l'honorabilité des personnes visées au chiffre 3°) de l'article 2 sont déterminées par Ordonnance Souveraine. »*

Article 81

L'article 59 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est abrogé.

Article 82

Il est inséré, après le nouvel article 58-3 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un Chapitre VIII intitulé « *De la coopération internationale* ».

Article 83

Il est inséré, au début du nouveau Chapitre VIII et avant l'article 59-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, une section I intitulée « *De la coopération internationale des autorités de supervision* ».

Article 84

L'article 59-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« *Dans le cadre de l'application du présent Chapitre, les autorités de supervision peuvent collaborer et échanger des informations avec des autorités étrangères exerçant des compétences analogues aux leurs en matière de contrôle à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et de corruption.*

Cette coopération n'est possible que sous réserve de réciprocité et à condition que les autorités étrangères soient soumises à des obligations de secret professionnel analogues à celles du service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité monégasque de sécurité financière ou celles de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats et présentent des garanties suffisantes que les informations communiquées ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption.

La coopération avec les autorités étrangères sur ce fondement, y compris pour la surveillance des groupes consolidés, peut inclure l'échange d'informations ainsi que :

1°) l'extension des inspections sur place aux succursales ou filiales à l'étranger des organisations ou personnes sous le contrôle soit du service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité monégasque de sécurité financière, soit de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats ;

2°) l'exercice par le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité monégasque de sécurité financière ou par l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, à la demande d'une autorité étrangère, de contrôles sur place dans les filiales ou succursales des organismes ou personnes visés à l'article premier ou 2 sous le contrôle de cette autorité étrangère. Les contrôles peuvent être effectués conjointement avec l'autorité étrangère.

Les modalités opérationnelles de cette coopération sont définies dans un accord avec l'autorité de contrôle étrangère.

Le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité monégasque de sécurité financière ou l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, selon le cas, s'assure de l'autorisation préalable de l'autorité étrangère pour transmettre les informations reçues à une autre autorité, pour les utiliser à des fins de contrôle ou à d'autres fins. »

Article 85

Il est inséré, après l'article 59-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un article 59-2 rédigé comme suit :

« Article 59-2 : Les demandes de coopération et les informations reçues par les autorités de supervision de la part des autorités étrangères sont couvertes par le secret professionnel selon les dispositions de l'article 308 du Code pénal.

Les informations nominatives recueillies par les autorités de supervision dans ce cadre sont traitées aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et de la corruption et ne peuvent faire l'objet d'un traitement incompatible avec lesdites finalités conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des informations nominatives. Les autorités compétentes sont autorisées à refuser la communication d'informations à un

homologue étranger si ce dernier n'est pas en mesure de protéger les informations échangées conformément à la réglementation en vigueur applicable en matière de protection des informations nominatives et de protection de la vie privée. »

Article 86

Il est inséré, après l'article 59-2 susmentionné, une section II intitulée « *De la coopération internationale des autres autorités* » rédigée comme suit :

« *Section II – De la coopération internationale des autres autorités*

Article 59-3 : *Dans le cadre de la coopération internationale, la Direction de la Sûreté Publique, lorsqu'elle est saisie par une autorité étrangère homologue d'une demande de retour d'information, répond en temps opportun.*

La Direction de la Sûreté Publique reçoit, à sa demande ou à l'initiative de ses homologues étrangers qui exercent des compétences analogues, toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission.

Ces informations ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été fournies et ne peuvent être transmises à une autre autorité ou à un autre service exécutif de l'État ou utilisées à d'autres fins qu'avec l'autorisation préalable de l'autorité étrangère qui les a fournies. »

Article 87

Au second alinéa de l'article 61 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « *Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers* » sont remplacés par « *service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité monégasque de sécurité financière* ».

Article 88

Le deuxième alinéa de l'article 62 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« *Aux fins de vérifier le respect de l'obligation de déclaration d'argent liquide accompagné, les officiers de police judiciaire et les agents de la Sûreté Publique peuvent exiger la présentation des pièces établissant l'identité des personnes physiques concernées et les soumettre à des mesures de contrôle, ainsi que leurs bagages et leurs moyens de transport, ou exiger et obtenir des personnes transportées ou de toute autre personne, des informations complémentaires*

concernant l'origine et la destination de l'argent liquide et l'usage auquel il est destiné. »

Au dernier alinéa de l'article 62 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « *réalisée par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers* » sont supprimés.

Article 89

Au deuxième alinéa de l'article 63 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée les termes « *Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers* » sont remplacés par « *service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité monégasque de sécurité financière* ».

Article 90

Aux premier et second alinéas de l'article 63-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée les termes « *Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers* » sont remplacés par « *service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité monégasque de sécurité financière* ».

Article 91

Au deuxième alinéa et au chiffre 1°) du troisième alinéa de l'article 64 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « *Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers* » sont remplacés par « *service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité monégasque de sécurité financière* ».

Article 92

L'intitulé du Chapitre X « *Dispositions diverses* » est remplacé comme suit : « *Du registre des comptes bancaires et des coffres-forts* ».

Article 93

Au premier alinéa de l'article 64-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « *au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers* » sont remplacés par les termes « *à l'Autorité monégasque de sécurité financière* ».

Article 94

L'article 64-2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Ces déclarations font l'objet d'un traitement informatisé dénommé « registre des comptes bancaires et des coffres-forts » qui recense les comptes existants et les coffres forts ouverts. Ce registre est tenu par le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité monégasque de sécurité financière.

Les informations contenues dans ce registre sont directement accessibles de manière immédiate et sans sélection aux autorités publiques compétentes suivantes :

- *l'Autorité monégasque de sécurité financière ;*
- *les agents habilités de la Direction du Budget et du Trésor ;*
- *les personnels habilités des autorités judiciaires ;*
- *le service des avoirs saisis ou confisqués relevant de la Direction des Services Judiciaires ;*
- *les officiers de police judiciaire de la Direction de la Sûreté Publique agissant sur réquisition écrite du Procureur Général ou sur délégation d'un juge d'instruction ;*
- *les officiers de police judiciaire spécialement habilités par le Directeur de la Sûreté Publique ;*
- *les agents habilités de la Direction des Services Fiscaux ;*
- *La Direction du Développement Economique.*

Elles le sont également aux agents habilités de la Commission de Contrôle des Activités Financières, dans le cadre de ses missions prévues par la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée, dans les mêmes conditions que pour les autorités publiques compétentes prévues à l'alinéa précédent.

Les conditions d'accès au registre, ainsi que les dispositifs permettant d'assurer la traçabilité des consultations effectuées par les personnes habilitées sont définies par ordonnance souveraine. »

Article 95

Au premier alinéa de l'article 64-4 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « *Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers* » sont remplacés par « *service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité monégasque de sécurité financière* ».

Article 96

L'article 64-6 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est abrogé.

Article 97

Il est inséré, au début de la section I « *Des sanctions administratives* » et avant l'article 65, une sous-section I intitulée « *Des sanctions relevant de l'Autorité monégasque de sécurité financière* ».

Article 98

L'article 65 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« En cas de manquement par les organismes et les personnes mentionnés à l'article premier, à tout ou partie des obligations leur incombant en application du Chapitre II, à l'exception de la section V, et des Chapitres III, IV, V, VI et X et des textes pris pour leur application ou si ces organismes et personnes n'ont pas déféré à une mise en demeure de se conformer à ces dispositions, l'Autorité monégasque de sécurité financière peut engager à leur égard une procédure de sanction, et prononcer à leur encontre une ou plusieurs des sanctions énumérées à l'article 65-1.

En cas de manquement aux obligations visées au précédent alinéa par les personnes mentionnées au chiffre 20°) de l'article premier et aux chiffres 1°) et 2°) de l'article 2, des sanctions peuvent être prononcées à leur encontre dans les conditions prévues par les dispositions qui régissent leurs professions.

L'Autorité monégasque de sécurité financière peut également sanctionner les dirigeants de cette personne ainsi que les autres personnes physiques salariées, préposées, ou agissant pour le compte de cette personne, du fait de leur implication personnelle.

Dans le cas où l'Autorité engage une procédure de sanction, elle en avise le Procureur Général.

La personne concernée par la procédure de sanctions est, préalablement à toute décision, entendue en ses explications ou dûment appelée à les fournir. »

Article 99

L'article 65-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« En application de l'article 65, les sanctions suivantes peuvent être prononcées :

1°) une sanction pécuniaire d'un montant pouvant atteindre cinq millions d'euros ou 10 % du chiffre d'affaires annuel de l'organisme ou de la personne concernée, le montant le plus élevé étant retenu ;

2°) un avertissement ;

3°) une injonction ordonnant à la personne physique ou morale de mettre un terme au comportement en cause et lui interdisant de le réitérer ;

4°) l'interdiction d'effectuer certaines opérations ;

5°) une injonction de prendre les mesures appropriées pour se mettre en conformité avec leurs obligations ;

6°) une injonction de rendre compte régulièrement à l'autorité de contrôle des mesures qu'elle prend ;

7°) la suspension temporaire ou la révocation du permis de travail ;

8°) la suspension ou la privation d'effet de la déclaration d'activité, la suspension temporaire ou la révocation de l'autorisation d'exercer, ou de l'autorisation de constitution de la société, ou de l'agrément des activités relatives aux services sur actifs numériques ou sur crypto-actifs à l'exclusion des services agréés par la Commission de Contrôle des Activités Financières ;

9°) l'interdiction d'occuper un emploi salarié au sein du secteur d'activité en cause ou d'exercer une activité ;

10°) une décision de suspension temporaire d'exercer des fonctions de direction au sein des organismes ou des personnes visés à l'article premier ou de révocation d'office, avec ou sans nomination d'un administrateur provisoire, lorsque la responsabilité directe et personnelle dans les manquements est établie à l'encontre des dirigeants des dites entités ou des membres de leur organe d'administration ;

11°) la publication de la décision de sanction dans les conditions prévues à l'article 69.

Lorsque l'Autorité monégasque de sécurité financière révoque l'autorisation de création d'une société dont l'activité a fait l'objet d'un agrément émanant d'une autre autorité de supervision, ou d'une autorité de supervision étrangère, elle l'en informe immédiatement en vue du retrait dudit agrément. Elle communique aux dites autorités de supervision toute décision de sanction prise à l'encontre des sociétés et entités relevant de leur compétence.

Les sanctions mentionnées au premier alinéa peuvent être prononcées individuellement ou conjointement entre elles. »

Article 100

Les articles 65-2 à 65-4 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, sont abrogés.

Article 101

A l'article 66 de la loi n°1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « *le Ministre d'Etat* » sont remplacés par « *l'Autorité monégasque de sécurité financière* ».

Le deuxième tiret de l'article 66 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« les mises en demeure adressées par le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité monégasque de sécurité financière en application de l'article 56-2 ; »

Article 102

L'article 67 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« La responsabilité des organismes et personnes visés à l'article premier peut être retenue, lorsque les manquements ont été commis pour leur compte, par une personne physique qui a agi individuellement ou en qualité de membre d'un organe dudit organisme ou de ladite personne morale, et qu'elle occupe une position dirigeante selon l'une des modalités suivantes :

1°) elle dispose du pouvoir de représenter l'organisme ou la personne morale à l'égard des tiers ;

2°) elle est habilitée à engager l'organisme ou la personne morale à l'égard des tiers par ses décisions ;

3°) elle exerce un contrôle au sein de la personne morale.

La responsabilité des organismes et personnes visés à l'article premier peut également être retenue lorsqu'un défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée au précédent alinéa a rendu possible la réalisation des manquements visés à l'article 65 par une personne soumise à son autorité. »

Article 103

L'article 67-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Les sanctions prononcées par l'Autorité monégasque de sécurité financière en application de l'article 65-1 peuvent faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal de première instance, dans un délai de deux mois suivant la date de leur notification. »

Article 104

Les articles 67-2 à 67-4 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, sont abrogés.

Article 105

L'article 69 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« L'Autorité monégasque de sécurité financière peut décider de faire procéder à la publication de sa décision au Journal de Monaco, sur son site Internet et, le cas échéant, sur tout autre support papier ou numérique.

Toutefois, les sanctions administratives prononcées par l'Autorité monégasque de sécurité financière sont publiées de manière anonyme dans les cas suivants :

1°) lorsque la publication sous une forme non anonyme compromettrait une enquête pénale en cours ;

2°) lorsqu'il ressort d'éléments objectifs et vérifiables fournis par la personne sanctionnée que le préjudice qui résulterait pour elle d'une publication sous une forme non anonyme serait disproportionné.

Lorsque les situations mentionnées aux chiffres 1°) et 2°) sont susceptibles de cesser d'exister dans un court délai, l'Autorité monégasque de sécurité financière peut décider de différer la publication pendant ce délai.

Elle peut également décider de mettre à la charge de la personne sanctionnée tout ou partie des frais de la publication visée à l'alinéa premier, ainsi que les frais occasionnés par les mesures de contrôle ayant permis la constatation des faits sanctionnés. »

Article 106

Il est inséré, après l'article 69 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, une sous-section II intitulée « *Des sanctions relevant du Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats* » ainsi rédigée :

« Sous-Section II – Des sanctions relevant du Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats

Article 69-1 : En cas de manquement par des personnes visées au chiffre 3°) de l'article 2 à tout ou partie des obligations leur incombant en application du Chapitre II, à l'exception de la section V, et des Chapitres III, IV et V et des textes pris pour leur application ou si ces personnes n'ont pas déféré à une mise en demeure de se conformer à ces dispositions, le Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats peut engager à leur égard une procédure de sanction, dans les conditions des articles 32 et suivants de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, modifiée, et prononcer à leur encontre les sanctions énumérées aux articles 69-2 à 69-4.

En cas de manquement par des personnes visées au chiffre 3°) de l'article 2 à tout ou partie des obligations leur incombant en vertu de la présente loi, le Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats peut également engager une procédure de sanction à l'encontre des dirigeants des entités d'exercice professionnel de ces personnes, ainsi que des autres personnes physiques salariées, préposées, ou agissant pour le compte de cette personne, du fait de leur implication personnelle.

Dans le cas où le Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats engage une procédure de sanction, il en avise le Procureur Général.

La personne concernée par la procédure de sanctions est, préalablement à toute décision, entendue en ses explications ou dûment appelée à les fournir.

Article 69-2 : Outre les sanctions disciplinaires prévues par l'article 30 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, modifiée, en application de l'article 69-1, les sanctions suivantes peuvent être prononcées :

1°) une sanction pécuniaire d'un montant pouvant atteindre cinq millions d'euros ou 10 % du chiffre d'affaires annuel, le montant le plus élevé étant retenu ;

2°) une injonction ordonnant à la personne concernée de mettre un terme au comportement en cause et lui interdisant de le réitérer ;

3°) l'interdiction d'effectuer certaines opérations ;

4°) une injonction de prendre les mesures appropriées pour se mettre en conformité avec leurs obligations ;

5°) une injonction de rendre compte régulièrement à l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats des mesures prises afin de mettre un terme au manquement et de prévenir tout manquement futur ;

6°) une interdiction d'exercice de la profession ;

7°) la publication de la décision de sanction.

En cas de manquement aux obligations prévues par la présente loi par les personnes visées au chiffre 3°) de l'article 2, peuvent également être sanctionnés les dirigeants des entités d'exercice professionnel de ces personnes ainsi que les autres personnes physiques salariées, préposées, ou agissant pour le compte de cette personne, du fait de leur implication personnelle dans les manquements en cause.

Article 69-3 : Les sanctions énumérées à l'article précédent peuvent être prononcées individuellement ou conjointement entre elles.

Le montant et le type de sanction infligée aux personnes énumérées à l'article précédent sont fixées en tenant compte, notamment :

1°) de la gravité et de la durée des manquements ;

2°) du degré de responsabilité de l'auteur des manquements, de sa situation financière, de l'importance des gains qu'il a obtenus ou des pertes qu'il a évitées, de son degré de coopération lors du contrôle et de la procédure ainsi que des manquements qu'il a précédemment commis ;

3°) s'ils peuvent être déterminés, des préjudices subis par des tiers du fait des manquements.

Article 69-4 : Le Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats peut décider de faire procéder à la publication de sa décision au Journal de Monaco ou sur le site internet de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats et, le cas échéant, sur tout papier ou support numérique.

Toutefois, les décisions mentionnées ci-dessus sont publiées de manière anonyme dans les cas suivants :

1°) lorsque la publication sous une forme non anonyme compromettrait une enquête pénale en cours ;

2°) lorsqu'il ressort d'éléments objectifs et vérifiables fournis par la personne sanctionnée que le préjudice qui résulterait pour elle d'une publication sous une forme non anonyme serait disproportionné.

Si les situations mentionnées aux 1°) et 2°) sont susceptibles de cesser d'exister dans un court délai, le Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats peut différer la publication pendant ce délai.

Le Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats peut également décider de mettre à la charge de la personne sanctionnée tout ou partie des frais de la publication visée à l'alinéa premier, ainsi que les frais occasionnés par les mesures de contrôle ayant permis la constatation des faits. »

Article 107

L'article 70 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« I. Sont punies d'un emprisonnement de un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement, les personnes physiques visées à l'article premier et aux chiffres 1°) et 2°) de l'article 2, qui empêchent ou de tentent d'empêcher les contrôles exercés en application des articles 49 et 55.

Les personnes morales visées à l'article premier et aux chiffres 1°) et 2°) de l'article 2, déclarées pénalement responsables de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourent, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

II. Sont punies d'un emprisonnement de un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement, les personnes physiques visées au chiffre 3°) de l'article 2 qui empêchent ou tentent d'empêcher les contrôles exercés en application de l'article 57.

Les personnes morales visées au chiffre 3°) de l'article 2, déclarées pénalement responsables de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourent, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code. »

Article 108

L'article 71 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« I. Sont punies d'un emprisonnement de six mois et du double de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, les personnes physiques habilitées à agir pour le compte des personnes morales visées au troisième alinéa de l'article 21, qui :

1°) n'obtiennent pas et ne conservent pas les informations adéquates, exactes et actuelles sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales visées au troisième alinéa de l'article 21 et sur les intérêts effectifs détenus, en méconnaissance de ce même alinéa ;

2°) ne conservent pas les informations et les pièces relatives aux informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales visées au troisième alinéa de l'article 21 pendant au moins cinq ans après la date à laquelle elles cessent d'être clientes des organismes et personnes visées aux articles premiers et 2 ou après la date de leur dissolution ou de leur liquidation, en méconnaissance des quatrième et cinquième alinéas de l'article 21 ;

3°) ne communiquent pas des informations adéquates, exactes et actuelles sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales visées au troisième alinéa de l'article 21, dans le cadre des mesures de vigilance, aux organismes et personnes visés aux articles premiers et 2, en méconnaissance du huitième alinéa de l'article 21 ;

4°) ne communiquent pas, lors de l'immatriculation des personnes morales visées au troisième alinéa de l'article 21, puis régulièrement afin de les mettre à jour, des informations sur leurs bénéficiaires effectifs au Ministre d'État, aux fins d'inscription au « registre des bénéficiaires effectifs - sociétés et GIE - », en méconnaissance du premier alinéa de l'article 22 ;

5°) ne notifient pas au « registre des bénéficiaires effectifs - sociétés et GIE - » la déclaration complémentaire ou rectificative, en méconnaissance du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 22-1.

Les personnes morales visées au troisième alinéa de l'article 21, déclarées pénalement responsables de l'une des infractions visées aux chiffres 1°) à 5°) de l'alinéa précédent, encourent, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal et dont le montant est égal au quintuple de l'amende prévue pour les personnes physiques, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

II. Sont punies de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, les personnes physiques habilitées à agir pour le compte des personnes morales visées au troisième alinéa de l'article 21, qui ne désignent pas de personne physique en qualité de responsable de la communication des informations sur les bénéficiaires effectifs de la personne morale ou ne le notifient pas au registre concerné, en méconnaissance des premier et deuxième alinéas du paragraphe II de l'article 22-1.

Les personnes morales visées au troisième alinéa de l'article 21, déclarées pénalement responsables de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourent, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

III. Sont punies d'un emprisonnement de six mois et du double de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, les personnes physiques habilitées à agir pour le compte des personnes morales visées au troisième alinéa de l'article 21, qui ne communiquent pas à l'Autorité monégasque de sécurité financière ou aux autorités judiciaires, sur demande et dans le délai imparti, les informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales visées au troisième alinéa de l'article 21, en méconnaissance du sixième alinéa du paragraphe I de l'article 22-1.

Les personnes morales visées au troisième alinéa de l'article 21, déclarées pénalement responsables de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourent, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal et dont le montant est égal au quintuple de l'amende prévue pour les personnes physiques, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

IV. Sont punies d'un emprisonnement de six mois et du double de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, les personnes physiques visées aux articles premier et 2, qui ne signalent pas l'absence d'inscription ou toute divergence qu'elles constatent entre les informations figurant sur le « registre des bénéficiaires effectifs - sociétés et GIE - » et celles dont elles disposent, en méconnaissance du deuxième alinéa de l'article 22-2.

Les personnes morales visées aux articles premier et 2, déclarées pénalement responsables de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourent, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal et dont le montant est égal au quintuple de l'amende prévue pour les personnes physiques,

les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

V. Sont punies de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, les personnes physiques visées aux chiffres 1°) et 2°) du premier alinéa du paragraphe II de l'article 22-1, qui :

1°) n'obtiennent pas et ne conservent pas des informations adéquates, exactes et actuelles sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales visées au troisième alinéa de l'article 21, en méconnaissance du a) du troisième alinéa du paragraphe II de l'article 22-1 ;

2°) ne conservent pas des informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales visées au troisième alinéa de l'article 21 pendant au moins cinq ans après la date à laquelle elles cessent d'être clientes des organismes et personnes visés aux articles premier et 2, en méconnaissance du b) du troisième alinéa du paragraphe II de l'article 22-1 ;

3°) ne communiquent pas aux agents habilités de la Direction du Développement Economique, du Département de l'Intérieur, de l'Autorité monégasque de sécurité financière ou aux autorités judiciaires, sur demande et dans le délai imparti, des informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales visées au troisième alinéa de l'article 21, en méconnaissance du c) du troisième alinéa du paragraphe II de l'article 22-1.

Les personnes morales visées au chiffre 2°) du premier alinéa du paragraphe II de l'article 22-1, déclarées pénalement responsables de l'une des infractions visées à l'alinéa précédent, encourent, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

VI. Sont punies d'un emprisonnement de six mois et du double de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, les personnes physiques visées au sixième alinéa de l'article 21 qui ne communiquent pas aux personnes morales visées au troisième alinéa de ce même article, dans le délai imparti, les informations nécessaires, en méconnaissance des sixième et septième alinéas de ce même article.

VII. Dans le mois qui suit la décision définitive de condamnation sur le fondement du présent article, les personnes visées aux paragraphes I à VI doivent, sous peine d'encourir les sanctions prévues à ce même article, s'acquitter de l'obligation dont l'inexécution a conduit à leur condamnation. »

Article 109

L'article 71-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« I. Sont punies de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, les personnes physiques visées au chiffre 4°) de l'article premier, qui établissent ou maintiennent une relation de correspondant bancaire, en méconnaissance du premier alinéa de l'article 16.

Les personnes morales visées aux chiffres 1°) à 4°) de l'article premier, déclarées pénalement responsables de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourent, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

II. Sont punies de l'amende prévue au chiffre 3°) de l'article 26 du Code pénal, les personnes physiques qui réalisent une transaction anonyme au moyen de bons du Trésor ou de bons de caisse, en méconnaissance du premier alinéa de l'article 19.

Les personnes morales, déclarées pénalement responsables de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourent, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

III. Sont punies de l'amende prévue au chiffre 3°) de l'article 26 du Code pénal, les personnes physiques, réalisant une transaction au moyen de bons du Trésor ou de bons de caisse, qui ne portent pas tous les renseignements requis dans un registre conservé dans les conditions prévues à l'article 23, en méconnaissance du troisième alinéa de l'article 19.

Les personnes morales, déclarées pénalement responsables de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourent, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

IV. Sont punies de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, les personnes physiques, effectuant des transactions sur l'or, l'argent, le platine ou tout autre métal précieux, qui n'inscrivent pas tous les renseignements requis dans un registre conservé dans les conditions prévues à l'article 23, en méconnaissance du premier alinéa de l'article 20.

Les personnes morales, déclarées pénalement responsables de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourent, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

V. Sont punies de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, les personnes physiques habilitées à agir pour le compte des personnes morales effectuent des opérations de change manuel dont le montant total atteint ou excède une somme fixée par ordonnance souveraine, qui n'inscrivent pas tous les renseignements requis dans un registre conservé dans les conditions prévues à l'article 23, en méconnaissance du second alinéa de l'article 20.

Les personnes morales visées au chiffre 2°) du premier alinéa du paragraphe II de l'article 22-1, déclarées pénalement responsables de l'une des infractions visées à l'alinéa précédent, encourent, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

VI. Sont punies de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, les personnes physiques visées aux articles premier et 2, qui méconnaissent leur obligation de conservation des documents et informations visée à l'article 23.

Les personnes morales, déclarées pénalement responsables de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourent, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal et dont le montant est égal au quadruple de l'amende prévue pour les personnes physiques, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code. »

Article 110

L'article 71-2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« I. Sont punies du double de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal les personnes physiques visées à l'article premier et aux chiffres 1°) et 2°) de l'article 2, qui ne procèdent pas, sciemment, à la déclaration de soupçon visée à l'article 36.

Les personnes morales visées à l'article premier et aux chiffres 1°) et 2°) de l'article 2, déclarées pénalement responsables de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourent, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal et dont le montant est égal au quintuple

de l'amende prévue pour les personnes physiques, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

II. Sont punies du double de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal les personnes physiques visées au chiffre 3°) de l'article 2 qui ne procèdent pas, sciemment, à la déclaration de soupçon visée au premier alinéa de l'article 40.

Les personnes morales visées au chiffre 3°) de l'article 2, déclarées pénalement responsables de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourent, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal et dont le montant est égal au quintuple de l'amende prévue pour les personnes physiques, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

III. Sont punies du double de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal les personnes physiques visées aux articles premier et 2, qui ne procèdent pas, à la déclaration de soupçon visée aux articles 39, 41 alinéa premier et 42.

Les personnes morales visées aux articles premier et 2, déclarées pénalement responsables de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourent, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal et dont le montant est égal au quintuple de l'amende prévue pour les personnes physiques, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

IV. Sont punies du double de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal les personnes physiques habilitées à agir pour le compte des personnes morales visées aux chiffres 1°) et 2°) de l'article premier, qui ne transmettent pas, dans les délais impartis, la déclaration visée à l'article 64-1.

Les personnes morales visées aux chiffres 1°) et 2°) de l'article premier, déclarées pénalement responsables de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourent, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal et dont le montant est égal au quintuple de l'amende prévue pour les personnes physiques, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code. »

Article 111

L'article 72 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« I. Sont punies d'une amende égale à la moitié de la somme sur laquelle aura porté l'infraction ou la tentative d'infraction, sans que celle-ci ne puisse être inférieure au double de l'amende prévue au chiffre 2°) de l'article 26 du Code pénal, les personnes physiques qui contreviennent à l'obligation déclarative énoncée à l'article 60, sans préjudice de l'éventuelle saisie et confiscation de l'argent liquide concerné, prononcée dans les conditions prévues à l'article 12 du Code pénal.

II. Sont punies d'une amende égale à la moitié de la somme sur laquelle aura porté l'infraction ou la tentative d'infraction, sans que celle-ci ne puisse être inférieure au double de l'amende prévue au chiffre 2°) de l'article 26 du Code pénal, les personnes physiques qui contreviennent à l'obligation déclarative énoncée à l'article 60-1, sans préjudice de l'éventuelle saisie et confiscation de l'argent liquide concerné, prononcée dans les conditions prévues à l'article 12 du Code pénal.

Les personnes morales, déclarées pénalement responsables de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourent, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code. »

Article 112

L'article 73 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« I. Sont punies du quadruple de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, les personnes physiques visées à l'article premier et aux chiffres 1°) et 2°) de l'article 2, qui méconnaissent l'interdiction de divulgation prévue au cinquième alinéa de l'article 36.

Les personnes morales visées à l'article premier et aux chiffres 1°) et 2°) de l'article 2, déclarées pénalement responsables de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourent, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

II. Sont punies du quadruple de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, les personnes physiques visées au chiffre 3°) de l'article 2 qui méconnaissent l'interdiction de divulgation prévue au cinquième alinéa de l'article 40.

Les personnes morales visées au chiffre 3°) de l'article 2, déclarées pénalement responsables de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourent, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

III. Sont punies du quadruple de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, les personnes physiques visées aux articles premier et 2, qui méconnaissent l'interdiction de divulgation prévue au troisième alinéa de l'article 41 et au second alinéa de l'article 53.

Les personnes morales visées aux article premier et 2, déclarées pénalement responsables de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourent, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code. »

Article 113

L'article 74 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Sont punies du quadruple de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal les personnes physiques qui divulguent les demandes d'information ou de documents, ainsi que tout échange de renseignements prévus à l'article 50.

Les personnes morales, déclarées pénalement responsables de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourent, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code. »

Article 114

L'article 75 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Sont punies de trois ans d'emprisonnement ainsi que du quadruple de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal les personnes physiques visées aux articles premier et 2 qui divulguent des éléments de nature à identifier l'auteur du signalement ou la personne mise en cause par le signalement mentionnés aux troisième et quatrième alinéas de l'article 31.

Les personnes morales visées aux article premier et 2, déclarées pénalement responsables de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourent, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code. »

Article 115

L'article 76 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Sont punies de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, les personnes physiques visées aux articles premier et 2, qui :

1°) ne mettent pas en place les procédures appropriées, visées au premier alinéa de l'article 31 ;

2°) écartent la personne qui procède à un signalement, pour ce motif, d'une procédure de recrutement, de l'accès à un stage ou à une période de formation professionnelle, la licencient ou lui infligent une sanction ou toute autre mesure professionnelle défavorable, en méconnaissance du septième alinéa de l'article 31.

Les personnes morales visées aux article premier et 2, déclarées pénalement responsables de l'une des infractions visées à l'alinéa précédent, encourent, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal dont le montant est égal au double de l'amende prévue pour les personnes physiques, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code. »

Article 116

L'article 77 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« I. Sont punies de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal dont le maximum peut être porté au quintuple, les personnes physiques visées au chiffre 4°) de l'article premier, qui ne satisfont pas à l'obligation de désigner un mandataire en cas de cessation d'activité, en méconnaissance du premier aliéna de l'article 26.

Les personnes morales visées aux chiffres 1°) à 4°) de l'article premier, déclarées pénalement responsables de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourent, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal dont le montant est égal au quintuple de l'amende prévue pour les personnes physiques, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

II. Sont punies de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, les personnes physiques visées aux chiffres 5°) à 30°) de l'article premier et à l'article 2, qui ne satisfont pas à l'obligation de désigner un mandataire en cas de cessation d'activité, en méconnaissance du premier alinéa de l'article 26.

Les personnes morales visées aux chiffres 5°) à 30°) de l'article premier et à l'article 2, déclarées pénalement responsables de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encouront, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal dont le montant est égal au quintuple de l'amende prévue pour les personnes physiques, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

III. Sont punies de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal dont le maximum peut être porté au double, les personnes physiques visées au second alinéa de l'article 26 et qui, en méconnaissance de ces dispositions, ne répondent pas à l'Autorité monégasque de sécurité financière ou ne lui font pas parvenir les documents justificatifs.

Les personnes morales visées au second alinéa de l'article 26, déclarées pénalement responsables de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encouront, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal dont le montant est égal au quintuple de l'amende prévue pour les personnes physiques, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code. »

Article 117

L'article 77-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Sont punies de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, les personnes physiques, négociant à titre professionnel des biens ou des services, qui effectuent ou reçoivent des paiements en espèces dont la valeur totale atteint ou excède un montant de 30 000 euros, en méconnaissance du premier alinéa de l'article 35.

Les personnes morales déclarées pénalement responsables de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encouront, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal dont le montant est égal au double de l'amende prévue pour les personnes physiques, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code. »

Article 118

Il est inséré, après l'article 80 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un article 80-1 rédigé comme suit :

« Article 80-1 : Sans préjudice des dispositions de l'article 40 du Code pénal, la récidive des délits prévus par la présente loi entraîne le doublement du taux des amendes prévues à la présente section. »

Article 119

Il est inséré, après l'article 82 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un article 82-1 rédigé comme suit :

« Article 82-1 : Le traitement ultérieur à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, des informations recueillies par les autorités compétentes et les services de l'Etat dans le cadre de l'exécution de leurs missions, est considéré comme une opération de traitement compatible et licite.

Les autorités et services de l'Etat concernés sont précisés par ordonnance souveraine. »

CHAPITRE II

DE LA MODIFICATION DE DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES

AU RÉGIME DES AUTORISATIONS D'EXERCER

Article 120

Il est inséré, à l'article 9 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, modifiée, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Par décision du service exerçant la fonction de sanction de l'Autorité monégasque de sécurité financière, la déclaration visée aux articles 2, 3 et 4 peut être privée d'effets ou suspendue en ses effets et l'autorisation mentionnée aux articles 5, 6, 7 et 8 suspendue en ses effets ou révoquée dans les conditions prévues par l'article 65 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée. »

Article 121

Au début du deuxième alinéa de l'article 10 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, modifiée, sont ajoutés les termes « Pour l'application du premier alinéa de l'article précédent, ».

Article 122

Il est inséré, après l'article 4 de la loi n° 767 du 8 juillet 1964, modifiée, un article 4-1 rédigé comme suit :

« Article 4-1 : Les autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions, accordées en vertu de l'ordonnance du 5 mars 1895, peuvent également être révoquées par décision du service exerçant la fonction de sanction de l'Autorité monégasque de sécurité financière dans les conditions prévues par l'article 65 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée. Les dispositions des articles premier à 4 ne sont alors pas applicables. »

Article 123

Il est inséré, après l'article 8 de la loi n° 629 du 17 juillet 1957, modifiée, un article 8-1 rédigé comme suit :

« Article 8-1 : Le permis de travail peut faire l'objet d'une décision de suspension temporaire ou de révocation par le service exerçant la fonction de sanction de l'Autorité monégasque de sécurité financière dans les conditions prévues par l'article 65 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée. Les dispositions de l'article 8 ne sont alors pas applicables. »

Article 124

Il est inséré, après l'article 20 de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard, modifiée, un article 20-1 rédigé comme suit :

« Article 20-1 : Le service exerçant la fonction de sanction de l'Autorité monégasque de sécurité financière peut, en outre, prononcer la suspension ou la révocation de l'autorisation de tenir la maison de jeux dans les conditions prévues par l'article 65 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée. »

Article 125

Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 19 de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002, un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Par décision du service exerçant la fonction de sanction de l'Autorité monégasque de sécurité financière, l'autorisation administrative peut être suspendue ou révoquée dans les conditions prévues par l'article 65 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée. »

Article 126

Il est inséré, après l'article 26 de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000, un article 26-1 rédigé comme suit :

Article 26-1 : En cas de manquement par un expert-comptable ou un comptable agréé à tout ou partie des obligations qui leur incombent en application du Chapitre II, à l'exception de la section V, et des Chapitres III à V de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, le service exerçant la fonction de sanction de l'Autorité monégasque de sécurité financière peut prononcer à leur encontre les sanctions suivantes, après avis du Conseil de l'Ordre réuni en chambre de discipline :

1°) une sanction pécuniaire d'un montant pouvant atteindre cinq millions d'euros ou 10 % du chiffre d'affaires annuel de la société au sein de laquelle les experts-comptables ou les comptables agréés exercent leur activité ou de l'expert-comptable ou du comptable agréé concerné, le montant le plus élevé étant retenu ;

2°) un avertissement ;

3°) une injonction ordonnant à ladite société ou à l'expert-comptable ou au comptable agréé de mettre un terme au comportement en cause et lui interdisant de le réitérer ;

4°) l'interdiction d'effectuer certaines opérations ;

5°) une injonction de prendre les mesures appropriées pour se mettre en conformité avec leurs obligations ;

6°) une injonction de rendre compte régulièrement à l'autorité de contrôle des mesures prises ;

7°) la suspension temporaire ou la révocation de l'autorisation d'exercer ;

8°) une décision de suspension temporaire d'exercer des fonctions de direction ou de révocation d'office, avec ou sans nomination d'un administrateur provisoire, lorsque la responsabilité directe et personnelle dans les manquements est établie à l'encontre des dirigeants de la société au sein de laquelle les experts-comptables ou les comptables agréés exercent leur activité ou des membres de leur organe d'administration ;

9°) la publication de la décision de sanction.

Le service exerçant la fonction de sanction de l'Autorité monégasque de sécurité financière peut également suivant la même procédure, sanctionner les dirigeants de la société au sein de laquelle les experts-comptables ou les comptables agréés exercent leur activité ainsi que les autres personnes physiques salariées, préposées, ou agissant pour le compte de cette société, du fait de leur implication personnelle.

Dans le cas où l'Autorité engage une procédure de sanction, elle en avise le Procureur Général.

La personne concernée par la procédure de sanctions est, préalablement à toute décision, entendue en ses explications ou dûment appelée à les fournir. »

Article 127

Il est inséré, après l'article 14 de la loi n° 1.491 du 23 juin 2020, modifiée, un article 14-1 rédigé comme suit :

« Article 14-1 : Par décision du service exerçant la fonction de sanction de l'Autorité monégasque de sécurité financière, l'autorisation visée à l'article 2 peut être suspendue ou révoquée dans les conditions prévues par l'article 65 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée. »

Article 128

Il est inséré, après l'article 30 de la loi n° 1.528 du 7 juillet 2022, un article 30-1 rédigé comme suit :

« Article 30-1 : Le service exerçant la fonction de sanction de l'Autorité monégasque de sécurité financière peut prononcer la suspension temporaire ou la révocation de l'agrément mentionné à l'article 14 dans les conditions prévues par la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée. »

Article 129

Il est inséré, un chiffre 12°) au premier alinéa de l'article 61 de l'Ordonnance Souveraine du 4 mars 1886 sur le notariat, modifiée, rédigé comme suit :

« 12° De manquer aux obligations législatives et réglementaires qui leur sont applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ou la corruption. »

Article 130

Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 62 de l'Ordonnance Souveraine du 4 mars 1886 sur le notariat, modifiée, un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Le tribunal de première instance est saisi par l'Autorité monégasque de sécurité financière de tout manquement commis par les notaires aux obligations qui leur incombent en application des dispositions de l'article 65 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée. »

Article 131

Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 63 de l'Ordonnance Souveraine du 4 mars 1886 sur le notariat, modifiée, un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Sans préjudice des dispositions du premier alinéa, en cas de manquement à tout ou partie des obligations qui incombent aux notaires en application du Chapitres II, à l'exception de la section V, et des Chapitres III à V de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, le tribunal de première instance pourra prononcer à leur encontre une ou plusieurs des sanctions suivantes :

1°) une sanction pécuniaire d'un montant pouvant atteindre cinq millions d'euros ou 10 % du chiffre d'affaires annuel réalisé par le notaire concerné, le montant le plus élevé étant retenu ;

2°) une injonction lui ordonnant de mettre un terme au comportement en cause et lui interdisant de le réitérer ;

3°) l'interdiction d'effectuer certaines opérations ;

4°) une injonction de prendre les mesures appropriées pour se mettre en conformité avec ses obligations ;

5°) une interdiction d'exercice de la profession ;

6°) la publication de la décision de sanction. »

Article 132

Sont insérés après le deuxième alinéa de l'article 90 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013, modifiée, deux nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« La Cour d'Appel est saisie par l'Autorité monégasque de sécurité financière de tout manquement commis par les huissiers de justice aux obligations qui leur incombent en application des dispositions de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Sans préjudice des dispositions du premier alinéa, en cas de manquement à tout ou partie des obligations qui incombent aux huissiers de justice en application du Chapitre II, à l'exception de la section V, et des Chapitres III à V de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, la Cour d'Appel pourra prononcer à leur encontre une ou plusieurs des sanctions suivantes :

1°) une sanction pécuniaire d'un montant pouvant atteindre cinq millions d'euros ou 10 % du chiffre d'affaires annuel réalisé par l'huissier de justice concerné, le montant le plus élevé étant retenu ;

2°) une injonction lui ordonnant de mettre un terme au comportement en cause et lui interdisant de le réitérer ;

3°) l'interdiction d'effectuer certaines opérations ;

4°) une injonction de prendre les mesures appropriées pour se mettre en conformité avec ses obligations ;

5°) une interdiction d'exercice de la profession ;

6°) la publication de la décision de sanction. »

CHAPITRE III

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 133

Toutes les procédures de sanction issues des rapports de contrôle transmis à la commission instituée à l'article 65-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent régies par les dispositions de la section I du Chapitre XI de cette loi telles que modifiées par la loi n° 1.520 du 11 février 2022 et les textes pris pour son application, dispositions qui demeurent en vigueur le temps nécessaire au traitement desdites procédures.

II. RAPPORT DU CONSEIL NATIONAL

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI, N° 1077, PORTANT ADAPTATION DE DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA PROLIFÉRATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE (PARTIE I)

(Rapporteur(e) au nom de la Commission de Législation :
Monsieur Thomas BREZZO)

Le projet de loi portant adaptation de dispositions législatives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (partie I) a été déposé au Secrétariat Général du Conseil National et enregistré par celui-ci le 12 avril 2023, sous le numéro 1077. L'annonce officielle de son dépôt est intervenue lors de la Séance Publique du 13 avril 2023, au cours de laquelle il a été renvoyé devant la Commission de Législation.

Ce texte constitue le premier acte d'une nouvelle séquence de réforme législative visant à confirmer l'engagement de Monaco au respect des normes internationales et à renforcer l'efficacité de ses mesures en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, après celles déjà réalisées en 2022 et les années précédentes.

En particulier, ce texte a pour objet la prise en compte des recommandations du Rapport d'Evaluation Mutuelle du 5^{ème} cycle du Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, dit Comité Moneyval, adopté le 8 décembre 2022 et publié le 23 janvier 2023.

Ce rapport fournit une évaluation des mesures mises en œuvre par la Principauté de Monaco sur la base d'informations fournies par les autorités monégasques et sur celles qui ont été obtenues par l'équipe d'évaluation lors de sa visite qui s'est déroulée du 21 février au 4 mars 2022. Il analyse le niveau de conformité aux

40 recommandations du Groupe d'Action Financière (G.A.F.I.), ainsi que le niveau d'efficacité du dispositif monégasque de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ce rapport formule, en conséquence, des recommandations spécifiques en vue de consolider notre arsenal en la matière.

Aux termes de ce rapport, le Comité Moneyval appelle Monaco à renforcer ses mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, notamment en ce qui concerne les enquêtes et les poursuites en matière de blanchiment, la confiscation et le recouvrement des produits du crime, ainsi que son système de supervision.

Sur la base des résultats de son évaluation et tenant compte du fait que la Principauté de Monaco est considérée comme une place financière, le Comité Moneyval a décidé de la placer dans la catégorie « *pays sous surveillance renforcée* » et l'a invité à rendre compte des progrès réalisés dès 2024.

La situation de Monaco sera à nouveau examinée, cette fois par le G.A.F.I., en juin 2024, puis par le Conseil de l'Europe au mois de décembre 2024. Un engagement total, tant du Conseil National que des services du Gouvernement, et de l'ensemble des acteurs économiques de la place, est donc nécessaire pour répondre aux recommandations du Rapport dans les délais impartis.

Votre Rapporteur rappelle que le Conseil National avait déjà voté plusieurs projets de loi, à cet effet, lors de la précédente mandature. Ceux-ci portaient notamment sur l'adaptation du droit Monégasque aux Directives du Parlement et du Conseil de l'Union européenne (2015/849 du 20 mai 2015 et 2018/843 du 30 mai 2018), mais également sur l'enquête préliminaire, l'instruction, l'entraide judiciaire internationale, ainsi que la saisie et confiscation des instruments et produits du crime. Des ajustements de notre dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ont ainsi été opérés au mois de novembre 2022 par le vote, en urgence là encore, de cinq textes, devenus les lois n° 1.533 à 1.537.

A cet égard, le Conseil National entend rappeler que les élus se sont entièrement mobilisés depuis plusieurs années afin de renforcer le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et d'assurer le respect des meilleurs standards internationaux en la matière.

En raison de la nécessité de soumettre au vote de l'Assemblée le présent projet de loi dans des délais restreints, la Commission de Législation a, de nouveau,

tout mis en œuvre pour inscrire l'étude de ce texte à la présente Session de Printemps, soit seulement deux mois après son dépôt. A ce stade, le Conseil National déplore, encore une fois, que le Gouvernement ait attendu d'être dans une situation d'urgence pour lui soumettre un certain nombre de modifications des textes législatifs qui auraient pu être anticipées lors de précédentes réformes.

Aussi, et alors que les résultats de l'évaluation technique du dispositif étaient connus bien avant la validation du Rapport de Moneyval en décembre 2022, le Conseil National regrette que ce texte n'ait été déposé qu'au mois d'avril de cette année, alors que celui-ci est particulièrement volumineux et technique. Par ailleurs, les calendriers législatifs évoqués, d'une part en Comité de suivi des travaux législatifs entre le Gouvernement et le Conseil National, et d'autre part, dans le cadre du Comité de Coordination et de Suivi de la Stratégie nationale de lutte contre le blanchiment de capitaux, ont affiché comme objectif de vote la présente session de printemps.

De même, les élus relèvent qu'à ce jour, alors que la Session de Printemps arrive à son terme, seulement deux des quatre projets de loi annoncés en début d'année par le Gouvernement, pour un vote lors de la présente session, ont été déposés sur le bureau du Conseil National.

Poursuivant ces objectifs de vote, le Conseil National a une nouvelle fois pris ses responsabilités dès le début de la mandature, dans les temps impartis, et dans l'intérêt supérieur du pays.

Il reviendra au Gouvernement de mettre en œuvre avec la plus grande célérité ce nouveau dispositif, ainsi que les textes réglementaires d'application, afin que la Principauté confirme sa détermination à respecter ses engagements internationaux et, en conséquence, ne soit pas placée sur liste grise à l'issue de la période de suivi renforcé.

Dans la mesure où ce texte comporte des conséquences importantes sur certains aspects du fonctionnement de l'économie monégasque, la Commission de Législation a estimé nécessaire, dans le cadre de l'étude du texte, de procéder à un ensemble de consultations destinées à éclairer ses travaux. Elle a ainsi consulté :

- le Haut-Commissariat à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation ;
- le Conseil Economique, Social et Environnemental ;
- la Commission de Contrôle des Activités Financières ;

- la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;
- l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats ;
- les notaires ;
- les huissiers ;
- l'Ordre des Experts-Comptables de la Principauté de Monaco ;
- l'Association Monégasque des Activités Financières ;
- la Fédération des Entreprises Monégasques ;
- l'Association Monégasque des Professionnels en Administration de Structures Etrangères ;
- et enfin, l'Association Monégasque des Compliance Officers.

Votre Rapporteur souhaite adresser ses remerciements à l'ensemble des entités ayant fait part de leurs avis au Conseil National pour la qualité des échanges intervenus dans le cadre de l'étude de ce projet de loi, ayant ainsi permis d'aboutir à un texte équilibré qui tient compte à la fois des engagements internationaux de la Principauté et de ses spécificités.

De même, votre Rapporteur souhaite remercier les représentants du Gouvernement et de la Direction des Services Judiciaires pour les discussions riches et constructives intervenues lors des nombreuses réunions de travail.

Ces éléments contextuels mentionnés, votre Rapporteur souhaite à présent exposer les apports du texte au droit existant, ainsi que les principales modifications opérées par la Commission de Législation dans le cadre de l'élaboration du texte consolidé.

Le projet de loi n° 1077 porte principalement modification de la loi n° 1.362, modifiée, précitée, qui est la pierre angulaire de la législation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, afin de mettre en œuvre les recommandations des évaluateurs du Comité Moneyval. Si une majeure partie de ces recommandations concernaient, avant tout, l'effectivité du dispositif, certaines d'entre elles nécessitaient en effet de nouvelles adaptations du droit monégasque.

Ainsi, votre Rapporteur relève, en premier lieu, que les recommandations du Comité Moneyval ont parfois ciblé des éléments pour lesquels le Conseil National n'a jamais été saisi de demandes d'évolution de la part du Gouvernement. Il s'agit notamment de l'extension

du registre des bénéficiaires effectifs aux associations, aux fondations et aux sociétés civiles, de l'intégration des « *personnes qui sont ou ont été investies d'une fonction importante par une organisation internationale* » au sein de la définition des personnes politiquement exposées, ou encore de l'évolution des compétences de la Direction de la Sûreté Publique en matière de coopération internationale.

En deuxième lieu, d'autres évolutions demandées par Moneyval et prévues par le présent projet de loi ont pour vocation d'ajuster certains points très spécifiques de notre droit afin d'éviter le redouté « *trou dans la raquette* », l'imprécision, le flou, ou l'absence de disposition juridique qui feraient que tous les objectifs du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ne seraient pas pleinement remplis.

Peuvent être cités à titre d'exemple :

- L'ajout de l'application de « contre-mesures » par les assujettis ;
- L'application des obligations de la loi n° 1.362 aux activités des huissiers de justice dans le cadre des ventes aux enchères publiques ;
- Le contrôle des notaires et des huissiers par l'autorité de supervision, en lieu et place du Procureur Général ;
- L'extension de certaines obligations en matière de transferts de fonds aux prestataires de services d'actifs numériques ou de crypto-actifs.

Aussi, tout en s'assurant de mettre en place un dispositif complet, les élus ont porté une attention particulière à ne pas imposer d'obligations superfétatoires aux assujettis. A titre d'exemple, la Commission a supprimé l'obligation, pour les professionnels, d'avoir à signaler au répertoire du commerce et de l'industrie toute « *absence de divergence constatée* ». En effet, une telle obligation aurait seulement conduit à imposer des contraintes inutiles aux assujettis qui n'étaient, en outre, pas rendues nécessaires par les standards internationaux. Elles paraissaient également contraires à l'objectif général de simplification des procédures administratives souhaitée par les élus et auraient pu ralentir et conduire à un plus grand nombre d'erreurs de traitement des informations reçues.

Enfin, et en troisième lieu, au cours de l'étude du présent projet de loi, les élus ont pu constater que bon nombre d'évolutions recommandées par le Comité Moneyval sont en réalité des adaptations d'ores et déjà

identifiées comme nécessaires lors de la précédente mandature par les élus. La création d'une autorité administrative indépendante, consacrée par les articles 49 à 73 du présent projet de loi, chargée du rôle de Cellule de Renseignement Financier, de la supervision, mais également du prononcé de sanctions, en constitue l'exemple le plus significatif. Le Conseil National, ayant défendu de longue date l'indépendance de cette Autorité, a accueilli avec grande satisfaction le changement de position du Gouvernement sur ce point.

Aussi, le projet de loi déposé par le Gouvernement étant à certains égards silencieux sur les contours de cette nouvelle Autorité, la Commission a procédé à une modification profonde du dispositif.

En effet, il a semblé évident aux élus que les grands principes de l'organisation de la nouvelle Autorité Monégasque de Sécurité Financière soient prévus par la loi. A cette fin, les amendements de la Commission sont notamment venus préciser la composition et le rôle du Conseil d'Administration ainsi que celui de son Président, tout en tenant compte des exigences pratiques exposées par le Gouvernement. La Commission en a fait de même pour le Directeur qui sera le véritable dirigeant opérationnel de l'Autorité.

Les amendements de la Commission ont aussi permis de consolider les missions de l'Autorité. A ce titre, votre Rapporteur tient à mettre l'accent sur trois amendements de la Commission.

D'abord, les modalités de consultation de l'Autorité par le Ministre d'Etat, le Conseil National et la Direction des Services Judiciaires ont été précisées. Dans ce cadre, les avis de l'Autorité pourront désormais être rendus publics à son initiative, ou à celle des institutions qui l'auront saisie. Cela représente un renforcement de la transparence du travail des autorités administratives indépendantes monégasques, dans la droite ligne des évolutions déjà réalisées et des recommandations formulées par le Haut-Commissariat à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation.

Ensuite, l'article 50 du projet de loi prévoit désormais que l'Autorité établit, en plus des lignes directrices, des guides pratiques spécifiques pour chaque activité ou thématique. Ces guides pratiques ont longuement été sollicités par les élus se faisant l'écho des assujettis. Comme l'indiquait déjà le rapport relatif à la loi n° 1.503, « *les professionnels consultés ont quasi unanimement regretté l'absence de ces lignes directrices et de ces guides pratiques, qui leur permettraient assurément de mieux appréhender les*

obligations qui leur incombent au titre de cette matière complexe ».

Dans le cadre des travaux ayant donné lieu au vote de la loi n° 1.503 du 23 décembre 2020, le Gouvernement s'était pourtant engagé publiquement à ce que les lignes directrices soient publiées avant le 30 juin 2021 et les guides pratiques à l'automne de cette même année. Si les lignes directrices ont bien été publiées, votre Rapporteur ne peut que regretter que le Gouvernement n'ait pas tenu ses engagements concernant les guides pratiques. Si le Conseil National avait particulièrement insisté sur ce point, c'est notamment en raison du rôle pédagogique que doit tenir l'Autorité, d'une importance capitale pour la bonne compréhension par les assujettis du dispositif de lutte contre le blanchiment, contribuant ainsi à sa pleine effectivité. Or, il convient de relever que le rapport de Moneyval souligne explicitement la mauvaise appréhension du dispositif par bon nombre d'assujettis, ce qui aurait en partie pu être évité.

Enfin, le projet de loi prévoit que l'Autorité est notamment composée de trois services indépendants, chacun exerçant des fonctions distinctes pour exécuter ses missions, à savoir : la fonction de renseignement financier ; la fonction de supervision ; et la fonction de sanction. Il est bien entendu admis que l'Autorité pourra également comprendre des services administratifs et informatiques nécessaires à son fonctionnement. Ce seront donc, *a minima*, trois nouveaux services qui seront créés et qui devront être rapidement pourvus en ressources humaines et matérielles, étant précisé que le service exerçant la fonction de renseignement financier correspond à l'actuel SICCFIN. A ce titre, il est de la plus grande importance que ces services puissent être dotés des meilleurs outils disponibles pour mener à bien leurs missions. Votre Rapporteur pense notamment au logiciel d'aide à l'analyse opérationnelle et stratégique « goAML » créé et développé par l'Office des Nations Unies Contre la Drogue et le Crime (ONUDC), qui demeure toujours en cours de déploiement à Monaco, alors même qu'il avait été annoncé auprès des professionnels il y a maintenant plusieurs années.

Parmi les missions du service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité, le projet de loi, tel que déposé par le Gouvernement, prévoyait la mise en place d'un contrôle d'honorabilité des assujettis qui s'avérait particulièrement complexe. La Commission a émis certaines réserves sur l'efficacité de ce dispositif et sur les critères pris en compte pour réaliser ce contrôle. De longs échanges se sont tenus avec le Gouvernement à ce sujet, aboutissant à un mécanisme

plus efficace faisant de l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière un acteur central de la régulation économique en Principauté. Ce dispositif s'articule autour de trois éléments :

- Le premier fait porter sur les assujettis la responsabilité de ce contrôle et concernera les personnes qui assurent la direction effective, les associés, les actionnaires et les bénéficiaires effectifs des entités juridiques ;
- Le deuxième réside dans un système de contrôle par l'ensemble des autorités monégasques et centralisé par l'Autorité. Les amendements prévoient notamment sa saisine, directement par le Directeur du travail et la Direction du Développement Economique, dans le cadre des procédures d'autorisation déjà existantes, lors de la création ou des modifications ultérieures, avec la possibilité de formuler des oppositions ou d'enjoindre les personnes concernées à procéder aux modifications qu'elle estime nécessaires lorsqu'elle considère que les personnes ne remplissent pas, ou plus, les conditions d'honorabilité suffisantes ;
- Le troisième organise un contrôle simplifié de l'honorabilité des assujettis par la centralisation et l'accès aux informations nécessaires auxdits contrôles par le biais du développement des outils numériques à la disposition de l'Autorité.

Par ailleurs, les élus ont souhaité que les modalités d'exercice de ce contrôle soient impérativement définies par la loi, ce dont le Gouvernement a convenu.

En ce qui concerne le pouvoir de sanction administrative, relevant jusqu'alors du Ministre d'Etat, il sera désormais attribué au service exerçant la fonction de sanction de l'Autorité. Cependant, dans la mesure où, là encore, le projet de loi tel que déposé par le Gouvernement était totalement silencieux quant à cette procédure, la Commission a pu craindre que le texte soit en contradiction avec la jurisprudence du Tribunal Suprême et l'article 6 de la CEDH. En outre, la Commission a relevé que l'absence de définition de cette procédure contrevient directement aux recommandations du Rapport de Moneyval quant à l'effectivité des sanctions.

Forte de ce constat, la Commission a établi un dispositif adapté aux engagements internationaux auxquels Monaco souhaite se conformer. Elle s'est donc inspirée des dispositions qui existaient pour la Commission d'Examen des Rapports de Contrôle (CERC) prévues par la loi n° 1.520 du 11 février 2022, modifiée.

En premier lieu sur la composition, la Commission a émis plusieurs propositions afin que des représentants des assujettis fassent partie de la future instance de sanction, et notamment celle d'intégrer deux personnalités figurant, en raison de leurs compétences en la matière, sur une liste publiée par ordonnance souveraine.

Toutefois, le Gouvernement a exprimé la nécessité d'exclure la constitution d'une Commission de sanction *ad hoc* afin de créer une procédure plus rapide et efficiente en s'appuyant directement sur des fonctionnaires et agents du service de sanction de l'Autorité. Cette solution étant conforme aux recommandations des évaluateurs, elle a finalement été retenue par les élus.

En complément de la procédure de sanction ordinaire, la Commission de Législation, a souhaité la création d'une procédure de sanction simplifiée pour les manquements objectivement constatés, passibles d'une sanction pécuniaire administrative. La procédure de proposition de sanction qui existait sous l'empire de la CERC a, par ailleurs, été maintenue et adaptée.

S'agissant de la procédure de sanction classique, et afin de garantir l'efficacité du processus et de le mettre en conformité avec les engagements internationaux de la Principauté, elle a souhaité que les sanctions soient prononcées par une formation composée de trois personnes. Si deux personnes seront des fonctionnaires du service de sanction, la Commission a exigé que cette formation comprenne un magistrat « *détaché* » auprès des tribunaux. Après avoir pris en considération les arguments de la Direction des Services Judiciaires à ce sujet, et prenant en compte les difficultés en matière de « *détachement* » de magistrat en fonction, il a été envisagé que la formation de sanction soit présidée par une personne « *disposant d'une expérience juridictionnelle d'au moins cinq années dans l'ordre judiciaire en qualité de magistrat* ». La Direction des Services Judiciaires a *in fine* proposé une rédaction alternative pour préciser que cette personne devra disposer « *d'une expérience juridictionnelle d'au moins cinq années dans l'ordre judiciaire monégasque en qualité de magistrat, en activité ou non* ». Ces précisions renforçant les garanties du droit au procès équitable des assujettis, elles ont emporté l'approbation des élus. Ainsi, l'Autorité pourra solliciter des magistrats en activité, mis à disposition ou à la retraite, disposant d'une connaissance des Institutions monégasques. Dans le cas où cette personne serait empêchée, la Commission a, en outre, souhaité prévoir que la présidence puisse être assurée par un suppléant, présentant la même

qualité y compris en exercice auprès des juridictions monégasques.

Votre Rapporteur souligne que le service de sanction devra veiller à l'indépendance et à l'impartialité des personnes qui prononceront les sanctions. Ces principes pourraient être menacés dans le cas où des personnes ayant procédé à des contrôles à l'égard d'un assujetti seraient amenées, postérieurement, à participer à la procédure de sanction, conduite envers le même assujetti. C'est pour cette raison que la Commission a amendé l'article 100 du projet de loi afin d'éviter qu'une telle situation puisse se produire.

Au fil des échanges, le Gouvernement a manifesté le souhait de simplifier le plus possible la procédure des sanctions pour renforcer son efficacité. Si cette recherche de simplification a été entendue par la Commission, les élus ont cependant insisté pour que les droits procéduraux soient garantis tout au long de la procédure de sanction.

Pour mémoire, la Commission de Législation avait déjà manifesté cette préoccupation dans son rapport établi sur le projet de loi à l'origine de la loi n° 1520. Elle indiquait alors que « *ce n'est qu'à travers le respect des droits de la défense, et en garantissant l'indépendance et l'impartialité des membres de la CERC, que les sanctions éventuellement prises à l'encontre des assujettis seront légitimes, et difficilement contestables, assurant ainsi la pleine et entière effectivité du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la corruption* ».

La nouvelle procédure introduite à l'initiative de la Commission aux articles 99 et 100 du projet de loi répond à ce double objectif. A ce titre, elle prévoit notamment que la saisine du service de sanction pourra intervenir dans trois situations :

- A l'issue d'opérations de contrôle ;
- En l'absence de régularisation de sa situation après avoir été mis en demeure ;
- Si le manquement persiste à l'issue de la procédure de sanction simplifiée prévue dans un nouvel article 64-8 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit le renforcement des sanctions administratives qui pourront être prononcées à l'issue de cette procédure ordinaire. Ce renforcement résulte de la volonté du Gouvernement de rendre les sanctions encourues plus dissuasives. A ce titre, le panel

de sanctions est désormais plus étendu.

Par ailleurs, la Commission a souhaité préserver une certaine gradation en réintroduisant le blâme à l'article 100 du projet de loi. Dans le même esprit, la Commission a également souhaité rééquilibrer les sanctions pécuniaires.

En effet, le projet de loi tel que déposé par le Gouvernement prévoyait une sanction de cinq millions d'euros ou de 10 % du chiffre d'affaires annuel, pour tous les assujettis.

Toutefois, les élus ont considéré qu'il était possible d'adapter les sanctions en fonction des catégories d'assujettis, comme cela est prévu par les Directives précitées et par la loi en vigueur et ont, en première intention, souhaité prévoir :

- Pour les institutions non financières, une sanction d'un montant d'un million d'euros maximum ou du double de l'avantage retiré lorsque ce dernier peut être déterminé ;
- Pour les institutions financières, une sanction d'un montant de cinq millions d'euros ou de 10 % du chiffre d'affaires annuel total.

Les montants des sanctions pécuniaires encourues, déjà existantes, n'avaient d'ailleurs pas fait l'objet de critique par les évaluateurs, ces derniers les considérant d'ailleurs comme étant « *proportionnées et dissuasives* » (point 1358 du Rapport de Moneyval).

Le Gouvernement a, toutefois, fait valoir à ce sujet, que certains assujettis qui ne sont pas des institutions financières affichent parfois des chiffres d'affaires annuels importants et qu'il est primordial que tous les assujettis puissent être soumis à des sanctions dissuasives, sans distinction. En accord avec ces arguments, il a donc été prévu que la sanction fixée à 10 % du chiffre d'affaires ou au double de l'avantage retiré puisse être prononcée à l'égard de l'ensemble des assujettis et que le maximum de la sanction pécuniaire encourue par les institutions financières puisse atteindre dix millions d'euros.

Outre le panel des sanctions, la Commission a également souhaité maintenir, à l'article 102 du projet de loi, la procédure de remédiation qui s'articule sur la possibilité de prononcer des sanctions avec sursis et que le Gouvernement projetait de supprimer, considérant que ce dispositif était susceptible de nuire à l'effectivité des sanctions.

La Commission a fait valoir au contraire qu'une peine complémentaire assortie d'un sursis vient alourdir la sanction globale, et incite davantage les personnes concernées à se mettre en conformité avec le droit applicable.

Les échanges avec le Gouvernement ont permis d'aboutir à une position de compromis sur ce point. Ainsi, désormais, le sursis ne pourra être prononcé qu'à titre de sanction complémentaire qui viendrait s'ajouter à une sanction principale. De cette manière, les amendements sont venus renforcer le caractère dissuasif du dispositif de sanctions administratives.

S'agissant de la procédure de proposition de sanction que le Gouvernement envisageait initialement de supprimer, la Commission a souhaité, là aussi, maintenir cette procédure lorsque les manquements relèvent de l'évidence, et qu'un avertissement s'avère suffisant.

Lors des échanges intervenus avec le Gouvernement, ce dernier a finalement rejoint la position de la Commission sur ce point et a même suggéré que cette procédure de proposition de sanction puisse être étendue au blâme, à l'injonction, à l'interdiction d'effectuer certaines opérations et même aux sanctions pécuniaires d'un montant maximum de 100.000 euros. Si la Commission a, dans un premier temps, émis des réserves quant au *quantum* de la sanction pécuniaire elle a finalement convenu de l'intérêt de conserver ce montant en ce que cela contribue à afficher clairement l'intention de la Principauté de mettre en place un dispositif dissuasif.

Les élus se félicitent que le Gouvernement ait finalement rejoint et enrichi l'analyse de la Commission, déjà largement défendue par les élus de la précédente mandature.

Par ailleurs, et soucieuse d'établir des procédures adaptées et efficaces, la Commission a sensibilisé le Gouvernement sur l'intérêt de créer une procédure de sanction simplifiée. Le Gouvernement ayant été convaincu de l'opportunité d'un tel dispositif, il a été convenu entre nos deux Institutions que cette procédure ne pourra être engagée que pour des manquements évidents, isolés et de faible gravité, permettant ainsi d'améliorer l'efficacité du système anti-blanchiment.

Cette procédure se réalisera en trois étapes :

- Le Directeur de l'Autorité mettra en demeure la personne concernée de régulariser sa situation ;

- Dans le cas où la personne n'aura pas régularisé sa situation dans un délai déterminé, le Directeur pourra prononcer une sanction de 5000 euros ou, en cas de récidive, le double ;

- Si le manquement persiste, le Directeur saisira le service exerçant la fonction de sanctions aux fins d'engager la procédure ordinaire.

Votre Rapporteur souhaite ajouter à ce sujet que la Commission a pris soin, dans la rédaction de ces amendements, d'afficher clairement la nécessité de respecter les droits de la défense en tout état de cause, quand bien même il s'agit de sanctions administratives de faible intensité.

Au cours de l'examen de ce projet de loi, la Commission s'est étonnée de la création d'amendes pécuniaires administratives pouvant être prononcées directement par différents services exécutifs. S'agissant de l'amende administrative, votre Rapporteur rappelle que lors des travaux préparatoires du projet de loi ayant abouti à la loi n° 1.462 du 28 juin 2018, la Commission avait souligné la contradiction entre le projet de loi qui prévoyait des sanctions pénales pour certains manquements, alors que de simples amendes administratives auraient été conformes aux standards européens, faisant ainsi peser une responsabilité accrue sur les acteurs concernés. Le Gouvernement en avait convenu et s'était alors engagé à déposer un projet de loi portant création et encadrement de telles amendes administratives qui seraient venues remplacer certaines sanctions pénales. Un tel projet de loi n'a jamais été déposé. Aussi, malgré ses interrogations, aucune réponse n'a été apportée à la Commission concernant la nature des éventuels obstacles à la consécration de ces amendes, déjà invoqués en 2018, et qui d'évidence n'existent plus aujourd'hui. Si le présent projet de loi répond désormais à l'objectif d'efficacité qui était déjà recherché par la création de telles amendes, il n'en demeure pas moins qu'un cadre général définissant et encadrant les amendes administratives est aujourd'hui indispensable.

D'autres amendements importants ont été opérés au sein du présent projet de loi s'agissant de la place de l'Ordre des avocats dans le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, qui voit son rôle d'autorité de contrôle et de sanction renforcé.

Afin que l'Ordre puisse remplir pleinement cette mission, la Commission a souhaité que, lorsque les contrôles sont réalisés par l'un de ses membres, celui-ci puisse être assisté d'un autre membre ou d'un salarié de l'Ordre. En outre, la Commission a renforcé la procédure de contrôle en prévoyant, à l'article 75 du projet de loi, la présence de l'avocat concerné, ou encore la tenue d'échanges contradictoires, à l'instar de ce qui existait jusqu'à maintenant et qui avait été supprimé par le projet de loi.

En outre, avec l'article 106 du projet de loi, l'Ordre des avocats devient pleinement un organe de sanction en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. Si la Commission a estimé que, sur ce sujet, les dispositions du projet de loi étaient satisfaisantes dans l'ensemble, elle a toutefois procédé à des amendements sur deux points :

- Tout d'abord, la Commission a harmonisé la sanction pécuniaire avec celle prévue pour les institutions non financières, à savoir, au maximum, un million d'euros ou le double de l'avantage retiré, ou 10 % du chiffre d'affaires annuel ;
- Ensuite, de manière similaire à ce que la Commission a réalisé pour les sanctions prononcées par l'Autorité, elle a souhaité ajouter la possibilité de prononcer, en plus de la sanction principale, une peine complémentaire assortie d'un sursis. L'objectif de cet amendement est, là encore, de consolider l'aspect dissuasif des sanctions ainsi que leur effectivité.

Par souci de cohérence, la Commission a prévu un régime similaire pour les huissiers, notaires et experts-comptables.

En ce qui concerne les sanctions pénales, le projet de loi initial a, là encore, opéré un renforcement de celles-ci afin d'assurer leur caractère dissuasif et ainsi répondre aux recommandations du Rapport de Moneyval.

Evidemment consciente de cet objectif, la Commission a toutefois souhaité supprimer l'article 71 de la loi n° 1.362. En effet, ce dernier sanctionnait les manquements à la Section V du Chapitre II relative au bénéficiaire effectif.

Or, les échanges avec le Gouvernement ont conduit à donner un pouvoir de sanction conséquent à la Direction du Développement Economique pour imposer des sanctions administratives en cas de manquement à cette même section. La Commission a donc estimé qu'il n'était pas nécessaire de prévoir un

parallèle en matière pénale pour les manquements à la mise à jour du registre. Les échanges constructifs avec le Gouvernement sur l'article 108 du projet de loi ont pu permettre d'identifier les cas dans lesquels il n'y aurait pas de sanctions administratives prévues afin de prévoir des sanctions pénales adaptées.

Le dispositif global a finalement paru suffisamment complet et dissuasif à la Commission, les autres sanctions pénales projetées par le Gouvernement n'ont donc pas fait l'objet d'amendements substantiels.

Un autre point de satisfaction ayant fait l'objet de débats importants lors des précédentes réformes concerne la suppression des rapports par les experts-comptables à l'article 81 du projet de loi, maintes fois demandée par le Conseil National lors de la précédente mandature. Cette obligation qui pèse sur les assujettis, n'est, en effet, pas prévue par les recommandations du G.A.F.I.. D'ailleurs, le rapport sur le projet de loi n° 1037 indiquait que « *la Commission avait relevé que son existence découlait d'une sur-transposition des textes européens et s'était, dès lors, interrogée sur l'intérêt de maintenir cette obligation au sein du dispositif monégasque* ».

S'agissant de l'obligation de déclaration de soupçon lorsque la personne figure sur les listes des gels des fonds et des ressources économiques, la Commission a modifié l'article 42 de la loi n° 1.362, modifiée, précitée, lequel avait été, pour mémoire, modifié par l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021. A ce sujet, le Conseil National entend affirmer sa position selon laquelle les dispositions législatives existantes ne peuvent être modifiées par des textes réglementaires quand bien même celles-ci auraient été adoptées en application d'un instrument international. En outre, l'article a été amendé pour réintégrer l'obligation pour l'Autorité de centraliser les informations en rendant accessibles les listes des gels des fonds depuis son site Internet. Cette obligation qui avait pourtant été défendue par les élus lors des précédentes réformes législatives avait été supprimée par l'Ordonnance Souveraine litigieuse, précitée, et a ainsi été réinstaurée.

Enfin, en ce qui concerne la date d'entrée en vigueur du présent projet de loi, des discussions constructives se sont tenues avec le Gouvernement afin de trouver un équilibre entre la nécessité d'une entrée en vigueur rapide et celle de permettre aux services publics et assujettis de se mettre en conformité avec le dispositif. Un consensus a été trouvé sur l'entrée en vigueur, laquelle interviendra à la date fixée par les dispositions réglementaires prises pour son application et au plus tard à la date du 30 septembre 2023.

En revanche, la Commission n'a pas manqué de relever que le projet de loi, tel que déposé par le Gouvernement, prévoyait que seuls les rapports de contrôle déjà communiqués par le Ministre d'Etat à la CERC resteraient soumis aux procédures de sanction devant cette Commission. Ainsi, l'ensemble des autres rapports de contrôle, établis sous l'empire du texte actuel et qui n'auraient pas été transmis à la CERC par le Ministre d'Etat, auraient donc été soumis à la future procédure de sanction devant l'Autorité. Dans un souci de sécurité juridique, il est apparu essentiel à la Commission que l'ensemble des contrôles débutés avant l'entrée en vigueur du projet de loi reste soumis au contrôle de la CERC.

Avant de conclure cette partie générale, votre Rapporteur tient à rappeler qu'à l'occasion des précédentes réformes en la matière, mais également dans le cadre des débats budgétaires, le Conseil National avait attiré l'attention du Gouvernement sur l'impérieuse nécessité de renforcer les moyens humains, techniques et financiers des services chargés de la mise en œuvre du dispositif anti-blanchiment. Force est de constater que nombreuses de ces remarques ont été mises en exergue par les évaluateurs Moneyval dans le cadre de leur Rapport. A ce titre, les élus regrettent que le Gouvernement n'ait pas pris en considération, en temps opportun, leurs préoccupations. Si nous pouvons nous féliciter de la qualité de nos échanges dans le cadre de l'examen de ce projet de loi, la Commission appelle désormais le Gouvernement à faire preuve de réactivité et d'efficacité dans sa mise en œuvre. A ce titre, il est notamment impératif que les textes réglementaires soient publiés et que la nouvelle Autorité soit opérationnelle dans les plus brefs délais.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, votre Rapporteur entend apporter maintenant certaines observations concernant les amendements opérés par la Commission.



Au cours de l'examen du présent projet de loi, outre des modifications purement typographiques qui ne seront pas explicitées, la Commission a procédé à quelques amendements de forme.

Les premiers amendements de forme ont pour objet, dans un souci de clarté et de simplification rédactionnelle, de viser « l'Autorité » – en lieu et place de « l'Autorité monégasque de sécurité financière » – ou le « service » – en lieu et place, selon le cas, du service exerçant la fonction de renseignement financier, de supervision ou de sanction – lorsque

la rédaction du texte ne laisse pas de doute sur l'Autorité ou le service spécifiquement visé, au sein de l'ensemble du projet de loi.

D'autres amendements de forme ont pour objectif de confier au Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats la supervision et le pouvoir de prononcer des sanctions à l'égard des avocats-défenseurs et avocats, et non à l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, cette dernière entité regroupant l'ensemble des avocats-défenseurs et avocats de la Principauté. Ainsi, le mot « Conseil » est ajouté avant les termes « de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats », au sein de l'ensemble du projet de loi.

Également, l'article 2-1 nouveau du projet de loi modifie le titre de la Sous-section I, au sein de la Section I du Chapitre II de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, désormais intitulée « *Des mesures générales de vigilance* ». Cette modification, purement formelle, permet ainsi d'éviter que le titre de la section I et celui de la sous-section I du Chapitre II précité ne soient identiques.

Tels sont les amendements formels qui ont été adoptés par la Commission de Législation.



Au-delà de ces amendements formels, la Commission a procédé aux modifications suivantes.

Un nouvel article 1-2 est inséré au sein du projet de loi, afin de modifier l'article préliminaire de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée. Cet amendement d'ajout permet de définir, dès cet article préliminaire, l'évaluation nationale des risques. En effet, le processus d'évaluation nationale des risques par le SICCFIN était auparavant prévu à l'article 48 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, mais a été supprimé par l'article 55 du projet de loi. La Commission a toutefois jugé opportun de maintenir la référence à cette évaluation nationale des risques et de la définir dès l'article préliminaire, dans la mesure où elle doit notamment être prise en compte dans l'établissement des procédures par les assujettis, la Commission craignant qu'une telle suppression fasse que les dispositions légales ne soient plus conformes aux standards internationaux applicables.

Un nouvel article 1-2 est ainsi inséré au sein du projet de loi.



Concernant l'article 3 du projet de loi, modifiant l'article 3 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, relatif à l'évaluation des risques par les organismes et personnes assujetties, la Commission a souhaité supprimer le terme « *institutionnels* », ajouté par le Gouvernement au deuxième alinéa de cet article, afin de viser plus généralement les « *risques de blanchiment de capitaux [...]* ». Sur ce point, le Gouvernement a indiqué à la Commission que l'adjectif « *institutionnels* » renvoie aux risques liés à chaque forme d'entité et de statut, et que cette précision serait usuelle dans les pays anglo-saxons. Toutefois, dans la mesure où ces termes peuvent être de nature à apporter de la confusion et où la nature précise des risques est définie au sein des alinéas suivant du même article, la Commission a maintenu son amendement. Il est d'ailleurs à noter que la Recommandation n° 1 du G.A.F.I. ne fait pas référence aux « *risques institutionnels* » mais renvoie à la simple notion de « *risques* » et précise, comme c'est le cas au sein de l'article 3 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, que ces derniers peuvent concerner les « *risques liés aux clients, pays ou zones géographiques, produits, services, opérations et canaux de distribution* ».

Par ailleurs, un cinquième alinéa a été inséré au sein de l'article 3 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, afin de prévoir que les assujettis intègrent également, dans leur propre évaluation des risques, ceux identifiés par le Gouvernement et les autorités compétentes. Cette mention figurait, initialement, uniquement à l'article 9 du projet de loi et n'avait vocation à s'appliquer qu'aux assujettis mettant en œuvre les obligations de vigilance renforcées. Il a toutefois paru opportun à la Commission d'étendre cette obligation à l'ensemble des assujettis et, par conséquent, de la prévoir au sein des dispositions relatives aux mesures générales de vigilance. Ainsi, l'évaluation des risques réalisée par les assujettis, qui devait déjà tenir compte de plusieurs éléments en application de l'article 3 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, devra désormais également intégrer les risques identifiés par le Gouvernement et les autorités compétentes, notamment dans le cadre de l'évaluation nationale des risques, en plus des risques ponctuels qui pourraient être ciblés par les autorités.

L'article 3 est ainsi amendé.



L'article 8 du projet de loi, modifiant l'article 9 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, relatif aux mesures de vigilance applicables aux virements et aux transferts de fonds transfrontaliers, a été modifié, afin de viser au premier alinéa de cet article la conservation des informations – et non la détention des informations – par parallélisme avec le second alinéa de ce même article. De même, comme l'a suggéré l'Association Monégasque des Activités Financières, le terme « *électroniques* » a été supprimé au deuxième alinéa de cet article afin de viser plus généralement « *les virements ou les transferts de fonds* », comme c'est le cas au premier alinéa de ce même article, et éviter ainsi toute confusion.

L'article 8 est ainsi amendé.



La rédaction de l'article 9 du projet de loi, modifiant l'article 12-2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, a été remaniée, sur la forme, pour une meilleure lisibilité et compréhension du texte ainsi que pour tenir compte de l'extension de cette obligation à l'article 3 du projet de loi.

Aussi, la notion de « *risque commercial* » est remplacée par celle, plus juste, de « *risques* ». En effet, l'analyse des risques visée ici concerne les relations d'affaires, les produits et transactions. Ainsi, les situations contractuelles visées peuvent l'être en dehors de toute relation commerciale, ce dont le Gouvernement a convenu.

L'article 9 est ainsi amendé.



L'article 11 du projet de loi, modifiant l'article 14-2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, a été modifié, dans un souci de précision afin qu'il soit clair que les contre-mesures mises en œuvre par les assujettis concernés soient celles déterminées par ordonnance souveraine, et non celles déterminées par les assujettis eux-mêmes, conformément à la Recommandation n° 19 du G.A.F.I. qui prévoit que ce sont les pays qui doivent mettre en place des contre-mesures dont une liste d'exemples est prévue au sein de la note interprétative de cette même recommandation.

L'article 11 est donc amendé en ce sens.



A l'article 12 du projet de loi, qui modifie l'article 15 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, la Commission a souhaité scinder en deux le premier tiret du premier alinéa de cet article et dupliquer la mention « *grâce à des informations accessibles au public* », pour une meilleure lisibilité et compréhension du texte.

Lors des échanges intervenus avec le Gouvernement, ce dernier a par ailleurs suggéré de remplacer les termes « *grâce à des informations accessibles au public* » par les termes « *sur la base d'informations publiquement disponibles* », afin de reprendre précisément la terminologie du G.A.F.I., ce que la Commission a également jugé opportun.

L'article 12 est ainsi amendé.



Les articles 15 et 18 du projet de loi, qui modifient respectivement les articles 17 et 17-3 et de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, relatifs aux personnes politiquement exposées, ont été amendés afin de remplacer la notion de « *proches associés* » – notion difficilement compréhensible – par celle de « *personne connue pour être étroitement associée avec une personne politiquement exposée ou une personne investie d'une fonction importante par une organisation internationale* ». Cette dernière expression, qui est plus précise, correspond à celle employée par la directive européenne n° 2015/849 du 20 mai 2015.

La rédaction de l'article 17-3 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, a par ailleurs été remaniée, sur la forme, dans un souci de clarté.

Les articles 15 et 18 sont ainsi amendés.



La Section V de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, relative au bénéficiaire effectif, a été amendée, en partie sur proposition du Gouvernement, afin de tenir compte des modifications opérées par le projet de loi n° 1078 portant adaptation de dispositions législatives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (partie II), lequel projette de modifier les lois régissant le répertoire du commerce et de l'industrie, les sociétés civiles, ainsi que les fondations et associations, dans l'objectif de renforcer la transparence des personnes morales en Principauté.

Ainsi, plus précisément, à l'article 19 du projet de loi, modifiant l'article 21 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, la mention des « *fédérations d'associations* » a été ajoutée et les registres ainsi que les durées et lieux de conservation des informations relatives aux bénéficiaires effectifs ont été actualisés, conformément au projet de loi n° 1078 précité. Concernant plus précisément la durée de conservation des informations, désormais de dix ans après la fin de la relation clientèle ou après la dissolution ou la liquidation de la personne morale, la Commission a souhaité supprimer les termes « *au moins* ». L'allongement de la durée de conservation de cinq à dix ans est en effet suffisant pour respecter la Directive 2015/849 du 20 mai 2015 et la mention « *au moins* » peut être, en outre, source d'incertitude.

Enfin, au premier alinéa de l'article 21 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, l'ajout d'un « / » ne vise qu'à se conformer mot pour mot à la définition des bénéficiaires effectifs donnée par le G.A.F.I., conformément au souhait du Gouvernement.

L'article 19 du projet de loi est ainsi amendé.



De même, l'article 20 du projet de loi, modifiant l'article 22 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, a été modifié afin que soient prises en compte les fédérations d'associations et que soient modifiées les autorités compétentes en matière de collecte des informations quant aux bénéficiaires effectifs des assujettis, conformément au projet de loi n° 1078 précité.

L'article 20 du projet de loi est ainsi amendé.



L'article 21 du projet de loi, modifiant l'article 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, a été modifié afin :

- De renvoyer à la procédure de sanction devant le Directeur du développement économique (nouvel article 22-2-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée) en cas d'inexactitudes ou de difficultés constatées par le service du répertoire du commerce et de l'industrie lors des demandes d'inscription ou de mention ;

- De déplacer les dispositions relatives au pouvoir des autorités compétentes d'obtenir communication des informations élémentaires de la personne morale, prévues initialement au sixième alinéa de cet article, au nouvel article 22-4-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée ;
- D'actualiser les dispositions relatives au responsable des informations en considération du projet de loi n° 1078 précité ;
- De renvoyer à une ordonnance souveraine, les modalités d'identification des personnes désignées responsables des informations.

L'article 21 du projet de loi est ainsi amendé.



L'article 22 du projet de loi, insérant un nouvel article 22-1-1 au sein de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, est supprimé. Le contenu de cet article, relatif à la procédure de sanction devant le Directeur du développement économique, est déplacé au sein du nouvel article 23 du projet de loi, lequel insère un nouvel article 22-2-1 au sein de la même loi.

L'article 22 du projet de loi est ainsi supprimé.



A l'article 23 du projet de loi, devenu l'article 22, modifiant l'article 22-2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, outre des amendements ayant pour objet d'actualiser la référence aux autorités et registres compte tenu du projet de loi n° 1078 précité, la Commission a souhaité supprimer l'obligation, pour les assujettis, d'avoir à signaler au répertoire du commerce et de l'industrie, dans un délai de trente jours suivant l'obtention d'un extrait des inscriptions portées au « *registre des bénéficiaires effectifs - sociétés et GIE* - », toute « *absence de divergence constatée* ». S'il est en effet apparu opportun à la Commission que les assujettis soient tenus de signaler toute divergence, il lui a toutefois semblé disproportionné de faire peser sur ces derniers une obligation de signalement en l'absence de divergence ; cette absence de divergence se déduisant de l'absence de signalement.

Le Gouvernement s'est opposé à cette modification, mettant en avant l'objectif de tenir à jour, le plus possible, le « *registre des bénéficiaires effectifs - sociétés et GIE* - ». Le Gouvernement a souligné la nécessité, pour Moneyval, d'avoir un registre à jour et que, par ailleurs, aucune sanction pénale n'était associée au non signalement de l'absence de divergence.

Les élus ont toutefois été confortés dans leur position par le fait que, au cours des consultations, la quasi-totalité des entités a sollicité le retrait de cette obligation. Surtout, la Commission n'a pas souhaité maintenir une obligation qui n'est pas prévue par les recommandations du G.A.F.I. ni par le Rapport de Moneyval ; l'obligation d'avoir à signaler toute divergence étant suffisante pour tenir un registre à jour. Aussi, comme l'a souligné la Commission au Gouvernement, le maintien d'une telle obligation aurait pu entraîner une surcharge de signalements et, finalement, conduire à manque d'effectivité.

Comme l'a suggéré le Gouvernement, il est par ailleurs renvoyé à la nouvelle procédure de sanction devant le Directeur du développement économique, prévue à l'article 22-2-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, en cas d'inexactitude constatée ou de divergence signalée.

L'article 23 du projet de loi, devenu l'article 22, est ainsi amendé.



Un nouvel article 23 du projet de loi insère un nouvel article 22-2-1 au sein de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée. Le contenu de cet article figurait initialement à l'article 22 du projet de loi et a été amendé sur proposition du Gouvernement, afin de correspondre aux dispositions envisagées par le projet de loi n° 1078 précité. Notamment, les obligations pouvant être contrôlées par la Direction du Développement Economique ont été complétées et la procédure de sanction a été précisée.

Concernant plus précisément la saisine du Président du Tribunal de première instance, lorsque le manquement persiste, la Commission a souhaité préciser que le Directeur du développement économique « *spécialement habilité par le Ministre d'Etat au titre de la gestion du répertoire du commerce et de l'industrie saisit le Président du Tribunal de première instance* », alors que le Gouvernement souhaitait prévoir une saisine directe par le Directeur du développement économique, pour des raisons d'efficacité. Cette solution n'a cependant pas été retenue par la Commission, dans la mesure où seul le Ministre d'Etat peut saisir une juridiction au nom de l'Etat.

Un nouvel article 23 est ainsi inséré au sein du projet de loi.



Outre des modifications visant à prendre en compte les dispositions du projet de loi n° 1078 précité et des modifications formelles, l'article 24 du projet de loi, modifiant l'article 22-3 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, a été modifié par la Commission à plusieurs titres :

- Dans le cadre de la procédure sur requête devant le Président du Tribunal de première instance visée par cet article, il a été prévu que ce dernier « *peut convoquer la ou les personnes habilitées à agir pour le compte de la personne morale [...] en vue de l'entendre* », en remplacement des termes « *peut entendre le représentant légal de la société* ». Cette possibilité laissée au Président du Tribunal de première instance est d'usage au sein des procédures sur requête ; la précision de la Commission ne vise ici qu'à pallier l'hypothèse où un représentant convoqué ne se présenterait pas, et à éviter ainsi que la procédure ne soit bloquée ;
- Deux amendements ont été ajoutés, à la demande de la Direction des Services Judiciaires : au premier alinéa de l'article 22-3, il est désormais précisé que la convocation est faite « *par lettre recommandée avec accusé de réception du greffe* », et, au troisième alinéa dudit article, il est mentionné que le Président du Tribunal de première instance peut désigner « *tout mandataire utile* » chargé d'accomplir certaines formalités ;
- La saisine du Président du Tribunal de première instance, par voie de requête, est modifiée s'agissant du service du répertoire du commerce et de l'industrie, lequel est remplacé par le « *Directeur du développement économique spécialement habilité par le Ministre d'Etat* », par parallélisme avec ce qui a été prévu à l'article 23 du projet de loi ;
- La notification de l'ordonnance, au quatrième alinéa de l'article 22-3, est précisée puisqu'elle est désormais prévue à la « *personne habilitée à agir pour le compte de la personne morale* », « *aux parties* » et « *au Directeur du développement économique* » ;
- Au cinquième alinéa de l'article 22-3, il est précisé que l'ordonnance est susceptible de rétractation par décision du Président du Tribunal de première instance saisi dans les deux mois de sa notification, en lieu et place du délai de quinze jours souhaité par le Gouvernement. La mention de l'assignation « *à l'initiative de la partie la plus*

diligente », superflue et inexacte, a par ailleurs été supprimée ;

- Le dernier alinéa, devenu le sixième alinéa, de l'article 22-3 est modifié afin de préciser que le constat de l'inexécution d'une injonction par procès-verbal est opéré par le Directeur du développement économique, en lieu et place du service du répertoire du commerce et de l'industrie. Est également ajoutée la possibilité, pour le Directeur du développement économique de prononcer la condamnation des dirigeants au paiement d'une amende civile, dont le plafond est fixé en fonction du chiffre d'affaires ;
- Un dernier alinéa est inséré au sein de l'article 22-3, sur suggestion du Gouvernement, afin de préciser que, lorsque la juridiction ordonne la radiation de la personne morale, elle notifie la décision au Directeur du développement économique qui procède sans délai à la transcription de la décision sur les registres concernés.

L'article 24 du projet de loi est ainsi amendé.



L'article 24-1 du projet de loi insère un nouvel article 22-4-1 au sein de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée. Ces dispositions, qui concernent le pouvoir des autorités compétentes d'obtenir communication des informations élémentaires de la personne morale et de ses bénéficiaires effectifs, ont simplement été déplacées – depuis l'article 21 du projet de loi – et complétées en correspondance avec le projet de loi n° 1078 précité.

Un nouvel article 24-1 est ainsi inséré au sein du projet de loi.



L'article 25 du projet de loi, modifiant l'article 22-5 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, relatif à l'accès aux informations du « *registre des bénéficiaires effectifs - sociétés et GIE* - », a été amendé par la Commission. Au premier alinéa de cet article, les termes « *directement* » et « *de manière immédiate* », ont été ajoutés, par parallélisme avec les dispositions de l'article 64-2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, relatif à l'accès aux informations du registre des comptes bancaires et des coffres-forts.

Par ailleurs, le projet de loi prévoyait initialement d'ouvrir l'accès aux informations contenues sur le « *registre des bénéficiaires effectifs - sociétés et GIE -* » à l'ensemble des autorités visées, en dehors du cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Cette limitation, prévue auparavant par l'article 22-5 pour toutes les autorités, à l'exception du SICCFIN, n'est pourtant pas critiquée par le Rapport de Moneyval et ne fait pas non plus l'objet de recommandations de la part du G.A.F.I..

Lors des discussions à ce sujet avec le Gouvernement, ce dernier s'est montré défavorable au maintien, au sein de la loi, d'une telle limitation. Les élus ont toutefois insisté sur le danger que pourrait représenter un tel accès, non limité à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, et cela d'autant plus que l'accès à ce registre pourrait se faire hors le contrôle d'un juge pour certaines autorités. La Commission a également souligné qu'une partie de ces autorités pourraient être amenées à transmettre des informations ainsi obtenues à des autorités étrangères par le biais de la coopération internationale.

Aussi, dans un esprit de consensus, il a été décidé de maintenir la limitation de l'accès au « *registre des bénéficiaires effectifs - sociétés et GIE -* », pour une partie des autorités visées seulement, en précisant que les informations leur sont accessibles « *pour les besoins de l'accomplissement de leurs missions dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, y compris pour la mise en œuvre des procédures de gel des fonds et des ressources économiques* ». Les autorités concernées sont : les officiers de police ayant au moins le grade de capitaine, individuellement et spécialement habilités par le Directeur de la Sûreté Publique, les agents habilités de la Direction du Budget et du Trésor, les agents habilités de la Direction des Services Fiscaux et les agents habilités de la Commission de Contrôle des Activités Financières.

Concernant le Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, comme l'a suggéré le Gouvernement, il est prévu que les informations figurant sur le « *registre des bénéficiaires effectifs - sociétés et GIE -* » lui sont accessibles, sans restriction, par l'intermédiaire de l'Autorité, dans le cadre de ses missions prévues par la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée.

Il est par ailleurs renvoyé à une ordonnance souveraine concernant les conditions d'accès au registre ainsi que les dispositifs permettant d'assurer la traçabilité des consultations effectuées par les personnes habilitées, comme c'est le cas pour le registre des comptes bancaires et des coffres-forts à l'article 64-2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée.

Enfin, conformément au projet de loi n° 1078 précité, il est prévu que les informations du registre visé au deuxième alinéa de l'article 22 sont accessibles aux autorités compétentes, dans les conditions visées par les lois n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, modifiée, et n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée.

L'article 25 du projet de loi est ainsi modifié.



Au sein de l'article 26 du projet de loi, modifiant l'article 22-6 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, qui prévoit notamment que les informations du « *registre des bénéficiaires effectifs - sociétés et GIE -* » sont accessibles aux assujettis dans le cadre des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle, le Gouvernement avait souhaité supprimer la mention « *après information de la personne morale concernée* ». Selon le Gouvernement, cette information préalable avait pour effet de rallonger les délais d'accès à ce registre, point critiqué par le Rapport de Moneyval.

Toutefois, la Commission a considéré que la suppression de cette mention n'était pas opportune dans la mesure où, d'une part, l'information de la personne morale concernée lui permet, le cas échéant, d'exercer ensuite les recours prévus à l'article 22-8 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, et où, d'autre part, l'information de la personne morale en tant que telle n'a pas été critiquée par le Rapport de Moneyval, ce dernier déplorant uniquement les délais d'accès à ce registre. Par conséquent, dans un esprit consensuel, la Commission a réintégré la mention supprimée par le Gouvernement, en prévoyant toutefois une information concomitante, et non antérieure à l'accès au registre, de la personne morale concernée ou de la personne désignée responsable des informations lui permettant ainsi d'engager des poursuites dans le cas où une personne accèderait à ces informations en violation des droits des personnes concernées.

Par ailleurs, sur la forme, par souci de clarté, il est précisé que le registre visé est celui du premier alinéa de l'article 22 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée.

L'article 26 est ainsi amendé.



L'article 28 du projet de loi, modifiant l'article 22-8 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, a été modifié afin de faire référence précisément, là aussi par souci de précision :

- Aux conditions visées au premier alinéa de l'article 22 de ladite loi s'agissant de la communication des informations sur les bénéficiaires effectifs ;
- Aux organismes et personnes visés aux chiffres 1°) à 4°) et 25°) à 28°) de l'article premier, c'est-à-dire aux institutions financières, s'agissant de la non-application des dérogations prévues à l'article 22-8 précité dans le cadre de la mise en œuvre de leurs obligations de vigilance.

La mention de l'Autorité, manquante à la suite d'une erreur de rédaction, a par ailleurs été intégrée au sein du sixième alinéa de l'article 22-8 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée.

L'article 28 est ainsi amendé.



L'article 29 du projet de loi, abrogeant l'article 22-9 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, a été modifié afin de maintenir cet article au sein de ladite loi. En effet, dans la mesure où, à l'article 25 du présent projet de loi, modifiant l'article 22-5 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, l'encadrement de l'accès au « *registre des bénéficiaires effectifs - sociétés et GIE* - » a finalement été maintenu, pour une partie des autorités visées, il est apparu opportun à la Commission de maintenir également l'article 22-9 précité. Cet article, tel qu'il est rédigé dans la loi actuelle, prévoit, d'une part, que tout acte de procédure réalisé sur la base d'informations contenues dans le registre pour des motifs autres que ceux prévus par la loi encourt la nullité et, d'autre part, que le fait que la consultation régulière du registre révèle des infractions ou manquements autres que ceux relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

Toutefois, lors des échanges intervenus avec le Gouvernement, ce dernier a fait valoir qu'il n'était pas favorable au maintien de ces dispositions.

Aussi, par souci de consensus, il a été décidé de revoir la formulation de l'article afin de prévoir que « *La consultation du registre visé à l'article 22, en conformité avec les dispositions de l'article 22-5, permet la mise en œuvre de procédures ou la prise de décisions, concernant des infractions ou des manquements à des dispositions légales autres que celles prévues à la présente loi et que ladite consultation aurait permis de révéler* ». Ainsi, *a contrario*, toute procédure ou prise de décision qui découlera d'une consultation de ce registre qui ne respecterait pas les dispositions de l'article 22-5 devra être considérée comme irrégulière.

L'article 29 est ainsi amendé.



L'article 31 du projet de loi, modifiant l'article 24 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, a été modifié concernant les « *canaux sécurisés* » utilisés par les assujettis, lesquels doivent garantir la confidentialité des communications.

Lors des consultations, plusieurs entités, dont le Conseil Economique Social et Environnemental, l'Association Monégasque des Professionnels en Administration de Structures Etrangères et l'Ordre des Experts-Comptables de la Principauté de Monaco, ont fait valoir que les modalités d'application de cette obligation ne sont pas précisément définies. C'est pourquoi la Commission a déplacé, au sein d'un troisième alinéa, l'obligation qui existait déjà pour les canaux sécurisés de garantir la confidentialité des communications, en précisant désormais que les conditions d'application de cette obligation seront définies par ordonnance souveraine.

L'article 31 est amendé en ce sens.



L'article 33 du projet de loi, modifiant l'article 26 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, a été modifié afin que la durée de conservation des documents et données visée à cet article soit désormais de dix années, et non plus de cinq années.

L'article 32 est amendé en ce sens.



L'obligation pour les assujettis de communiquer leurs procédures de contrôle internes aux autorités compétentes à la suite d'une mise en demeure ou d'un courrier, prévue aux articles 33 et 33-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, modifiés respectivement par les articles 40 et 41 du projet de loi, a été supprimée. Cette obligation est désormais prévue au sein du nouvel article 97 du projet de loi, dans le cadre de la procédure de sanction simplifiée devant l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière.

Les articles 40 et 41 du projet de loi sont ainsi amendés.



L'article 42 du projet de loi, modifiant l'article 34 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, relatif à la transmission des procédures de contrôle interne par les assujettis à l'Autorité ou au Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats a été modifié afin :

- D'une part, de préciser que cette transmission doit avoir lieu lors de l'établissement et de l'actualisation desdites procédures ;
- D'autre part, de prévoir que l'Autorité et le Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats ont désormais l'obligation d'accuser réception de ces procédures et de procéder à une analyse d'un échantillon de celles-ci déterminé sur la base d'une analyse des risques et, le cas échéant, de formuler des observations quant à la régularité de ces procédures.

Par cet amendement, les élus répondent aux recommandations du G.A.F.I. et aux observations de Moneyval relatives à la bonne connaissance et compréhension par les assujettis des mesures qui leurs sont appliquées. Cet amendement permet également d'éviter, à l'avenir, que des assujettis puissent être sanctionnés à l'issue de contrôles en raison de l'irrégularité de leurs procédures, alors même que ces procédures ont été communiquées en amont à l'Autorité ou au Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats.

Concernant plus précisément le choix de formuler des observations sur la base d'un échantillon des procédures à la suite d'une analyse des risques, et non sur l'ensemble des procédures, celui-ci a été retenu à la demande du SICCFIN. Ce dernier a en effet fait observer à la Commission que cette formule est plus pragmatique, répond aux préconisations du Rapport de Moneyval, et permet tout de même de s'assurer que l'ensemble des assujettis disposent d'une procédure.

L'article 42 est ainsi amendé.



L'article 43 du projet de loi, modifiant l'article 36 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, a été amendé par la Commission, à la demande du SICCFIN, afin de tenir compte de l'évolution des modes de communication des déclarations de soupçons qui pourront être transmises, à l'avenir, par un moyen électronique et selon un formulaire spécifique. L'ancienne rédaction du troisième alinéa de l'article 36 précité renvoyait au moyen électronique uniquement « *si les circonstances le nécessitent* ». Ces dispositions ont été supprimées et il a été décidé de renvoyer à une ordonnance souveraine pour la détermination des modalités de transmission de la déclaration à l'Autorité.

L'article 43 est ainsi amendé.



La Commission a inséré un article 48-1 nouveau au sein du projet de loi afin de modifier les articles 42 et 43 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée.

Concernant l'article 42, les amendements visent à réinsérer, par le biais d'une disposition législative, les modifications apportées à cet article par l'article 15 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021 relative aux procédures de gel des fonds et des ressources économiques en application de sanctions économiques internationales. En effet, cette modification, opérée par voie d'ordonnance souveraine, n'entre pas, selon le Conseil National, dans les conditions d'application de l'article 68 de la Constitution.

La Commission a par ailleurs rétabli l'obligation, pour l'Autorité, de rendre accessible sur son site Internet les mesures des gels de fonds – obligation qui avait été supprimée par l'article 15 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021, précitée.

Lors des échanges intervenus entre la Commission et le Gouvernement, ce dernier a indiqué être en désaccord avec la position de la Commission et considérer que l'article 68 de la Constitution permet de modifier la loi par ordonnance souveraine pour l'application des traités ou accords internationaux – en l'occurrence les sanctions économiques décrétées par l'Organisation des Nations Unies, par l'Union européenne ou par la République française. La Commission a cependant maintenu sa position, comme cela a été explicité dans la partie générale du rapport.

En accord avec le Gouvernement, la rédaction de l'article 42 a par ailleurs été clarifiée et simplifiée par rapport à celle résultant de l'article 15 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021, qui était source de confusion.

Concernant l'article 43, la modification opérée vise à remplacer les termes « *arrêté ministériel* », par les termes « *ordonnance souveraine* », par parallélisme avec ce qui a été prévu à l'article 43 du projet de loi.

La Commission a donc introduit un article 48-1 nouveau au sein du projet de loi.



Comme cela a été exposé en partie générale, la Commission s'est attachée à définir, au sein du projet de loi, l'organisation de la nouvelle Autorité Monégasque de Sécurité Financière, en concertation avec le Gouvernement. Les articles 50 et 51 du projet de loi, modifiant l'article 46 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, et créant des nouveaux articles 46-1 à 46-4, ont ainsi été en grande partie modifiés et complétés. En synthèse, les élus ont souhaité :

- Définir les missions de l'Autorité, par le biais de ses trois fonctions – de renseignement financier, de supervision et de sanction – étant entendu que ces missions seront exercées en toute indépendance et dans le cadre des orientations stratégiques déterminées par le Conseil d'administration ;
- Encadrer les modalités de consultation de l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière par les différentes autorités dans le cadre des textes législatifs et réglementaires que ces dernières élaborent, sur le modèle de ce qui est prévu par le projet de loi n° 1054 relative à la protection des données personnelles, et à sa nouvelle Autorité de Protection des Données Personnelles ;
- Prévoir l'établissement d'un rapport annuel des activités au niveau de l'ensemble de l'Autorité – et non au niveau du seul service exerçant la fonction de renseignement financier, comme cela était prévu initialement à l'article 53 du projet de loi – rendu public. Sur ce point, et comme l'avait suggéré l'Association Monégasque des Compliance Officers, les élus invitent l'Autorité à détailler, au sein de ce rapport, des statistiques quant aux sanctions prononcées, voire une synthèse de la motivation des décisions prononcées, ces éléments pouvant être utiles aux assujettis pour une meilleure appréhension des dispositions légales et réglementaires applicables ;
- Prévoir, ainsi qu'il a été dit en partie générale, l'établissement de lignes directrices et de guides pratiques au niveau de l'ensemble de l'Autorité – et non au niveau du seul service exerçant la fonction de renseignement financier, comme cela était prévu initialement par l'article 56 du projet de loi ;
- Préciser le fonctionnement et la composition du Conseil d'Administration, certaines modalités étant renvoyées au règlement intérieur de l'Autorité ou à des ordonnances souveraines ;
- Déterminer les attributions du Directeur, étant précisé que, comme cela était dit en partie générale, la Commission et le Gouvernement ont entendu faire du Directeur le véritable dirigeant opérationnel de l'Autorité ;
- Prévoir un règlement intérieur, adopté par le Conseil d'Administration, portant organisation de l'Autorité et faisant l'objet d'une publication au Journal de Monaco afin de le rendre opposable aux tiers ;
- Préciser les modalités de fonctionnement du personnel de l'Autorité.

Sur la forme, il est par ailleurs précisé que les dispositions figurant au sein du nouvel article 46-5 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, inséré par l'article 51 du projet de loi, reprennent en grande partie celles figurant initialement à l'article 50 du projet de loi.

Les articles 50 et 51 du projet de loi sont ainsi amendés.



A l'article 53 du projet de loi, modifiant l'article 47 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, relatif notamment à l'indépendance du service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité, les termes « *ou d'aucun Département ministériel* » ont été supprimés au troisième alinéa de cet article, dans la mesure où ils étaient déjà compris dans l'expression « *d'aucune autorité* ».

Par ailleurs, le dernier alinéa de cet article, relatif au rapport annuel établi par le service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité, a été déplacé à l'article 50 du projet de loi afin que cette obligation concerne l'ensemble des services de l'Autorité, et non pas le seul service exerçant la fonction de renseignement financier.

L'article 53 du projet de loi est ainsi amendé.



L'article 56 du projet de loi, qui modifie l'article 48-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, relatif aux lignes directrices, est modifié afin de supprimer cet article. Ces dispositions sont également déplacées au sein de l'article 50 du projet de loi, afin que les lignes directrices soient établies au niveau de l'ensemble de l'Autorité, et non au niveau du seul service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité, comme c'était le cas dans le projet de loi initial.

L'article 56 du projet de loi est ainsi amendé.



L'article 59 du projet de loi, qui modifie l'article 49-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, relatif à la transmission des déclarations de soupçon à l'autorité judiciaire, a été modifié à plusieurs titres.

Comme il est rappelé dans l'exposé des motifs, cet article a pour objectif de répondre à une double exigence : satisfaire la Recommandation n° 29 du G.A.F.I., qui préconise de laisser à la discrétion de la Cellule de Renseignement Financier le choix de transmettre les informations dont elle dispose, et satisfaire le Résultat immédiat n° 7 du Rapport de Moneyval, qui préconise, quant à lui, de ne pas entraver les pouvoirs d'enquête du Procureur Général.

C'est pourquoi la Commission, par souci de clarté, a souhaité diviser l'article 49-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée en plusieurs alinéas :

- Le premier alinéa, qui est un amendement d'ajout, laisse à la discrétion du service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité, la possibilité de transmettre les informations dont il dispose à l'autorité judiciaire, lorsqu'une déclaration de transaction suspecte fait apparaître des faits de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de la prolifération des armes de destruction massive, ou de corruption, conformément à la Recommandation n° 29 du G.A.F.I. précitée ;

- Le deuxième alinéa concerne la transmission des déclarations de soupçon par le service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité dans le cadre d'enquête judiciaire, sur réquisition de l'autorité judiciaire, conformément au Résultat immédiat n° 7 du Rapport de Moneyval précité. Sur ce point, les élus ont souhaité, afin d'encadrer cette procédure, préciser que la procédure d'enquête doit faire apparaître « *des indices graves et concordants rendant vraisemblable* » que les organismes ou personnes en cause sont impliqués dans des faits de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de la prolifération des armes de destruction massive, ou de corruption. Dans le même objectif, les élus ont précisé que le service peut communiquer à l'autorité judiciaire, outre les déclarations visées aux articles 36 et 40 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, « *toute autre information dont il dispose* » ;

- Le dernier alinéa, qui est un amendement d'ajout, concernant l'anonymisation des déclarations communiquées à l'autorité judiciaire, répond à une demande formulée par plusieurs des entités consultées, afin d'assurer la protection des déclarants. Cette obligation d'anonymisation pourra toutefois être levée si elle est rendue nécessaire pour la manifestation de la vérité.

L'article 59 du projet de loi est ainsi amendé.



L'article 68 du projet de loi, insérant notamment un article 53-2 au sein de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, a été modifié. S'il ressort du Rapport de Moneyval que le contrôle de l'honorabilité des assujettis par l'Autorité doit être renforcé en cours d'exercice, la Commission a toutefois constaté que le dispositif, tel que prévu initialement par le projet de loi, créait des lourdeurs administratives inutiles et ne répondait pas efficacement aux demandes des évaluateurs. En effet, les élus ont notamment regretté que soit prévu un enregistrement des assujettis auprès de l'Autorité avant d'exercer une activité, alors même que des mécanismes d'enregistrement et de contrôle auprès de la Direction de la Sûreté Publique existent déjà.

Aussi, afin de prévoir un mécanisme de contrôle de l'honorabilité plus efficace tout au long de la vie des assujettis, il a été prévu, en concertation avec le Gouvernement, d'insérer un sein de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée :

- Un nouvel article 53-2, qui prévoit que le respect des conditions d'honorabilité est contrôlé par les assujettis eux-mêmes ainsi que par l'Autorité de façon continue ;
- Un nouvel article 53-3, concernant les assujettis soumis à une procédure de déclaration d'activité, d'autorisation administrative ou d'agrément. Ceux-ci font l'objet d'un contrôle d'honorabilité, dans ce cadre, par l'autorité en charge de la procédure administrative, étant précisé que le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière lui transmet un avis ;
- Un nouvel article 53-4, qui prévoit, de la même manière, le contrôle d'honorabilité par le Directeur du Travail, après avis du service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité, dans le cadre de l'instruction des demandes de permis de travail des dirigeants des assujettis ;
- Un nouvel article 53-5 et un nouvel article 53-6, concernant la transmission d'informations par la Direction du Développement Economique au service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité aux fins de contrôle des conditions d'honorabilité ;
- Un nouvel article 53-7, relatif à la possibilité, pour l'Autorité, d'une part, de s'opposer aux nominations et aux renouvellements des dirigeants effectifs des assujettis s'ils ne remplissent pas les conditions d'honorabilité requises, et, d'autre part, d'enjoindre les assujettis relevant de sa compétence de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à ce que leurs actionnaires, associés et bénéficiaires effectifs présentent les garanties d'honorabilité nécessaires ;
- Un nouvel article 53-8, qui prévoit que, de manière générale, les contrôles d'honorabilité réalisés ont pour objet d'apprécier la compatibilité des informations pertinentes relatives aux personnes physiques et morales concernées, notamment les sanctions pénales ou administratives dont elles auraient fait l'objet, avec la nature de l'activité exercée. A ce titre, il est précisé qu'il est notamment tenu compte des risques présentés par la personne et l'activité concernée.

S'agissant plus précisément de cette dernière disposition, elle répond à un souhait des élus face à la suggestion initiale du Gouvernement qui prévoyait de renvoyer les conditions d'honorabilité à une ordonnance souveraine, sans plus de précision. Les élus ont toutefois estimé opportun d'encadrer ces conditions d'honorabilité au sein de la loi et ont donc inséré ce nouvel article 53-8 au sein de l'article 68 du projet de loi. Il est souligné, à ce titre, que le contrôle fera, évidemment, l'objet d'une appréciation au cas par cas, en fonction des circonstances, et que les critères mentionnés ne sont en aucun cas automatiques.

Il est par ailleurs précisé, au nouvel article 53-7, que les traitements d'informations nominatives portant sur les informations recueillies par le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité dans le cadre de l'ensemble de ces missions de contrôle de l'honorabilité sont accessibles aux organismes et personnes concernés dans les conditions prévues par l'article 15-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée.

L'article 68 est ainsi amendé.



Au sein de l'article 70 du projet de loi, modifiant l'article 54 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, les termes « *et si nécessaire exiger la production* » ont été supprimés au chiffre 4°). La Commission a en effet considéré que ces derniers étaient répétitifs avec les termes « *se faire communiquer* » et ne créaient pas d'obligation supplémentaire.

Lors des échanges intervenus avec le Gouvernement, de dernier a indiqué à la Commission que cet ajout avait pour objectif de répondre aux préconisations du Rapport de Moneyval, selon lequel « *les autorités ne disposent pas de mesures coercitives pour la production de documents* ». Afin de mieux répondre à cette préconisation, les élus ont fait le choix de maintenir leur amendement de suppression et d'ajouter, au sein de l'article 54 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, un troisième alinéa relatif aux sanctions prévues en cas de manquement aux obligations prévues par ledit article, notamment lorsque les assujettis refusent de communiquer les documents demandés par le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité.

La Commission avait par ailleurs souhaité ajouter un dernier alinéa précisant que les conclusions des rapports, établis à la suite de contrôles sur place, « *doivent contenir les éventuels griefs susceptibles de constituer des manquements au sens des dispositions prévues à l'article 65* ». Cette nouvelle obligation, ajoutée dans un souci d'efficacité, a cependant été retirée à la suite des discussions intervenues avec le Gouvernement. Ce dernier a en effet indiqué à la Commission préférer une stricte séparation des services, l'établissement des manquements devant, selon lui, être effectué par le service exerçant la fonction de sanction de l'autorité.

L'article 70 du projet de loi est ainsi amendé.



La mention du secret professionnel, supprimée à l'article 72 du projet de loi, modifiant l'article 55 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, a été réintégrée à l'article 51 du projet de loi afin que cette obligation concerne l'ensemble des services de l'Autorité, et non le seul service exerçant la fonction de supervision.

L'article 72 du projet de loi est ainsi amendé.



L'article 73 du projet de loi a été modifié afin d'insérer un nouvel article 56-2-1 au sein de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée. En concertation avec le Gouvernement, il a été décidé de prévoir que, aux fins d'établir le profil de risque des organismes et des personnes relevant de sa compétence et les risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et de corruption, y compris les risques de non-respect des obligations découlant de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, et de ses textes d'application, le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité établit tout questionnaire à destination des assujettis. Il est précisé que ces derniers sont tenus de répondre auxdits questionnaires dans les délais et formes prévus par ordonnance souveraine et que les réponses à ces questionnaires font l'objet de traitements informatisés mis en œuvre par le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité.

L'article 73 du projet de loi est ainsi amendé.



L'article 75 du projet de loi, modifiant l'article 57 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, a été complété à plusieurs égards, afin de prévoir un socle de modalités et de garanties procédurales concernant le contrôle des avocats-défenseurs et avocats, le projet de loi initial ayant supprimé ces éléments et ayant renvoyé à une ordonnance souveraine le soin de les définir. Ainsi, il est désormais précisé que :

- Le contrôle peut être exercé par le Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats ou par un membre de l'Ordre préalablement désigné par le Bâtonnier ;
- Lorsque le contrôle est réalisé par un membre de l'Ordre désigné par le Bâtonnier, celui-ci est assisté d'un autre membre de l'Ordre ou d'un salarié de l'Ordre, étant précisé que ce dernier est tenu au secret professionnel et prête serment de le respecter ;
- Les contrôles sur place ont lieu en présence de l'avocat concerné, ce qui est déjà le cas actuellement au sein de la loi mais avait été supprimé dans le projet de loi déposé par le Gouvernement ;
- À l'issue des opérations de contrôle, le Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats et, le cas échéant, le membre de l'Ordre préalablement désigné, établissent, au terme d'échanges contradictoires, un rapport dans les conditions prévues par ordonnance souveraine, ce qui était déjà prévu par la loi actuelle mais avait été, là aussi, supprimé dans le projet de loi déposé par le Gouvernement ;
- Lorsqu'un membre du Conseil de l'Ordre est concerné par le contrôle, il ne peut participer aux opérations de contrôle et à la rédaction du rapport.

Ici aussi, la Commission avait souhaité ajouter que les conclusions des rapports, établis à la suite de contrôles sur place, « *doivent contenir les éventuels griefs susceptibles de constituer des manquements au sens des dispositions prévues à l'article 65* » ; mais cette nouvelle obligation a été retirée, comme il a été précédemment expliqué, à la suite des discussions intervenues avec le Gouvernement.

L'article 75 est donc amendé en ce sens.



L'article 80 du projet de loi, insérant un nouvel article 58-3 au sein de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, a été modifié afin que les modalités du contrôle de l'honorabilité des avocats-défenseurs,

avocats et avocats stagiaires soient déterminées par « *les dispositions qui régissent leur profession* », et non par « *ordonnance souveraine* ». En effet, d'après les informations communiquées par le Gouvernement, dans la mesure où ces modalités devraient être déterminées, à l'avenir, par une loi, il est apparu préférable à la Commission d'adopter une formulation la plus large possible.

L'article 80 du projet de loi est ainsi amendé.



Au sein de l'article 84 du projet de loi, qui modifie l'article 59-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, le terme « *consolidé* » a été déplacé afin que soit visée la « *surveillance consolidée des groupes* » et non la « *surveillance des groupes consolidés* », conformément à la terminologie utilisée par les recommandations du G.A.F.I..

Aussi, au troisième alinéa de cet article 59-1, concernant les inspections au sein de succursales ou filiales à l'étranger dans le cadre de la coopération internationale, les références à l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats ont été supprimées dans la mesure où ces derniers ne peuvent exercer sous forme de société ni, *a fortiori*, détenir des filiales ou succursales à l'étranger.

Enfin, au chiffre 2°) de ce même alinéa, les termes « *de contrôles* » ont été remplacés par « *d'inspections* », par parallélisme avec les termes utilisés au chiffre 1°).

L'article 84 du projet de loi est ainsi amendé.



A l'article 85 du projet de loi, insérant un nouvel article 59-2 au sein de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, les termes « *les autorités de supervision* » ont été remplacés par « *le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité ou le Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, selon le cas* », afin d'éviter toute confusion.

L'article 85 du projet de loi est ainsi amendé.



L'article 86 du projet de loi, insérant un nouvel article 59-3 au sein de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, relatif à la coopération internationale entre la Direction de la Sûreté Publique et les autorités étrangères homologues, a été modifié à plusieurs titres :

- Au premier alinéa de l'article 59-3 précité, les ajouts opérés par la Commission ont pour objectif de restreindre le champ d'application de cette coopération internationale à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption. Cette restriction est apparue nécessaire à la Commission dans la mesure où l'article 25 du projet de loi ouvre désormais l'accès aux informations figurant sur le « *registre des bénéficiaires effectifs - sociétés et GIE* - » aux officiers de la police judiciaire de la Direction de la Sûreté Publique agissant sur réquisition du Procureur Général ou sur délégation d'un juge d'instruction en dehors de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive et la corruption. Cet accès étendu aurait pu, corrélativement, permettre un accès étendu aux informations contenues dans ce registre à des autorités étrangères en dehors de la lutte contre ces infractions ;

- Également, au premier alinéa de l'article 59-3 précité, dans la mesure où le Gouvernement a indiqué qu'il s'agissait ici de reprendre les obligations prévues au sein des engagements internationaux de la Principauté conclus au titre de la coopération internationale, ce point a été expressément mentionné. À toutes fins utiles, il est précisé que, en dehors des conventions internationales, aucun échange d'informations ne peut intervenir.

Par ailleurs, afin de s'assurer de la réciprocité des obligations prévues en matière de coopération internationale, la Commission avait souhaité insérer un dernier alinéa au sein du nouvel article 59-3 précité précisant que « *dans le cadre de la conclusion de conventions internationales, les autorités de la Principauté veillent à ce que des règles de protection équivalentes soient garanties* ». Cependant, cet amendement a été retiré, à la demande du Gouvernement, ce dernier préférant insister sur les obligations incombant aux autorités de la Principauté et non sur celles incombant aux autorités étrangères, dans la mesure où le rapport de Moneyval se concentre sur les obligations qui pèsent sur la Principauté uniquement.

L'article 86 du projet de loi est ainsi amendé.



L'article 94 du projet de loi, modifiant l'article 64-2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, relatif à l'accès aux informations contenues sur le registre des comptes bancaires et des coffres-forts, a été modifié, sur le même modèle que l'article 25 du projet de loi relatif à l'accès aux informations du « *registre des bénéficiaires effectifs - sociétés et GIE* - ».

Les discussions intervenues à ce sujet avec le Gouvernement ont porté sur les mêmes points que celles intervenues au sujet de l'article 25 du projet de loi.

Aussi, pour les mêmes raisons que celles énoncées à l'article 25 du projet de loi, il a été décidé de maintenir la limitation de l'accès au registre des comptes bancaires et des coffres-forts, pour une partie des autorités visées seulement, en précisant que ces informations leur sont accessibles « *pour les besoins de l'accomplissement de leurs missions dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, y compris pour la mise en œuvre des procédures de gel des fonds et des ressources économiques* ». Les autorités concernées sont : les officiers de police ayant au moins le grade de capitaine, individuellement et spécialement habilités par le Directeur de la Sûreté Publique, les agents habilités de la Direction du Budget et du Trésor, les agents habilités de la Direction des Services Fiscaux, les agents habilités de la Direction du Développement Economique et les agents habilités de la Commission de Contrôle des Activités Financières.

L'article 94 du projet de loi est ainsi amendé.



A l'article 95 du projet de loi, modifiant l'article 64-4 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, la Commission a procédé à un amendement afin que soit visée « *l'Autorité* » en lieu et place du « *service exerçant la fonction de renseignement de l'Autorité monégasque de sécurité financière* », concernant l'habilitation à accéder aux informations du répertoire du commerce et de l'industrie et du répertoire spécial des sociétés civiles. Cette habilitation doit en effet être accordée à l'ensemble de l'Autorité, comme c'était le cas auparavant pour le SICCFIN, et non au seul service exerçant la fonction de renseignement.

L'article 95 du projet de loi est ainsi modifié.



L'article 96 du projet de loi, abrogeant l'article 64-6 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, a été modifié afin de maintenir cet article au sein de ladite loi. En effet, dans la mesure où, à l'article 94 du présent projet de loi, modifiant l'article 64-2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, l'encadrement de l'accès au registre des comptes bancaires et des coffres-forts a finalement été maintenue, pour une partie des autorités visées, il est apparu opportun à la Commission de maintenir également l'article 64-6 précité. Cet article, tel qu'il est rédigé dans la loi actuelle, prévoit, d'une part, que tout acte de procédure réalisé sur la base d'informations contenues dans le registre pour des motifs autres que ceux prévus par la loi encourt la nullité et, d'autre part, que le fait que la consultation régulière du registre relève des infractions ou manquements autres que ceux relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

Toutefois, comme pour l'article 29 du projet de loi, lors des échanges intervenus avec le Gouvernement, ce dernier a fait valoir qu'il n'était pas favorable au maintien de ces dispositions, et ce quand bien même ces dispositions-là, précisément, n'ont pas été critiquées par le Rapport de Moneyval.

Aussi, là encore, dans une recherche de consensus, et par parallélisme avec la solution retenue à l'article 29 du projet de loi, il a été décidé de revoir la formulation de l'article afin de prévoir que « *La consultation du registre visé à l'alinéa premier de l'article 64-2, en conformité avec les dispositions dudit article, permet la mise en œuvre de procédures ou la prise de décisions, concernant des infractions ou des manquements à des dispositions légales autres que celles prévues à la présente loi et que ladite consultation aurait permis de révéler* ». Ainsi, là aussi, *a contrario*, toute procédure ou prise de décision qui découlerait d'une consultation de ce registre qui ne respecterait pas les dispositions de l'article 64-2 devra être considérée comme irrégulière.

L'article 96 est ainsi amendé.



Comme il a été précisé en partie générale, l'article 97 du projet de loi a été modifié afin d'insérer deux nouveaux articles 64-7 et 64-8 au sein de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée. Avec ces deux nouveaux articles, la Commission, en concertation avec le Gouvernement, a souhaité créer une procédure de sanction simplifiée, pour les manquements isolés et de faible gravité commis par

les assujettis visés à l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée (à l'exception des experts-comptables et comptables agréés). Ainsi :

- Le nouvel article 64-7 détaille la liste des manquements passibles de sanctions administratives selon la procédure de sanction simplifiée ;
- Et le nouvel article 64-8 détaille la procédure de sanction simplifiée, comme cela a été expliqué en partie générale. Concernant plus précisément le délai imparti à l'organisme ou la personne concerné pour régulariser sa situation ou faire valoir ses observations, qui ne peut être inférieur à huit jours et supérieur à un mois, la Commission tient à souligner qu'il devra, en pratique, être fixé en tenant compte des circonstances de fait et, en particulier, de la gravité des manquements constatés.

L'article 97 est ainsi amendé.



L'article 98 du projet de loi, modifiant l'article 65 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, lequel définit les situations susceptibles d'enclencher une procédure de sanction administrative par l'Autorité, a été modifié à plusieurs titres. Outre des modifications formelles, les amendements ont eu pour objet :

- D'exclure expressément, dès le premier alinéa de cet article, les personnes mentionnées au chiffre 20°) de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, à savoir les experts-comptables et comptables agréés, ces derniers relevant des dispositions régissant leur profession ;
- De mentionner que la procédure administrative peut être enclenchée si l'organisme ou la personne concernée n'a pas régularisé sa situation après la mise en œuvre de la procédure simplifiée prévue au nouvel article 64-8 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée ;
- De supprimer les deux derniers alinéas de l'article 65 précité, le contenu de ces deux alinéas étant repris au sein de la procédure de sanction que la Commission a insérée au sein du projet de loi, aux articles suivants.

L'article 98 est ainsi amendé.



L'article 99 du projet de loi, modifiant l'article 65-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, a été modifié. Il était initialement prévu, à cet article 65-1, de lister les sanctions administratives pouvant être prononcées par l'Autorité. Ces dispositions ont cependant été déplacées au sein de l'article 100 du projet de loi, afin de prévoir, avant toute chose, et comme cela a été expliqué en partie générale, une procédure de sanction administrative, qui n'était initialement pas prévue par le projet de loi.

Ainsi, l'article 65-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, précise désormais :

- Les hypothèses dans lesquelles le service exerçant la fonction de supervision saisit le service exerçant la fonction de sanction de l'Autorité ;
- Les conditions d'engagement de la procédure de sanction par un agent du service exerçant la fonction de sanction de l'Autorité, comprenant notamment la notification à la personne concernée des griefs ;
- La possibilité pour la personne concernée de se voir remettre, sur simple demande, copie du dossier durant les délais dont elle dispose pour faire valoir ses observations écrites ;
- Le fait que l'agent du service exerçant la fonction de sanction qui procède à la notification des griefs ne reçoit aucune instruction d'aucune autorité dans ce cadre et ne participe pas à la délibération de la décision de sanction. Il est toutefois prévu que, aux fins de se déterminer quant à l'engagement ou non de la procédure de sanction, l'agent peut communiquer avec les agents du service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité. Il est également prévu qu'il peut solliciter l'avis d'un expert de son choix et consulter toute personne qu'il estimera utile ;
- L'obligation de signaler sans délai au Procureur général les manquements constitutifs d'infractions pénales.

L'article 99 est ainsi amendé.



L'article 100 du projet de loi, abrogeant les articles 65-2 à 65-4 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, a été modifié afin de réinsérer au sein du projet de loi, comme cela a été expliqué en partie générale, une procédure complète de sanction administrative.

Ainsi, est prévue, à l'article 65-2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, la possibilité, pour l'agent du service exerçant la fonction de sanction de l'Autorité, de proposer certaines des sanctions prévues à l'article 65-8 de la même loi – à savoir l'avertissement, le blâme, les injonctions, l'interdiction d'effectuer certaines opérations et les sanctions pécuniaires sous réserve qu'elles n'excèdent pas la somme de cent mille euros – lorsqu'il l'estime opportun, en considération des circonstances et des manquements constatés. Comme cela était déjà le cas au sein du texte actuel, que le Gouvernement avait souhaité abroger, la Commission a notamment prévu que :

- L'acceptation de la proposition de sanction emporte renonciation à l'exercice des voies de recours contre la décision de sanction prononcée par l'Autorité ;
- En l'absence de réponse de la personne concernée dans le délai prévu, elle est réputée avoir refusé la proposition de sanction.

Les délais ont toutefois été revus, par rapport à ce qui était prévu par le texte actuel. Les modifications opérées ont pour objet de répondre à un double objectif : ne pas allonger excessivement la procédure par cette proposition de sanction, comme le souhaitait le Gouvernement, mais également veiller au respect des droits de la défense, point sur lequel les élus ont particulièrement insisté. Ainsi, il est désormais prévu, à l'article 65-2 que :

- La personne concernée dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification pour accepter ou refuser la proposition de sanction, ce qui était déjà le cas auparavant ;
- En cas de refus ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois, elle dispose, à réception de la notification, d'un délai de deux mois pour formuler ses observations écrites avant d'être convoquée devant la formation de sanction de l'Autorité, selon la procédure classique de sanction. Le texte actuel prévoyait que le point de départ de la procédure de sanction classique courrait à compter du refus ou de l'absence de réponse de la personne concernée.

Ensuite, les articles 65-3 et 65-4 ainsi que les nouveaux articles 65-5 et 65-6 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, détaillent la procédure applicable lorsque les manquements relevés ne font pas l'objet d'une proposition de sanction en application de l'article 65-2 précité. Plus précisément :

- L'article 65-3 prévoit que la personne concernée est appelée à faire valoir ses observations écrites dans le délai de deux mois à réception de la notification des griefs avant d'être convoquée devant la formation de sanction de l'Autorité. Il est prévu que ce délai peut être prorogé d'un mois supplémentaire, sur demande dûment justifiée formée au plus tard cinq jours ouvrés avant l'expiration du délai initial. Là encore, ces délais ont été revus, par rapport aux délais actuels, dans le double objectif d'avoir une procédure rapide mais respectueuse des droits de la défense ;
- L'article 65-4 précise que l'agent qui a procédé à la notification des griefs en transmet une copie au chef du service exerçant la fonction de sanction de l'Autorité, qui en saisit sans délai l'agent assurant la présidence de la formation de sanction qui sera chargée d'instruire la procédure et, le cas échéant, de prononcer une sanction. Il est également prévu que le chef de service informe par tout moyen la personne concernée de la composition de la formation de sanction en précisant qu'elle peut demander la récusation d'un de ses membres dans les conditions définies par le règlement intérieur de l'Autorité ;
- L'article 65-5 fixe les modalités de désignation et de composition de la formation de sanction de l'Autorité, comme cela a été expliqué en partie générale, étant précisé que le chef du service exerçant la fonction de sanction doit veiller à ce que les agents désignés pour traiter d'une affaire ne sont pas intervenus au stade de la notification des griefs à la personne concernée et ne se trouvent pas en situation de conflit d'intérêts. Afin d'éviter tout conflit d'intérêts et de garantir l'indépendance des membres de la formation, il est également prévu que chaque membre est tenu d'informer le chef de service de toute situation de conflit d'intérêts dans laquelle il se trouve ou peut se trouver et se fait alors remplacer, et que les membres de la formation de sanction ne peuvent exercer aucune attribution en matière de supervision, ni en avoir exercé dans le cadre de la procédure pour laquelle ils sont amenés à statuer ;
- L'article 65-6 concerne les modalités de convocation et d'audition de la personne concernée, devant la formation de sanction de l'Autorité, ainsi que les règles de délibération et de notification de la décision par cette formation. Il est notamment précisé que la personne concernée peut se faire représenter ou assister par le conseil de son choix et solliciter l'audition de

l'expert ou de la personne consulté par l'agent du service exerçant la fonction de l'Autorité. Dans un souci de sécurité juridique pour les assujettis, la Commission a également souhaité prévoir que la formation de sanction prend sa décision dans un délai maximum d'un mois suivant l'audition ou la communication des informations complémentaires pouvant être sollicitée à l'issue de l'audition, ledit délai pouvant être prolongé pour un délai maximum d'un mois.

Aussi, le nouvel article 65-7 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, applicable à la procédure de proposition de sanction et à la procédure classique de sanction, prévoit que, hors le cas où la sanction est prononcée par le Directeur consécutivement à une proposition de sanction ayant été acceptée, la décision est signée par l'agent qui assure la présidence de la formation de sanction qui la transmet sans délai au Directeur pour notification à la personne concernée.

Enfin, le nouvel article 65-8 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, reprend les dispositions qui figuraient initialement à l'article 99 du projet de loi, concernant les sanctions administratives pouvant être prononcées par l'Autorité. Ces dispositions ont été modifiées afin :

- De prévoir la possibilité pour l'Autorité de prononcer un blâme, étant précisé que cette sanction était déjà prévue par le texte actuel et permet à l'Autorité d'avoir une palette plus large de sanctions ;
- D'adapter le montant des sanctions pécuniaires selon qu'elles sont prononcées contre des institutions financières ou non, conformément à la Directive n° 2015/849 du 20 mai 2015 précitée, comme cela a été expliqué en partie générale. Ainsi, il est prévu que le montant de la sanction pécuniaire ne peut être supérieur à un million d'euros, ou 10 % du produit net bancaire ou du chiffre d'affaires annuel hors taxe de l'organisme ou de la personne concerné, ou, lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, au double de ce dernier, le montant le plus élevé étant retenu. Pour les institutions financières, il est prévu que la sanction pécuniaire peut être portée à un montant pouvant atteindre dix millions d'euros. Il est par ailleurs précisé, comme cela était déjà le cas auparavant et comme cela est prévu par la Directive n° 2015/849 du 20 mai 2015, précitée, que lorsque l'entreprise est une filiale d'une entreprise mère, le revenu à prendre en considération est celui qui résulte des comptes consolidés de l'entreprise mère au cours de l'exercice précédent ;

- De prévoir que la décision de suspension temporaire d'exercer les fonctions de direction ou sein des organismes ou des personnes visés à l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, doit être limitée à une durée n'excédant pas dix années. Cette mention était prévue auparavant par le texte mais avait été supprimée au sein du projet de loi par le Gouvernement ;

- De prévoir que, lorsque la formation de sanction prononce une décision de suspension, de privation d'effet ou de révocation, elle en informe le Ministre d'Etat qui est chargé de l'exécution de ladite sanction dans les conditions prévues par ordonnance souveraine. Sur ce point, la Commission n'a pas retenu la proposition du Gouvernement qui souhaitait que ce soit l'Autorité, et non le Ministre d'Etat, qui puisse exécuter elle-même ces sanctions. En effet, dans la mesure où il s'agit de sanctions prononcées à l'encontre de décisions émanant du Ministre d'Etat, il est apparu nécessaire que seul ce dernier puisse les exécuter.

L'article 100 du projet de loi est ainsi amendé.



A l'article 101 du projet de loi, modifiant l'article 66 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, les modifications opérées visent à prendre en compte notamment, au titre des circonstances pertinentes, l'ensemble des mises en demeure qui ont pu être adressées à l'assujetti pour le prononcé de la sanction. C'est pourquoi la rédaction retenue par la Commission est plus large que celle initialement proposée, laquelle visait uniquement les mises en demeure adressées par le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité en application de l'article 56-2.

L'article 101 du projet de loi est ainsi amendé.



L'article 102 du projet de loi, modifiant l'article 67 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, a été modifié. Les dispositions qui figuraient au sein de cet article ont été déplacées à l'article 104 du projet de loi. En lieu et place, la Commission a réintégré à l'article 67 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, le dispositif du sursis qui existait déjà au sein de la loi mais avait été supprimé par le Gouvernement dans son projet de loi. Aussi, comme cela a été expliqué en partie générale, il est prévu que :

- Le sursis peut être prononcé à titre de peine complémentaire, c'est-à-dire en complément de l'une des sanctions visées à l'article 65-8 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée ;
- Le sursis peut concerner les sanctions visées aux chiffres 4°) et 7°) à 11°) de l'article 65-8 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, c'est-à-dire l'interdiction d'effectuer certaines opérations, les sanctions pécuniaires, les décisions de suspension, de privation d'effet ou de révocation et l'interdiction d'occuper un emploi salarié ;
- Le sursis peut inclure une obligation de remédiation, dont les modalités sont détaillées par le texte, sur le même modèle que ce qui était prévu auparavant par le texte ;
- Si dans le délai de deux ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet un manquement entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, la formation de sanction statue dans le même temps sur la révocation totale ou partielle du sursis précédemment prononcé.

Concernant plus précisément ce dernier point, il est à noter que la Commission avait souhaité préciser que, *a contrario*, « en l'absence de nouveau manquement dans le délai de deux ans précité, la sanction prononcée avec sursis devient non avenue », conformément aux règles applicables en matière de sursis (article 393 du Code Pénal). Cette précision apparaissant comme superfétatoire, cet amendement n'a pas été retenu sur proposition du Gouvernement.

L'article 102 du projet de loi est ainsi amendé.



L'article 104 du projet de loi, abrogeant les articles 67-2 à 67-4 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, a été modifié afin d'insérer, au sein de l'article 67-2, les dispositions qui étaient auparavant prévu à l'article 102 du projet de loi.

L'article 104 du projet de loi est ainsi modifié.



L'article 106 du projet de loi, qui insère après l'article 69 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, une sous-section II intitulé « *Des sanctions relevant du Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats* » comprenant les nouveaux articles 69-1 à 69-4, a été modifié à plusieurs titres. Outre des modifications de pures formes, il a été prévu que :

- La décision rendue par le Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats peut être frappée d'appel par le Procureur Général et l'intéressé sanctionné dans les conditions prévues par l'article 32 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, modifiée. Cet ajout, proposé par la Direction des Services Judiciaires, permet de pallier l'absence de recours initialement prévu par le projet de loi concernant ces décisions ;
- Le montant de la sanction pécuniaire pouvant être prononcée est aligné sur celui prévu à l'article 100 du projet de loi, concernant les institutions non financières, à savoir, au maximum, un million d'euros, ou 10 % du chiffre d'affaires annuel de la structure professionnelle ou de la personne concernée, ou, lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, au double de ce dernier, le montant le plus élevé étant retenu ;
- La référence à l'interdiction d'exercice de la profession est supprimée, dans la mesure où elle est déjà visée par les sanctions disciplinaires prévues par l'article 30 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, lesquelles sont visées par l'article 69-2 ;
- Le sursis peut être prononcé à titre de peine complémentaire, comme cela a été prévu pour les sanctions prononcées par l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière.

L'article 106 du projet de loi est ainsi amendé.



L'article 107 du projet, modifiant l'article 70 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, a été modifié afin de supprimer le dernier alinéa de cet article. En effet, dans la mesure où les personnes visées au chiffres 3°) de l'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, à savoir les avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires, n'exercent pas sous forme de personne morale, seules les personnes physiques peuvent être pénalement sanctionnées. C'est pourquoi seules les sanctions pénales à l'encontre des personnes physiques, pour ces assujettis, ont été maintenues.

L'article 107 du projet de loi est amendé en ce sens.



L'article 108 du projet de loi, modifiant l'article 71 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, a été modifié par la Commission. Celle-ci a en effet souhaité que soient supprimées les sanctions pénales relatives aux manquements déjà sanctionnés administrativement. Ont en revanche été maintenues :

- Les sanctions pénales relatives aux manquements commis par les liquidateurs des sociétés commerciales, des groupements d'intérêts économiques ou des sociétés civiles en matière de conservation des informations et pièces sur les bénéficiaires effectifs, dans la mesure où ces obligations ne sont pas sanctionnées administrativement (paragraphe I de l'article 70) ;
- Les sanctions pénales applicables en cas de transmission d'informations inexactes ou incomplètes en matière de bénéficiaires effectifs, de mauvaise foi, à la Direction du Développement Economique, dans la mesure où ces sanctions pénales existent déjà (article 71-1, chiffre 6°), de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée) et s'expliquent par la mauvaise foi attachée à cette infraction (paragraphe II de l'article 70) ;
- Les sanctions pénales applicables en cas d'absence de communication aux autorités compétentes, sur demande, dans le délai imparti et sans motif légitime, des informations sur les bénéficiaires effectifs, dans la mesure où les manquements à ces dispositions ne sont pas sanctionnés administrativement (paragraphe III de l'article 70) ;
- Les sanctions pénales applicables aux assujettis qui ne signalent pas l'absence d'inscription ou toute divergence qu'ils constatent entre les informations figurant sur le « registre des bénéficiaires effectifs - sociétés et GIE - » et celles dont ils disposent, dans la mesure où le non-respect de ces dispositions n'est pas sanctionné administrativement (paragraphe IV de l'article 70) ;
- Les sanctions pénales applicables au responsable des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs, dans la mesure où ce responsable n'est pas visé par les sanctions administratives prévues par la loi (paragraphe V de l'article 70) ;
- Les sanctions pénales applicables aux bénéficiaires effectifs qui ne communiquent pas aux personnes morales concernées, dans le délai imparti et sans motif légitime, les informations nécessaires, dans la mesure où les bénéficiaires effectifs ne sont pas visés par les sanctions administratives prévues par la loi (paragraphe VI de l'article 70).

L'article 108 du projet de loi est ainsi amendé.



A l'article 109 du projet de loi, modifiant l'article 71-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, les termes « visées au chiffre 2°) du premier alinéa du paragraphe II de l'article 22-1, » ont été supprimés, au dernier alinéa de cet article. Le Gouvernement a en effet souligné qu'il s'agissait d'une erreur de rédaction dans le projet de loi.

L'article 109 du projet de loi est ainsi amendé.



Un nouvel article 117-1 est inséré au sein du projet de loi afin de prévoir, à l'article 77-2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, une sanction pénale en cas d'accès au « registre des bénéficiaires effectifs - sociétés et GIE - » et au registre des comptes bancaires et des coffres-forts pour des motifs non autorisés par les dispositions de la loi ou des textes réglementaires pris pour son application.

Un nouvel article 117-1 du projet de loi est ainsi inséré.



Les articles 120 à 125 et 127 à 128 du projet de loi, relatifs à la possibilité pour l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière de prononcer directement la suspension, la privation d'effet ou la révocation des autorisations administratives, ont été supprimés. En effet, comme cela a été expliqué pour l'article 100 du projet de loi, dans la mesure où il s'agit de décisions émanant du Ministre d'Etat, il est apparu nécessaire que seul ce dernier puisse les suspendre, les priver d'effet ou les révoquer.

Les articles 120 à 125 et 127 à 128 du projet de loi sont ainsi supprimés.



L'article 126 du projet de loi, devenu l'article 120, insérant un nouvel article 26-1 au sein de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé, a été modifié. Les modifications opérées correspondent à celles effectuées pour les autres assujettis au sein du Chapitre I du présent projet de loi. Ainsi, la possibilité pour l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière de prononcer un blâme est ajoutée, la sanction pécuniaire applicable aux institutions non financières est prévue

et la limitation à une durée de dix ans est ajoutée concernant la décision de suspension temporaire d'exercer des fonctions de direction.

Aussi, il est précisé que la procédure de sanction engagée par l'Autorité, le cas échéant, est celle prévue aux articles 65-1 à 65-7 et 66 à 67-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, et qu'une peine complémentaire assortie d'un sursis peut être prononcée, comme pour les autres assujettis.

L'article 126 du projet de loi, devenu l'article 120, est ainsi amendé.



L'article 130 du projet de loi, devenu l'article 122, modifiant l'article 62 de l'Ordonnance Souveraine du 4 mars 1886 sur le notariat, modifiée, a été modifié, comme l'a suggéré la Direction des Services Judiciaires. Ainsi, il est désormais prévu que c'est le Procureur Général qui est saisi par l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière de tout manquement commis par les notaires aux obligations qui leur incombent en application des dispositions de l'article 65 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, et que c'est lui qui décide de l'engagement de la procédure disciplinaire ou de classer sans suite. Il est précisé que la décision du Procureur Général d'engager la procédure disciplinaire est insusceptible de recours, mais que la décision du Procureur Général de ne pas engager la procédure disciplinaire peut être contestée par l'Autorité par un recours adressé au directeur des services judiciaires dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

L'article 130 du projet de loi, devenu l'article 122, est ainsi amendé.



L'article 131 du projet de loi, devenu l'article 123, modifiant l'article 63 de l'Ordonnance Souveraine du 4 mars 1886, modifiée, précitée, a été modifié. Les modifications opérées correspondent à celles effectuées pour les autres assujettis au sein du Chapitre I du présent projet de loi. Ainsi, la possibilité pour le Tribunal de première instance de prononcer un blâme est ajoutée, la sanction pécuniaire applicable aux institutions non financières est prévue et la possibilité d'assortir les sanctions administratives d'une peine complémentaire avec sursis est ajoutée.

Par ailleurs, la sanction de l'interdiction d'exercice de la profession, déjà visée à l'article 64 de l'Ordonnance Souveraine du 4 mars 1886, modifiée, précitée, est supprimée pour éviter une répétition.

L'article 131 du projet de loi, devenu l'article 123, est ainsi amendé.



Un nouvel article 124 est inséré au sein du projet de loi, afin de modifier l'article 64 de l'Ordonnance Souveraine du 4 mars 1886, modifiée, précitée. Cette modification a pour objectif d'étendre le mécanisme des peines complémentaires avec sursis aux sanctions prévues à cet article.

Un nouvel article 124 est ainsi inséré au sein du projet de loi.



L'article 132 du projet de loi, devenu l'article 125, modifiant l'article 90 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaire, modifiée, a été modifié.

Certaines modifications ont été suggérées par la Direction des Services Judiciaires. Ainsi, il est désormais prévu que c'est le Procureur Général qui est saisi par l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière de tout manquement commis par les huissiers de justice aux obligations qui leur incombent en application des dispositions de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, et que c'est lui qui décide de l'engagement de la procédure disciplinaire ou de classer sans suite. Il est précisé que la décision du Procureur Général d'engager la procédure disciplinaire est insusceptible de recours, mais que la décision du Procureur Général de ne pas engager la procédure disciplinaire peut être contestée par l'Autorité par un recours adressé au directeur des services judiciaires dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

D'autres modifications correspondent à celles effectuées pour les autres assujettis au sein du Chapitre I du présent projet de loi. Ainsi, la sanction pécuniaire applicable aux institutions non financières est prévue et la possibilité d'assortir les sanctions administratives d'une peine complémentaire avec sursis est ajoutée.

Par ailleurs, la sanction de l'interdiction d'exercice de la profession, déjà visée à l'article 90 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013, modifiée, précitée, est supprimée pour éviter une répétition.

L'article 132 du projet de loi, devenu l'article 125, est ainsi amendé.



Un nouvel article 126, modifiant l'article 15-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, a été inséré au sein du projet de loi.

Cet ajout a pour objectif de prévoir que la personne concernée par des informations nominatives contenues dans des traitements visés aux articles 53-2 à 53-7, relatifs au contrôle de l'honorabilité, peut saisir la Commission de Contrôle des Informations Nominatives d'une demande de vérifications desdites informations.

Un nouvel article 132-1 est ainsi inséré.



L'article 133 du projet de loi, devenu l'article 127, relatif aux dispositions transitoires, a été complété, afin de prévoir que :

- Les dispositions des Chapitres I à III de la loi entrent en vigueur à la date fixée par les dispositions réglementaires prises pour leur application, et au plus tard le 30 septembre 2023. Cette disposition, proposée par le Gouvernement, permet à la fois de laisser aux assujettis et à l'administration un certain temps afin de se mettre en conformité, tout en permettant une mise en œuvre rapide du dispositif ;
- Le délai de conservation des données visé aux alinéas 4 et 5 de l'article 21 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, ne s'applique qu'aux ruptures de relation de client et dissolutions ou liquidations intervenues après l'entrée en vigueur de la présente loi. Cette disposition, souhaitée par les élus, concerne le délai de conservation des informations et pièces relatives aux bénéficiaires effectifs, désormais de dix ans. Elle a pour objet d'éviter que des assujettis ou leurs mandataires se retrouvent en infraction s'ils ne sont plus aujourd'hui en possession de ces éléments, compte tenu du délai de cinq ans qui était jusqu'alors applicable ;

- Comme cela a été développé en partie générale, la commission instituée à l'article 65-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, telle que modifiée par la loi n° 1.520 du 11 février 2022, demeure compétente pour l'ensemble des contrôles débutés avant l'entrée en vigueur de la présente loi. A cet effet, il est prévu que les dispositions légales et réglementaires applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent applicables le temps nécessaire au traitement desdites procédures.

L'article 133 du projet de loi, devenu l'article 127, est ainsi amendé.



Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite à voter en faveur du présent projet de loi tel qu'amendé par la Commission de Législation.

III. RÉPONSE DU GOUVERNEMENT PRINCIER

M. Jean CASTELLINI.- *Conseiller de Gouvernement-
Ministre des Finances et de l'Économie.-*

Merci, Madame la Présidente.

Monsieur le Rapporteur, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux.

L'examen des projets de loi en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive a toujours impliqué un important travail.

Ce fut encore davantage le cas avec le projet de loi n° 1077 eu égard au contexte de la suite de l'évaluation de Monaco par le Comité Moneyval.

Il est, par conséquent, plus que naturel, évident de féliciter chaleureusement la Commission de Législation et son Président, Monsieur Thomas BREZZO, pour la très grande qualité du travail accompli et du rapport établi.

Ces remerciements, vous me connaissez, vous pouvez me croire, sont sincères en considération du précieux concours que vous avez apporté Monsieur Thomas BREZZO, avec l'ensemble des Élus et des permanents pour être en mesure de soumettre ce soir au vote du Conseil National ce volumineux texte dans des délais très courts.

En dépit des contraintes calendaires, les échanges intervenus entre le Gouvernement et le Conseil National, je peux en attester, ont été très productifs et c'est bien là l'essentiel. Ce travail en commun, issu du processus législatif, a assurément permis d'enrichir le contenu du projet de loi sur la base à la fois d'amendements de la Commission de Législation et de propositions du Gouvernement entérinées par la Commission de Législation.

Tout le monde en Principauté, et pas seulement les acteurs concernés, a compris l'importance, je dirais même la nécessité, de mettre en œuvre au plus tôt et dans les meilleures conditions les recommandations du Comité Moneyval.

Il en va de l'image du pays.

La dynamique est collective et elle s'inscrit dans la durée.

À cette fin, les termes « priorité absolue » sont ceux les plus régulièrement employés depuis plusieurs mois avant même la publication du Rapport Moneyval pour réaffirmer l'engagement sans faille de la Principauté de Monaco de se conformer aux meilleurs standards internationaux en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Cette priorité absolue se concrétise par le déploiement de moyens supplémentaires importants.

En premier lieu des moyens humains avec le recrutement en nombre élevé de collaborateurs, à ce qui s'appelle encore le SICCFIN, à la Direction des Services Judiciaires, à la Direction des Affaires Juridiques, à la Direction de la Sûreté Publique, à la Direction du Développement Économique, à la Direction des Services Fiscaux, au Département des Finances et de l'Économie, ainsi bien sûr qu'au Conseil National. Les personnes recrutées ont déjà pris leur fonction, des embauches complémentaires sont prévues et seront proposées dans le cadre de l'examen du Budget Primitif 2024.

En second lieu, des moyens matériels avec notamment des outils et des développements informatiques dédiés et enfin des moyens financiers.

Mais cette priorité absolue implique également le vote de projet de loi comme ce soir mais pas seulement, puisqu'à la fin de l'année 2022, vous l'avez rappelé, et je soulignerai à nouveau que le dispositif juridique monégasque s'était sensiblement renforcé avec la loi n° 1.535 du 9 décembre relative à la saisie, à la confiscation des instruments et des produits du crime, la loi n° 1.536 de cette même date, 9 décembre 2022, relative à l'entraide judiciaire et la loi n° 1.537, complétant la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée.

De même, les lois n° 1.534 modifiant certaines dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale relative à l'instruction ou pourvoi en révision en matière pénale et n° 1.533 relative à l'enquête préliminaire et aux mesures alternatives aux poursuites comportent des dispositions nouvelles dont certaines participent depuis quelques mois directement à l'objectif d'élévation du niveau d'efficacité du dispositif national monégasque anti-blanchiment.

Pour l'année 2023, le projet de loi n° 1077 dit « partie 1 » constitue le premier texte d'une série que le Gouvernement à élaborer, à déposer et pour certains continuent de préparer pour répondre à l'ensemble des recommandations du Comité Moneyval.

Ce projet de loi « partie 1 » a pour objet de modifier la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption qui constitue la pierre angulaire du cadre juridique monégasque en la matière.

Compte tenu de la qualité et de l'exhaustivité de votre rapport Monsieur BREZZO, je vais seulement souligner les principales modifications apportées à cette loi n° 1.362, la plus notable étant la transformation du SICCFIN en une autorité administrative indépendante dénommée « Autorité Monégasque de Sécurité Financière », laquelle aura trois fonctions : cellule de renseignement financier, supervision, il s'agit en effet de la principale nouveauté, l'examen et le prononcé de sanctions.

Après réflexions et consultations, la création d'une autorité autonome dotée de ressources et moyens appropriés s'est imposée dans la perspective que son indépendance soit incontestable et d'afficher son rôle central dans la stratégie de lutte contre le blanchiment d'argent. Ce statut permettra à l'autorité de gagner en efficacité et de renforcer la supervision des assujettis et, en cas de manquements, de disposer du pouvoir de les sanctionner dans des délais optimisés, après bien sûr que ces derniers aient pu faire valoir leurs observations.

Dans la même lignée, le Conseil de l'Ordre des Avocats se voit attribuer le pouvoir de superviser et de prononcer des sanctions à l'égard des avocats défenseurs et avocats.

De plus, les personnes morales auront désormais l'obligation de désigner un responsable chargé de conserver et tenir à la disposition des autorités compétentes les informations sur leurs bénéficiaires effectifs pour que ceux-ci soient expressément identifiés.

Le corolaire est le renforcement des mesures de contrôle et des procédures de sanctions concernant le registre des bénéficiaires.

Il est, par ailleurs, institué un mécanisme de contrôle en permanence de l'honorabilité des dirigeants, des actionnaires et des bénéficiaires effectifs, des professionnels assujettis aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Les sanctions pénales sont donc aggravées avec la faculté de pouvoir les prononcer à l'encontre des personnes morales.

L'aboutissement du projet de loi dit « partie 1 » constitue une avancée notable pour être en phase avec les recommandations. Le corpus juridique sera complété par le projet de loi n° 1078 dit « partie 2 », déposé à la fin du mois de mai, qui concerne en particulier le répertoire du commerce et de l'industrie, les sociétés civiles, les associations et les fondations.

Par avance, je remercie le Conseil National pour son examen et vous précise que le Gouvernement se tient à cette fin à votre entière disposition.

Le projet de loi dit « partie 3 », traitant plus particulièrement de sujets de la compétence de la Direction des Services Judiciaires, est en cours de finalisation et si besoin est, vous l'avez souligné, un projet de loi « partie 4 » consacré aux modifications législatives qui n'auraient pas ou pas pu être traitées dans le cadre des trois premiers projets ou encore seraient apparues nécessaires en cours de procédure législative à titre de mesures complémentaires devra être établi.

Les efforts entrepris collectivement ne vont de toute évidence pas s'arrêter et vont au contraire se poursuivre.

La mise en œuvre des recommandations du Comité Moneyval avec en fil conducteur permanent le respect des meilleurs standards internationaux en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux nous oblige pour Monaco.

L'enjeu est majeur. Comme cela fut le cas par le passé à tous les moments déterminants de notre pays, Gouvernement et Conseil National sont, chacun dans leur rôle, au rendez-vous pour répondre aux attentes des organisations internationales dans l'intérêt supérieur de la Principauté.

Monaco a, de longue date, lutté contre le blanchiment de capitaux et continuera de lutter quotidiennement avec détermination contre la délinquance financière. Notre volonté est incontestable et nos actions concrètes.

Le Gouvernement sait pouvoir compter sur la pleine mobilisation du Conseil National.

Et je vous en remercie, en conclusion à nouveau, très sincèrement, Madame la Présidente, Monsieur BREZZO, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux. Permettez-moi aussi d'associer à ces remerciements notamment la Direction des Services Judiciaires, la Direction des Affaires Juridiques, le SICCFIN et la Direction du Développement Économique pour leur précieuse expertise et leur grande disponibilité.

Je vous remercie, Mesdames et Messieurs, de votre attention.

LOI

Loi n° 1.549 du 6 juillet 2023 portant adaptation de dispositions législatives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (Partie I).

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 29 juin 2023.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA MODIFICATION DE LA LOI N° 1.362 DU
3 AOÛT 2009 RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LE
BLANCHIMENT DE CAPITAUX, LE
FINANCEMENT DU TERRORISME ET LA
CORRUPTION, MODIFIÉE

ARTICLE PREMIER.

I. Le titre de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée, est modifié comme suit :

« Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption ».

II. Il est inséré, au sein de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « et de la prolifération des armes de destruction massive » après les termes « le financement du terrorisme » :

- Au troisième alinéa de l'article préliminaire,
- Au premier alinéa de l'article 3-1,
- Au chiffre 5°) de l'article 4,
- Au deuxième alinéa de l'article 4-3,
- Aux chiffres 1°) et 2°) de l'article 8-1,
- Au premier alinéa de l'article 11,
- À l'article 11-1,
- À l'article 12,
- Au premier alinéa, au premier et troisième tirets de l'article 13,

- Au premier alinéa de l'article 14-1,
- Au troisième alinéa de l'article 22-7,
- Au premier alinéa de l'article 25,
- Aux premier et quatrième alinéas de l'article 28,
- Au quatrième alinéa de l'article 29,
- À l'article 30,
- Au sixième alinéa de l'article 31,
- Au premier alinéa de l'article 34,
- Au premier alinéa de l'article 41,
- Aux c) des paragraphes I, II et III de l'article 45.

ART. 1-2.

Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article préliminaire de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, deux nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« Le processus d'évaluation nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme destiné à identifier, évaluer, comprendre et atténuer les risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de prolifération des armes de destruction massive auxquels la Principauté est exposée est réalisé suivant les modalités définies par ordonnance souveraine.

Ce processus porte, notamment, sur les aspects suivants :

- les domaines d'activités les plus exposés au risque ;
- les risques associés à chaque secteur concerné ;
- les moyens les plus utilisés par les délinquants pour blanchir les produits illicites ;
- les mesures à prendre pour faire face aux risques identifiés et améliorer le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. ».

ART. 2.

Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Les dispositions de la présente loi sont également applicables aux huissiers de justice lorsque ceux-ci exercent leur ministère dans le cadre des ventes aux enchères publiques. ».

ART. 2-1.

Le titre de la sous-section I de la section I du Chapitre II de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Des mesures générales de vigilance ».

ART. 3.

L'article 3 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 appliquent les mesures de vigilance appropriées, qui sont proportionnées à leur nature et à leur taille pour répondre aux obligations du présent Chapitre en fonction de l'évaluation, par leurs soins, des risques présentés par leurs activités en matière de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et de corruption.

À cette fin, ils définissent et mettent en place des dispositifs d'identification, d'évaluation et de compréhension des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ou de corruption auxquels ils sont exposés, ainsi qu'une politique adaptée à ces risques.

Ils élaborent en particulier une classification des risques, en fonction de la nature des produits ou des services offerts, des conditions de transactions proposées, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des clients, des pays ou zones géographiques et de l'État ou du territoire d'origine ou de destination des fonds.

Pour l'identification et l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et de corruption, ils tiennent compte :

- des facteurs inhérents aux clients, aux produits, services, canaux de distribution, du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris les nouveaux mécanismes de distribution et l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou les produits préexistants ainsi qu'aux pays ou zones géographiques ;

- des documents, recommandations ou déclarations émanant de sources fiables, comme les organismes internationaux spécialisés dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption ;

- de l'évaluation nationale des risques ; et

- des lignes directrices établies, selon les cas, par l'Autorité monégasque de sécurité financière ou par le Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et des avocats.

Ils intègrent également dans leur propre évaluation des risques, les risques identifiés par le Gouvernement et les autorités compétentes.

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 prennent les mesures appropriées pour gérer et atténuer les risques liés aux activités, aux pratiques commerciales et aux produits qu'ils proposent, y compris en ce qui concerne les nouvelles technologies.

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de documenter ces évaluations afin d'en démontrer le fondement au moyen de tout document utile, les tenir à jour et être en mesure de les transmettre au service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité monégasque de sécurité financière ou au Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, selon le cas, par tout moyen écrit.

L'évaluation des risques et les documents y afférents peuvent être conservés sous un format numérique, sous réserve de respecter des conditions de conservation conformes à la réglementation en vigueur. ».

ART. 4.

Au deuxième alinéa de l'article 3-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « autorités de contrôle » sont remplacés par « autorités de supervision » et les numéros « 54 et 57 » sont remplacés par les numéros « 53-1 et 56-3 ».

ART. 5.

Le septième alinéa de l'article 4-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Avant d'établir une relation d'affaires avec une société, une fondation, une association ou une autre entité juridique, un trust ou une construction juridique présentant une structure ou des fonctions similaires à celles d'un trust, pour lesquels des informations sur les bénéficiaires effectifs doivent être enregistrées au « registre des bénéficiaires effectifs - sociétés et GIE - » en application de l'article 22 ou au registre des trusts en application de l'article 11 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, ils doivent recueillir un extrait de l'inscription au registre concerné. ».

ART. 6.

Le premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Lorsque les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 n'ont pas été en mesure de remplir les obligations de vigilance prescrites aux articles 4-1 et 4-3, ils ne peuvent ni établir, ni maintenir une relation d'affaires, ni exécuter aucune opération, y compris occasionnelle. Si une relation d'affaires a déjà été établie en application de l'article 11-1, ils y mettent fin. Ils apprécient s'il y a lieu d'en informer, selon les cas, le service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité ou le Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, conformément aux dispositions du Chapitre V. ».

ART. 7.

L'article 7-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Lorsque les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 soupçonnent qu'une opération se rapporte au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ou à la corruption, et peuvent raisonnablement penser qu'en s'acquittant de leur devoir de vigilance ils alerteraient le client, ils peuvent choisir de ne pas appliquer les mesures de vigilance de la présente Section ; ils sont alors tenus d'effectuer, sans délai, une déclaration de soupçon, selon le cas, auprès du service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité ou auprès du Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats. ».

ART. 8.

L'article 9 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Les organismes visés à l'article premier dont l'activité couvre les virements et les transferts de fonds, y compris ceux visés au chiffre 28°) de l'article premier, sont tenus, d'une part, d'obtenir et de conserver des

informations exactes et requises concernant le donneur d'ordre et le bénéficiaire des fonds transférés, d'autre part, de transmettre ces informations à l'institution bénéficiaire ou à la personne morale ou physique visée au chiffre 28°) de l'article premier sans délai et en toute sécurité, et, enfin, de les mettre à la disposition des autorités compétentes sur demande.

Les organismes visés à l'article premier dont l'activité couvre les virements et les transferts de fonds, y compris ceux visés au chiffre 28°) de l'article premier, obtiennent et conservent, lorsqu'ils reçoivent des fonds transmis, les informations requises sur le donneur d'ordre et les informations requises et exactes sur le bénéficiaire des virements, et mettent ces informations à la disposition des autorités compétentes qui en font la demande.

Ces mêmes organismes conservent tous ces renseignements et les transmettent lorsqu'ils interviennent en qualité d'intermédiaire dans une chaîne de paiement.

Des mesures spécifiques peuvent être prises pour les virements ou les transferts de fonds transfrontaliers transmis par lots et les virements ou transferts de fonds à caractère permanent notamment de salaires, pensions ou retraites qui ne génèrent pas un risque accru de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ou de corruption.

Les conditions dans lesquelles ces renseignements doivent être conservés ou mis à disposition des autorités ou des autres institutions financières sont précisées par ordonnance souveraine. ».

ART. 9.

L'article 12-2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Les organismes et personnes visés aux articles premier et 2 mettent en œuvre les dispositions de la Section I du présent Chapitre sous la forme de mesures de vigilance renforcées lorsque le risque de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ou de corruption présenté par une relation d'affaires, un produit ou une transaction leur paraît élevé, sur la base de leur propre analyse des risques, ou lorsque le Gouvernement et les autorités compétentes ont identifié des risques plus élevés, notamment dans le cadre de l'Évaluation Nationale des Risques. À cette fin, ils prennent des mesures renforcées pour gérer et atténuer les risques et intégrer ceux identifiés par le Gouvernement et les autorités compétentes dans leurs évaluations des risques, tel que prévu à l'article 3. ».

ART. 10.

Au second alinéa de l'article 14-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers » sont remplacés par « de l'Autorité ».

ART. 11.

Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 14-2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Ils appliquent également des contre-mesures adaptées, efficaces et proportionnelles aux risques, déterminées par ordonnance souveraine. ».

ART. 12.

L'article 15 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Lorsqu'ils établissent une relation transfrontalière de correspondant, les organismes et les personnes visés aux chiffres 1°) à 4°) et 24°) à 28°) de l'article premier mettent en œuvre, en plus des mesures de vigilance définies à la Section I du présent Chapitre, des mesures de vigilance renforcées. Pour ce faire, ils doivent :

- recueillir des informations suffisantes pour comprendre pleinement la nature des activités de l'établissement client et pour apprécier, sur la base d'informations publiquement disponibles, sa réputation et la qualité de la surveillance ;
- déterminer, sur la base d'informations publiquement disponibles, si le correspondant a fait l'objet d'une enquête ou d'une action de la part d'une autorité de supervision en matière de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;
- évaluer les contrôles mis en place par l'établissement client pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;
- obtenir l'autorisation d'un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie avant d'établir de nouvelles relations de correspondant ;

- comprendre et établir par écrit les responsabilités respectives de chaque établissement en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ; et

- s'assurer, en ce qui concerne les comptes de passage, que l'établissement client a vérifié l'identité des clients ayant un accès direct aux comptes de l'établissement correspondant et que celui-ci a exercé et continue d'exercer à leur égard une vigilance constante, et qu'il est en mesure de fournir des données pertinentes concernant ces mesures de vigilance à la demande de l'établissement correspondant. ».

ART. 13.

L'article 15-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est abrogé.

ART. 14.

L'article 16 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Il est interdit aux organismes et personnes visés aux chiffres 1°) à 4°) et 24°) à 28°) de l'article premier d'établir ou de maintenir une relation de correspondance avec un établissement de crédit, un établissement financier ou avec un établissement exerçant des activités équivalentes, dans un pays où il n'a aucune présence physique effective par laquelle s'exerceraient une direction ou une gestion effectives, s'il n'est pas rattaché à un établissement ou à un groupe réglementé soumis à une surveillance consolidée et effective.

Une présence physique effective désigne la présence d'une direction et d'un pouvoir de décision dans un pays. La simple présence d'un agent local ou de personnel non décisionnaire ne constitue pas une présence physique effective.

Les organismes et personnes visés aux chiffres 1°) à 4°) et 24°) à 28°) de l'article premier prennent des mesures appropriées pour s'assurer qu'elles n'établissent ni ne maintiennent aucune relation de correspondant avec une personne entretenant elle-même des relations de correspondant, permettant à un établissement constitué dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, d'utiliser ses comptes.

Les organismes et les personnes visés aux chiffres 1°) à 4°) et 24°) à 28°) de l'article premier examinent et modifient les relations de correspondant avec les établissements clients situés dans des États ou territoires à haut risque tels que visés à l'article 14-1. Ils y mettent fin à la demande de l'Autorité monégasque de sécurité financière notifiée par écrit. ».

ART. 15.

L'article 17 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 appliquent, en plus des mesures de vigilance définies à la Section I du présent Chapitre, des mesures de vigilance renforcées, lorsque le client, le bénéficiaire effectif ou leur mandataire est :

- une personne politiquement exposée ;
- une personne qui est ou a été investie d'une fonction importante par une organisation internationale ;
- un membre de la famille d'une personne politiquement exposée ou d'une personne investie d'une fonction importante par une organisation internationale ;
- une personne connue pour être étroitement associée avec une personne politiquement exposée ou une personne investie d'une fonction importante par une organisation internationale.

Pour cela, ils doivent :

a) disposer de systèmes adéquats de gestion des risques, y compris des procédures fondées sur les risques, pour déterminer si le client ou le bénéficiaire effectif du client est l'une quelconque des personnes mentionnées à l'alinéa précédent ;

b) s'agissant des relations d'affaires avec l'une quelconque des personnes mentionnées à l'alinéa précédent :

- i) obtenir, d'un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie l'autorisation avant d'établir une nouvelle relation d'affaires ou avant de poursuivre une relation d'affaires déjà existante avec l'une quelconque des personnes mentionnées à l'alinéa précédent ;
- ii) prendre des mesures appropriées pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction avec de telles personnes ;

iii) assurer un contrôle renforcé de la relation d'affaires sur une base continue.

Les catégories de personnes politiquement exposées, des membres de leur famille et de personnes connues pour être étroitement associées avec une personne politiquement exposée, sont définies par ordonnance souveraine. ».

ART. 16.

L'article 17-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Les organismes et les personnes mentionnés aux chiffres 1°), 3°) et 4°) de l'article premier prennent des mesures raisonnables en vue de déterminer si les bénéficiaires d'un contrat d'assurance vie ou d'un autre type d'assurance liés aux investissements sont des personnes politiquement exposées ou présentent un risque plus élevé, et appliquent aux dites personnes à risque élevé des mesures de vigilance renforcées au plus tard au moment du paiement des prestations ou au moment du transfert, en tout ou partie, de la police d'assurance. Parmi ces mesures renforcées figurent l'identification et la vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs du bénéficiaire du contrat.

Lorsque des risques plus élevés sont identifiés, ils doivent, en plus des mesures de vigilance définies à la Section I du présent Chapitre, informer un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie avant le paiement des produits du contrat, exercer un contrôle renforcé sur l'intégralité de la relation d'affaires avec le preneur d'assurance et vérifier s'il convient de procéder à une déclaration de soupçon telle que prévue à l'article 36. ».

ART. 17.

L'article 17-2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Lorsqu'une personne politiquement exposée ou une personne investie d'une fonction importante par une organisation internationale a cessé d'exercer ses fonctions, les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de prendre en considération le risque que ladite personne continue de poser et d'appliquer des mesures appropriées, fondées sur l'appréciation de ce risque, jusqu'à ce qu'elle soit réputée ne plus poser de risque. ».

ART. 18.

L'article 17-3 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Les dispositions des articles 17-1 et 17-2 s'appliquent également à :

- un membre de la famille d'une personne politiquement exposée ou d'une personne investie d'une fonction importante par une organisation internationale ;
- une personne connue pour être étroitement associée avec une personne politiquement exposée ou une personne investie d'une fonction importante par une organisation internationale. ».

ART. 19.

L'article 21 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Au sens de la présente loi, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent le client, et/ou, la ou les personnes physiques, pour lesquelles une opération est effectuée. Est également bénéficiaire effectif la ou les personnes physiques qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique.

Les modalités d'application du précédent alinéa sont définies par ordonnance souveraine.

Les sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique immatriculés au répertoire du commerce et de l'industrie ainsi que les sociétés civiles inscrites sur le registre spécial tenu par le service du répertoire du commerce et de l'industrie, sont tenus d'obtenir et de conserver les informations adéquates, exactes et actuelles sur leurs bénéficiaires effectifs définis au premier alinéa et sur les intérêts effectifs détenus. Les fondations, associations et fédérations d'associations inscrites sur un registre tenu par le Département de l'Intérieur, sont également tenues d'obtenir et de conserver les informations adéquates, exactes et actuelles sur leurs bénéficiaires effectifs.

Les personnes morales visées au précédent alinéa sont tenues de conserver les informations et les pièces relatives aux informations sur leurs bénéficiaires effectifs pendant dix ans après la date à laquelle elles cessent d'être clientes des organismes et personnes visés aux articles premier et 2. Ces informations et ces pièces doivent être conservées et disponibles au siège social de la personne morale, ou à défaut, en un autre lieu à Monaco notifié, selon le cas au service du répertoire du commerce et de l'industrie ou au Département de l'Intérieur.

Les dirigeants ou les liquidateurs des personnes morales visées au troisième alinéa sont tenus de conserver les informations et les pièces relatives aux informations sur leurs bénéficiaires effectifs pendant dix ans après la date de leur dissolution ou de leur liquidation dans un lieu à Monaco notifié, selon le cas au service du répertoire du commerce et de l'industrie ou au Département de l'Intérieur.

Les bénéficiaires effectifs sont tenus de communiquer toutes les informations nécessaires aux personnes morales visées au troisième alinéa, ainsi que toute modification ultérieure de ces informations, pour qu'elles satisfassent aux exigences visées aux précédents alinéas.

Les informations sont transmises par les bénéficiaires effectifs dans un délai déterminé par ordonnance souveraine.

Les personnes morales mentionnées au troisième alinéa sont tenues de fournir, aux organismes et personnes visés aux articles premier et 2, pour l'accomplissement des obligations de la présente loi, toutes les informations adéquates, exactes et actuelles qu'elles possèdent sur leurs bénéficiaires effectifs. ».

ART. 20.

Le premier alinéa de l'article 22 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Sans préjudice de la communication de l'information sur l'identité du bénéficiaire effectif requise en vertu des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle prévue au Chapitre II, les personnes morales visées au troisième alinéa de l'article précédent, à l'exception des fondations, des associations et des fédérations d'associations, communiquent, lors de leur immatriculation puis régulièrement afin de les tenir à jour, les informations sur leurs bénéficiaires effectifs à la Direction du Développement Économique, aux fins d'inscription sur un répertoire spécifique intitulé « registre des bénéficiaires effectifs - sociétés et GIE - », annexé au répertoire du commerce et de l'industrie. ».

Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 22 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Sans préjudice de la communication de l'information sur l'identité du bénéficiaire effectif requise en vertu des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle prévue au Chapitre II, les fondations, associations et fédérations d'associations visées au troisième alinéa de l'article précédent communiquent au Ministre d'État, puis tiennent à jour, les informations sur leurs bénéficiaires effectifs, dans les conditions prévues par les lois n° 56 du 29 janvier

1922 sur les fondations, modifiée, et n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, modifiée. ».

ART. 21.

L'article 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« I. La demande aux fins d'inscription ou de mention sur le « registre des bénéficiaires effectifs - sociétés et GIE - » doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives propres à établir l'exactitude des déclarations.

Toute modification des informations communiquées au « registre des bénéficiaires effectifs - sociétés et GIE - » doit faire l'objet, en vue de sa mention audit registre, d'une déclaration complémentaire ou rectificative. Cette déclaration doit être notifiée au service du répertoire du commerce et de l'industrie dans le mois de la modification.

Lors de la réception de la demande aux fins d'inscription ou de mention, le service du répertoire du commerce et de l'industrie doit s'assurer qu'elle contient toutes les énonciations requises et qu'elle est accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires. S'il n'en est pas ainsi, il est sursis à l'inscription ou à la mention sollicitée, et le demandeur devra fournir les déclarations omises et produire les pièces qui font défaut.

Le service vérifie la conformité des déclarations avec les pièces produites. S'il est constaté des inexactitudes ou s'il s'élève des difficultés, le service du répertoire du commerce et de l'industrie enjoint à la société ou l'entité à régulariser sa situation dans les conditions prévues à l'article 22-2-1.

Lorsque le dossier est complet, la demande d'inscription ou de mention est enregistrée et le récépissé qui en est délivré énumère les pièces déposées. Le cas échéant, un duplicata de ce récépissé peut être délivré au représentant de la personne morale concernée, contre paiement d'un droit de timbre.

II. Les sociétés commerciales, les groupements d'intérêts économiques et les sociétés civiles sont tenus de désigner en qualité de responsable des informations élémentaires et des informations sur leurs bénéficiaires effectifs :

1°) une ou plusieurs personnes physiques, résidant à Monaco choisies parmi leurs associés, actionnaires, personnels, dirigeants, membres ou les représentants de leurs associés, actionnaires, dirigeants ou membres personnes morales ;

ou à défaut,

2°) une personne visée aux chiffres 6°), 13°), 19°) ou 20°) de l'article premier ou aux chiffres 1°) ou 3°) de l'article 2.

Les sociétés civiles régies par la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, dépourvues d'un compte de dépôt dans un établissement de crédit à Monaco ne peuvent désigner comme responsable des informations élémentaires et des informations sur leurs bénéficiaires effectifs que l'une des personnes visées au chiffre 2°) du précédent alinéa.

Les fondations, les associations et les fédérations d'associations sont tenues de désigner un responsable des informations élémentaires et des informations sur leurs bénéficiaires effectifs dans les conditions prévues par les lois n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, et n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée.

Ces personnes désignées sont responsables :

a) de la conservation des informations adéquates, exactes et actuelles sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales visées au troisième alinéa de l'article 21 ;

b) de la communication, selon les cas au Ministre d'État ou à la Direction du Développement Économique desdites informations et de leur mise à jour, en vue de leur inscription au registre concerné ;

c) de la conservation des informations et des pièces relatives aux informations sur les bénéficiaires effectifs desdites personnes morales pendant dix ans après la date de la dissolution ou de la liquidation de la société dans un lieu à Monaco notifié au service du répertoire du commerce et de l'industrie ;

d) de la communication des informations sur les bénéficiaires effectifs sur demande et dans le délai déterminé :

- pour les sociétés et les groupements d'intérêt économique, aux autorités compétentes visées à l'article 22-5 ;

- pour les fondations, les associations et les fédérations d'associations, aux autorités compétentes mentionnées par les lois n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, modifiée, et n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée,

et,

e) de fournir toute autre forme d'assistance auxdites autorités compétentes.

Toute désignation en vertu du présent article doit faire l'objet d'une notification selon le cas à la Direction du Développement Économique ou au Département de l'Intérieur. Cette notification doit permettre de formaliser le consentement préalable des personnes désignées.

Les modalités d'identification des personnes désignées sont définies par ordonnance souveraine.

Toute modification relative à la personne désignée doit être notifiée dans le mois suivant cette modification selon le cas à la Direction du Développement Économique ou au Département de l'Intérieur. ».

ART. 22.

L'article 22-2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2, et dans la mesure où cette exigence n'interfère pas inutilement avec leurs fonctions, les autorités mentionnées à l'article 22-5, signalent, selon le cas, à la Direction du Développement Économique ou au Département de l'Intérieur, l'absence d'inscription ou toute divergence qu'ils constatent entre les informations figurant sur le « registre des bénéficiaires effectifs - sociétés et GIE - » ou sur les registres tenus par le Département de l'Intérieur, et celles dont ils disposent.

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 qui présentent une demande d'extrait des inscriptions portées au « registre des bénéficiaires effectifs - sociétés et GIE - » sont tenus de signaler toute divergence à la Direction du Développement Économique dans un délai de trente jours suivant la date d'obtention dudit extrait.

Pour toute inexactitude constatée ou divergence signalée, le Directeur du Développement Économique enjoint à la société ou l'entité de régulariser sa situation dans les conditions de l'article 22-2-1. ».

ART. 23.

Il est inséré, après l'article 22-2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un article 22-2-1 rédigé comme suit :

« La Direction du Développement Économique supervise et veille au respect des obligations mentionnées à l'article 21, au premier alinéa de l'article 22 et aux articles 22-1 et 22-2 par les sociétés commerciales, les groupements d'intérêt économique et les sociétés civiles.

À cet effet, elle peut réaliser des contrôles dans les conditions prévues par les lois n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, et n° 797 du 18 février 1966, modifiée.

En cas de manquement à l'une des obligations prévues à l'article 21, au premier alinéa de l'article 22, à l'article 22-1 ou à l'article 22-2, le service met en demeure la société ou l'entité de régulariser sa situation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La mise en demeure énonce les manquements constatés, les obligations légales méconnues et les sanctions encourues ; elle précise qu'un délai de trente jours est imparti à la société ou l'entité pour régulariser sa situation et qu'elle peut dans le même délai faire valoir ses observations.

À défaut de régularisation sans motif légitime, elle s'expose au prononcé à son encontre, par le Directeur du Développement Économique, d'une amende administrative pouvant atteindre 5.000 euros.

Dans l'intervalle, le service intègre une mention sur l'inexactitude constatée ou la divergence signalée qui est reportée sur l'extrait des inscriptions portées au « registre des bénéficiaires effectifs - sociétés et GIE - ». La mention est supprimée d'office dès que la personne morale a procédé ou fait procéder à la rectification de ces informations.

Si le manquement persiste, le Directeur du Développement Économique notifie la société ou l'entité d'avoir à régulariser sa situation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société ou l'entité est alors informée qu'elle dispose d'un délai de trente jours suivant la notification de la mise en demeure pour régulariser sa situation et qu'elle peut dans le même délai faire valoir ses observations.

À défaut de régularisation sans motif légitime, elle s'expose au prononcé à son encontre, par le Directeur du Développement Économique, à une seconde sanction administrative pécuniaire pouvant atteindre :

- 20.000 euros pour les sociétés civiles autres que des sociétés anonymes monégasques à objet civil ainsi que pour les groupements d'intérêt économique ;
- 20.000 euros pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur à 1.000.000 d'euros ;
- 50.000 euros pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est supérieur ou égal à 1.000.000 d'euros et inférieur à 2.000.000 d'euros ;

- 100.000 euros pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est égal ou supérieur à 2.000.000 d'euros.

Si le manquement persiste, le Directeur du Développement Économique spécialement habilité par le Ministre d'État au titre de la gestion du répertoire du commerce et de l'industrie saisit le Président du Tribunal de première instance en application de l'article 22-3.

La ou les personnes habilitées à agir pour le compte de la personne morale concernée par la présente procédure de sanctions sont, préalablement à toute décision, entendues en leurs explications ou dûment appelées à les fournir.

Les sanctions administratives pécuniaires sont à régler à la Trésorerie Générale des Finances dans un délai de soixante jours suivant la date de leur notification et portent intérêt calculé au taux de l'intérêt légal applicable par mois de retard, à l'expiration de ce délai.

Les sanctions prononcées par le Directeur du Développement Économique sont susceptibles de recours de plein contentieux devant le Tribunal de première instance dans un délai d'un mois suivant la date de leur notification. ».

ART. 24.

L'article 22-3 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Le Président du Tribunal de première instance ou le magistrat délégué à cet effet, est compétent pour les demandes formées en vue soit de faire injonction à des sociétés commerciales, des groupes d'intérêt économique ou à des sociétés civiles de procéder à leur inscription, d'effectuer les déclarations complémentaires ou rectificatives nécessaires ou de corriger des mentions incomplètes ou inexactes. Il est également compétent pour faire radier d'office les sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique ainsi que les sociétés civiles dans le cas visé au huitième alinéa de l'article précédent.

À cet effet, le Président du Tribunal de première instance ou le magistrat délégué peut convoquer la ou les personnes habilitées à agir pour le compte de la personne morale, par lettre recommandée avec accusé de réception du greffe, en vue de l'entendre.

Le Président du Tribunal de première instance est saisi par voie de requête par la personne intéressée ou par le Directeur du Développement Économique spécialement habilité par le Ministre d'État, ou par le Procureur Général.

L'ordonnance rendue sur requête peut faire obligation au besoin sous astreinte à la personne morale d'accomplir les formalités qu'elle détermine dans le délai qu'elle impartit. Dans les mêmes conditions, le Président du Tribunal de première instance peut désigner tout mandataire utile chargé d'accomplir ces formalités aux frais de la personne morale concernée. Le mandataire peut obtenir de la personne morale communication de tous renseignements nécessaires.

Expédition de l'ordonnance est notifiée à la diligence du greffe général, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la personne habilitée à agir pour le compte de la personne morale, aux parties et au Directeur du Développement Économique.

L'ordonnance est susceptible de rétractation par décision du Président du Tribunal de première instance saisi, dans les deux mois de sa notification, par voie d'assignation et selon les règles de procédure civile.

Lorsque l'injonction n'a pas été exécutée dans le délai imparti, le Directeur du Développement Économique constate l'inexécution de l'injonction par procès-verbal. Il en informe le Président du Tribunal de première instance qui statue alors sur les mesures à prendre et, s'il y a lieu, procède à la liquidation de l'astreinte. Ce dernier peut également prononcer la condamnation du dirigeant au paiement d'une amende civile pouvant atteindre :

- 20.000 euros pour les sociétés civiles autres que des sociétés anonymes monégasques à objet civil ainsi que pour les groupements d'intérêt économique ;
- 20.000 euros pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur à 1.000.000 d'euros ;
- 50.000 euros pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est supérieur ou égal à 1.000.000 d'euros et inférieur à 2.000.000 d'euros ;
- 100.000 euros pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est égal ou supérieur à 2.000.000 d'euros.

Lorsque la juridiction ordonne la radiation de la personne morale, elle notifie la décision au Directeur du Développement Économique qui procède sans délai à la transcription de la décision sur les registres concernés.

Il transmet, en outre, la décision au Procureur Général. ».

ART. 24-1.

Il est inséré, après l'article 22-4 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un article 22-4-1 rédigé comme suit :

« Les sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique ainsi que les sociétés civiles, ainsi que leurs dirigeants ou leurs liquidateurs, fournissent, sur demande et dans le délai imparti, aux autorités compétentes visées à l'article 22-5 toutes informations portant sur les informations élémentaires de la personne morale, au sens des lois n° 721 du 27 décembre 1961 abrogeant et remplaçant la loi n° 598 du 2 juin 1955 instituant un répertoire du commerce et de l'industrie, modifiée, et n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles, modifiée, et les informations sur leurs bénéficiaires effectifs ainsi que tous documents justificatifs probants.

Les fondations, associations et fédérations d'associations, ainsi que leurs dirigeants ou liquidateurs, fournissent, sur demande et dans le délai imparti, toutes informations portant sur les informations élémentaires de la personne morale, et les informations sur leurs bénéficiaires effectifs ainsi que tous documents justificatifs probants aux autorités compétentes mentionnées par les lois n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, modifiée, et n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée. ».

ART. 25.

L'article 22-5 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Les informations du registre visé au premier alinéa de l'article 22 sont directement accessibles et de manière immédiate, sans restriction et sans information de la personne concernée aux autorités suivantes :

1°) les agents habilités de l'Autorité monégasque de sécurité financière ;

2°) les personnels habilités des autorités judiciaires ;

3°) les officiers de police judiciaire de la Direction de la Sûreté Publique agissant sur réquisition du Procureur Général ou sur délégation d'un juge d'instruction ;

4°) les agents habilités du service de gestion des avoirs saisis ou confisqués relevant de la Direction des Services Judiciaires.

Ces informations sont également directement accessibles et de manière immédiate, sans restriction et sans information de la personne concernée, aux autorités publiques compétentes suivantes pour les besoins de

l'accomplissement de leurs missions dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, y compris pour la mise en œuvre des procédures de gel des fonds et des ressources économiques :

1°) les officiers de police ayant au moins le grade de capitaine, individuellement et spécialement habilités par le Directeur de la Sûreté Publique ;

2°) les agents habilités de la Direction du Budget et du Trésor ;

3°) les agents habilités de la Direction des Services Fiscaux ;

4°) les agents habilités de la Commission de Contrôle des Activités Financières.

Ces informations sont également accessibles, sans restriction, par l'intermédiaire de l'Autorité monégasque de sécurité financière au Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats dans le cadre de ses missions prévues par la présente loi.

Les conditions d'accès au registre, ainsi que les dispositifs permettant d'assurer la traçabilité des consultations effectuées par les personnes habilitées sont définies par ordonnance souveraine.

Les informations du registre visé au deuxième alinéa de l'article 22 sont accessibles aux autorités compétentes et dans les conditions visées par les lois n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, modifiée, et n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée. ».

ART. 26.

Le premier alinéa de l'article 22-6 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Les informations du registre visé au premier alinéa de l'article 22 sont également accessibles :

1°) aux personnes morales visées au troisième alinéa de l'article 21 pour les seules informations qu'elles ont déclarées ;

2°) aux organismes et aux personnes visés aux articles premier et 2 dans le cadre des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle, avec l'information concomitante de la personne morale concernée ou de la personne désignée responsable des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs conformément au paragraphe II de l'article 22-1 ;

3°) aux personnes désignées responsables des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs conformément au paragraphe II de l'article 22-1 pour les seules informations déclarées par les personnes qui les ont désignées. ».

Au deuxième alinéa de l'article 22-6 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « registre des bénéficiaires effectifs » sont remplacés par les termes « « registre des bénéficiaires effectifs - sociétés et GIE - ». »

ART. 27.

Au premier alinéa de l'article 22-7 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « registre des bénéficiaires effectifs » sont remplacés par les termes « « registre des bénéficiaires effectifs - sociétés et GIE - ». »

ART. 28.

Au premier alinéa de l'article 22-8 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « prévues à » sont remplacés par les termes « visées au premier alinéa de ».

Aux deuxième, cinquième et septième alinéas de l'article 22-8 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « registre des bénéficiaires effectifs » sont remplacés par les termes « « registre des bénéficiaires effectifs - sociétés et GIE - ». ».

Au sixième alinéa de l'article 22-8 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers » sont remplacés par les termes « à l'Autorité » et les termes « aux alinéas 2 et 3 de » sont remplacés par le terme « à ».

Au dernier alinéa de l'article 22-8 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « et 25°) à 28°) » sont insérés après les termes « aux chiffres 1°) à 4°) ».

ART. 29.

L'article 22-9 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« La consultation du registre visé à l'article 22, en conformité avec les dispositions de l'article 22-5, permet la mise en œuvre de procédures ou la prise de décisions, concernant des infractions ou des manquements à des dispositions légales autres que celles prévues à la présente loi et que ladite consultation aurait permis de révéler. ».

ART 30.

L'article 23 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de conserver pendant une durée de cinq ans :

- après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, une copie de tous les documents et informations, quel qu'en soit le support, obtenus dans le cadre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, notamment ceux qui ont servi à l'identification et à la vérification de l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels ;
- à partir de l'exécution des opérations, les documents et informations, quel qu'en soit le support, relatifs aux opérations faites par leurs clients habituels ou occasionnels, et notamment une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale de façon à pouvoir reconstituer précisément lesdites opérations ;
- une copie de tout document en leur possession remis par des personnes avec lesquelles une relation d'affaires n'a pu être établie, quelles qu'en soient les raisons, ainsi que toute information les concernant.

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont également tenus :

- d'enregistrer les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 50 dans le délai prescrit ;
- d'être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information de l'Autorité monégasque de sécurité financière ou du Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, selon les cas.

Le délai de conservation susmentionné peut être prorogé pour une durée supplémentaire maximale de cinq ans :

1°) à l'initiative des organismes et des personnes visés aux articles premier et 2 lorsque cela est nécessaire pour prévenir ou détecter des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive sous réserve d'une évaluation au cas par cas de la proportionnalité de cette mesure de prolongation ;

2°) à la demande de l'Autorité monégasque de sécurité financière ;

3°) à la demande du Procureur Général, du juge

d'instruction ou des officiers de police judiciaire agissant sur réquisition du Procureur Général ou du juge d'instruction dans le cadre d'une investigation en cours. ».

ART. 31.

Le premier alinéa de l'article 24 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 disposent de systèmes leur permettant de répondre rapidement aux demandes d'information émanant, selon les cas, de l'Autorité monégasque de sécurité financière ou du Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, par l'intermédiaire de canaux sécurisés. ».

Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 24 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, deux nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« Ils disposent de systèmes leur permettant de répondre rapidement aux demandes d'information émanant également du Procureur Général ou du juge d'instruction dans le cadre d'une investigation en cours, par l'intermédiaire de canaux sécurisés.

Ces canaux sécurisés garantissent la confidentialité des communications. Les conditions d'application du présent alinéa sont définies par ordonnance souveraine. ».

ART. 32.

Le second alinéa de l'article 25 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Lorsque des informations nominatives font l'objet d'un traitement aux seules fins de l'application des obligations de vigilance et de l'obligation de déclaration et d'information auprès, selon les cas, du service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité ou du Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, le droit d'accès s'exerce auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée. ».

ART. 33.

L'article 26 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« En cas de cessation d'activité, quelle qu'en soit la cause, les organismes et personnes visés aux articles premier et 2 doivent, dans des conditions définies par ordonnance souveraine, désigner un mandataire, domicilié dans la Principauté soumis aux dispositions de la présente loi, chargé de la conservation, pendant une

durée de dix années à compter de la cessation d'activité, des documents et données recueillis dans le cadre de la présente loi.

Le mandataire doit, pendant cette durée, être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information de l'Autorité monégasque de sécurité financière et de lui faire parvenir une copie de tout document justificatif. ».

ART. 34.

L'article 27 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 élaborent et mettent en place une organisation et des procédures internes proportionnées à leur nature et à leur taille pour lutter contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, en tenant compte de l'évaluation des risques prévue à l'article 3.

L'organisation et les procédures internes sont approuvées par un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie.

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 désignent, en tenant compte de la taille et de la nature de leur activité, une ou plusieurs personnes occupant une position hiérarchique élevée et possédant une connaissance suffisante de leur exposition au risque de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et de corruption comme responsable de la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption.

Les personnes désignées en qualité de responsable par les organismes et les personnes visées aux chiffres 1°) à 3°) de l'article premier, doivent justifier, pour leur recrutement, de conditions de diplômes ou de compétences professionnelles définies par ordonnance souveraine. Pour l'exercice de leur fonction, elles sont tenues, ainsi que les personnes placées sous leur autorité, d'obtenir une certification professionnelle à l'issue d'une formation, délivrées dans des conditions prévues par ordonnance souveraine. Le coût de cette certification professionnelle et de la formation incombe aux organismes et aux personnes visés aux chiffres 1°) à 3°) de l'article premier.

Pour veiller au respect des obligations prévues au Chapitre II, les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 mettent également en place des mesures de contrôle interne.

Les organismes et les personnes visés à l'article premier et aux chiffres 1°) et 2°) de l'article 2 communiquent le nom de la ou des personnes désignées au service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité, au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de la date de désignation de cette personne, de son remplacement ou, à défaut, de la réception d'un courrier de ce service sollicitant la communication de cette information.

Les mêmes informations doivent, dans les mêmes conditions, être portées à la connaissance du Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats par les personnes mentionnées au chiffre 3°) de l'article 2.

Lorsque les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 appartiennent à un groupe, ils mettent en œuvre les politiques et les procédures du groupe, notamment en matière de protection des informations nominatives et de partage des informations aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Les conditions d'application du présent article sont définies par ordonnance souveraine. ».

ART. 35.

Au premier alinéa de l'article 28 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « à l'article premier » sont remplacés par « aux articles premier et 2 ».

ART. 36.

Le premier alinéa de l'article 29 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 et le cas échéant la société mère du groupe imposent, à leurs succursales et à leurs filiales établies à l'étranger, dans lesquelles ils détiennent une participation majoritaire, dans les conditions fixées par ordonnance souveraine, d'appliquer des mesures équivalentes à celles prévues à la présente loi en matière de vigilance à l'égard du client, de partage et de conservation des informations et de protection des informations nominatives. ».

Le troisième alinéa de l'article 29 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Ils en informent le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité ou le Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats qui, s'ils estiment lesdites mesures spécifiques insuffisantes, imposent des mesures de surveillance supplémentaires, en exigeant notamment que le groupe n'établisse pas de relations d'affaires ou

qu'il y mette fin, qu'il n'effectue pas d'opérations, et, le cas échéant, qu'il cesse ses activités dans le pays tiers concerné. ».

ART. 37.

À l'article 29-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « à l'article premier » sont remplacés par « aux articles premier et 2 » et le terme « de » est inséré après les termes « du terrorisme et ».

ART. 38.

Le cinquième alinéa de l'article 31 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Si aucune suite n'est donnée au signalement dans un délai raisonnable, celui-ci peut être adressé, par toute personne qui en a connaissance, selon le cas, au service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité ou au Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats. ».

ART. 39.

Le premier alinéa de l'article 32 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Les procédures et les outils mis en œuvre pour recueillir et traiter le signalement dans les conditions mentionnées à l'article précédent garantissent une stricte confidentialité. À cette fin, la Direction des Services Judiciaires, le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité et le Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats mettent à disposition des personnes un ou plusieurs canaux de communication sécurisés. Ces canaux garantissent que l'identité des personnes communiquant des informations n'est connue que des seules personnes autorisées à recevoir le signalement en application de l'alinéa précédent. Les conditions d'application du présent alinéa sont définies par ordonnance souveraine. ».

ART. 40.

L'article 33 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Lorsqu'elles sont désignées par des organismes ou des personnes visés à l'article premier de la présente loi, les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 27, exerçant en Principauté, sont notamment chargées d'établir des procédures de contrôle interne, de communication et de centralisation des informations, afin de prévenir, repérer et empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ou à la corruption.

À l'exception de celles qui sont désignées par les personnes visées aux chiffres 15°), 15° bis) et 15° ter) de l'article premier, elles établissent et communiquent annuellement au service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité un rapport d'activité selon les modalités prévues par ordonnance souveraine. Elles doivent avoir accès à toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission et disposer des moyens adaptés à cette fin. ».

ART. 41.

L'article 33-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Lorsqu'elles sont désignées par des personnes visées au chiffre 3°) de l'article 2, les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 27 sont notamment chargées d'établir des procédures de contrôle interne, de communication et de centralisation des informations, afin de prévenir, repérer et empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ou à la corruption. ».

ART. 42.

Le troisième alinéa de l'article 34 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Un exemplaire de ces procédures en langue française est communiqué, lors de leur établissement ou de leur actualisation, au service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité ou au Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats. Ces derniers accusent réception dans un délai d'un mois. Ils procèdent à une analyse d'un échantillon desdites procédures déterminé sur la base d'une analyse des risques et, le cas échéant, formulent leurs observations quant à la régularité de ces procédures. ».

ART. 43.

Le premier alinéa de l'article 36 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Les organismes et les personnes visés à l'article premier et aux chiffres 1°) et 2°) de l'article 2 sont tenus de déclarer au service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité, en considération de leur activité, toutes les sommes et fonds inscrits dans leurs livres, toutes les opérations ou tentatives d'opérations portant sur des sommes ou fonds dont ils savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils proviennent d'une infraction visée à l'article 218-3 du Code pénal, ou sont liés au financement du terrorisme ou à la corruption. ».

Le troisième alinéa de l'article 36 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Cette déclaration doit être accomplie par écrit, avant que l'opération soit exécutée, et préciser les faits qui constituent les indices sur lesquels lesdits organismes ou les personnes se fondent pour effectuer la déclaration. Elle indique, le cas échéant, le délai dans lequel l'opération doit être exécutée. Les modalités de transmission de la déclaration à l'Autorité sont prévues par ordonnance souveraine. ».

Le quatrième alinéa de l'article 36 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Toute information recueillie postérieurement à la déclaration et susceptible d'en modifier la portée doit être communiquée sans délai au service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité. ».

ART. 44.

L'article 37 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Dès réception de la déclaration, le service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité en accuse réception, sauf si la personne déclarante a indiqué expressément ne pas le souhaiter.

Si, en raison de la gravité ou de l'urgence de l'affaire, le service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité l'estime nécessaire, il peut faire opposition à l'exécution de toute opération pour le compte du client concerné par la déclaration en vue d'analyser, de confirmer ou infirmer les soupçons et de transmettre les résultats de l'analyse aux autorités compétentes.

Cette opposition est notifiée par écrit ou, à défaut, par télécopie ou par un moyen électronique approprié, avant l'expiration du délai dans lequel l'opération doit être exécutée visé à l'article 36. Elle fait obstacle à l'exécution de toute opération pendant une durée maximale de cinq jours ouvrables à compter de la notification.

À défaut d'opposition notifiée dans le délai prescrit, l'organisme ou la personne concernée est libre d'exécuter l'opération. ».

ART. 45.

Le premier alinéa de l'article 38 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« L'opposition peut être prorogée en ses effets au-delà de la durée légale par ordonnance du Président du Tribunal de première instance sur réquisition du Procureur Général, à son initiative ou saisi par le service exerçant la fonction de renseignement financier de

l'Autorité, conformément aux articles 851 et 852 du Code de procédure civile, qui peut, à toute fin de sauvegarde, placer sous séquestre les fonds, titres ou matières concernés par la déclaration. ».

ART. 46.

Au premier alinéa de l'article 39 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers » sont remplacés par « service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité. ».

ART. 47.

L'article 40 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Les avocats-défenseurs, avocats et avocats-stagiaires qui, dans l'exercice des activités énumérées au deuxième alinéa de l'article 2, ont connaissance de faits qu'ils savent ou soupçonnent être liés à une infraction visée à l'article 218-3 du Code pénal, au financement du terrorisme ou à la corruption, sont tenus d'en informer sans délai le Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats.

Sous réserve des textes régissant chacune de ces professions, les notaires, huissiers de justice, avocats-défenseurs, avocats et avocats-stagiaires, ne sont toutefois pas tenus d'aviser, selon le cas, le service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité dans les conditions prévues à l'article 36 ou le Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats dans les conditions prévues au précédent alinéa, si les informations sur ces faits ont été reçues d'un de leurs clients ou obtenues à son sujet :

- lors d'une consultation juridique ;
- lors de l'évaluation de sa situation juridique ;
- dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de l'intéressé dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure ;
- lors de conseils relatifs à la manière d'engager, de conduire ou d'éviter une procédure judiciaire, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure.

Sous réserve des conditions prévues à l'alinéa précédent, le Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats transmet dans les meilleurs délais au service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité les déclarations de transactions suspectes qui lui sont adressées.

Lorsqu'une déclaration a été transmise en méconnaissance de ces dispositions, le service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité en refuse la communication et informe dans les meilleurs délais le Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats.

La déclaration de transaction suspecte, son contenu et les suites qui y seront données sont confidentiels, à peine des sanctions prévues à l'article 73.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par ordonnance souveraine. ».

ART. 48.

Il est inséré, à l'article 41 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un dernier alinéa rédigé comme suit :

« Les déclarations réalisées au titre du présent article, leur contenu et les suites qui y sont données sont confidentiels, à peine des sanctions prévues à l'article 73. ».

ART. 48-1.

L'article 42 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Les obligations de déclarations du présent Chapitre, mises à la charge des organismes et personnes visés aux articles premier et 2, sont étendues aux opérations et aux faits concernant des personnes physiques ou morales, entités ou organismes visés par des mesures des gels de fonds et des ressources économiques désignées par décision du Ministre d'État.

Les listes des personnes physiques ou morales, entités ou organismes faisant l'objet de ces mesures, publiées sur le site Internet du Gouvernement dédié au gel des fonds et des ressources économiques, sont également accessibles depuis le site Internet de l'Autorité monégasque de sécurité financière. ».

Au deuxième alinéa de l'article 43 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « arrêté ministériel » sont remplacés par « ordonnance souveraine ».

ART. 49.

Le titre du Chapitre VI de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« De l'Autorité monégasque de sécurité financière ».

ART. 50.

L'article 46 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« I. Il est institué une autorité administrative indépendante dénommée Autorité monégasque de sécurité financière.

En toute indépendance et dans le cadre des orientations stratégiques déterminées par son Conseil d'Administration, l'Autorité exerce les missions suivantes :

1°) la fonction de cellule de renseignement financier dans les conditions prévues à la Section II du présent Chapitre ;

2°) la fonction de supervision dans les conditions prévues à la Section III du présent Chapitre ;

3°) la fonction de sanction dans les conditions prévues à la Sous-Section I du Chapitre XI.

II. L'Autorité est consultée par le Ministre d'État ou par le Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, lors de l'élaboration de mesures législatives, réglementaires ou d'arrêtés directoriaux pris au titre de l'administration de la justice ayant pour objet la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, et peut l'être également sur toutes mesures ayant trait à ces domaines.

L'Autorité peut être consultée par le Président du Conseil National lors de l'étude de propositions de loi ou de projets de loi ayant pour objet la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption.

Lorsqu'elle est consultée dans le cadre des deux précédents alinéas, elle rend son avis dans un délai de deux mois, renouvelable une fois sur décision motivée de son Président. En cas d'urgence avérée et motivée, ce délai peut être réduit à la demande du Ministre d'État ou du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, sans qu'il puisse être inférieur à un mois, sauf circonstances exceptionnelles justifiées qui exigeraient une durée plus courte.

L'Autorité peut également proposer au Ministre d'État l'instauration de dispositions particulières dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, notamment eu égard à l'évaluation des risques.

Les avis et les propositions de l'Autorité peuvent être rendus publics à son initiative ou par l'autorité qui l'a saisie.

L'Autorité établit un rapport annuel de ses activités remis au Ministre d'État, au Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et au Président du Conseil National et tient, à cet effet, des statistiques détaillées. Ce rapport est public.

L'Autorité établit des lignes directrices, pour les organismes et les personnes visés à l'article premier et aux chiffres 1°) et 2°) de l'article 2, et des guides pratiques, spécifiques pour chacune de ces activités ou par thématiques, afin d'assurer un retour d'informations et d'aider les intéressés dans la mise en œuvre de la loi et, en particulier, à détecter et déclarer les opérations suspectes. ».

ART. 51.

Sont insérés après l'article 46 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les articles 46-1 à 46-5 rédigés comme suit :

« Article 46-1 : I. Le Conseil d'Administration détermine les orientations stratégiques de l'Autorité, qu'il appartient au Directeur de mettre en œuvre.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par ordonnance souveraine pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois.

Le Conseil d'Administration est composé de cinq membres titulaires proposés, en raison de leur expertise dans les domaines de compétence de l'Autorité, comme suit :

- un membre par le Ministre d'État ;
- un membre par le Conseil National ;
- un membre par le Conseil d'État ;
- un membre par la Commission de Contrôle des Activités Financières ;
- un membre par le Conseil Économique, Social et Environnemental.

Les propositions concernant les membres sont faites hors des autorités, conseils et institutions concernés.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président et un Vice-Président dans des conditions déterminées par le règlement intérieur.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ses fonctions sont assurées par le Vice-Président.

Lorsqu'au cours de son mandat, un membre cesse ou n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, le Président en informe l'autorité proposante concernée afin qu'elle propose un nouveau titulaire, qui sera nommé par ordonnance souveraine, pour la période courant jusqu'à l'expiration dudit mandat.

Sauf démission ou empêchement, il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre du Conseil d'Administration, sauf en cas d'agissement grave constitutif d'un manquement fautif aux devoirs de bonne moralité et de probité et aux règles de déontologie auxquels il est tenu.

II. Dans l'exercice de leurs attributions, les membres du Conseil d'Administration ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.

Le Conseil d'Administration se réunit et adopte ses décisions dans des conditions définies dans son règlement intérieur.

III. Les membres du Conseil d'Administration s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur mandat.

La qualité de membre du Conseil d'Administration est incompatible avec une liste de fonctions déterminées par ordonnance souveraine.

Article 46-2 : L'Autorité dispose de services dirigés par le Directeur et placés sous son autorité.

Le Directeur de l'Autorité est nommé par ordonnance souveraine en raison de ses compétences et de son expertise dans les domaines de compétence de l'Autorité.

En cas d'empêchement, le Conseil d'Administration peut nommer un Directeur par interim.

Le Directeur est chargé du fonctionnement et de la coordination des services.

Sur proposition du Directeur, le Conseil d'Administration adopte un règlement intérieur portant organisation de l'Autorité, qui fait l'objet d'une publication au Journal de Monaco. Celui-ci détermine les règles de fonctionnement de l'Autorité, et notamment les règles de déontologie applicables à l'Autorité.

Le Directeur rend compte régulièrement au Conseil d'Administration de l'activité de l'autorité et de la gestion des services.

Sauf disposition législative contraire, le Directeur assure l'exercice de toutes les fonctions de l'Autorité, conformément aux orientations du Conseil d'Administration et sous sa surveillance générale.

Article 46-3 : Sauf dispositions législatives ou réglementaires spécifiques, le personnel des services de l'Autorité est soumis aux règles statutaires applicables aux fonctionnaires et agents de l'État. Toutefois, les pouvoirs hiérarchiques et disciplinaires sont exercés à leur endroit par le Directeur de l'Autorité.

Le personnel de ces services ainsi que toute personne dont elle s'assure le concours, sont tenus pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, au secret professionnel sous les sanctions prévues à l'article 308 du Code pénal.

Article 46-4 : Outre des services généraux et administratifs, l'Autorité est composée de trois services exerçant des fonctions distinctes pour exécuter les missions prévues au deuxième alinéa de l'article 46, à savoir :

- la fonction de renseignement financier,
- la fonction de supervision, et
- la fonction de sanction.

Chacun de ces services détient les pouvoirs et mandats qui lui sont attribués par la présente loi et les textes réglementaires pris pour son application.

Chacun des services de l'Autorité peut recevoir à sa demande ou communiquer aux autres services de ladite Autorité tous renseignements ou documents utiles à l'exercice de leurs missions respectives.

Article 46-5 : Le Directeur de l'Autorité peut conclure, après accord du Conseil d'Administration, des contrats, des protocoles d'entente ou d'autres accords, y compris avec tout organisme étranger, autorité ou agence étrangère ; il peut acquérir, détenir et céder tout type de biens dans le cadre de ses fonctions. Il peut conclure tous contrats nécessaires au bon fonctionnement de l'Autorité.

L'État est représenté en justice, à raison des activités de l'Autorité, par le Directeur de celle-ci.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Autorité sont inscrits dans un chapitre spécifique du budget de l'État.

Dans le cadre de la préparation des projets de loi de budget primitif ou rectificatif de l'État, le Directeur transmet au Ministre d'État les propositions concernant les recettes et les dépenses de l'Autorité.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou le Directeur. Les comptes de l'Autorité doivent être annuellement vérifiés dans les conditions fixées par ordonnance souveraine. ».

ART. 52.

Il est inséré, après le nouvel article 46-5, de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, une Section II intitulée comme suit :

« La fonction de renseignement financier de l'Autorité ».

ART. 53.

L'article 47 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Le service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité est la cellule nationale de renseignement financier chargée de recevoir et d'analyser les déclarations de transactions suspectes reçues des organismes et des personnes visés à l'article premier et aux chiffres 1°) et 2°) de l'article 2, ainsi que toutes les informations pertinentes concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées visées à l'article 218-3 du Code pénal, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption.

Il analyse également les déclarations de transactions suspectes et les informations pertinentes que lui transmet le Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats dans les conditions de l'article 40.

Dans l'exercice de ses missions, le service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité monégasque de sécurité financière agit en toute indépendance et ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

Ce service exerce ses attributions dans les conditions prévues par la présente loi et ses textes d'application.

L'organisation et les modalités de fonctionnement de ce service sont définies par ordonnance souveraine. Il est composé d'agents spécialement commissionnés et assermentés. Ils ne peuvent utiliser ou divulguer les renseignements recueillis dans le cadre de leur mission à d'autres fins que celles prescrites par la présente loi, sous peine des sanctions prévues à l'article 308 du Code pénal. ».

ART. 54.

Il est inséré après l'article 47 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un article 47-1 rédigé comme suit :

« Article 47-1 : Dans le cadre de sa mission, le service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité conduit :

1°) L'analyse opérationnelle qui exploite les informations disponibles et susceptibles d'être obtenues afin d'identifier des cibles spécifiques, à savoir notamment des personnes, des biens ou des réseaux ou associations criminels, de suivre la trace d'activités ou d'opérations particulières et d'établir les liens entre ces cibles et un possible produit des infractions et le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes, ainsi que le financement du terrorisme ;

2°) L'analyse stratégique qui exploite des informations disponibles et susceptibles d'être obtenues, y compris des données fournies par d'autres autorités compétentes, afin d'identifier les tendances et schémas en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. ».

ART. 55.

L'article 48 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Le service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité utilise dans tous les cas des canaux de communication dédiés et sécurisés, pour recevoir et transmettre des informations ou le résultat de ses analyses aux autorités compétentes dans les conditions prévues par la présente loi. Il applique des règles assurant la sécurité et la confidentialité des informations en ce qui concerne le traitement, le stockage, la transmission, la protection et la consultation desdites informations. ».

ART. 56.

L'article 48-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est abrogé.

ART. 57.

Après l'article 48 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « Section II - Pouvoirs et prérogatives » sont abrogés.

ART. 58.

L'article 49 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Dans le cadre de l'exécution de sa mission, le service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité peut demander que les documents, informations ou données, conservés en application de l'article 23, quel que soit le support utilisé, lui soient communiqués.

Ce droit s'exerce sur pièces ou sur place à l'égard des organismes et personnes visés à l'article premier et aux chiffres 1°) et 2°) de l'article 2.

Lorsqu'il procède à l'examen des déclarations et informations visées à l'article 36, ce service peut adresser toute demande de renseignement complémentaire, conformément à l'article 50, et effectuer des contrôles dans les conditions prévues à l'article 54.

Dans ce cas, les agents de ce service disposent des prérogatives énumérées à l'article 54.

Lorsque les investigations menées par le service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité font apparaître un indice sérieux de blanchiment de capitaux, d'infractions sous-jacentes associées visées à l'article 218-3 du Code pénal, de financement du terrorisme ou de corruption, il établit un rapport qu'il transmet au Procureur Général, accompagné de tout document pertinent, à l'exception de la déclaration elle-même qui ne doit figurer en aucun cas dans les pièces de procédure, sous peine des sanctions prévues à l'article 308 du Code pénal. Ce service peut, à tout moment, s'il a connaissance d'informations ou documents complémentaires à ce rapport, les faire parvenir au Procureur Général.

Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 37, lorsque le service transmet un rapport au Procureur Général, il en informe l'organisme ou la personne qui a effectué la déclaration.

Le Procureur Général informe le service de l'engagement d'une procédure judiciaire ou d'un classement sans suite et des décisions prononcées par une juridiction répressive. L'information est également communiquée par le service à l'auteur de la déclaration, sous réserve de l'article 37. ».

ART. 59.

L'article 49-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Lorsque la déclaration de transaction suspecte fait apparaître que des organismes ou des personnes visés aux articles premier et 2, ainsi que leurs dirigeants ou préposés peuvent être impliqués dans des faits de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de la prolifération des armes de destruction massive, ou de corruption, qui ont été révélés, et dans le seul cas où celle-ci est nécessaire à la mise en œuvre de la responsabilité desdits organismes ou personnes, de leurs dirigeants et préposés, le service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité, peut communiquer en copie à l'autorité judiciaire, les déclarations visées à

l'article 36 ainsi que celles qui lui ont été transmises en application du troisième alinéa de l'article 40.

Lorsque l'enquête judiciaire fait apparaître des indices graves et concordants rendant vraisemblable que des organismes ou des personnes visés aux articles premier et 2, ainsi que leurs dirigeants ou préposés peuvent être impliqués dans des faits de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de la prolifération des armes de destruction massive, ou de corruption, qui ont été révélés, et dans les seuls cas où la déclaration de soupçon est nécessaire à la mise en œuvre de la responsabilité desdits organismes ou personnes, de leurs dirigeants et préposés, le service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité, peut communiquer en copie à l'autorité judiciaire, sur sa réquisition, les déclarations visées à l'article 36 ainsi que celles qui lui ont été transmises en application du troisième alinéa de l'article 40, ainsi que toute autre information dont il dispose.

L'Autorité, le Procureur Général ou le juge d'instruction procède à l'anonymisation des déclarations communiquées en application des deux alinéas qui précèdent, afin de ne pas révéler l'identité des déclarants, sauf si la révélation de leur identité est nécessaire à la recherche de leur responsabilité. ».

ART. 60.

À l'article 50 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers » sont remplacés par « service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité », au chiffre 1°) de ce même article, après les termes « visé à l'article premier » sont ajoutés les termes « et aux chiffres 1°) et 2°) de l'article 2 », et au chiffre 7°) de ce même article, les termes « du Bâtonnier » sont remplacés par les termes « du Conseil ».

ART. 61.

À l'article 50-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers » sont remplacés par « service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité ».

ART. 62.

À l'article 50-2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers » sont remplacés par « service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité ».

ART. 63.

L'article 51 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Le service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité reçoit à sa demande ou à leur initiative, tout renseignement utile à l'accomplissement de sa mission auprès des cellules de renseignement financier étrangères qui exercent des compétences analogues.

Ces renseignements ne peuvent être utilisés qu'aux fins pour lesquelles ils ont été fournis et ne peuvent être transmis à une autre autorité ou à un autre service exécutif de l'État ou utilisés à d'autres fins qu'avec l'autorisation préalable de la cellule de renseignement financier qui les a fournis.

La transmission desdits renseignements à d'autres autorités ou services ne peut être refusée que :

- lorsqu'elle n'entre pas dans le champ d'application des dispositions applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, ou la corruption ; ou
- lorsqu'elle est susceptible d'entraver une enquête pénale ; ou
- lorsqu'elle serait pour une autre raison contraire aux principes fondamentaux du droit national de cette cellule de renseignement.

Tout refus est dûment motivé.

Après avoir reçu des informations de cellules de renseignement financier étrangères qui exercent des compétences analogues ou d'autorités étrangères engagées dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, le service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité assure un retour d'information en temps opportun, lorsque lesdites cellules ou autorités lui en font la demande. ».

ART. 64.

L'article 51-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive le service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité peut communiquer, à leur demande ou à son initiative, aux cellules de renseignement financier étrangères qui exercent des compétences analogues, les

informations en lien avec la présente loi, sous réserve de réciprocité, quel que soit le type d'infraction sous-jacente associée et même si le type d'infraction sous-jacente associée n'est pas identifié au moment où l'échange se produit.

La demande d'informations décrit les faits pertinents et leur contexte, en fournit les motifs et précise l'utilisation qui sera faite des informations communiquées.

Le service ne peut refuser de communiquer des renseignements à des cellules de renseignements homologues qu'à titre exceptionnel, si cette communication porte atteinte aux intérêts fondamentaux de la Principauté.

L'information n'est communiquée qu'aux conditions suivantes :

- les cellules de renseignement financier étrangères sont soumises à des obligations de secret professionnel équivalentes à celles auxquelles le service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité est légalement tenu ;
- le traitement des informations communiquées garantit un niveau de protection adéquat conformément aux dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Le service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité donne rapidement et dans la plus large mesure possible, son accord préalable à la transmission par la cellule de renseignement financier homologue étrangère à ses autorités compétentes, des informations qu'il lui communique, quelle que soit la nature de l'infraction sous-jacente associée.

Il peut s'opposer à cette transmission :

- lorsqu'elle n'entre pas dans le champ d'application des dispositions applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ou la corruption ; ou
- lorsqu'elle est susceptible d'entraver une enquête pénale ; ou
- lorsqu'elle serait pour une autre raison contraire aux droits et libertés fondamentaux garantis par le Titre III de la Constitution.

Pour le traitement de ces échanges d'informations, le service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité dispose des mêmes pouvoirs que ceux qui lui sont attribués par la présente loi, et notamment du droit d'opposition prévu à l'article 37. Il répond

rapidement aux demandes d'informations des cellules de renseignement financier étrangères. ».

ART. 65.

À l'article 52 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers » sont remplacés par « service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité ».

ART. 66.

L'article 53 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Le service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité peut, pour une durée maximale de six mois renouvelable, désigner aux organismes et personnes mentionnés aux articles premier et 2, pour la mise en œuvre de leurs obligations de vigilance :

1°) les opérations qui présentent, eu égard à leur nature particulière ou aux zones géographiques déterminées à partir desquelles, à destination desquelles ou en relation avec lesquelles elles sont effectuées, un risque important de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;

2°) des personnes qui présentent un risque important de blanchiment de capitaux, ou de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Sous peine des sanctions prévues à l'article 73, les personnes visées à l'alinéa premier ne peuvent pas porter à la connaissance de leurs clients ou à la connaissance de tiers, autres que les autorités de contrôle, les informations transmises par l'Autorité monégasque de sécurité financière lorsqu'elle procède à une désignation en application des dispositions du présent article. ».

ART. 67.

Le Chapitre VII de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est abrogé.

ART. 68.

Il est inséré, après l'article 53 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, une Section III rédigée comme suit :

« Section III - La fonction de supervision de l'Autorité

Article 53-1 : Le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité supervise et veille au respect par les organismes et personnes visés à l'article premier et aux chiffres 1°) et 2°) de l'article 2 des dispositions de la présente loi et des mesures prises pour son application.

Article 53-2 : Les organismes et personnes mentionnés à l'article premier veillent à ce que les personnes qui assurent leur direction effective, leurs associés, leurs actionnaires et leurs bénéficiaires effectifs satisfassent aux conditions d'honorabilité définies par ordonnance souveraine.

Le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité contrôle de façon continue le respect par les organismes et personnes mentionnés à l'article premier de ces conditions d'honorabilité.

Article 53-3 : Les organismes et les personnes visés à l'article premier, qui, en considération de la nature de leur activité ou de la forme sociale de l'entité au sein de laquelle ils exercent leur activité, sont soumis à une procédure de déclaration d'activité, d'autorisation administrative ou d'agrément, font l'objet dans ce cadre d'un contrôle des conditions d'honorabilité de leurs dirigeants effectifs, associés, actionnaires, et bénéficiaires effectifs.

À cet effet, l'autorité compétente pour l'instruction des déclarations d'activité, des demandes d'autorisation administrative ou d'agrément, présentées dans le cadre de l'alinéa précédent, saisit le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité et lui transmet l'ensemble des informations et documents aux fins de contrôle des conditions d'honorabilité.

À cette occasion, le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité émet un avis, lequel est transmis par le Directeur de l'Autorité monégasque de sécurité financière à l'autorité compétente concernée.

Article 53-4 : Dans le cadre de l'instruction des demandes de permis de travail des dirigeants des organismes et personnes mentionnés à l'article premier, le Directeur du Travail saisit le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité monégasque de sécurité financière et lui transmet l'ensemble des informations et documents aux fins de contrôle des conditions d'honorabilité.

À cette occasion, le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité émet un avis, lequel est transmis par le Directeur de l'Autorité au Directeur du Travail.

Article 53-5 : La Direction du Développement Économique transmet au service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité aux fins de contrôle des conditions d'honorabilité les informations et documents relatifs aux bénéficiaires effectifs des organismes et des personnes mentionnés à l'article premier lors de l'inscription au « registre des bénéficiaires effectifs - sociétés et GIE - » de ces informations et lors de toute mise à jour de celles-ci en application de l'article 22.

Article 53-6 : Aux fins de contrôle des conditions d'honorabilité des actionnaires, associés, dirigeants effectifs des organismes et personnes mentionnés à l'article premier, la Direction du Développement Économique transmet au service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité, les informations et documents relatifs aux changements d'actionnaires, d'associés et des dirigeants effectifs y compris ceux qui ne sont pas titulaires d'un permis de travail, ce, lors des inscriptions et demandes d'inscription modificatives au répertoire du commerce et de l'industrie ou au registre spécial des sociétés dans les conditions prévues par les lois n° 721 du 27 décembre 1961, modifiée, et n° 797 du 18 février 1966, modifiée. Cela inclut les représentants personnes physiques des personnes morales, membres de leur Conseil d'Administration ou de tout autre organe exerçant des fonctions équivalentes.

Article 53-7 : Lorsqu'il est saisi en application des articles 53-5 et 53-6, le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité peut s'opposer aux nominations et aux renouvellements des dirigeants effectifs des organismes et personnes mentionnés à l'article premier, s'il constate que ceux-ci ne remplissent pas les conditions d'honorabilité requises, et leur enjoint de prendre toute mesure pour se conformer à cette opposition.

Il peut également enjoindre les organismes et les personnes relevant de sa compétence de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à ce que leurs actionnaires et associés, et leurs bénéficiaires effectifs présentent des garanties d'honorabilité nécessaires.

Le non-respect des injonctions visées aux deux précédents alinéas est passible des sanctions mentionnées à l'article 65-8.

Les dispositions des précédents alinéas sont également applicables lorsque, dans le cadre du contrôle continu exercé à l'égard des organismes et personnes visés à l'article premier, le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité, identifie que leurs dirigeants effectifs, associés, actionnaires ou bénéficiaires effectifs ne disposent pas des conditions d'honorabilité nécessaires.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité coopère et échange toutes informations utiles avec les autorités compétentes et les services de l'État précisés par ordonnance souveraine.

Il peut également, aux mêmes fins, adresser toute demande d'informations aux autorités de supervision étrangères exerçant des compétences analogues.

Aux fins d'accomplissement de ses missions en application des dispositions prévues aux articles 53-2 et suivants, le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité peut mettre en œuvre des traitements d'informations nominatives portant sur les informations nominatives recueillies à ce titre auprès des organismes et personnes concernés, des autorités compétentes et les services de l'État visés au précédent alinéa. Ces informations nominatives sont accessibles aux organismes et personnes concernés dans les conditions prévues par l'article 15-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée.

Article 53-8 : Les contrôles d'honorabilité réalisés en application des articles 53-2 à 53-7 ont pour objet d'apprécier la compatibilité des informations pertinentes relatives aux personnes physiques et morales concernées, notamment les sanctions pénales ou administratives dont elles auraient fait l'objet, avec la nature de l'activité exercée. À ce titre, il est notamment tenu compte des risques présentés par la personne et l'activité concernée. ».

ART. 69.

Avant l'article 54 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « Chapitre VIII - Du contrôle » sont abrogés.

ART. 70.

L'article 54 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Le contrôle de l'application des dispositions de la présente loi et des mesures prises pour son application par les organismes et les personnes visés à l'article premier et aux chiffres 1°) et 2°) de l'article 2 est exercé par les agents du service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité, spécialement commissionnés et assermentés.

À cette fin, ils peuvent effectuer des contrôles sur pièces et sur place, sans que le secret professionnel ne puisse leur être opposé, et notamment :

1°) accéder à tous locaux professionnels ou à usage professionnel ;

2°) procéder à toutes les opérations de vérification qu'ils jugent nécessaires ;

3°) s'assurer de la mise en place des procédures et obligations prévues par la présente loi et ses textes d'application ;

4°) se faire communiquer tous documents, quel qu'en soit le support, qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission dont ils peuvent prendre copie par tous moyens ;

5°) recueillir auprès des dirigeants ou des représentants des professionnels ainsi que de toute personne, tous renseignements, documents ou justificatifs utiles à l'accomplissement de leur mission ;

6°) convoquer et entendre toute personne susceptible de leur fournir des informations, le cas échéant par un système de visioconférence ou d'audioconférence ;

7°) se faire communiquer la transcription, par tout traitement approprié, des informations contenues dans les programmes informatiques des professionnels, dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle ainsi que la conservation de cette transcription sur un support adéquat. Cette transcription ne peut être refusée et doit être réalisée dans les plus brefs délais ;

8°) recueillir toutes les informations nécessaires auprès des gestionnaires d'un système de cartes de paiement ou de retrait.

Tout manquement à l'une des obligations ci-dessus par les organismes et personnes objet du contrôle est sanctionné dans les conditions prévues par l'article 70.

À l'issue d'un contrôle sur place, les agents du service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité, qui y ont participé, rédigent, au terme d'échanges contradictoires, un rapport dans les conditions prévues par ordonnance souveraine. ».

ART. 71.

L'article 54-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« La fréquence, l'intensité et l'étendue des contrôles prévus à l'article 54, sur les organismes et personnes visés à l'article premier et aux chiffres 1°) et 2°) de l'article 2 sont déterminées sur la base d'une évaluation des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de prolifération des armes de destruction massive, établie par le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité.

Le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité examine l'évaluation du profil de risque de la personne ou de l'entité contrôlée, y compris le risque de non-conformité, régulièrement et dès que surviennent d'importants événements ou évolutions dans la gestion et les opérations de ladite personne ou entité. ».

ART. 72.

L'article 55 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Dans l'exercice de ces contrôles, les agents du service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité peuvent se faire assister d'un expert tenu au secret professionnel selon les dispositions de l'article 308 du Code pénal et qui prête serment de le respecter. L'expert ainsi désigné et les agents de ce service ne doivent pas se trouver en situation de conflit d'intérêts avec les organismes et personnes contrôlés. ».

ART. 73.

Sont insérés après l'article 56 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les articles 56-1, 56-2 et 56-2-1, rédigés comme suit :

« Article 56-1 : Le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité met en œuvre une approche de la surveillance fondée sur les risques. Cette approche prend notamment en considération les caractéristiques, la diversité et le nombre des professionnels visés aux articles premier et 2, et le degré de discrétion qui lui est accordé. À cet effet, il :

1°) doit mettre en œuvre les actions et moyens nécessaires à une bonne compréhension des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et de corruption ;

2°) a accès dans le cadre de ses contrôles sur pièces et sur place à toutes les informations relatives aux risques nationaux et internationaux liés aux clients, aux produits et aux services des organismes et des personnes relevant de sa compétence ; et

3°) se fonde sur le profil de risque des organismes et des personnes relevant de sa compétence en considération de leur taille, de la complexité et de la nature de l'activité exercée ainsi que des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et de corruption, et ajuste en conséquence la fréquence et l'intensité de ses contrôles sur pièces et sur place.

Il évalue le profil de risque de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et de corruption, y compris les risques de non-respect des règles par les organismes et les personnes relevant de sa compétence ; il réexamine cette évaluation de façon périodique et lorsqu'interviennent des événements ou des changements majeurs dans la gestion et leurs activités.

Il examine l'évaluation des risques mentionnée à l'article 3, l'adéquation et la mise en œuvre des politiques, contrôles et procédures internes visés à l'article 27 par les organismes et les personnes relevant de sa compétence.

Article 56-2 : Pour assurer le respect des dispositions des Chapitres II à V, le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité peut mettre en demeure tout organisme ou personne relevant de sa compétence de prendre, dans un délai déterminé, toute mesure destinée à régulariser leur situation.

Lorsqu'il constate des manquements aux dispositions du Chapitre II, à l'exception de la Section V, et des Chapitres III, IV, V, VI et X et des textes pris pour leur application, par les organismes ou les personnes relevant de sa compétence ou si ceux-ci n'ont pas déféré à une mise en demeure de se conformer à ces dispositions, le pouvoir de sanction s'exerce dans les conditions prévues aux articles 65 à 69.

Article 56-2-1 : Aux fins d'établir le profil de risque des organismes et des personnes relevant de sa compétence et les risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et de corruption, y compris les risques de non-respect des obligations découlant de la présente loi et de ses textes d'application, le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité établit tout questionnaire à destination des personnes ou organismes visés à l'article premier et aux chiffres 1°) et 2°) de l'article 2. Ces derniers sont tenus de répondre auxdits questionnaires dans les délais et formes prévus par ordonnance souveraine.

Les réponses à ces questionnaires font l'objet de traitements informatisés mis en œuvre par le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité. ».

ART. 74.

Il est inséré, après le nouvel article 56-2-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un Chapitre VII intitulé « Du Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats » rédigé comme suit :

« Chapitre VII : Du Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats

Article 56-3 : Le Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats supervise et veille au respect par les personnes visées au chiffre 3°) de l'article 2 des dispositions de la présente loi et des mesures prises pour son application.

Article 56-4 : Le Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats établit des lignes directrices, pour les personnes visées au chiffre 3°) de l'article 2, afin d'assurer un retour d'informations et d'aider les membres de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats dans la mise en œuvre de la loi et, en particulier, à détecter et déclarer les opérations suspectes.

Article 56-5 : Le Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats publie un rapport annuel contenant les informations sur :

- les sanctions concernant les avocats-défenseurs, avocats et avocats-stagiaires prises en application des dispositions du Chapitre XI ;
- le nombre de signalements d'infractions reçus en application de l'article 31 ;
- le nombre de déclarations de soupçons reçues, ainsi que le nombre de déclarations de soupçons ayant fait l'objet d'une transmission au service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité ;
- le nombre et la description des mesures prises par le Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats pour s'assurer que les avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires, membres de l'Ordre, respectent les obligations qui leur incombent au titre des mesures de vigilance applicables à la clientèle, des déclarations de soupçons, de la conservation des documents et pièces et des mesures d'organisation interne ;
- le nombre et les types d'inspections de contrôles effectués sur place ;
- le nombre et les types d'autres formes de dialogue entre le Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats et l'autorité de contrôle et les personnes contrôlées ;
- les types et le nombre de mesures correctives ou d'amendes imposées ou de sanctions administratives prononcées en fonction des infractions à la réglementation et à la conformité ;
- un résumé des conclusions du Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats. ».

ART. 75.

L'article 57 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Le Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats ou un membre de l'Ordre préalablement désigné par le Bâtonnier est chargé de vérifier sur pièces et sur place, sans que le secret professionnel ne puisse lui être opposé, le respect par les avocats-défenseurs et les avocats de leurs obligations résultant des dispositions de la présente loi et des mesures prises pour son application et de se faire communiquer les documents relatifs au respect de ces obligations, suivant des modalités définies par ordonnance souveraine.

Lorsque le contrôle est réalisé par un membre de l'Ordre désigné par le Bâtonnier, celui-ci est assisté d'un autre membre de l'Ordre ou d'un salarié de l'Ordre. Ce dernier est tenu au secret professionnel selon les dispositions de l'article 308 du Code pénal et prête serment de le respecter.

Les contrôles sur place ont lieu en présence de l'avocat concerné.

À l'issue des opérations de contrôle, le Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats et, le cas échéant, le membre de l'Ordre préalablement désigné, établissent, au terme d'échanges contradictoires, un rapport dans les conditions prévues par ordonnance souveraine.

Lorsqu'un membre du Conseil de l'Ordre est concerné par le contrôle, il ne peut participer aux opérations de contrôle et à la rédaction du rapport. ».

ART. 76.

L'article 57-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est abrogé.

ART. 77.

L'article 58 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Dans le cadre des contrôles prévus à l'article 57, le Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats peut communiquer au service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité toutes informations ou documents qu'il juge utiles à l'accomplissement des missions dudit service. ».

ART. 78.

L'article 58-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Le Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats met en œuvre une approche de surveillance fondée sur les risques. Il procède à une évaluation régulière du profil de risque de l'ensemble des avocats-défenseurs et avocats en exercice aux fins d'organiser des contrôles ciblés.

La fréquence, l'intensité et l'étendue du contrôle opéré sur les personnes visées au chiffre 3°) de l'article 2 sont déterminées sur la base de cette évaluation des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et de la corruption, en tenant compte des caractéristiques de ces professionnels, notamment de leur diversité et de leur nombre.

Le Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats tient compte des risques existant à Monaco et des risques liés à la profession d'avocats-défenseurs et avocats, à leurs clients et aux services qu'ils leur proposent.

Le Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats évalue la pertinence des contrôles internes, des politiques et des procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et de la corruption. À cet effet, il prend en considération le profil de risque de la profession des avocats-défenseurs et avocats ainsi que le degré de discrétion qui leur est accordé dans le cadre de l'approche fondée sur les risques.

Le Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats examine l'évaluation du profil de risque de la personne contrôlée, y compris le risque de non-conformité, régulièrement et dès que surviennent d'importants événements ou évolutions dans la gestion et les opérations de cette personne. ».

ART. 79.

L'article 58-2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Pour assurer le respect des dispositions des Chapitres II à V, le Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats peut mettre en demeure toute personne relevant de sa compétence de prendre, dans un délai qu'il détermine, toute mesure destinée à régulariser leur situation.

Lorsqu'il constate des manquements aux dispositions des Chapitres II à V par les personnes relevant de sa compétence ou si celles-ci n'ont pas déféré à une mise en demeure de se conformer à ces dispositions, le pouvoir de sanction s'exerce dans les conditions prévues aux articles 69-1 à 69-4. ».

ART. 80.

Il est inséré, après l'article 58-2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un article 58-3 rédigé comme suit :

« Article 58-3 : Les modalités du contrôle de l'honorabilité des personnes visées au chiffre 3°) de l'article 2 sont déterminées par les dispositions qui régissent leur profession. ».

ART. 81.

L'article 59 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est abrogé.

ART. 82.

Il est inséré, après le nouvel article 58-3 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un Chapitre VIII intitulé « De la coopération internationale ».

ART. 83.

Il est inséré, au début du nouveau Chapitre VIII et Avant l'article 59-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, une Section I intitulée « De la coopération internationale des autorités de supervision ».

ART. 84.

L'article 59-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Dans le cadre de l'application du présent Chapitre, les autorités de supervision peuvent collaborer et échanger des informations avec des autorités étrangères exerçant des compétences analogues aux leurs en matière de contrôle à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption.

Cette coopération n'est possible que sous réserve de réciprocité et à condition que les autorités étrangères soient soumises à des obligations de secret professionnel analogues à celles du service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité ou celles du Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats et présentent des garanties suffisantes que les informations communiquées ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption.

La coopération avec les autorités étrangères sur ce fondement, y compris pour la surveillance consolidée des groupes, peut inclure l'échange d'informations ainsi que :

1°) l'extension des inspections sur place aux succursales ou filiales à l'étranger des organisations ou personnes sous le contrôle du service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité ;

2°) l'exercice par le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité, à la demande d'une autorité étrangère, d'inspections sur place dans les filiales ou succursales des organismes ou personnes visés à l'article premier ou 2 sous le contrôle de cette autorité étrangère. Les contrôles peuvent être effectués conjointement avec l'autorité étrangère.

Les modalités opérationnelles de cette coopération sont définies dans un accord avec l'autorité de contrôle étrangère.

Le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité ou le Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, selon le cas, s'assure de l'autorisation préalable de l'autorité étrangère pour transmettre les informations reçues à une autre autorité, pour les utiliser à des fins de contrôle ou à d'autres fins. ».

ART. 85.

Il est inséré, après l'article 59-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un article 59-2 rédigé comme suit :

« Article 59-2 : Les demandes de coopération et les informations reçues par le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité ou le Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, selon le cas, de la part des autorités étrangères sont couvertes par le secret professionnel selon les dispositions de l'article 308 du Code pénal.

Les informations nominatives recueillies par les autorités de supervision dans ce cadre sont traitées aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et de la corruption et ne peuvent faire l'objet d'un traitement incompatible avec lesdites finalités conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des informations nominatives. Les autorités compétentes sont autorisées à refuser la communication d'informations à un homologue étranger si ce dernier n'est pas en mesure de protéger les informations échangées conformément à la réglementation en vigueur applicable en matière de protection des informations nominatives et de protection de la vie privée. ».

ART. 86.

Il est inséré, après l'article 59-2 susmentionné, une Section II intitulée « De la coopération internationale des autres autorités » rédigée comme suit :

« Section II - De la coopération internationale des autres autorités

Article 59-3 : Dans le cadre de la coopération internationale en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, la Direction de la Sûreté Publique, lorsqu'elle est saisie par une autorité étrangère homologue d'une demande de retour d'information, répond en temps opportun sur la base des engagements internationaux de la Principauté conclus au titre de cette coopération internationale.

La Direction de la Sûreté Publique reçoit, à sa demande ou à l'initiative de ses homologues étrangers qui exercent des compétences analogues, toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission.

Ces informations ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été fournies et ne peuvent être transmises à une autre autorité ou à un autre service exécutif de l'État ou utilisées à d'autres fins qu'avec l'autorisation préalable de l'autorité étrangère qui les a fournies. ».

ART. 87.

Au second alinéa de l'article 61 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers » sont remplacés par « service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité ».

ART. 88.

Le deuxième alinéa de l'article 62 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Aux fins de vérifier le respect de l'obligation de déclaration d'argent liquide accompagné, les officiers de police judiciaire et les agents de la Sûreté Publique peuvent exiger la présentation des pièces établissant l'identité des personnes physiques concernées et les soumettre à des mesures de contrôle, ainsi que leurs bagages et leurs moyens de transport, ou exiger et obtenir des personnes transportées ou de toute autre personne, des informations complémentaires concernant l'origine et la destination de l'argent liquide et l'usage auquel il est destiné. ».

Au dernier alinéa de l'article 62 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « réalisée par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers » sont supprimés.

ART. 89.

Au deuxième alinéa de l'article 63 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers » sont remplacés par « service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité ».

ART. 90.

Aux premier et second alinéas de l'article 63-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers » sont remplacés par « service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité ».

ART. 91.

Au deuxième alinéa et au chiffre 1°) du troisième alinéa de l'article 64 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers » sont remplacés par « service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité ».

ART. 92.

L'intitulé du Chapitre X « Dispositions diverses » est remplacé comme suit : « Du registre des comptes bancaires et des coffres-forts ».

ART. 93.

Au premier alinéa de l'article 64-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers » sont remplacés par les termes « à l'Autorité monégasque de sécurité financière ».

ART. 94.

L'article 64-2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Ces déclarations font l'objet d'un traitement informatisé dénommé « registre des comptes bancaires et des coffres-forts » qui recense les comptes existants et les coffres-forts ouverts. Ce registre est tenu par le service exerçant la fonction de renseignement financier de l'Autorité.

Les informations contenues dans ce registre sont directement accessibles de manière immédiate et sans sélection aux autorités publiques compétentes suivantes :

- les agents habilités de l'Autorité monégasque de sécurité financière ;
- les personnels habilités des autorités judiciaires ;
- les officiers de police judiciaire de la Direction de la Sûreté Publique agissant sur réquisition du Procureur Général ou sur délégation d'un juge d'instruction ;
- les agents habilités du service de gestion des avoirs saisis ou confisqués relevant de la Direction des Services Judiciaires.

Ces informations sont également directement accessibles et de manière immédiate, sans sélection, aux autorités publiques compétentes suivantes pour les besoins de l'accomplissement de leurs missions dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, y compris pour la mise en œuvre des procédures de gel des fonds et des ressources économiques :

- les officiers de police ayant au moins le grade de capitaine, individuellement et spécialement habilités par le Directeur de la Sûreté Publique ;
- les agents habilités de la Direction du Budget et du Trésor ;
- les agents habilités de la Direction des Services Fiscaux ;
- les agents habilités de la Direction du Développement Économique ;
- les agents habilités de la Commission de Contrôle des Activités Financières.

Les conditions d'accès au registre, ainsi que les dispositifs permettant d'assurer la traçabilité des consultations effectuées par les personnes habilitées sont définies par ordonnance souveraine. ».

ART. 95.

Au premier alinéa de l'article 64-4 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers » sont remplacés par « L'Autorité ».

Au second alinéa de l'article 64-4 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, le terme « Il » est remplacé par le terme « Elle ».

ART. 96.

L'article 64-6 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« La consultation du registre visé à l'alinéa premier de l'article 64-2, en conformité avec les dispositions dudit article, permet la mise en œuvre de procédures ou la prise de décisions, concernant des infractions ou des manquements à des dispositions légales autres que celles prévues à la présente loi et que ladite consultation aurait permis de révéler. ».

ART. 97.

Il est inséré, au début de la Section I « Des sanctions administratives » et avant l'article 65, une Sous-Section I intitulée « Des sanctions relevant de l'Autorité monégasque de sécurité financière ».

Sont insérés, au début de la Sous-Section I « Des sanctions relevant de l'Autorité monégasque de sécurité financière » et avant l'article 65, les articles 64-7 et 64-8 rédigés comme suit :

« Article 64-7 : Les manquements ci-après énumérés imputables aux organismes et personnes mentionnés à l'article premier, à l'exception du chiffre 20°), sont passibles de sanctions administratives dans les conditions de l'article 64-8 :

1°) défaut de transmission de l'évaluation des risques à l'Autorité monégasque de sécurité financière en méconnaissance du septième alinéa de l'article 3 ;

2°) le fait de ne pas avoir mis fin, à la demande de l'Autorité monégasque de sécurité financière, aux relations de correspondant avec les établissements clients situés dans des États ou territoires à haut risque, en méconnaissance du dernier alinéa de l'article 16 ;

3°) défaut de désignation d'un mandataire, domicilié dans la Principauté, chargé de la conservation des documents et données recueillis dans le cadre de la présente loi, en méconnaissance du premier alinéa de l'article 26 ;

4°) défaut de communication à l'Autorité monégasque de sécurité financière de l'identité de la ou des personnes désignées en qualité de responsable de la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption en méconnaissance du sixième alinéa de l'article 27 ;

5°) défaut de mise en œuvre des mesures de surveillance supplémentaires édictées par le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité monégasque de sécurité financière, en méconnaissance de l'article 29 ;

6°) défaut de communication à l'Autorité monégasque de sécurité financière du rapport d'activité visé au dernier alinéa de l'article 33 ;

7°) défaut de communication à l'Autorité monégasque de sécurité financière des procédures visées à l'article 34 en méconnaissance de ces dispositions ;

8°) défaut de mise à jour des procédures en méconnaissance du deuxième alinéa de l'article 34 ;

9°) défaut de communication à l'Autorité monégasque de sécurité financière des procédures en langue française en méconnaissance du troisième alinéa de l'article 34 ;

10°) défaut de transmission à l'Autorité monégasque de sécurité financière des renseignements demandés en méconnaissance de l'article 56-2-1 ;

11°) défaut de déclaration à l'Autorité monégasque de sécurité financière en méconnaissance de l'article 64-1.

Article 64-8 : En cas de manquement aux obligations énumérées à l'article 64-7 constaté par le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité, celui-ci transmet au service exerçant la fonction de sanction un relevé du ou des manquements constatés.

Il revient à l'agent du service visé à l'alinéa précédent ayant procédé à l'examen du relevé du ou des manquements et des pièces jointes de mettre en demeure l'organisme ou la personne concerné de régulariser sa situation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La mise en demeure énonce le ou les manquements constatés, les obligations légales méconnues, la sanction encourue et détermine le délai dont l'organisme ou la personne dispose pour régulariser sa situation et faire valoir ses observations. Ce délai ne peut être inférieur à huit jours et supérieur à un mois. À défaut de régularisation, l'agent ayant mis en demeure l'organisme ou la personne concerné en informe le chef du service exerçant la fonction de sanction qui saisit, sans délai, la formation de sanction instituée à l'article 65-5.

L'organisme ou la personne concerné s'expose alors au prononcé à son encontre, par la formation de sanction de l'Autorité, sans qu'il soit fait application des dispositions prévues à l'article 65-6, d'une sanction

administrative pécuniaire pouvant atteindre 5.000 euros. En cas de récidive le montant de l'amende est porté au double.

La décision de sanction est signée par l'agent qui assure la présidence de la formation de sanction qui la transmet sans délai au Directeur pour notification à la personne concernée.

Les sanctions administratives pécuniaires sont à régler à la Trésorerie Générale des Finances de la Principauté dans un délai de soixante jours suivant la date de leur notification et portent intérêt calculé au taux de l'intérêt légal applicable par mois de retard, à l'expiration de ce délai.

Les sanctions prononcées par la formation de sanction de l'Autorité sont susceptibles de recours de plein contentieux devant le Tribunal de première instance dans un délai de deux mois suivant la date de leur notification.

Si le manquement persiste, le chef du service exerçant la fonction de sanction de l'Autorité engage la procédure prévue aux articles 65 et suivants. ».

ART. 98.

L'article 65 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« En cas de manquement par les organismes et les personnes mentionnés à l'article premier, à l'exception de ceux visés au chiffre 2°), à tout ou partie des obligations leur incombant en application du Chapitre II, à l'exception de la Section V, et des Chapitres III, IV, V, VI et X et des textes pris pour leur application ou si ces organismes et personnes n'ont pas déféré à une mise en demeure de se conformer à ces dispositions, ou si elles n'ont pas régularisé leur situation en application du dernier alinéa de l'article 64-8, l'Autorité peut prononcer à leur encontre une ou plusieurs des sanctions énumérées à l'article 65-8.

L'Autorité peut également sanctionner les dirigeants de l'organisme ou de la personne morale poursuivie ainsi que les salariés, préposés, ou les personnes agissant pour le compte de ces organismes ou ces personnes morales, du fait de leur implication personnelle.

En cas de manquement aux obligations visées au premier alinéa par les personnes mentionnées au chiffre 2°) de l'article premier et aux chiffres 1°) et 2°) de l'article 2, des sanctions peuvent être prononcées à leur encontre dans les conditions prévues par les dispositions qui régissent leurs professions.

ART. 99.

L'article 65-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« À l'issue des opérations de contrôle, ou en l'absence de régularisation de sa situation par la personne concernée après avoir été mise en demeure, ou en application du dernier alinéa de l'article 64-8, le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité transmet au service exerçant la fonction de sanction de l'Autorité le rapport de contrôle visé à l'article 54 ou un relevé du ou des manquements constatés en dehors de tout contrôle, accompagné des pièces sur lesquelles il s'est fondé pour établir ledit rapport ou relevé.

Le service exerçant la fonction de sanction de l'Autorité procède à l'examen du rapport de contrôle, ou du relevé du ou des manquements, et des pièces jointes.

Il revient à l'agent du service visé à l'alinéa précédent ayant procédé à l'examen du rapport de contrôle ou du relevé du ou des manquements et des pièces jointes d'engager ou non une procédure de sanction à l'encontre de la personne concernée.

L'engagement de la procédure de sanction s'opère dans les conditions prévues par les articles 65-2 et 65-3 par la notification à la personne concernée des griefs, entendus comme comprenant l'énonciation précise des faits reprochés et les dispositions auxquelles ils contreviendraient.

Lorsque les griefs sont notifiés à une personne morale, ils le sont également à ses représentants légaux.

La notification mentionne le droit pour la personne concernée de se voir remettre, sur simple demande, une copie du dossier durant les délais dont elle dispose pour faire valoir ses observations écrites prévus au troisième alinéa de l'article 65-2 et à l'article 65-3.

L'agent du service exerçant la fonction de sanction qui procède à la notification des griefs ne reçoit aucune instruction d'aucune autorité dans ce cadre et ne participe pas à la délibération de la décision de sanction.

Aux fins de se déterminer quant à l'engagement ou non de la procédure de sanction, l'agent peut communiquer avec les agents du service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité.

Il peut également solliciter l'avis d'un expert de son choix et consulter toute personne qu'il estime utile. Cet avis ou cette consultation est, le cas échéant, versé au dossier de la procédure.

Les manquements constitutifs d'infractions pénales sont signalés sans délai au Procureur Général. ».

ART. 100.

Les articles 65-2 à 65-4 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, sont modifiés comme suit :

« Article 65-2 : Lorsqu'au regard des critères mentionnés à l'article 66, l'agent du service exerçant la fonction de sanction de l'Autorité estime que les constats opérés par le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité sont constitutifs de manquements au sens de l'article 65 susceptibles d'être sanctionnés par l'une ou plusieurs des sanctions prévues aux chiffres 1°) à 6°) de l'article 65-8 et au chiffre 7°) dudit article sous réserve que la sanction pécuniaire n'excède pas la somme de cent mille euros, il notifie à la personne concernée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les manquements au sens de l'article 65, ainsi qu'une proposition de sanction.

Dans ce cas, à réception de la notification, la personne concernée dispose d'un délai d'un mois pour accepter ou refuser cette proposition de sanction par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La notification précise qu'en cas de refus de la proposition de sanction ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois, la personne concernée dispose, à réception de la notification prévue à l'alinéa précédent, d'un délai de deux mois pour formuler ses observations écrites avant d'être convoquée devant la formation de sanction de l'Autorité instituée à l'article 65-5.

La notification indique, en outre, que l'acceptation de la proposition de sanction emporte renonciation à l'exercice des voies de recours contre la décision de sanction prononcée par l'Autorité et en l'absence de réponse, la personne concernée est réputée avoir refusé la proposition de sanction de l'Autorité.

Lorsque la personne concernée a accepté la proposition de sanction, l'agent qui la lui a notifiée en informe le Directeur de l'Autorité qui prononce la sanction sans avoir à appliquer les dispositions de l'article 65-6 et procède à sa notification.

Article 65-3 : Lorsque les manquements imputables à la personne concernée ne font pas l'objet d'une proposition de sanction en application des dispositions de l'article 65-2, la personne est dûment appelée à faire valoir ses observations écrites dans le délai de deux mois à réception de la notification des griefs avant d'être convoquée devant la formation de sanction de l'Autorité.

Le délai de deux mois précité peut être prorogé d'un mois supplémentaire sur demande dûment justifiée auprès de l'agent assurant la présidence de la formation de sanction. ».

La demande doit être formée au plus tard cinq jours ouvrés avant l'expiration du délai initial de deux mois visé au troisième alinéa de l'article 65-2.

Article 65-4 : L'agent qui a procédé à la notification des griefs en application des articles 65-2 ou 65-3 en transmet, dans le même temps, une copie au chef du service exerçant la fonction de sanction de l'Autorité qui en saisit sans délai l'agent assurant la présidence de la formation de sanction qui sera chargée d'instruire la procédure et, le cas échéant, de prononcer une sanction.

Le chef de service informe par tout moyen la personne concernée de la composition de la formation de sanction en précisant qu'elle peut demander la récusation d'un de ses membres dans les conditions définies par le règlement intérieur de l'Autorité. ».

Sont insérés, après l'article 65-4 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les articles 65-5 à 65-8 rédigés comme suit :

« Article 65-5 : Il est institué, au sein du service exerçant la fonction de sanction de l'Autorité, une formation de sanction.

Les membres de la formation de sanction sont désignés parmi les magistrats, fonctionnaires et agents du service exerçant la fonction de sanction de l'Autorité par le chef de ce service, selon un tableau de roulement qu'il établit. Le chef du service veille à ce que les agents qu'il désigne pour traiter d'une affaire ne sont pas intervenus au stade de la notification des griefs à la personne concernée et ne se trouvent pas en situation de conflit d'intérêt.

La formation comprend trois membres parmi lesquels siège obligatoirement une personne disposant d'une expérience juridictionnelle d'au moins cinq années dans l'ordre judiciaire monégasque en qualité de magistrat, en activité ou non, et en assure la présidence. Si celle-ci est empêchée, la présidence pourra être assurée par un suppléant présentant la même qualité, recruté dans les mêmes conditions définies par ordonnance souveraine.

Chaque membre de la formation de sanction est tenu d'informer le chef de service de toute situation de conflit d'intérêts dans laquelle il se trouve ou peut se trouver. En pareil cas, le chef de service désigne un remplaçant. Les magistrats, fonctionnaires ou agents membres de la formation de sanction ne peuvent exercer aucune attribution en matière de supervision, ou en avoir exercé dans le cadre de la procédure pour laquelle ils seraient amenés à statuer.

Article 65-6 : À réception des observations écrites formulées par la personne concernée ou à l'expiration du délai soit de deux mois pour faire valoir lesdites

observations, soit de la durée fixée par l'agent qui assure la présidence de la formation lorsqu'il lui accorde une prolongation, celui-ci convoque la personne concernée devant cette formation par tout moyen permettant de conférer date certaine, quinze jours au moins avant la date de la séance en vue de présenter des observations orales.

Cette convocation précise que la personne concernée peut se faire représenter ou assister lors de la séance par le conseil de son choix. Dans le même temps, la personne convoquée peut solliciter l'audition de l'expert ou de la personne consulté par l'agent du service exerçant la fonction de sanction de l'Autorité en application du neuvième alinéa de l'article 65-1.

À l'issue de la séance, la formation de sanction délibère hors la présence de la personne concernée et rend une décision motivée en fait et en droit qui détermine, s'il y a lieu, la sanction applicable sauf si elle décide de solliciter de la personne concernée des informations complémentaires dans un délai qu'elle fixe. Dans ce cas, l'agent qui assure la présidence de la formation de sanction notifie à la personne concernée la nature des informations demandées et le délai dans lequel elle est appelée à les communiquer. À défaut de communication dans le délai imparti, la formation de sanction prend sa décision, dans un délai maximum d'un mois suivant l'audition ou la communication des informations complémentaires susvisées, ledit délai pouvant être prolongé pour un délai maximum d'un mois.

Article 65-7 : Hors le cas où la sanction est prononcée par le Directeur consécutivement à une proposition de sanction ayant été acceptée, la décision est signée par l'agent qui assure la présidence de la formation de sanction qui la transmet sans délai au Directeur pour notification à la personne concernée.

Article 65-8 : En application de l'article 65, les sanctions suivantes peuvent être prononcées :

- 1°) un avertissement ;
- 2°) un blâme ;
- 3°) une injonction ordonnant à la personne physique ou morale de mettre un terme au comportement en cause et lui interdisant de le réitérer ;
- 4°) l'interdiction d'effectuer certaines opérations ;
- 5°) une injonction de prendre les mesures appropriées pour se mettre en conformité avec leurs obligations ;
- 6°) une injonction de rendre compte régulièrement à l'autorité de contrôle des mesures qu'elle prend ;

7°) une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à un million d'euros, ou 10 % du produit net bancaire ou du chiffre d'affaires annuel hors taxe de l'organisme ou de la personne concerné, ou, lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, au double de ce dernier, le montant le plus élevé étant retenu. Pour les organismes et personnes visés aux chiffres 1°) à 4°) et 24°) à 28°) de l'article premier, la sanction pécuniaire peut être portée à un montant pouvant atteindre dix millions d'euros. Lorsque l'entreprise est une filiale d'une entreprise mère, le revenu à prendre en considération est celui qui résulte des comptes consolidés de l'entreprise mère au cours de l'exercice précédent ;

8°) la suspension temporaire ou la révocation du permis de travail ;

9°) la suspension ou la privation d'effet de la déclaration d'activité, la suspension temporaire ou la révocation de l'autorisation d'exercer, ou de l'autorisation de constitution de la société, ou de l'agrément des activités relatives aux services sur actifs numériques ou sur crypto-actifs à l'exclusion des services agréés par la Commission de Contrôle des Activités Financières ;

10°) l'interdiction d'occuper un emploi salarié au sein du secteur d'activité en cause ou d'exercer une activité ;

11°) une décision de suspension temporaire d'exercer des fonctions de direction au sein des organismes ou des personnes visés à l'article premier pour une durée n'excédant pas dix ans, ou de révocation d'office, avec ou sans nomination d'un administrateur provisoire, lorsque la responsabilité directe et personnelle dans les manquements est établie à l'encontre des dirigeants desdites entités ou des membres de leur organe d'administration ;

12°) la publication de la décision de sanction dans les conditions prévues à l'article 69.

Lorsque la formation de sanction prononce une décision de suspension, de privation d'effet ou de révocation en application des chiffres précédents, elle en informe le Ministre d'État qui est chargé de l'exécution de ladite sanction dans les conditions prévues par ordonnance souveraine.

Lorsqu'elle révoque l'autorisation de création d'une société dont l'activité a fait l'objet d'un agrément émanant d'une autre autorité de supervision, ou d'une autorité de supervision étrangère, elle l'en informe immédiatement en vue du retrait dudit agrément. Elle communique au Ministre d'État et auxdites autorités de supervision toute décision de sanction prise à l'encontre

des sociétés et entités relevant de leur compétence.

Les sanctions mentionnées au premier alinéa peuvent être prononcées individuellement ou conjointement entre elles. ».

ART. 101.

L'article 66 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Pour le prononcé de la sanction, l'Autorité prend en considération toutes les circonstances pertinentes, et notamment, selon le cas :

- la gravité du ou des manquements commis, la fréquence de leur répétition et leur durée ;
- les mises en demeure adressées en application de la présente loi ;
- le degré de responsabilité de l'auteur des manquements ;
- l'avantage qu'il en a obtenu ;
- les pertes subies par des tiers du fait du manquement ;
- le degré de coopération de l'auteur des manquements lors de la procédure de sanction ;
- les manquements antérieurement commis par l'auteur des manquements et les sanctions éventuellement prononcées ;
- sa situation financière. ».

ART. 102.

L'article 67 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Si l'une des sanctions visées à l'article 65-8 est prononcée, une peine complémentaire peut également être prononcée assortie d'un sursis parmi les sanctions visées aux chiffres 4°) et 7°) à 11°) de l'article 65-8. Cette sanction complémentaire assortie du sursis peut, le cas échéant, inclure une obligation de remédiation. Dans ce cas, la décision de sanction détermine les obligations auxquelles la personne sanctionnée devra se conformer, ainsi que le délai dont elle dispose à cette fin. Ce délai ne peut excéder un an à compter de la notification de la sanction.

Au plus tard dans le délai de deux mois suivant l'expiration du délai fixé par la décision de sanction, la personne concernée adresse à l'Autorité monégasque de sécurité financière un rapport de remédiation.

Sur la base de ce rapport, le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité s'assure, en procédant à des vérifications sur pièces et au besoin sur place, que la personne sanctionnée a remédié dans le délai fixé aux manquements ayant justifié la sanction.

À l'issue des vérifications, le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité établit un rapport de situation qui conclut à ce que la personne sanctionnée s'est conformée ou non à son obligation de remédiation.

Il transmet le rapport au Directeur.

Lorsque le rapport de situation conclut que la personne sanctionnée n'a pas remédié aux manquements dans le délai fixé par la décision de sanction, le Directeur prononce la révocation du sursis. Il notifie cette décision à la personne concernée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque le rapport de situation conclut que la personne sanctionnée a remédié aux manquements dans le délai fixé par la décision de sanction, le sursis continue de produire ses effets jusqu'à l'expiration du délai prévu au dernier alinéa.

Si dans le délai de deux ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet un manquement entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, la formation de sanction statue dans le même temps sur la révocation totale ou partielle du sursis précédemment prononcé. ».

ART. 103.

L'article 67-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Les sanctions prononcées par l'Autorité monégasque de sécurité financière en application de l'article 65-8 peuvent faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal de première instance, dans un délai de deux mois suivant la date de leur notification. ».

ART. 104.

L'article 67-2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« La responsabilité des organismes et personnes visés à l'article premier peut être retenue, lorsque les manquements ont été commis pour leur compte, par une personne physique qui a agi individuellement ou en qualité de membre d'un organe dudit organisme ou de ladite personne morale, et qu'elle occupe une position dirigeante selon l'une des modalités suivantes :

1°) elle dispose du pouvoir de représenter l'organisme ou la personne morale à l'égard des tiers ;

2°) elle est habilitée à engager l'organisme ou la personne morale à l'égard des tiers par ses décisions ;

3°) elle exerce un contrôle au sein de la personne morale.

La responsabilité des organismes et personnes visés à l'article premier peut également être retenue lorsqu'un défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée au précédent alinéa a rendu possible la réalisation des manquements visés à l'article 65 par une personne soumise à son autorité. ».

Les articles 67-3 et 67-4 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, sont abrogés.

ART. 105.

L'article 69 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« L'Autorité monégasque de sécurité financière peut décider de faire procéder à la publication de sa décision au Journal de Monaco, sur son site Internet et, le cas échéant, sur tout autre support papier ou numérique.

Toutefois, les sanctions administratives prononcées par l'Autorité monégasque de sécurité financière sont publiées de manière anonyme dans les cas suivants :

1°) lorsque la publication sous une forme non anonyme compromettrait une enquête pénale en cours ;

2°) lorsqu'il ressort d'éléments objectifs et vérifiables fournis par la personne sanctionnée que le préjudice qui résulterait pour elle d'une publication sous une forme non anonyme serait disproportionné.

Lorsque les situations mentionnées aux chiffres 1°) et 2°) sont susceptibles de cesser d'exister dans un court délai, l'Autorité monégasque de sécurité financière peut décider de différer la publication pendant ce délai.

Elle peut également décider de mettre à la charge de la personne sanctionnée tout ou partie des frais de la publication visée à l'alinéa premier, ainsi que les frais occasionnés par les mesures de contrôle ayant permis la constatation des faits sanctionnés. ».

ART. 106.

Il est inséré, après l'article 69 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, une Sous-Section II intitulée « Des sanctions relevant du Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats » ainsi rédigée :

« Sous-Section II - Des sanctions relevant du Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats

Article 69-1 : En cas de manquement par des personnes visées au chiffre 3°) de l'article 2 à tout ou partie des obligations leur incombant en application du Chapitre II, à l'exception de la Section V, et des Chapitres III, IV et V et des textes pris pour leur application ou si ces personnes n'ont pas déféré à une mise en demeure de se conformer à ces dispositions, le Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats peut engager à leur égard une procédure de sanction, dans les conditions des articles 29 et suivants de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, modifiée, et prononcer à leur encontre les sanctions énumérées aux articles 69-2 à 69-4.

En cas de manquement par des personnes visées au chiffre 3°) de l'article 2 à tout ou partie des obligations leur incombant en vertu de la présente loi, le Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats peut également engager une procédure de sanction à l'encontre des dirigeants des entités d'exercice professionnel de ces personnes, ainsi que des autres personnes physiques salariées, préposées, ou agissant pour le compte de cette personne, du fait de leur implication personnelle.

Dans le cas où le Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats engage une procédure de sanction, il en avise le Procureur Général.

La personne concernée par la procédure de sanctions est, préalablement à toute décision, entendue en ses explications ou dûment appelée à les fournir.

La décision rendue peut être frappée d'appel par le Procureur Général et l'intéressé sanctionné dans les conditions prévues par l'article 32 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, modifiée.

Article 69-2 : Outre les sanctions disciplinaires prévues par l'article 30 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, modifiée, en application de l'article 69-1, les sanctions suivantes peuvent être prononcées :

1°) une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à un million d'euros, ou 10 % du chiffre d'affaires annuel de la structure professionnelle ou de la personne concernée, ou, lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, au double de ce dernier, le montant le plus élevé étant retenu ;

2°) une injonction ordonnant à la personne concernée de mettre un terme au comportement en cause et lui interdisant de le réitérer ;

3°) l'interdiction d'effectuer certaines opérations ;

4°) une injonction de prendre les mesures appropriées pour se mettre en conformité avec leurs obligations ;

5°) une injonction de rendre compte régulièrement au Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats des mesures prises afin de mettre un terme au manquement et de prévenir tout manquement futur ;

6°) la publication de la décision de sanction.

En cas de manquement aux obligations prévues par la présente loi par les personnes visées au chiffre 3°) de l'article 2, peuvent également être sanctionnés salariés, ou préposés, agissant pour le compte de cette personne ou toute entité d'exercice professionnel, du fait de leur implication personnelle dans les manquements en cause.

Si l'une des sanctions visées au premier alinéa du présent article est prononcée, une peine complémentaire peut également être prononcée assortie d'un sursis parmi les sanctions visées aux chiffres 1°) et 3°) du premier alinéa du présent article ainsi que celles visées aux chiffres 3°) et 4°) de l'article 30 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, modifiée. Cette sanction complémentaire assortie du sursis peut, le cas échéant, inclure une obligation de remédiation. Dans ce cas, la décision de sanction détermine les obligations auxquelles la personne sanctionnée devra se conformer, ainsi que le délai dont elle dispose à cette fin. Ce délai ne peut excéder deux ans à compter de la notification de la sanction.

Si dans le délai de deux ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet un manquement entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, le Conseil de l'Ordre statue dans le même temps sur la révocation totale ou partielle du sursis précédemment prononcé.

Article 69-3 : Les sanctions énumérées à l'article précédent peuvent être prononcées individuellement ou conjointement entre elles.

Le montant et le type de sanction infligée aux personnes énumérées à l'article précédent sont fixés en tenant compte, notamment :

1°) de la gravité et de la durée des manquements ;

2°) du degré de responsabilité de l'auteur des manquements, de sa situation financière, de l'importance des gains qu'il a obtenus ou des pertes qu'il a évitées, de son degré de coopération lors du contrôle et de la procédure ainsi que des manquements qu'il a précédemment commis ;

3°) s'ils peuvent être déterminés, des préjudices subis par des tiers du fait des manquements.

Article 69-4 : Le Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats peut décider de faire procéder à la

publication de sa décision au Journal de Monaco ou sur le site Internet de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats et, le cas échéant, sur tout papier ou support numérique.

Toutefois, les décisions mentionnées ci-dessus sont publiées de manière anonyme dans les cas suivants :

1°) lorsque la publication sous une forme non anonyme compromettrait une enquête pénale en cours ;

2°) lorsqu'il ressort d'éléments objectifs et vérifiables fournis par la personne sanctionnée que le préjudice qui résulterait pour elle d'une publication sous une forme non anonyme serait disproportionné.

Si les situations mentionnées aux chiffres 1°) et 2°) sont susceptibles de cesser d'exister dans un court délai, le Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats peut différer la publication pendant ce délai.

Le Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats peut également décider de mettre à la charge de la personne sanctionnée tout ou partie des frais de la publication visée à l'alinéa premier, ainsi que les frais occasionnés par les mesures de contrôle ayant permis la constatation des faits. ».

ART. 107.

L'article 70 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« I. Sont punies d'un emprisonnement de un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement, les personnes physiques visées à l'article premier et aux chiffres 1°) et 2°) de l'article 2, qui empêchent ou tentent d'empêcher les contrôles exercés en application des articles 49 et 54.

Les personnes morales visées à l'article premier et aux chiffres 1°) et 2°) de l'article 2, déclarées pénalement responsables de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourent, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

II. Sont punies d'un emprisonnement de un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement, les personnes physiques visées au chiffre 3°) de l'article 2 qui empêchent ou tentent d'empêcher les contrôles exercés en application de l'article 57. ».

ART. 108.

L'article 71 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« I. Sont punis de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, les liquidateurs des sociétés commerciales, des groupements d'intérêts économiques ou des sociétés civiles, qui :

1°) ne conservent pas les informations adéquates, exactes et actuelles et les pièces sur les bénéficiaires effectifs, pendant dix ans à compter de la date à laquelle la personne morale est dissoute ou liquidée, en méconnaissance du cinquième alinéa de l'article 21 ;

2°) ne notifient pas au service du répertoire du commerce et de l'industrie, le lieu où sont conservées les informations et pièces, en méconnaissance du cinquième alinéa de l'article 21 ;

3°) ne fournissent pas, sur demande et dans le délai déterminé, aux autorités compétentes visées à l'article 22-5, toutes informations portant sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales, ainsi que tous documents justificatifs probants, en méconnaissance du premier alinéa de l'article 22-4-1.

II. Est puni d'un emprisonnement de six mois et de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, la personne physique habilitée à agir pour le compte de la société commerciale, du groupement d'intérêt économique ou de la société civile, qui donne, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes à la Direction du Développement Économique, dans le cadre de la transmission des informations ou de pièces relatives à ses bénéficiaires effectifs, lui incombant en vertu du premier alinéa de l'article 22.

Sont punis des mêmes peines, les personnes responsables des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs, visées au premier alinéa du paragraphe II de l'article 22-1, qui donnent, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes à la Direction du Développement Économique, dans le cadre de la transmission des informations lui incombant en vertu du quatrième alinéa du paragraphe II de l'article 22-1.

Sont punis des mêmes peines, les liquidateurs des sociétés commerciales, des groupements d'intérêts économiques ou des sociétés civiles, qui donnent, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes, dans le cadre de la notification au service du répertoire du commerce et de l'industrie, du lieu où sont conservées les informations visées au cinquième alinéa de l'article 21 et les pièces justificatives correspondantes.

La société commerciale, le groupement d'intérêt économique ou la société civile déclarée pénalement responsable de l'infraction visée à l'alinéa premier, encourt, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal et dont le montant est

égal au double de l'amende prévue pour les personnes physiques, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

III. Sont punies d'un emprisonnement de six mois et de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, les personnes physiques habilitées à agir pour le compte des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique ainsi que des sociétés civiles, qui ne communiquent pas aux autorités visées à l'article 22-5, sur demande, dans le délai imparti et sans motif légitime, les informations sur les bénéficiaires effectifs de ces personnes morales, en méconnaissance du premier alinéa de l'article 22-4-1.

Sont punies des mêmes peines, les personnes physiques habilitées à agir pour le compte des associations, fédérations d'associations et fondations, qui ne communiquent pas aux autorités visées par les lois n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, et n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, sur demande dans le délai imparti et sans motif légitime, les informations sur les bénéficiaires effectifs de ces personnes morales, en méconnaissance du second alinéa de l'article 22-4-1.

Les personnes morales visées au troisième alinéa de l'article 21, déclarées pénalement responsables de l'infraction visée aux alinéas précédents, encourent, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal et dont le montant est égal au quintuple de l'amende prévue pour les personnes physiques, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

IV. Sont punies d'un emprisonnement de six mois et du double de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, les personnes physiques visées aux articles premier et 2, qui ne signalent pas l'absence d'inscription ou toute divergence qu'elles constatent entre les informations figurant sur le « registre des bénéficiaires effectifs - sociétés et GIE - » et celles dont elles disposent, en méconnaissance des premier et deuxième alinéas de l'article 22-2.

Les personnes morales visées aux articles premier et 2, déclarées pénalement responsables de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourent, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal et dont le montant est égal au quintuple de l'amende prévue pour les personnes physiques, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

V. Sont punies de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, les personnes physiques visées aux chiffres 1°) et 2°) du premier alinéa du paragraphe II de l'article 22-1, qui :

1°) ne conservent pas des informations adéquates, exactes et actuelles sur les bénéficiaires effectifs des sociétés commerciales, groupements d'intérêts économiques et sociétés civiles, en méconnaissance du a) du quatrième alinéa du paragraphe II de l'article 22-1 ;

2°) ne communiquent pas à la Direction du Développement Économique lesdites informations et leur mise à jour en vue de leur inscription au registre, en méconnaissance du b) du quatrième alinéa du paragraphe II de l'article 22-1 ;

3°) ne conservent pas des informations et pièces sur les bénéficiaires effectifs des sociétés commerciales, groupements d'intérêts économiques et sociétés civiles pendant dix ans après la date de leur dissolution ou liquidation, en méconnaissance du c) du quatrième alinéa du paragraphe II de l'article 22-1 ;

4°) ne communiquent pas aux autorités compétentes visées à l'article 22-5, sur demande et dans le délai déterminé, des informations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés commerciales, groupements d'intérêts économiques et sociétés civiles, en méconnaissance du d) du quatrième alinéa du paragraphe II de l'article 22-1 ;

5°) ne fournissent pas toute autre forme d'assistance auxdites autorités compétentes, en méconnaissance du e) du quatrième alinéa du paragraphe II de l'article 22-1.

Les personnes morales visées au chiffre 2°) du premier alinéa du paragraphe II de l'article 22-1, déclarées pénalement responsables de l'une des infractions visées à l'alinéa précédent, encourent, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

VI. Sont punies d'un emprisonnement de six mois et du double de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, les personnes physiques visées au sixième alinéa de l'article 21 qui ne communiquent pas aux personnes morales visées au troisième alinéa de ce même article, dans le délai imparti et sans motif légitime, les informations nécessaires, en méconnaissance des sixième et septième alinéas de ce même article. ».

ART. 109.

L'article 71-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« I. Sont punies de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, les personnes physiques visées au chiffre 4°) de l'article premier, qui établissent ou maintiennent une relation de correspondant bancaire, en méconnaissance du premier alinéa de l'article 16.

Les personnes morales visées aux chiffres 1°) à 4°) de l'article premier, déclarées pénalement responsables de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourent, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

II. Sont punies de l'amende prévue au chiffre 3°) de l'article 26 du Code pénal, les personnes physiques qui réalisent une transaction anonyme au moyen de bons du Trésor ou de bons de caisse, en méconnaissance du premier alinéa de l'article 19.

Les personnes morales, déclarées pénalement responsables de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourent, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

III. Sont punies de l'amende prévue au chiffre 3°) de l'article 26 du Code pénal, les personnes physiques, réalisant une transaction au moyen de bons du Trésor ou de bons de caisse, qui ne portent pas tous les renseignements requis dans un registre conservé dans les conditions prévues à l'article 23, en méconnaissance du troisième alinéa de l'article 19.

Les personnes morales, déclarées pénalement responsables de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourent, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

IV. Sont punies de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, les personnes physiques, effectuant des transactions sur l'or, l'argent, le platine ou tout autre métal précieux, qui n'inscrivent pas tous les renseignements requis dans un registre conservé dans les conditions prévues à l'article 23, en méconnaissance du premier alinéa de l'article 20.

Les personnes morales, déclarées pénalement responsables de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourent, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

V. Sont punies de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, les personnes physiques habilitées à agir pour le compte des personnes morales effectuant des opérations de change manuel dont le montant total atteint ou excède une somme fixée par ordonnance souveraine, qui n'inscrivent pas tous les renseignements requis dans un registre conservé dans les conditions prévues à l'article 23, en méconnaissance du second alinéa de l'article 20.

Les personnes morales, déclarées pénalement responsables de l'une des infractions visées à l'alinéa précédent, encourent, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

VI. Sont punies de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, les personnes physiques visées aux articles premier et 2, qui méconnaissent leur obligation de conservation des documents et informations visée à l'article 23.

Les personnes morales, déclarées pénalement responsables de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourent, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal et dont le montant est égal au quadruple de l'amende prévue pour les personnes physiques, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code. ».

ART. 110.

L'article 71-2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« I. Sont punies du double de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal les personnes physiques visées à l'article premier et aux chiffres 1°) et 2°) de l'article 2, qui ne procèdent pas, sciemment, à la déclaration de soupçon visée à l'article 36.

Les personnes morales visées à l'article premier et aux chiffres 1°) et 2°) de l'article 2, déclarées pénalement responsables de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourent, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal et dont le montant est égal au quintuple de l'amende prévue pour les personnes physiques, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

II. Sont punies du double de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal les personnes physiques visées au chiffre 3°) de l'article 2 qui ne procèdent pas, sciemment, à la déclaration de soupçon visée au premier alinéa de l'article 40.

Les personnes morales visées au chiffre 3°) de l'article 2, déclarées pénalement responsables de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourent, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal et dont le montant est égal au quintuple de l'amende prévue pour les personnes physiques, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

III. Sont punies du double de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal les personnes physiques visées aux articles premier et 2, qui ne procèdent pas, à la déclaration de soupçon visée à l'article 39, au premier alinéa de l'article 41 et à l'article 42.

Les personnes morales visées aux articles premier et 2, déclarées pénalement responsables de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourent, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal et dont le montant est égal au quintuple de l'amende prévue pour les personnes physiques, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

IV. Sont punies du double de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal les personnes physiques habilitées à agir pour le compte des personnes morales visées aux chiffres 1°) et 2°) de l'article premier, qui ne transmettent pas, dans les délais impartis, la déclaration visée à l'article 64-1.

Les personnes morales visées aux chiffres 1°) et 2°) de l'article premier, déclarées pénalement responsables de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourent, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal et dont le montant est égal au quintuple de l'amende prévue pour les personnes physiques, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code. ».

ART. 111.

L'article 72 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« I. Sont punies d'une amende égale à la moitié de la somme sur laquelle aura porté l'infraction ou la tentative d'infraction, sans que celle-ci ne puisse être inférieure au double de l'amende prévue au chiffre 2°) de l'article 26 du Code pénal, les personnes physiques qui contreviennent à l'obligation déclarative énoncée à l'article 60, sans préjudice de l'éventuelle saisie et confiscation de l'argent liquide concerné, prononcée dans les conditions prévues à l'article 12 du Code pénal.

II. Sont punies d'une amende égale à la moitié de la somme sur laquelle aura porté l'infraction ou la tentative d'infraction, sans que celle-ci ne puisse être inférieure au double de l'amende prévue au chiffre 2°) de l'article 26 du Code pénal, les personnes physiques qui contreviennent à l'obligation déclarative énoncée à l'article 60-1, sans préjudice de l'éventuelle saisie et confiscation de l'argent liquide concerné, prononcée dans les conditions prévues à l'article 12 du Code pénal.

Les personnes morales, déclarées pénalement responsables de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourent, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code. ».

ART. 112.

L'article 73 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« I. Sont punies du quadruple de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, les personnes physiques visées à l'article premier et aux chiffres 1°) et 2°) de l'article 2, qui méconnaissent l'interdiction de divulgation prévue au cinquième alinéa de l'article 36.

Les personnes morales visées à l'article premier et aux chiffres 1°) et 2°) de l'article 2, déclarées pénalement responsables de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourent, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

II. Sont punies du quadruple de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, les personnes physiques visées au chiffre 3°) de l'article 2 qui méconnaissent l'interdiction de divulgation prévue au cinquième alinéa de l'article 40.

Les personnes morales visées au chiffre 3°) de l'article 2, déclarées pénalement responsables de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourent, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

III. Sont punies du quadruple de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, les personnes physiques visées aux articles premier et 2, qui méconnaissent l'interdiction de divulgation prévue au troisième alinéa de l'article 41 et au second alinéa de l'article 53.

Les personnes morales visées aux articles premier et 2, déclarées pénalement responsables de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourent, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code. ».

ART. 113.

L'article 74 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Sont punies du quadruple de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal les personnes physiques qui divulguent les demandes d'information ou de documents, ainsi que tout échange de renseignements prévus à l'article 50.

Les personnes morales, déclarées pénalement responsables de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourent, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code. ».

ART. 114.

L'article 75 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Sont punies de trois ans d'emprisonnement ainsi que du quadruple de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal les personnes physiques visées aux articles premier et 2 qui divulguent des éléments de nature à identifier l'auteur du signalement ou la personne mise en cause par le signalement mentionnés aux troisième et quatrième alinéas de l'article 31.

Les personnes morales visées aux article premier et 2, déclarées pénalement responsables de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourent, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code. ».

ART. 115.

L'article 76 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Sont punies de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, les personnes physiques visées aux articles premier et 2, qui :

1°) ne mettent pas en place les procédures appropriées, visées au premier alinéa de l'article 31 ;

2°) écartent la personne qui procède à un signalement, pour ce motif, d'une procédure de recrutement, de l'accès à un stage ou à une période de formation professionnelle, la licencient ou lui infligent une sanction ou toute autre mesure professionnelle défavorable, en méconnaissance du septième alinéa de l'article 31.

Les personnes morales visées aux articles premier et 2, déclarées pénalement responsables de l'une des infractions visées à l'alinéa précédent, encourent, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal dont le montant est égal au double de l'amende

prévue pour les personnes physiques, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code. ».

ART. 116.

L'article 77 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« I. Sont punies de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal dont le maximum peut être porté au quintuple, les personnes physiques visées au chiffre 4°) de l'article premier, qui ne satisfont pas à l'obligation de désigner un mandataire en cas de cessation d'activité, en méconnaissance du premier alinéa de l'article 26.

Les personnes morales visées aux chiffres 1°) à 4°) de l'article premier, déclarées pénalement responsables de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourent, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal dont le montant est égal au quintuple de l'amende prévue pour les personnes physiques, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

II. Sont punies de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, les personnes physiques visées aux chiffres 5°) à 30°) de l'article premier et à l'article 2, qui ne satisfont pas à l'obligation de désigner un mandataire en cas de cessation d'activité, en méconnaissance du premier alinéa de l'article 26.

Les personnes morales visées aux chiffres 5°) à 30°) de l'article premier et à l'article 2, déclarées pénalement responsables de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourent, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal dont le montant est égal au quintuple de l'amende prévue pour les personnes physiques, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code.

III. Sont punies de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal dont le maximum peut être porté au double, les personnes physiques visées au second alinéa de l'article 26 qui, en méconnaissance de ces dispositions, ne répondent pas à l'Autorité monégasque de sécurité financière ou ne lui font pas parvenir les documents justificatifs.

Les personnes morales visées au second alinéa de l'article 26, déclarées pénalement responsables de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourent, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal dont le montant est égal au quintuple de l'amende prévue pour les personnes physiques, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code. ».

ART. 117.

L'article 77-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Sont punies de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal, les personnes physiques, négociant à titre professionnel des biens ou des services, qui effectuent ou reçoivent des paiements en espèces dont la valeur totale atteint ou excède un montant de 30.000 euros, en méconnaissance du premier alinéa de l'article 35.

Les personnes morales déclarées pénalement responsables de l'infraction visée à l'alinéa précédent, encourent, outre l'amende fixée selon les modalités prévues par l'article 29-2 du Code pénal dont le montant est égal au double de l'amende prévue pour les personnes physiques, les peines déterminées par les articles 29-3 à 29-8 du même Code. ».

ART. 117-1.

Il est inséré, après l'article 77-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un article 77-2 rédigé comme suit :

« Article 77-2 : L'accès au registre visé à l'article 22 ou au registre visé à l'article 64-2 pour des motifs non autorisés par les dispositions de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application sont passibles d'une peine d'emprisonnement de six mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 4°) de l'article 26 du Code pénal portée au décuple. ».

ART. 118.

Il est inséré, après l'article 80 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un article 80-1 rédigé comme suit :

« Article 80-1 : Sans préjudice des dispositions de l'article 40 du Code pénal, la récidive des délits prévus par la présente loi entraîne le doublement du taux des amendes prévues à la présente section. ».

ART. 119.

Il est inséré, après l'article 82 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un article 82-1 rédigé comme suit :

« Article 82-1 : Le traitement ultérieur à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, des informations recueillies par les autorités compétentes et les services de l'État dans le cadre de l'exécution de leurs missions, est considéré comme une opération de traitement

compatible et licite.

Les autorités et services de l'État concernés sont précisés par ordonnance souveraine. ».

CHAPITRE II

DE LA MODIFICATION DE DIVERSES
DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME DES
AUTORISATIONS D'EXERCER

ART. 120.

Il est inséré, après l'article 26 de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000, un article 26-1 rédigé comme suit :

« Article 26-1 : En cas de manquement par un expert-comptable ou un comptable agréé à tout ou partie des obligations qui leur incombent en application du Chapitre II, à l'exception de la Section V, et des Chapitres III à V de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, le service exerçant la fonction de sanction de l'Autorité monégasque de sécurité financière peut prononcer à leur rencontre les sanctions suivantes, après avis du Conseil de l'Ordre réuni en chambre de discipline :

- 1°) un avertissement ;
- 2°) un blâme ;
- 3°) une injonction ordonnant à ladite société ou à l'expert-comptable ou au comptable agréé de mettre un terme au comportement en cause et lui interdisant de le réitérer ;
- 4°) l'interdiction d'effectuer certaines opérations ;
- 5°) une injonction de prendre les mesures appropriées pour se mettre en conformité avec leurs obligations ;
- 6°) une injonction de rendre compte régulièrement à l'autorité de contrôle des mesures prises ;
- 7°) une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à un million d'euros, ou 10 % du chiffre d'affaires annuel de l'organisme ou de la personne concerné, ou, lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, au double de ce dernier, le montant le plus élevé étant retenu ;
- 8°) la suspension temporaire ou la révocation de l'autorisation d'exercer ;

9°) une décision de suspension temporaire d'exercer des fonctions de direction pour une durée n'excédant pas dix ans, ou de révocation d'office, avec ou sans nomination d'un administrateur provisoire, lorsque la responsabilité directe et personnelle dans les manquements est établie à l'encontre des dirigeants de la société au sein de laquelle les experts-comptables ou les comptables agréés exercent leur activité ou des membres de leur organe d'administration ;

10°) la publication de la décision de sanction.

Le service exerçant la fonction de sanction de l'Autorité monégasque de sécurité financière peut également suivant la même procédure, sanctionner les dirigeants de la société au sein de laquelle les experts-comptables ou les comptables agréés exercent leur activité ainsi que les autres personnes physiques salariées, préposées, ou agissant pour le compte de cette société, du fait de leur implication personnelle.

La procédure de sanction engagée par l'Autorité, le cas échéant, est celle prévue aux articles 65-1 à 65-7 et 66 à 67-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, modifiée.

Si l'une des sanctions visées au premier alinéa du présent article est prononcée, une peine complémentaire peut également être prononcée assortie d'un sursis parmi les sanctions visées aux chiffres 4°) et 7°) à 9°) du présent article. Cette sanction complémentaire assortie du sursis peut, le cas échéant, inclure une obligation de remédiation, conformément à l'article 67 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée. ».

ART. 121.

Il est inséré, un chiffre 12°) au premier alinéa de l'article 61 de l'Ordonnance Souveraine du 4 mars 1886 sur le notariat, modifiée, rédigé comme suit :

« 12°) De manquer aux obligations législatives et réglementaires qui leur sont applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ou la corruption. ».

ART. 122.

Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 62 de l'Ordonnance Souveraine du 4 mars 1886 sur le notariat, modifiée, un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Le Procureur Général, lorsqu'il est saisi par l'Autorité monégasque de sécurité financière de tout manquement commis par les notaires aux obligations qui leur incombent en application des dispositions de l'article 65 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, décide de l'engagement de la procédure disciplinaire ou de classer sans suite. La décision du Procureur Général d'engager la procédure disciplinaire est insusceptible de recours ; la décision du Procureur Général de ne pas engager la procédure disciplinaire peut être contestée par l'Autorité par un recours adressé au Directeur des Services Judiciaires dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. ».

ART. 123.

Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 63 de l'Ordonnance Souveraine du 4 mars 1886 sur le notariat, modifiée, un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Sans préjudice des dispositions du premier alinéa et de l'article 64, en cas de manquement à tout ou partie des obligations qui incombent aux notaires en application du Chapitre II, à l'exception de la Section V, et des Chapitres III à V de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, le Tribunal de première instance pourra prononcer à leur encontre une ou plusieurs des sanctions suivantes :

1°) le blâme ;

2°) une injonction lui ordonnant de mettre un terme au comportement en cause et lui interdisant de le réitérer ;

3°) l'interdiction d'effectuer certaines opérations ;

4°) une injonction de prendre les mesures appropriées pour se mettre en conformité avec ses obligations ;

5°) une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à un million d'euros, ou 10 % du chiffre d'affaires annuel de l'organisme ou de la personne concerné, ou, lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, au double de ce dernier, le montant le plus élevé étant retenu ;

6°) la publication de la décision de sanction.

Si l'une des sanctions visées au présent article est prononcée, une peine complémentaire peut également être prononcée assortie d'un sursis parmi les sanctions visées aux chiffres 3°) et 5°) du deuxième alinéa du présent article ainsi que celle visée à l'article 64. Cette sanction complémentaire assortie du sursis peut, le cas échéant, inclure une obligation de remédiation, conformément à l'article 67 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée. ».

ART. 124.

Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 64 de l'Ordonnance Souveraine du 4 mars 1886 sur le notariat, modifiée, un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Lorsque la sanction visée au premier alinéa est prononcée en raison de manquement à tout ou partie des obligations qui incombent aux notaires en application du Chapitre II, à l'exception de la Section V, et des Chapitres III à V de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, une peine complémentaire peut également être prononcée assortie d'un sursis parmi les sanctions visées aux chiffres 3°) et 5°) du deuxième alinéa de l'article 63. Si dans le délai de deux ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet un manquement entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, le tribunal de première instance statue dans le même temps sur la révocation totale ou partielle du sursis précédemment prononcé. ».

ART. 125.

Sont insérés après le deuxième alinéa de l'article 90 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013, modifiée, deux nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« Le Procureur Général lorsqu'il est saisi par l'Autorité monégasque de sécurité financière de tout manquement commis par les huissiers de justice aux obligations qui leur incombent en application des dispositions de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, décide de l'engagement de la procédure disciplinaire ou de classer sans suite. La décision du Procureur Général d'engager la procédure disciplinaire est insusceptible de recours ; la décision du Procureur Général de ne pas engager la procédure disciplinaire peut être contestée par l'Autorité par un recours adressé au Directeur des Services Judiciaires dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Sans préjudice des dispositions du premier alinéa, en cas de manquement à tout ou partie des obligations qui incombent aux huissiers de justice en application du Chapitre II, à l'exception de la Section V, et des Chapitres III à V de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, la juridiction pourra prononcer à leur encontre une ou plusieurs des sanctions suivantes :

1°) une injonction lui ordonnant de mettre un terme au comportement en cause et lui interdisant de le réitérer ;

2°) l'interdiction d'effectuer certaines opérations ;

3°) une injonction de prendre les mesures appropriées pour se mettre en conformité avec ses obligations ;

4°) une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à un million d'euros, ou 10 % du chiffre d'affaires annuel de l'organisme ou de la personne concerné, ou, lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, au double de ce dernier, le montant le plus élevé étant retenu ;

5°) la publication de la décision de sanction.

Si l'une des sanctions visées au quatrième alinéa du présent article est prononcée, une peine complémentaire peut également être prononcée assortie d'un sursis parmi les sanctions visées aux chiffres 2°) et 3°) du premier alinéa et au chiffre 4°) du quatrième alinéa. Si dans le délai de deux ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet un manquement entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, la juridiction statue dans le même temps sur la révocation totale ou partielle du sursis précédemment prononcé. ».

CHAPITRE III

DES DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 126.

Au quatrième alinéa de l'article 15-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, sont ajoutés après les termes « de l'article 25 » les termes « et aux articles 53-2 à 53-7 ».

CHAPITRE IV

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 127.

Les dispositions des Chapitres I à III de la présente loi entrent en vigueur à la date fixée par les dispositions réglementaires prises pour leur application, et au plus tard le 30 septembre 2023.

Le délai de conservation des données visé aux alinéas 4 et 5 de l'article 21 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée par la présente loi, ne s'applique qu'aux ruptures de relation de client et dissolutions ou liquidations intervenues après l'entrée en vigueur de la présente loi.

La commission instituée à l'article 65-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, telle que modifiée par la loi n° 1.520 du 11 février 2022, demeure compétente pour l'ensemble des contrôles débutés avant l'entrée en vigueur de la présente loi. À cet effet, les dispositions légales et réglementaires applicables avant l'entrée en

vigueur de la présente loi demeurent applicables le temps nécessaire au traitement desdites procédures.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le six juillet deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

